

# SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2016-2017

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mercredi 12 juillet 2017

(6<sup>e</sup> jour de séance de la session)



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE CAFFET

### Secrétaires :

M. Claude Haut, Mme Colette Mélot.

1. **Procès-verbal** (p. 2092)
2. **Rétablissement de la confiance dans l'action publique** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi et d'un projet de loi organique dans les textes de la commission (p. 2092)

PROJET DE LOI POUR LA RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE  
(*SUITE*) (p. 2092)

Demande de réserve (p. 2092)

Demande de réserve des articles 7 à 7 *ter* après l'article 12. – Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice, M. Philippe Bas ; président de la commission des lois, rapporteur. – La réserve est ordonnée.

Article 5 (p. 2092)

Amendement n° 242 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Retrait.

Amendement n° 27 rectifié de M. Hervé Maurey. – Rejet.

Amendement n° 28 rectifié de M. Hervé Maurey. – Rejet.

Amendement n° 29 rectifié de M. Hervé Maurey. – Rejet.

Amendement n° 283 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 243 rectifié de M. Pierre-Yves Collombat. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 5 (p. 2096)

Amendement n° 30 rectifié de M. Hervé Maurey. – Retrait.

Amendement n° 154 de M. Olivier Cadic. – Retrait.

Article 6 (p. 2097)

Amendements identiques n°s 176 rectifié de M. Yves Détraigne et 273 de Mme Françoise Laborde. – Rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 176, l'amendement n° 273 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 32 rectifié de M. Hervé Maurey. – Retrait.

Amendement n° 31 rectifié de M. Hervé Maurey. – Retrait.

Amendement n° 113 de M. Didier Marie. – Retrait.

Amendement n° 112 de M. Jean-Pierre Sueur. – Retrait.

Amendements identiques n°s 178 rectifié de M. Yves Détraigne et 270 de Mme Françoise Laborde. – Retrait de l'amendement n° 178 rectifié, l'amendement n° 270 n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n°s 177 rectifié de M. Yves Détraigne, 225 de Mme Brigitte Gonthier-Maurin et 268 de Mme Françoise Laborde. – Retrait des amendements n°s 177 rectifié et 225, l'amendement n° 268 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 284 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 152 de M. Vincent Delahaye. – Rejet.

Adoption, par scrutin public, de l'article modifié.

3. **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire** (p. 2104)

4. **Rétablissement de la confiance dans l'action publique** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi et d'un projet de loi organique dans les textes de la commission (p. 2104)

PROJET DE LOI POUR LA RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE  
(*SUITE*) (p. 2104)

Article additionnel après l'article 6 (p. 2104)

Amendement n° 183 rectifié de M. Joël Labbé. – Rejet.

Article 6 *bis* (*nouveau*) (p. 2105)

Mme Brigitte Gonthier-Maurin

Mme Corinne Bouchoux

M. Jean-Yves Leconte

Mme Éliane Assassi

Mme Françoise Cartron

Amendement n° 84 rectifié de Mme Françoise Cartron. – Adoption.

Amendement n° 85 de Mme Françoise Cartron. – Adoption.

Amendement n° 86 de Mme Françoise Cartron. – Adoption.

Mme Laurence Cohen

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 6 *bis* (p. 2110)

Amendement n° 116 de M. Jean-Pierre Sueur. – Retrait.

Articles 7, 7 *bis* et 7 *ter* (*réservés*) (p. 2111)

## Articles additionnels avant l'article 8 (p. 2111)

Amendements identiques n<sup>os</sup> 34 rectifié *ter* de M. Hervé Maurey et 118 rectifié de M. Jean-Pierre Sueur. – Retrait des deux amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 54 rectifié de M. Jean-Yves Leconte. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 17 de M. Henri Cabanel. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 40 de M. Philippe Kaltenbach. – Non soutenu.

## Article 8 (p. 2113)

Amendement n<sup>o</sup> 97 de Mme Éliane Assassi. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 56 rectifié de M. Jean-Yves Leconte. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 117 de M. Jean-Pierre Sueur. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 38 de M. Philippe Kaltenbach. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 189 rectifié de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 119 rectifié de M. Jean-Yves Leconte. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 37 de M. Philippe Kaltenbach. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 50 rectifié de M. Jean-Yves Leconte. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 120 rectifié de M. Didier Marie. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 5 rectifié *bis* de Mme Marie-Noëlle Liemann. – Non soutenu.

Amendement n<sup>o</sup> 98 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 99 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 79 de M. Jean-Pierre Grand. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 140 de M. Hervé Maurey. – Non soutenu.

Amendement n<sup>o</sup> 201 rectifié de M. Joël Labbé. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 80 de M. Jean-Pierre Grand. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 216 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 55 rectifié de M. Jean-Yves Leconte. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 39 de M. Philippe Kaltenbach. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 14 de M. Jean-Pierre Grand. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 202 rectifié de M. Joël Labbé. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 217 du Gouvernement. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 287 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel après l'article 8 (p. 2123)

Amendement n<sup>o</sup> 1 rectifié *quater* de M. Philippe Dominati. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

## Article 9 (p. 2124)

Amendement n<sup>o</sup> 123 rectifié *bis* de M. Jean-Yves Leconte. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 122 de M. Jean-Pierre Sueur. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 101 de Mme Éliane Assassi. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 81 de M. Jean-Pierre Grand. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 51 rectifié de M. Jean-Yves Leconte. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 121 rectifié de M. Didier Marie. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 6 rectifié *bis* de Mme Marie-Noëlle Liemann. – Non soutenu.

Amendement n<sup>o</sup> 100 de Mme Éliane Assassi. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 15 de M. Jean-Pierre Grand. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 288 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 *bis* (*nouveau*) (p. 2129)

Amendement n<sup>o</sup> 10 rectifié *quinquies* de M. Philippe Dominati. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 265 de M. Philippe Dominati. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 218 du Gouvernement et sous-amendement n<sup>o</sup> 292 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 9 *bis* (p. 2134)

Amendement n<sup>o</sup> 153 de M. Vincent Delahaye. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 144 de M. Vincent Delahaye. – Non soutenu.

Article 9 *ter* (*nouveau*) (p. 2135)

Amendement n<sup>o</sup> 289 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 10 (p. 2136)

M. Christian Favier

Amendement n<sup>o</sup> 219 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 103 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Adoption de l'article.

## Article 11 (p. 2138)

Amendement n<sup>o</sup> 104 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 220 du Gouvernement. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 12 (*supprimé*) (p. 2138)

Amendement n° 221 du Gouvernement

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2142)

Amendement n° 221 du Gouvernement. – Rejet par scrutin public.

L'article demeure supprimé.

Article 7 (*précédemment réservé*) (p. 2142)

Demande de priorité (p. 2142)

Demande de priorité de l'amendement n° 294 et du sous-amendement n° 295. – M. Philippe Bas ; président de la commission des lois, Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice. – La priorité est ordonnée.

Mme Éliane Assassi

Amendement n° 294 de la commission et sous-amendement n° 295 de M. Jean-Léonce Dupont. – Rejet, par scrutin public du sous-amendement et adoption, par scrutin public de l'amendement rédigeant l'article.

Amendement n° 33 rectifié *bis* de M. Hervé Maurey. – Devenu sans objet.

Amendement n° 159 de M. Jean-Léonce Dupont. – Devenu sans objet.

Amendement n° 20 rectifié de M. Henri Cabanel. – Devenu sans objet.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2147)

Amendement n° 214 du Gouvernement. – Devenu sans objet.

Amendement n° 213 du Gouvernement. – Devenu sans objet.

Article 7 *bis* (*nouveau*) (*précédemment réservé*) – Adoption. (p. 2150)

Articles additionnels après l'article 7 *bis* (*précédemment réservés*) (p. 2150)

Amendement n° 96 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 204 rectifié de M. Joël Labbé. – Retrait.

Amendement n° 285 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 223 rectifié du Gouvernement. – Retrait.

Article additionnel avant l'article 7 *ter* (*précédemment réservé*) (p. 2153)

Amendement n° 286 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 7 *ter* (*nouveau*) (*précédemment réservé*) – Adoption. (p. 2154)

5. **Candidature à un office parlementaire** (p. 2154)

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2154)

#### PRÉSIDENTE DE MME FRANÇOISE CARTRON

6. **Nomination d'un membre d'un office parlementaire** (p. 2154)

7. **Rétablissement de la confiance dans l'action publique** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi et d'un projet de loi organique dans les textes de la commission et adoption du projet de loi dans le texte de la commission modifié (p. 2154)

PROJET DE LOI POUR LA RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE  
(*SUITE*) (p. 2154)

Article 13 (p. 2154)

Amendement n° 198 rectifié de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n° 222 du Gouvernement et sous-amendement n° 293 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 – Adoption. (p. 2156)

Articles additionnels après l'article 14 (p. 2156)

Amendement n° 67 rectifié de Mme Nathalie Goulet. – Non soutenu.

Amendement n° 277 rectifié de M. Bruno Retailleau. – Adoption, par scrutin public de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 11 rectifié *quater* de M. Rémy Pointereau. – Devenu sans objet.

Amendement n° 181 rectifié de M. Éric Doligé. – Devenu sans objet.

Intitulé du projet de loi (p. 2162)

Amendement n° 224 du Gouvernement. – Rejet par scrutin public.

Amendement n° 180 de M. Éric Doligé. – Retrait.

Amendement n° 16 de M. Henri Cabanel. – Rejet par scrutin public.

Seconde délibération (p. 2165)

Demande de seconde délibération sur l'article 4. – M. Philippe Bas ; président de la commission des lois ; Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux. – Adoption par scrutin public : la seconde délibération est ordonnée.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2165)

Article 4 (*supprimé*) (p. 2165)

Amendement n° A-1 de de la commission. – Adoption, par scrutin public, de l'amendement rétablissant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2168)

M. Joël Labbé

M. Jean-Pierre Sueur

Mme Éliane Assassi

Adoption, par scrutin public, du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

8. **Ordre du jour** (p. 2169)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE CAFFET

vice-président

Secrétaires :  
M. Claude Haut,  
Mme Colette Mélot.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quatorze heures trente.)

1

## PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## RÉTABLISSEMENT DE LA CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE

### Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi et d'un projet de loi organique dans les textes de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, rétablissant la confiance dans l'action publique (projet n° 581, texte de la commission n° 609, rapport n° 607, avis n° 602) et du projet de loi organique rétablissant la confiance dans l'action publique (projet n° 580, texte de la commission n° 608, rapport n° 607, avis n° 602).

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, dans le texte de la commission.

### PROJET DE LOI POUR LA RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (suite)

#### Demande de réserve

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne pourrai malheureusement pas suivre l'intégralité de nos débats cet après-midi, car je dois participer à l'installation du Comité interministériel de l'aide aux victimes, une instance très importante aux yeux du Gouvernement. Je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

Mme Jacqueline Gourault, ministre auprès du ministre de l'intérieur, représentera le Gouvernement en mon absence.

Je souhaite néanmoins assister aux débats sur l'indemnité représentative de frais de mandat, l'IRFM, et les différents points y afférents.

C'est pourquoi, en application de l'article 44 du règlement du Sénat, le Gouvernement demande la réserve des articles 7 à 7 ter après l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve?

M. Philippe Bas, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La réserve est ordonnée.

## TITRE III (SUITE)

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERDICTION DE L'EMPLOI DE MEMBRES DE LA FAMILLE DES ÉLUS ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus, au sein du titre III, à l'article 5.

#### Article 5

- ① I. – L'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Après le même premier alinéa, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Toutefois, il est interdit à l'autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet :
- ⑤ « 1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- ⑥ « 2° Ses parents, enfants, frères et sœurs ainsi que leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- ⑦ « 3° Ses grands-parents, ses petits-enfants et les enfants de ses frères et sœurs ;
- ⑧ « 4° Les parents, enfants et frères et sœurs de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- ⑨ « La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat.

- 10 « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités selon lesquelles l'autorité territoriale rembourse les sommes versées à un collaborateur employé en violation de l'interdiction prévue au présent I.
- 11 « II. – Le fait, pour l'autorité territoriale, d'employer un collaborateur en violation de l'interdiction prévue au I est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. » ;
- 12 3° Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « III. – ».
- 13 II. – Les I et II de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables à la commune et au département de Paris et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, à la Ville de Paris.

**M. le président.** L'amendement n° 242 rectifié, présenté par MM. Requier, Arnell, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin et Collombat, Mme Costes, M. Guérini et Mme Malherbe, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Après les mots :

les membres

insérer le mot :

contractuels

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

**M. Jean-Claude Requier.** L'annonce de ce projet de loi sur la transparence de la vie politique, qui est devenu projet de loi rétablissant la confiance dans l'action publique, a suscité un certain émoi chez les maires de petites communes. Ils ont en effet lu dans la presse qu'il était question de supprimer les emplois familiaux dans les mairies. En réalité, il s'agit seulement de supprimer les emplois familiaux parmi les collaborateurs contractuels des autorités territoriales.

Cet amendement de précision vise à les rassurer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, pour une raison très simple.

Pour un fonctionnaire venant d'une autre administration détaché auprès du cabinet du président de l'exécutif local comme pour un contractuel, la situation est la même : il est interdit d'employer un membre de sa famille.

Nous avons décidé cette interdiction. Nous devons rester cohérents, en évitant de faire passer les ciseaux sur une ligne de partage forcément discutable.

Aussi, et pour éviter une injustice entre fonctionnaire et contractuel, la commission sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra avec fermeté un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Une telle précision ne nous semble pas utile. La définition du cabinet est suffisamment claire.

**M. le président.** Monsieur Requier, l'amendement n° 242 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jean-Claude Requier.** Non, je le retire, monsieur le président. Je rappelle simplement que, dans les petites communes, il n'y a pas de cabinet ; juste une secrétaire !

**M. le président.** L'amendement n° 242 rectifié est retiré.

L'amendement n° 27 rectifié, présenté par MM. Maurey et Longeot, Mmes Deseyne et Férat, M. Commeinhes, Mme Imbert, MM. Laurey et Médevielle et Mme Joissains, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

ou toute personne avec qui il a une relation amoureuse

La parole est à M. Jean-François Longeot.

**M. Jean-François Longeot.** Dès lors que le principe de l'interdiction des emplois « familiaux » est retenu, il convient de l'appliquer sans se limiter aux catégories proposées par le Gouvernement.

Cet amendement vise à embrasser les relations intimes qui peuvent exister entre deux individus et à éviter que la relation d'une autorité territoriale ne puisse travailler avec celle-ci au sein de son cabinet.

Il serait paradoxal de n'être plus autorisé à travailler avec son conjoint dans son cabinet, mais de pouvoir le faire avec son amant ou sa maîtresse.

**M. le président.** L'amendement n° 28 rectifié, présenté par M. Maurey, Mmes Deseyne et Férat, M. Commeinhes, Mme Imbert, MM. Laurey et Médevielle et Mme Joissains, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer l'alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ses anciens conjoints, anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité, anciens concubins, les pères ou mères de ses enfants ou toute personne avec qui il a eu une relation amoureuse ;

La parole est à M. Jean-François Longeot.

**M. Jean-François Longeot.** Cet amendement vise à étendre l'interdiction aux anciens conjoints, anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité, anciens concubins, les pères ou mères de ses enfants ou toute personne avec qui il a eu une relation amoureuse.

**M. le président.** L'amendement n° 29 rectifié, présenté par MM. Maurey et Longeot, Mmes Deseyne et Férat, M. Commeinhes, Mme Imbert, MM. Laurey et Médevielle et Mme Joissains, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer l'alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les grands-parents, les petits-enfants et les enfants des frères et sœurs de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

La parole est à M. Jean-François Longeot.

**M. Jean-François Longeot.** Cet amendement tend à interdire à une autorité territoriale d'employer les grands-parents, les petits-enfants et les enfants des frères et sœurs de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

**Mme Brigitte Gonthier-Maurin.** C'est ridicule !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Les relations privées sont privées !

Je ne vois pas comment le président de la collectivité pourrait être informé, et encore moins comment il pourrait vérifier la réalité d'une relation privée entre deux personnes.

Ces amendements, vraisemblablement rédigés avec un peu d'ironie, sont inacceptables d'un point de vue constitutionnel. Je vous demande donc de les rejeter, mes chers collègues. (*Marques d'approbation sur les travées du groupe CRC.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Sauf à relire Roland Barthes et ses *Fragments d'un discours amoureux*, je ne suis pas sûre que nous devions aller dans le sens proposé par les auteurs de ces amendements, sur lesquels j'émet un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Hervé Maurey, pour explication de vote.

**M. Hervé Maurey.** Hier soir, nous avons débattu de l'interdiction des emplois familiaux prévue par ce texte, dispositif que je jugeais, je l'ai indiqué, très excessif.

Le Sénat a accepté de revenir sur l'interdiction des emplois familiaux. En revanche, il a refusé de mettre en place un dispositif de contrôle de la réalité de ces emplois, comme je le proposais.

En effet, ce qui a choqué dans les affaires ayant justifié une telle disposition, c'est le doute sur la réalité des emplois et leur niveau de rémunération.

La rémunération est déjà encadrée au Sénat. Il suffirait donc d'instituer un dispositif pour veiller à la réalité de ces emplois.

Mme la garde des sceaux a avancé qu'une question morale se posait également. (*Mme la garde des sceaux le conteste.*) J'ignorais que notre rôle était d'ériger des règles morales. Quoi qu'il en soit, je trouve paradoxal que l'on ne puisse plus embaucher sa femme, sa fille ou sa sœur, mais que l'on puisse encore embaucher sa maîtresse, la mère de ses enfants ou ses ex-compagnes...

On ne peut pas arguer de la morale publique et, dans le même temps, autoriser l'embauche de personnes avec lesquelles les élus ont des relations presque aussi étroites qu'avec les personnes à qui ils sont unis par des liens juridiques.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** M. Maurey ouvre une discussion intéressante. La réalité du travail de nos collaborateurs doit, bien entendu, être établie. À titre personnel, je n'imagine pas un seul instant les employer à ne rien faire. Certaines choses vont s'en dire, mais elles vont encore mieux en le disant.

Toutefois, nous avons plusieurs fois eu l'occasion de l'exprimer dans cette enceinte : certaines compétences relèvent non pas du législateur, mais du bureau de chacune des assemblées parlementaires, dans le respect du principe d'autonomie. N'allons pas ajouter et empiler des dispositions législatives qui feraient intrusion dans l'organisation de notre travail, alors que nous sommes si jaloux de notre indépendance. Nous le sommes d'ailleurs à juste titre, me semble-t-il, car cette dernière n'est pas faite dans notre intérêt, mais dans celui des Français et des collectivités que nous représentons.

Pour cette raison, je m'oppose systématiquement à toute mesure ayant pour effet d'attirer vers la loi des réglementations qui ne relèvent que du bureau des assemblées.

**M. Yvon Collin.** Exactement !

**M. Philippe Bas, rapporteur.** En la matière, il appartiendra donc au bureau de prendre les décisions qu'il jugera opportunes. (*Mme Bariza Khiari applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

**M. Jean-Pierre Sueur.** M. Philippe Bas, président de la commission des lois et rapporteur de ce texte, a estimé qu'il y avait eu, hier soir, un vote accidentel. Cela peut arriver ; j'ai un peu d'expérience parlementaire, et j'ai vu beaucoup de choses !

C'est d'ailleurs pourquoi, madame la garde des sceaux, j'insiste tant sur la nécessité de ne pas rendre banale la procédure accélérée. Il faut du temps pour faire des lois ; on a le droit de se tromper, de revenir sur des votes, de poursuivre la réflexion et de peaufiner le texte.

Il se trouve qu'un certain nombre de groupes formant une large majorité de cette Haute Assemblée ont pris position pour mettre fin aux emplois familiaux. Il se trouve aussi que les membres de la commission des lois ont voté à l'unanimité dans le même sens. Personne ne peut le contester. Nous avons assisté hier à un incident de procédure, mais il y aura un nouveau vote, au cours duquel chacun pourra s'exprimer.

J'irai même plus loin. Je considère que certaines décisions relèvent parfois de l'inconscient et des lapsus collectifs. Il y a aussi des collègues qui ont exprimé rationnellement leur position, laquelle était contraire à celle de la majorité, de la commission ou de la Haute Assemblée. Ils ont bien entendu le droit d'exprimer une telle opinion, et nous nous battons toujours pour qu'ils l'aient.

J'en viens à l'amendement de M. Maurey. Il est évident que la vie privée se compose de toute une série d'éléments dans lesquels le législateur n'a ni les moyens ni le désir de s'immiscer.

Les emplois familiaux sont définis par rapport aux liens familiaux reconnus et attestés. Nous avons sur ce point une position claire, que j'ai toujours soutenue, car on ne doit pas pouvoir penser que l'on privilégie par favoritisme les personnes de sa famille par rapport à d'autres.

Il sera donc sage de prendre position clairement pour mettre fin aux emplois familiaux. (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste et républicain.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gaëtan Gorce, pour explication de vote.

**M. Gaëtan Gorce.** Le point abordé à l'instant par Jean-Pierre Sueur, et qui a aussi été débattu hier soir, ne saurait être considéré comme anecdotique. Il faut prendre en compte l'exaspération de toutes celles et de tous ceux qui exercent des responsabilités politiques ou qui aspirent à en exercer, face à une mise en question permanente, dans tous les domaines et sur tous les sujets.

La réserve parlementaire serait un élément de « corruption », les emplois que nous pouvons mobiliser pour exercer notre activité seraient naturellement « fictifs », et les moyens mis à la disposition des parlementaires pour leur permettre d'agir seraient forcément utilisés à des fins qui ne sont pas celles pour lesquelles ils ont été établis...



Tout cela donne une image de la représentation nationale et de la politique absolument catastrophique, qui encourage les contestations dont elle fait l'objet. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas eu d'abus; on en a suffisamment parlé. Mais, par définition, les abus ne constituent pas la règle. Accepter, à travers des textes présentés de cette manière, l'idée que le Parlement et les parlementaires, loin de vouloir servir l'intérêt général, n'auraient d'autres objectifs que de servir leurs intérêts personnels, particuliers ou pécuniaires, n'est pas acceptable. Les parlementaires font aujourd'hui l'objet d'enquêtes menées par leurs propres banques au motif qu'ils sont susceptibles d'être soumis à la corruption! Nous assistons à une remise en question de la démocratie parlementaire elle-même.

**M. Roland Courteau.** C'est vrai!

**M. Gaëtan Gorce.** Je le dis d'autant plus fortement que je suis favorable à des mesures de transparence sur tous les sujets que l'on vient d'indiquer. Mais il faut arrêter d'instruire ce procès, qui sert seulement deux types d'intérêts: une technocratie qui prétend diriger l'État à la place du politique, et des démagogues ou autres populistes qui prétendent diriger l'État à la place de la démocratie, c'est-à-dire à la place des citoyens.

Les amendements dont nous sommes saisis montrent bien le ridicule dans lequel nous sommes en train de sombrer. Qui va définir la relation amoureuse? D'un simple point de vue affectif, qui est capable de définir d'une quelconque façon la relation qui le lie à ses enfants, sa femme ou sa maîtresse? Tout cela n'a aucun sens! Faudra-t-il financer des détectives privés sur l'IRFM pour opérer certaines vérifications? (*Sourires.*)

Il serait temps que nous nous ressaisissions et que le Gouvernement nous aide à le faire, afin de pouvoir aborder les grands sujets du moment d'une manière plus digne et plus noble. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

**M. Roger Karoutchi.** Comme je l'ai déjà souligné, je regrette que le premier texte d'importance examiné par le Sénat lors de cette session extraordinaire soit celui-là.

Par définition, dans un pays qui connaît une crise financière et sociale, le chômage, des ruptures de vie, il est un peu surprenant que l'on en vienne à parler de nous des jours et des nuits durant, si possible en mal, un peu en bien aussi...

Pour l'opinion publique, il est certain que ce texte ne va pas améliorer le sentiment de décalage, que l'on essaie de réduire, entre l'opinion publique et les parlementaires. Je serais donc d'avis, sur ce projet de loi, d'aller à l'essentiel, sans trop traîner, pour revenir très vite à des sujets ayant plus de sens pour nos concitoyens.

Je n'ai rien à dire sur la demande émise par M. le rapporteur. Du temps glorieux où j'étais chargé des relations avec le Parlement, sous la présidence de Nicolas Sarkozy, j'ai demandé un certain nombre de fois des secondes délibérations. C'est la règle, c'est la Constitution; il faut la respecter. Le Gouvernement et le président de la commission ont parfaitement le droit de demander une seconde délibération, et le Sénat s'exprimera.

Sur les amendements de M. Maurey et de ses collègues, on peut tout imaginer dans la vie. On peut se demander si les personnes avec qui vous êtes en relation ne sont pas raéliens, ce qui voudrait dire que vous êtes unis devant Dieu par un lien plus puissant que le lien familial. On peut aussi se demander si vous n'appartenez pas à la même loge... (*Sourires.*)

Nous connaissons votre humour *so british*, qui transparait au travers de vos amendements, monsieur Maurey. Mais il y a un moment où la raison doit prévaloir. Je préférerais donc, à l'instar de M. le rapporteur, que ces amendements soient retirés, car je ne suis pas sûr – vous m'en excuserez, mon cher collègue – qu'ils grandissent le débat parlementaire. (*Applaudissements sur certaines travées du groupe Les Républicains, du groupe La République en marche et du groupe socialiste et républicain.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 283, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé:

Alinéa 12

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés:

3° Le deuxième alinéa est ainsi modifié:

a) Au début, est ajoutée la mention: « III. - »;

b) Les mots: « à ces emplois » sont remplacés par les mots: « aux emplois mentionnés au premier alinéa du I ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 283.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 243 rectifié, présenté par MM. Collombat, Barbier, Bertrand, Castelli et Collin, Mme Costes, M. Guérini, Mmes Laborde et Malherbe et M. Requier, est ainsi libellé:

Après l'alinéa 12

Insérer un paragraphe ainsi rédigé:

... – Les I et II de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans leur rédaction issue de la présente loi, ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants.

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

**M. Pierre-Yves Collombat.** L'objet de cet amendement, relatif aux collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants, est suffisamment explicite.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Je demande à notre collègue Pierre-Yves Collombat de bien vouloir retirer cet amendement.

En effet, même si ce n'est pas interdit, il n'y a pas, à ma connaissance, de cabinet dans les communes de moins de 3 500 habitants.

Exclure les petites communes du dispositif d'interdiction d'emploi des collaborateurs familiaux créerait, de mon point de vue, des suspicions infondées, alors qu'il s'agit d'un problème essentiellement théorique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Je partage l'avis de M. le rapporteur. En pratique, cet amendement n'aurait guère d'intérêt et, en théorie, je ne vois pas en quoi il serait opportun de distinguer entre les petites communes et les communes plus importantes s'agissant de l'objectif d'interdiction des emplois familiaux.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

**M. Pierre-Yves Collombat.** Les explications de Mme la ministre et de M. le rapporteur m'inciteraient plutôt à maintenir mon amendement. Comme notre collègue Alain Richard l'a fait observer, il peut y avoir des cabinets, y compris dans des communes qui n'ont pas d'habitants ! Il n'y a aucune interdiction, contrairement à ce que l'on affirme.

En revanche, ceux qui ont exercé un certain temps – j'ai été maire durant vingt-deux ans – savent qu'il n'est pas toujours simple de trouver du personnel compétent et formé.

Ensuite, sur la question du maintien des emplois familiaux, vous savez que je suis plus que nuancé.

Enfin, je fais observer à notre collègue Roger Karoutchi que ce n'est pas nous qui avons dressé le couvert permettant de présenter aujourd'hui ce menu ! À titre personnel, je m'en serais bien passé !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 243 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5, modifié.

*(L'article 5 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 5

**M. le président.** L'amendement n° 30 rectifié, présenté par MM. Maurey et Longeot, Mme Deseyne, M. Delahaye, Mme Férat, M. Commeinhes, Mme Imbert, MM. Laurey et Médevielle et Mme Joissains, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un membre de la famille de l'autorité territoriale tel que défini à l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, résultant de l'article 5 de la présente loi, ne peut être employé dans les établissements et les organismes rattachés à la collectivité territoriale, ainsi que les organismes au sein desquels la collectivité locale ou ses établissements publics détiennent plus de la moitié des voix ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

La parole est à M. Hervé Maurey.

**M. Hervé Maurey.** Je vais retirer cet amendement, mais je profite de l'occasion qui m'est offerte pour répondre à M. le rapporteur.

Comme lui, je pense que c'est une erreur que la loi fixe des règles relevant du seul bureau du Sénat. Malheureusement, c'est ce que nous faisons depuis un certain nombre d'heures déjà. Interdire les emplois familiaux, réformer l'IRFM, cela relève *a priori* de la seule décision des instances du Sénat. Je regrette pour ma part que l'on ait suivi le Gouvernement dans cette voie. Nous aurions dû rejeter tous ces articles au motif qu'ils relèvent de la seule compétence des assemblées.

Enfin, pour répondre à M. Sueur, je ne crois pas que le vote d'hier soir soit le résultat d'une erreur de procédure. Les groupes se sont sans doute clairement positionnés contre les emplois familiaux ; le scrutin public l'a montré. Mais, entre la position des groupes et le sentiment de chacune et chacun d'entre nous dans cet hémicycle, il y a une vraie différence. Nous avons pu la sonder hier soir au moment du vote, lorsque la majorité des collègues présents dans l'hémicycle ont eu le sentiment que la suppression des emplois familiaux était purement et simplement excessive et ridicule. Il suffisait de mettre en place un contrôle efficace. Mais l'on a cédé une fois de plus à la pression des médias et de l'opinion. *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste. - M. Yvon Collin applaudit également.)*

Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 30 rectifié est retiré.

L'amendement n° 154, présenté par M. Cadic et Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est interdit à un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères ayant eu une fonction de direction au sein de l'administration centrale ou en poste à l'étranger d'intervenir et de faciliter l'avancement de carrière, la nomination ou le recrutement, par voie statutaire ou contractuelle de :

1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

2° Ses parents, enfants, frères et sœurs ainsi que leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

3° Ses grands-parents, ses petits-enfants et les enfants de ses frères et sœurs ;

4° Les parents, enfants et frères et sœurs de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

La violation de cette interdiction emporte la cessation de plein droit du contrat.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités selon lesquelles les sommes versées en violation de cette interdiction sont remboursées à l'État.

II. – Le fait pour le fonctionnaire du ministère des affaires étrangères d'intervenir en violation de l'interdiction prévue au I est puni d'une peine de 45 000 € d'amende.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

**Mme Nathalie Goulet.** J'ai signé cet amendement par inadvertance, et je le retire par conviction ! *(Sourires.)*

**M. le président.** L'amendement n° 154 est retiré.

**Article 6**

- ① I. – Lorsque le contrat de travail en cours au jour de la promulgation de la présente loi méconnaît l'article 8 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la présente loi, il prend fin de plein droit dans les conditions prévues au présent I, sous réserve du respect des dispositions spécifiques à la protection de la grossesse et de la maternité prévues à l'article L. 1225-4 du code du travail.
- ② La rupture du contrat constitue un licenciement fondé sur la présente loi. Ce motif spécifique constitue une cause réelle et sérieuse.
- ③ Le parlementaire notifie le licenciement à son collaborateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi. Il lui remet dans le même délai les documents prévus aux articles L. 1234-19 et L. 1234-20 du code du travail ainsi qu'une attestation d'assurance chômage.
- ④ Le collaborateur peut exercer le délai de préavis prévu par son contrat ou par la réglementation applicable à l'assemblée concernée.
- ⑤ Le collaborateur bénéficie des indemnités mentionnées aux articles L. 1234-5, L. 1234-9 et L. 3141-28 du code du travail lorsqu'il remplit les conditions prévues. Les indemnités sont supportées par l'assemblée parlementaire.
- ⑥ Le parlementaire n'est pas pénalement responsable de l'infraction prévue à l'article 8 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée lorsque cette infraction est commise pendant le délai de notification et le délai de préavis prévus au présent I.
- ⑦ II. – Lorsqu'un collaborateur est employé, au jour de la promulgation de la présente loi, en violation du I de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la présente loi, le contrat prend fin de plein droit dans les conditions prévues au présent II, sous réserve du respect des dispositions spécifiques à la protection de la grossesse et de la maternité prévues à l'article L. 1225-4 du code du travail.
- ⑧ L'autorité territoriale notifie le licenciement à son collaborateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi. Le collaborateur peut exercer le délai de préavis prévu la réglementation applicable.
- ⑨ L'autorité territoriale n'est pas pénalement responsable de l'infraction prévue au II de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée lorsque cette infraction est commise pendant le délai de notification et le délai de préavis prévus au présent II.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 176 rectifié est présenté par MM. Détraigne, Delahaye, Longeot et Capo-Canellas, Mme Férat et MM. Luche, Kern et L. Hervé.

L'amendement n° 273 est présenté par Mme Laborde.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Françoise Férat, pour présenter l'amendement n° 176 rectifié.

**Mme Françoise Férat.** Cet amendement vise à tirer les conséquences des modifications proposées à l'article 4. En effet, la question des emplois familiaux ne saurait résumer à elle seule celle des emplois dits « fictifs », pour lesquels la justice a ouvert un certain nombre de procédures. Au Sénat, les dispositions de l'article 6 concerneront près de 76 collaborateurs et collaboratrices, qui seront licenciés du fait de leur qualité d'emplois « familiaux ».

Or le projet de loi est muet sur les emplois présumés fictifs non familiaux, alors même qu'il s'agit de rétablir la confiance dans l'action publique. Pourtant, les dispositions du présent article créeront une rupture d'égalité manifeste, contraire à l'objectif initial proposé, sauf à considérer que tous les emplois familiaux sont des emplois fictifs et relèvent des dispositions du code pénal qui les répriment.

Les auteurs de cet amendement rappellent à cet égard que les différentes enquêtes en cours, qu'elles en soient au stade de l'instruction ou de l'enquête préliminaire, et dont certaines sont à l'origine du titre III du présent projet de loi, portent notamment sur des faits de « détournements de fonds publics » en ce qu'elles interrogent la réalité des emplois concernés, et non sur des faits de « discrimination », qualification dont relève le « népotisme ».

**M. le président.** L'amendement n° 273 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 176 rectifié ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Notre collègue Nathalie Goulet vient de nous dire que des amendements pouvaient être signés par inadvertance. Eh bien, le résultat de certains votes peut aussi survenir à la suite d'une forme d'inadvertance – comme Jean-Pierre Sueur et Roger Karoutchi, j'en ai fait l'expérience, à maintes reprises, depuis plusieurs décennies.

Je voudrais dire à M. Maurey que la commission et moi-même avons veillé à ce que ne figure dans la loi aucune disposition relevant du bureau des assemblées. Ainsi, l'interdiction des emplois familiaux doit relever de la loi pour la bonne et simple raison qu'elle est assortie d'une sanction pénale.

Quant à l'indemnité représentative de frais de mandat, elle est inscrite dans le code de la sécurité sociale ; pour la supprimer, il faut donc aussi passer par la loi.

Nous ne nous sommes donc pas trompés d'instrument dans ces deux cas. Pour autant, nous ne passons par la loi que lorsque c'est strictement nécessaire, car nous veillons bien à préserver l'autonomie de chacune des assemblées.

Dans cet esprit, j'aurai l'honneur de vous demander une seconde délibération sur la suppression de l'article 4 relatif aux emplois familiaux des députés et sénateurs et, ayant confiance dans votre futur vote, je souhaite, à cet instant, que vous n'adoptiez pas l'amendement n° 176 rectifié.

En effet, l'article 6 apporte des garanties, que le Gouvernement n'avait pas prévues, aux collaborateurs qui viendraient à devoir quitter leur emploi si l'amendement que je proposerai en seconde délibération était adopté : un minimum de temps pour se retourner, avec un délai de licenciement de deux mois qui puisse être suivi d'un préavis courant sur trois mois, et l'accès, comme les salariés des entreprises qui perdent leur emploi, au dispositif du contrat de sécurisation professionnelle.

Je vous supplie, mes chers collègues, de bien vouloir entendre ces arguments inspirés par le souci de l'avenir des collaborateurs familiaux : la commission a été unanime pour vous demander de leur accorder des garanties, et elle est donc défavorable à cet amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** J'émettrai un avis défavorable.

Nous partageons la philosophie que vient d'expliquer M. le président de la commission des lois. Nous devons passer par la loi, puisqu'une sanction pénale est jointe à l'interdiction, mais nous le faisons, comme j'ai eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises devant vous, dans le respect de l'autonomie des assemblées. D'ailleurs, le projet de loi renvoie régulièrement à des décisions des bureaux des assemblées et à leur règlement.

Je le répète, le Gouvernement ne souhaite en aucun cas s'immiscer dans ce qui relève de l'autonomie des assemblées.

L'intérêt de l'article 6 est de permettre la mise en œuvre de l'interdiction de l'emploi d'un membre de la famille proche, mise en œuvre qui va être entourée d'un certain nombre de garanties, notamment en termes de préavis, de délai ou de qualification du licenciement, dont le motif constituera une cause réelle et sérieuse.

C'est pourquoi je suis défavorable à l'amendement n° 176 rectifié.

**M. le président.** La parole est à Mme Françoise Férat, pour explication de vote.

**Mme Françoise Férat.** J'avoue que je ne comprends ni le cheminement de la pensée de la commission et de son rapporteur ni l'objectif à atteindre. Je maintiens donc mon amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Évelyne Yonnet, pour explication de vote.

**Mme Évelyne Yonnet.** Je reste perplexe face à ces débats ! Comme cela a déjà été dit, notamment par Gaëtan Gorce, je ne vois pas à quoi correspond la catégorie des « emplois familiaux ». Il me semblait qu'hier soir nous étions d'accord pour parler d'attachés parlementaires et pour supprimer cette notion, qui – je le répète – n'existe pas en droit. Ce sont des emplois tout court, et ceux qui les occupent ont pour leur défense le code du travail.

Il est vrai que le texte qui nous avait été d'abord proposé était assez surprenant puisqu'il entraînait des licenciements secs. Or, comme nous, sénateurs, sommes les employeurs, nos employés peuvent très bien se retourner contre nous et nous amener au pénal.

Sommes-nous un conseil de prud'hommes pour décider qu'il y aura une sanction pénale, alors que, je le rappelle, le Sénat autorisait jusqu'à présent de manière transparente l'embauche d'un membre de la famille ? C'était clair et net ! Sinon, personne ne l'aurait fait.

Je veux bien que l'on argumente pendant des heures et que l'on revienne sur des votes, mais, comme Mme Férat, je ne comprends pas cette discussion.

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

**Mme Catherine Procaccia.** Le texte proposé par notre président-rapporteur me semble aller dans le sens de l'intérêt des collaborateurs familiaux.

**Mme Catherine Troendlé, vice-présidente de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Absolument !

**Mme Catherine Procaccia.** Mme la ministre nous a dit qu'elle serait attentive au fait que les collaborateurs concernés soient traités comme des salariés relevant du code du travail.

Pour ma part, je fais confiance au texte de la commission ; tout ce qui peut aller à son encounter irait aussi à l'encontre de l'intérêt des personnels concernés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 176 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

*(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)*

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 107 :

Nombre de votants .....	307
Nombre de suffrages exprimés .....	307
Pour l'adoption .....	26
Contre .....	281

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

**M. Henri de Raincourt.** Monsieur le président, ce ne serait pas un luxe superfétatoire que chacun de nous puisse disposer de la liasse d'amendements !

**M. le président.** Le retraitage est en cours, monsieur de Raincourt ; il demande quelques minutes.

L'amendement n° 32 rectifié, présenté par MM. Maurey et Longeot, Mme Deseyne, MM. de Raincourt, Vaspart et Fouché, Mme Férat, MM. Commeinhes et Capo-Canellas, Mme Imbert, MM. Laurey et Médevielle et Mme Joissains, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Les contrats de travail en cours au jour de la promulgation de la présente loi méconnaissant les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires dans leur rédaction résultant de l'article 4 de la présente loi prennent fin de plein droit lors de la fin du mandat parlementaire en cours au moment de la promulgation de la présente loi, sous réserve du respect des dispositions spécifiques à la protection de la grossesse et de la maternité prévues à l'article L. 1225-4 du code du travail.

La rupture du contrat constitue un licenciement fondé sur la présente loi. Ce motif constitue une cause réelle et sérieuse.

Le parlementaire notifie le licenciement à son collaborateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant la fin de son mandat actuel. Il lui remet dans le même délai les documents prévus aux articles L. 1234-19 et L. 1234-20 du code du travail ainsi qu'une attestation d'assurance chômage.

La période qui s'étend entre la notification du licenciement et la rupture de plein droit mentionnée au premier alinéa constitue le délai de préavis quelles que soient l'ancienneté du collaborateur et la durée de préavis prévue au contrat.

Le collaborateur bénéficie des indemnités mentionnées aux articles L. 1234-5, L. 1234-9 et L. 3141-28 du code du travail lorsqu'il remplit les conditions prévues. Les indemnités sont supportées par l'assemblée parlementaire dans les conditions fixées par son règlement.

Le parlementaire n'est pas pénalement responsable de l'infraction prévue à l'article 8 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 lorsque cette infraction est commise pendant son mandat en cours au moment de la promulgation de la présente loi.

II. – Le contrat d'un collaborateur, employé au jour de la promulgation de la présente loi, en violation des dispositions du I de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans leur rédaction résultant de l'article 5 de la présente loi, prend fin de plein droit lors de la fin du mandat de l'autorité territoriale en cours au moment de la promulgation de la présente loi.

L'autorité territoriale notifie le licenciement à son collaborateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant la fin de son mandat en cours au moment de la promulgation de la présente loi. La période qui s'étend entre la notification du licenciement et la rupture de plein droit mentionnée à l'alinéa ci-dessus constitue le délai de préavis quelle que soit la durée de préavis applicable.

L'autorité territoriale n'est pas pénalement responsable de l'infraction prévue au II de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 lorsque cette infraction est commise pendant son mandat en cours au moment de la promulgation de la présente loi.

La parole est à Mme Françoise Férat.

**Mme Françoise Férat.** Cet amendement vise à reporter la fin du contrat en cours d'un membre de la famille du parlementaire ou de l'autorité territoriale à l'issue du mandat de ce dernier.

L'application de l'interdiction des emplois familiaux aux contrats en cours est particulièrement brutale pour les salariés concernés, même si le texte issu de la commission des lois améliore le dispositif envisagé par le Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 31 rectifié, présenté par MM. Maurey et Longeot, Mme Deseyne, MM. de Raincourt et Fouché, Mme Férat, MM. Commeinhes et Capo-Canellas, Mme Imbert, MM. Laurey et Médevielle et Mme Joissains, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'interdiction prévue par l'article 8 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires dans leur rédaction résultant de l'article 4 de la présente loi ne s'applique pas aux contrats en cours.

II. – L'interdiction prévue par le I de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans leur rédaction de l'article 5 de la présente loi ne s'applique pas aux contrats en cours.

La parole est à M. Jean-François Longeot.

**M. Jean-François Longeot.** Cet amendement supprime l'article obligeant un parlementaire à mettre fin aux contrats en cours des membres de sa famille. Comme vient de l'indiquer Mme Férat, l'application de l'interdiction des emplois familiaux aux contrats en cours est particulièrement brutale pour les salariés concernés, même si le texte issu de la commission des lois améliore le dispositif envisagé par le Gouvernement. Il nous semble plus juste d'appliquer cette interdiction aux contrats futurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Tout en comprenant la motivation de ces deux amendements, la commission y est défavorable puisqu'elle s'est exprimée en faveur de l'interdiction dès l'entrée en vigueur de la loi des emplois dits familiaux – je reconnais que cette expression peut paraître abusive. (*M. Yvon Collin approuve.*) Dans le même temps, nous avons ajouté des garanties sociales au texte présenté par le Gouvernement.

Par cohérence, et tout en étant sensible au souci de retarder le moment de la reconversion des collaborateurs familiaux qui anime les auteurs de ces amendements, la commission ne peut donc qu'émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur ces deux amendements. Nous avons en effet un objectif très clair : l'application de la loi dès sa publication, donc aux contrats en cours.

Nous sommes cependant sensibles aux préoccupations portées par la commission des lois pour renforcer les garanties offertes aux collaborateurs concernés et, comme nous y incitait d'ailleurs le Conseil d'État dans son avis, nous avons tout à fait accepté les dispositions ayant pour objet d'accroître les délais de notification et de préavis.

Nous estimons que ces amendements, qui iraient beaucoup plus loin, ne peuvent pas recevoir de notre part un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

**Mme Nathalie Goulet.** Nous avons bien compris que le système des emplois familiaux devait cesser : le retour de la confiance passe par là. Je veux simplement souligner qu'il me semble important que tout le monde, y compris ceux qui font la guerre, notamment sur les réseaux sociaux, à ces emplois en raison des affaires récentes, comprennent que des gens vont être licenciés sans faute. Leur seul tort étant d'avoir un lien familial avec un parlementaire, ce serait extrêmement difficile à faire dans le privé !

Dans la grande majorité des situations, ce sont des emplois non fictifs : les collaborateurs parlementaires travaillent et vont pourtant se retrouver sans contrat de travail, dans une situation de plus grande précarité, uniquement à cause de ce lien familial.

Je comprends évidemment la nécessité impérieuse de prendre une telle mesure, mais n'oublions pas qu'elle est exorbitante du droit commun !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n°32 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public par la commission...

**M. Jean-François Longeot.** Monsieur le président, Mme Féret et moi-même allons retirer nos amendements !

Nous n'allons pas faire scrutin public sur scrutin public, mais je tiens à dire que je partage tout à fait ce que vient de dire Nathalie Goulet.

Je n'ai jamais employé un membre de ma famille, et cela ne me pose donc aucun souci, mais je trouve tout de même fort de café de licencier quelqu'un, qui a peut-être d'ailleurs quitté un précédent poste pour devenir collaborateur parlementaire, faisant bien son travail. Que pour tout remerciement il reçoive une lettre de licenciement me paraît franchement extraordinaire socialement ! (*Applaudissements sur différentes travées.*)

**M. Roland Courteau.** Absolument !

**M. le président.** Les amendements n° 32 rectifié et 31 rectifié sont retirés.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n°113, présenté par M. Marie, Mme Bonnefoy, MM. Mazuir et Leconte, Mmes Yonnet, Lepage, Conway-Mouret et Tasca, M. Madrelle, Mme D. Gillot et MM. Labazée, Lalande et Carcenac, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Après les mots :

de plein droit

par les mots :

à la fin du mandat en cours du parlementaire au moment de la publication de la présente loi

II. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi

par les mots :

au moins trois mois avant l'expiration de son mandat

III. – Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéa 7

Après les mots :

de plein droit

insérer les mots :

à la fin du mandat en cours de l'autorité territoriale au moment de la publication de la présente loi

La parole est à M. Didier Marie.

**M. Didier Marie.** Depuis hier, nous avons un difficile débat sur les emplois dits familiaux. Je souscris aux propos qui viennent d'être tenus, car nos collègues concernés vont devoir se résoudre à licencier des personnes dont tous reconnaissent pourtant les qualités professionnelles ! Ces ruptures de contrat ne pourront donc se faire que dans la douleur, et celle-ci sera d'autant plus forte que le licenciement sera brutal.

C'est la raison pour laquelle bon nombre de mes collègues du groupe socialiste et républicain ont déposé cet amendement qui va dans le même sens que ceux que nous venons d'examiner. Nous proposons de lier le contrat du collaborateur au mandat de l'élu et de le proroger jusqu'au terme de ce dernier.

Cet amendement présente plusieurs avantages. D'une part, il ne remet pas en cause, contrairement à d'autres, les dispositions du code du travail et ne crée pas de licenciement *ad hoc*. D'autre part, il reste conforme à l'esprit du texte du Gouvernement.

Pour les sénateurs dont le mandat se termine en 2017, les licenciements s'effectueraient dans les mêmes termes que pour un collaborateur dont le parlementaire employeur n'est pas réélu ; il en serait de même pour les mandats se terminant en 2020.

En ce qui concerne l'Assemblée nationale, on peut penser que tous les nouveaux députés, en particulier les quelque 311 membres du groupe La République en marche, au regard des déclarations de leur chef de file – le Président de la République –, ont anticipé la mesure ; pour ceux dont le député employeur a été reconduit – très peu nombreux... –, il est proposé la poursuite des contrats jusqu'à la fin du mandat.

L'adoption de cet amendement permettrait de sortir par le haut de la situation, car il assure une forme de reconnaissance – partielle, certes – envers celles et ceux qui ont si bien travaillé pour leur employeur. (*Applaudissements sur différentes travées.*)

**M. Yvon Collin.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n°112, présenté par MM. Sueur, Leconte et Botrel, Mme Cartron, MM. Daudigny et Duran, Mmes Féret, Meunier, D. Michel et S. Robert et MM. Roger, Roux et Vandieren-donck, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Après les mots :

de plein droit

insérer les mots :

le 31 décembre 2017

II. – Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 7

Après les mots :

de plein droit

insérer les mots :

le 31 décembre 2017

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Il nous est apparu raisonnable de proroger les contrats jusqu'au 31 décembre 2017, afin d'éviter toute rupture brutale. Cette rédaction nous semble meilleure que celle qui est proposée dans le texte actuel.

**M. le président.** Les amendements n° 178 rectifié et 270 sont identiques.

L'amendement n° 178 rectifié est présenté par MM. Détraigne, Delahaye et Longeot, Mme Férat et MM. Luche, Kern et L. Hervé.

L'amendement n° 270 est présenté par Mme Laborde.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Les collaborateurs concernés par le présent I sont exonérés, à leur demande, de l'exécution de tout ou partie du préavis. En cas de non-exécution du préavis, le salarié perçoit l'indemnité compensatrice de préavis comme prévu à l'article L. 1234-5 du code du travail.

La parole est à Mme Françoise Férat.

**Mme Françoise Férat.** Cet amendement précise les règles du préavis, conformément aux dispositions du code du travail, qui me semblent quelque peu oubliées dans cette affaire...

**M. le président.** L'amendement n° 270 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 113, 112 et 178 rectifié ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Les deux premiers de ces amendements visent à aller encore plus loin – objectif que j'admets parfaitement – que le texte de la commission en ce qui concerne le temps laissé aux assistants parlementaires qui viendraient à perdre leur emploi du fait de la loi pour se retourner.

Je rappelle toutefois que le Gouvernement voulait que ces assistants parlementaires quittent leur employeur au plus tard deux mois après la promulgation de la loi. Nous avons nous prévu un délai de cinq mois, et ce chiffre ne doit rien au hasard : nous n'avons pas voulu que les collaborateurs qui perdent leur emploi parce que leur sénateur n'est pas candidat ou n'est pas réélu aient un sort moins favorable que ceux qui le perdraient du fait de loi.

**Mme Éliane Assassi.** Tout à fait !

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Nous avons donc retenu le délai de cinq mois dans un souci d'égalité entre les assistants parlementaires.

En outre, pour mieux assurer l'accompagnement vers un autre emploi, nous avons prévu, et c'est la première fois pour des assistants parlementaires qui perdent leur emploi, la possibilité de bénéficier du CSP, le contrat de sécurisation professionnelle, donc d'un suivi d'un an, avec des formations et des aides à la reconversion.

Si nous voulons maintenir la balance égale entre tous nos collaborateurs qui viendraient à quitter leur emploi pour une raison ou pour une autre, nous devons faire attention à leur appliquer à tous la même règle.

Au bénéfice de ces observations, je demande à MM. Marie et Sueur de bien vouloir retirer leurs amendements.

En ce qui concerne l'amendement n° 178 rectifié, qui précise les règles du préavis en conformité avec les dispositions du code du travail, je voudrais rassurer ses auteurs, comme l'auteur de l'amendement n° 270 : le collaborateur concerné, comme d'ailleurs, en l'occurrence, les collaborateurs des autorités territoriales, aura bien le choix entre exercer son préavis et percevoir son indemnité compensatrice de préavis. La règle de droit commun s'appliquera.

Du coup, l'amendement est déjà satisfait par les dispositions existantes du code du travail. C'est pour ces motifs purement juridiques et non de fond que j'en demande le retrait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Dans le cas où les amendements ne seraient pas retirés, l'avis serait également défavorable.

Je comprends très bien le souci que les parlementaires ont du sort réservé à leurs collaborateurs, qui, je le dis à nouveau, travaillent avec efficacité et sans compter leur temps.

Le Gouvernement souhaite cependant que la loi s'applique dès sa promulgation. Cette volonté se conjugue avec les préoccupations portées par la commission des lois de renforcer les garanties procédurales données aux collaborateurs parlementaires qui sont dans cette situation : notification, préavis, droits à la formation.

Pour ces raisons, je souhaite que le texte reste en l'état.

**M. le président.** Monsieur Marie, l'amendement n° 113 est-il maintenu ?

**M. Didier Marie.** Il s'agit d'un véritable dilemme, monsieur le rapporteur, car nous sommes nombreux à être convaincus que cet amendement va dans le bon sens et répond aux besoins d'humanité qui est indispensable dans nos relations avec nos collaboratrices et collaborateurs.

**M. Roland Courteau.** Exactement !

**M. Didier Marie.** Néanmoins, je ne suis pas dupe : je sais qu'il y aurait, si je le maintenais, un scrutin public pour éviter ce qui s'est passé hier sur l'article 4. De ce fait, notre amendement a peu de chances d'être adopté. C'est pourquoi je le retire au bénéfice de celui de Jean-Pierre Sueur, qui verra quelles dispositions prendre à l'égard du sien...

**M. le président.** L'amendement n° 113 est retiré.

Je me tourne vers vous, monsieur Sueur : l'amendement n° 112 est-il maintenu ? (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Sueur.** Je remercie mon ami Didier Marie de sa sollicitude ! (*Nouveaux sourires.*)

Toutefois, j'ai pu constater qu'entre les cinq mois proposés par la commission et la disposition tendant à prévoir la fin de l'année, il n'y a que peu de différences. En effet, le temps que cette loi soit adoptée, promulguée – imaginons même que le Conseil constitutionnel soit saisi –, le délai de cinq mois nous amènera peut-être au-delà du 31 décembre.

**Mme Éliane Assassi.** Exactement !

**M. Jean-Pierre Sueur.** Il serait donc incompréhensible que je ne retire pas cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 112 est retiré.

Madame Férat, l'amendement n° 178 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Françoise Férat.** Mon souhait était que nous soyons en parfaite cohérence avec le code du travail. Disons que j'ai été « rassurée » par les explications de M. le rapporteur... Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 178 rectifié est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 177 rectifié est présenté par MM. Détraigne, Delahaye, Longeot et Capo-Canellas, Mme Férat et MM. Luche, Kern et L. Hervé.

L'amendement n° 225 est présenté par Mme Gonthier-Maurin.

L'amendement n° 268 est présenté par Mme Laborde.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 1 et 7

Compléter ces alinéas par les mots :

et des dispositions de l'article L. 1226-1-1 du code du travail concernant les salariés atteints d'une maladie ou victimes d'un accident non professionnel

La parole est à M. Yves Détraigne, pour présenter l'amendement n° 177 rectifié.

**M. Yves Détraigne.** Cet amendement de repli vient compléter l'amendement de Mme Procaccia, adopté en commission des lois. Il ajoute à la référence aux dispositions du code du travail relatives à la protection des femmes enceintes en matière de licenciement une référence à celles qui concernent les salariés atteints d'une maladie ou victimes d'un accident non professionnel.

**M. le président.** La parole à Mme Brigitte Gonthier-Maurin, pour présenter l'amendement n° 225.

**Mme Brigitte Gonthier-Maurin.** Cet amendement vise en effet à compléter, dans un souci de parallélisme des droits, l'amendement de Mme Procaccia adopté par la commission des lois, lequel a introduit la référence aux dispositions du code du travail relatives à la protection des femmes enceintes en matière de licenciement dans le dispositif prévu à l'article 6. Plus précisément, il s'agit de mentionner les salariés atteints d'une maladie ou victimes d'un accident non professionnel.

**M. le président.** L'amendement n° 268, présenté par Mme Laborde, n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 177 rectifié et 225 ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Notre collègue Catherine Procaccia avait appelé par un amendement l'attention de la commission des lois sur la nécessité de prendre en compte la grossesse. Nous avons adopté sa proposition, car il nous est apparu parfaitement légitime de ne pas mettre dans une situation de précarité une salariée enceinte.

Nos collègues qui viennent de présenter leurs amendements veulent aller plus loin en prenant en compte les maladies non professionnelles ou les accidents pouvant survenir.

Personnellement, je trouve que c'est une bonne idée, mais il semble que le droit positif en vigueur permette déjà de répondre à cette demande. Ces amendements seraient ainsi satisfaits. Je me tourne donc vers Mme la garde des sceaux pour qu'elle nous le confirme.

Si tel est bien le cas, je vous demanderai, mes chers collègues, de retirer ces amendements, car vous aurez eu satisfaction avec le rappel de la législation. Sinon, j'émettrai un avis favorable à l'adoption de ces amendements.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Je vous confirme que ces dispositions protectrices que vous souhaitez ajouter sont déjà prévues par le droit commun. Il nous semble donc un peu superfétatoire de les rappeler. Par ailleurs, ce sujet pourrait faire l'objet d'une discussion entre vous lorsque vous évoquerez les règles statutaires applicables aux collaborateurs.

Je sollicite également le retrait de ces amendements.

**M. le président.** Monsieur Détraigne, l'amendement n° 177 rectifié est-il maintenu ?

**M. Yves Détraigne.** Au bénéfice de ces explications, nous le retirons.

**M. le président.** Madame Gonthier-Maurin, l'amendement n° 225 est-il maintenu ?

**Mme Brigitte Gonthier-Maurin.** Je le retire également.

**M. le président.** Les amendements n°s 177 rectifié et 225 sont retirés.

L'amendement n° 284, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 8, seconde phrase

Après le mot :

prévu

insérer le mot :

par

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 284.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 152, présenté par MM. Delahaye et Bonnecarrère, Mme Férat, M. Gabouty et Mme Billon, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Sont visés par l'intitulé : « autorité territoriale », lorsqu'il y est fait référence au sein du présent projet de loi, les chefs des exécutifs locaux ainsi que les présidents de leurs groupements et de leurs établissements.

La parole est à M. Vincent Delahaye.

**M. Vincent Delahaye.** Il s'agit d'une précision rédactionnelle.

Le texte du projet de loi vise l'autorité territoriale, mais je souhaiterais que nous précisions qui est concerné, c'est-à-dire les chefs des exécutifs locaux, ainsi que les présidents de leurs groupements et de leurs établissements. Il me paraît important que nous soyons un peu plus précis sur ce que l'on entend par autorité territoriale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?



**M. Philippe Bas, rapporteur.** Je comprends bien la logique de cet amendement, qui fait écho à une discussion que nous avons eue, sur l'initiative de M. Dallier, lors de l'audition de Mme la garde des sceaux.

Qu'est-ce qu'une autorité territoriale? La réponse n'est pas si simple. On considère généralement qu'il s'agit des présidents des assemblées délibérantes des collectivités et des intercommunalités. On y ajoute parfois les membres de l'assemblée délibérante quand ils sont titulaires d'une délégation de leur président. En ce qui me concerne, j'ai quelques doutes sur cet amendement, qui ne couvre pas ce dernier cas.

C'est pourquoi je demande l'avis du Gouvernement, qui permettra, je l'espère, d'éclairer notre débat et de nous prononcer utilement sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Il me semble que cette précision rédactionnelle n'est pas nécessaire. En effet, la définition de la notion d'autorité territoriale figure clairement dans la loi de 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il n'y a donc pas besoin ici de précision. Au contraire, l'adoption de cet amendement pourrait entraîner quelques difficultés d'interprétation.

J'y suis donc défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote sur l'article 6, modifié, sur lequel j'ai été saisi d'une demande de scrutin public.

**M. Pierre-Yves Collombat.** J'espérais prendre la parole depuis un moment!

Puisque nous sommes dans une phase de moralisation, nous pourrions peut-être nous intéresser à l'usage qui est fait du scrutin public...

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 152.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote sur l'article.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Je ne puis laisser sans réponse le commentaire quelque peu laconique de notre collègue Pierre-Yves Collombat, qui nous demande de nous interroger sur l'usage du scrutin public.

Je tiens à rappeler ici que cet usage a une source historique très claire, à savoir la Révolution française, au cours de laquelle il a été demandé aux représentants envoyés par les Français dans les différentes assemblées parlementaires de rendre compte des votes qu'ils avaient exprimés.

Je rappelle que, lorsqu'il y a un scrutin public, le vote de chacune et de chacun d'entre nous...

**M. Pierre-Yves Collombat.** Même celui des absents!

**M. Jean-Pierre Sueur.** ... peut être consulté et donc connu par l'ensemble des citoyennes et des citoyens. Voilà!

Il me paraît tout à fait sage et judicieux que cet usage existe. Votre groupe, monsieur Collombat, comme tous les groupes, a la faculté de demander à tous les parlementaires de s'exprimer sur tout sujet. C'est une garantie et une chance.

Pour ce qui est de l'absentéisme, je partage tout à fait votre position, mais, en l'espèce, il me semble que vous vous adressez aux présents et non pas aux absents.

**M. Pierre-Yves Collombat.** C'est bien le problème!

**M. Jean-Pierre Sueur.** Vous enverrez une lettre à ces derniers... *(Sourires.)*

Toujours est-il que je tiens à défendre ici ce droit à demander un scrutin public, pour que chacun d'entre nous doive et puisse rendre compte des votes qu'il a émis en vertu du mandat dont il est le titulaire. *(M. Bruno Retailleau applaudit.)*

**M. le président.** La parole est à M. Éric Doligé, pour explication de vote.

**M. Éric Doligé.** Je tiens simplement à remercier notre collègue Jean-Pierre Sueur de cette explication.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Il y a une bonne entente dans le Loiret! *(Sourires.)*

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** Il y a un débat qui s'amorce sur la question du vote par scrutin public. Il se trouve que j'avais prévu de déposer un amendement sur ce sujet, mais, comme il s'agit de l'organisation interne de notre assemblée, je me suis abstenu. En tout état de cause, je déposerai une proposition de résolution.

Je ne partage pas du tout l'avis de M. Sueur. Depuis que je siège ici, j'ai eu le temps de me persuader que le scrutin public était profondément antidémocratique. *(Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Monsieur Sueur, il serait bien plus simple d'organiser un vote nominatif électronique, avec un seul pouvoir, comme c'est le cas à l'Assemblée nationale.

**M. Alain Fouché.** Vous avez tort!

**M. Joël Labbé.** Cela obligerait les parlementaires à être plus présents. Je le répète, afin d'améliorer la transparence et notre fonctionnement démocratique, j'insisterai sur ce point en déposant une proposition de résolution.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

**M. Jean Desessard.** Mon collègue Joël Labbé ne dit absolument pas que le scrutin public est antidémocratique.

Il est normal que les citoyennes et les citoyens puissent savoir dans quel sens nous avons voté.

En revanche, les modalités retenues par le Sénat pour les votes par scrutin public sont discutables, car anticonstitutionnelles. En effet, il est dit dans la Constitution que chaque parlementaire ne peut porter qu'un seul mandat en plus du sien.

Nous le savons, il y a eu des tarabistouilles dues à la jurisprudence qui permet à certains présidents de groupe de porter 130 ou 140 cartes. Vous avez le droit d'être en accord avec ce dispositif, mais il est anticonstitutionnel, puisque, en vertu de la Constitution, un parlementaire ne peut porter qu'un seul mandat en plus du sien.

**M. Bruno Retailleau.** C'est faux!

**M. Jean Desessard.** Relisez l'article de la Constitution, monsieur Retailleau!

Je ne l'ai moi-même pas relu en détail, parce que j'ai été pris au dépourvu, ne pensant pas que ce débat reprendrait *(M. Bruno Retailleau s'exclame.)*, mais je vais le retrouver, monsieur Retailleau, et je vous le relirai à plusieurs reprises tout au long de l'après-midi!

Chaque parlementaire ne peut être porteur que d'un mandat en plus du sien! Il est anormal que les présidents de groupe puissent utiliser à leur guise plusieurs dizaines de mandats, selon l'importance du groupe, car cette pratique tue le débat démocratique. Cela revient à dire que les parlemen-

taires ne peuvent pas changer d'avis au vu des arguments exposés! Le poids des absents qui n'ont pas débattu, et qui n'ont donc pu être influencés, est tel que toute discussion est vaine. Une personne porteuse de 140 mandats fera de toute façon la décision, sans tenir compte de la dynamique du débat. C'est antidémocratique et c'est surtout anticonstitutionnel!

Monsieur Retailleau, je vous donne rendez-vous dans quelques instants pour vous rappeler quel est l'article de la Constitution concerné. Je vous en ferai la lecture en guise de petit cadeau...

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Mon cher collègue, je suis très heureux de votre proposition. Je vous encourage à reprendre la parole dès que vous aurez trouvé cet article de la Constitution.

En ce qui me concerne, je confesse mes lacunes, je ne le connais pas. Votre intervention sera donc très utile à nos travaux. Vous en profiterez certainement pour produire les deux décisions du Conseil constitutionnel qui ont validé notre procédure, laquelle est parfaitement démocratique, puisqu'elle permet à chacun d'entre nous de s'exprimer nominativement.

**Mme Éliane Assassi.** Parfaitement!

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Nous y sommes d'ailleurs généralement très attachés, parce que c'est aussi une manière de faire respecter les équilibres démocratiques de notre assemblée et d'éviter précisément des votes surprises ou des votes de circonstance, qui eux ne sont pas démocratiques. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme Éliane Assassi.** Très bien!

**M. Jean Desessard.** C'est l'article 27!

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** J'ajoute à la suite du président Philippe Bas que, comme l'a d'ailleurs rappelé M. Sueur, le scrutin public fait partie de notre règlement intérieur, lequel est soumis à chaque modification au contrôle du Conseil constitutionnel. Or ce dernier n'a jamais censuré la disposition relative au scrutin public. C'est bien la preuve que vos propos ne sont pas conformes à la réalité. (*Très bien! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6, modifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 108 :

Nombre de votants .....	332
Nombre de suffrages exprimés .....	326
Pour l'adoption .....	313
Contre .....	13

Le Sénat a adopté.

3

### SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE

**M. le président.** Mes chers collègues, madame la garde des sceaux, j'ai le très grand plaisir, au nom du Sénat tout entier, de saluer la présence, dans notre tribune officielle, d'une délégation de parlementaires iraniens, accompagnée par notre collègue Joël Guerriau. (*Mmes et MM. les sénateurs, ainsi que Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, se lèvent et applaudissent.*)

Nous sommes particulièrement sensibles à l'intérêt et à la sympathie que vous portez à notre institution.

Au nom du Sénat de la République, je vous souhaite la bienvenue et je forme des vœux pour que votre séjour en France contribue à renforcer les liens d'amitié entre nos deux pays. (*Applaudissements.*)

4

### RÉTABLISSEMENT DE LA CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE

#### Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi et d'un projet de loi organique dans les textes de la commission

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi dans le texte de la commission.

#### PROJET DE LOI POUR LA RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (*suite*)

##### Article additionnel après l'article 6

**M. le président.** L'amendement n° 183 rectifié, présenté par M. Labbé et Mmes Archimbaud et Bouchoux, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 4 *quater* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque groupe parlementaire déclare à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique les noms des collaborateurs qu'il emploie, ainsi que les autres activités professionnelles exercées le cas échéant par ces collaborateurs. Ces données sont rendues publiques. »

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Cet amendement vise à instaurer de la transparence dans le statut des collaborateurs des groupes parlementaires. En effet, les collaborateurs des parlementaires sont mentionnés, ainsi que leurs activités annexes, dans les déclarations d'intérêts de leur parlementaire. Il serait logique que les collaborateurs des groupes politiques de chaque assemblée soient déclarés selon un régime analogue.

J'en profite pour exprimer toute ma gratitude envers nos collaborateurs, que ce soit nos assistants personnels ou ceux qui travaillent pour le groupe. Ils font un travail de grande qualité et je regrette le manque de reconnaissance dont ils ont fait l'objet jusqu'à présent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas,** *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, rapporteur.* Nous sommes défavorables à cet amendement, le contrôle des groupes parlementaires relevant du bureau de chaque assemblée. Il ne peut donc pas incomber à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui a déjà bien assez de travail comme cela.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Même avis.

Nous considérons qu'il faut respecter le principe de libre administration des groupes. Le Gouvernement n'a pas souhaité s'immiscer dans la relation entre les groupes et leurs collaborateurs.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

**M. Jean Desessard.** Mon explication va être simple : je trouve que l'amendement défendu par M. Labbé est excellent.

Comme il me reste un peu de temps de parole (*Sourires.*), je me permettrai de citer l'article 27 de la Constitution du 4 octobre 1958,...

**M. Philippe Dallier.** C'est une bonne référence !

**M. Jean Desessard.** ... qui s'impose à tous. Voici donc cet article 27 – je répète au cas où M. le président de la commission, qui n'avait pas entendu parler de cet article, n'ait pas entendu non plus le numéro – : « Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres du Parlement est personnel. La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat. »

Je répète : « Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat. » Pour ceux qui, comme moi, ont gardé le recueil du règlement intérieur, dans lequel figure la Constitution, je précise que c'est page 200.

C'est clair, et c'est la Constitution ! C'est d'ailleurs pour cette raison que M. Séguin avait fait en sorte que les députés ne puissent pas voter pour plus d'un autre de leurs collègues. C'est pourquoi il y a parfois des surprises à l'Assemblée nationale à cause des absences. Chez nous, il n'y en a pas, ou, du moins, si surprise il y a lors du débat, comme quelqu'un est en mesure de placer 140 bulletins, elle disparaît. Pour que le débat parlementaire soit enrichissant et efficace, seuls ceux qui ont participé au débat doivent voter, avec la possibilité de porter le mandat d'un collègue, mais pas plus.

Voilà, mes chers amis, je n'ai fait que lire la Constitution et, ma foi, je suis en accord avec elle ! (*Mme Sophie Joissains et M. Joël Labbé applaudissent.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 183 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

### Article 6 bis (nouveau)

- ① I. – Les collaborateurs parlementaires qui l'acceptent peuvent, lorsqu'ils font l'objet d'une procédure de licenciement pour un motif autre que personnel, bénéficier d'un parcours d'accompagnement personnalisé, qui débute par une phase de pré-bilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel.
- ② Ce parcours, dont les modalités sont précisées par décret, comprend notamment des mesures d'accompagnement et d'appui au projet professionnel, ainsi que des périodes de formation et de travail.
- ③ L'accompagnement personnalisé est assuré par Pôle emploi, dans des conditions prévues par décret.
- ④ II. – Le bénéficiaire du dispositif d'accompagnement mentionné au I est placé sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle et perçoit, pendant une durée maximale de douze mois, une allocation supérieure à celle à laquelle le collaborateur aurait pu prétendre au titre de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail pendant la même période.
- ⑤ Le salaire de référence servant au calcul de cette allocation est le salaire de référence retenu pour le calcul de l'allocation d'assurance du régime d'assurance chômage mentionnée au même article L. 5422-1.
- ⑥ Pour bénéficier de cette allocation, le bénéficiaire doit justifier d'une ancienneté d'au moins douze mois à la date du licenciement.
- ⑦ Le montant de cette allocation ainsi que les conditions dans lesquelles les règles de l'assurance chômage s'appliquent aux bénéficiaires du dispositif, en particulier les conditions d'imputation de la durée d'exécution de l'accompagnement personnalisé sur la durée de versement de l'allocation d'assurance mentionnée audit article L. 5422-1, sont définis par décret.
- ⑧ III. – Chaque assemblée parlementaire contribue au financement du dispositif d'accompagnement mentionné au I par un versement représentatif de l'indemnité compensatrice de préavis, dans la limite de trois mois de salaire majoré de l'ensemble des cotisations et contributions obligatoires afférentes. Ce versement est fait auprès de Pôle emploi, qui recouvre cette contribution pour le compte de l'État.
- ⑨ La détermination du montant de ce versement et son recouvrement, effectué selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5422-16 du code du travail, sont assurés par Pôle emploi. Les conditions d'exigibilité de ce versement sont précisées par décret.
- ⑩ IV. – Lorsque l'assemblée parlementaire concernée n'a pas proposé le dispositif d'accompagnement prévu en application du I, Pôle emploi le propose à l'ancien colla-

borateur parlementaire. Dans ce cas, chaque assemblée parlementaire verse à Pôle emploi, qui la recouvre pour le compte de l'État, une contribution égale à deux mois de salaire brut, portée à trois mois lorsque l'ancien collaborateur parlementaire adhère au dispositif d'accompagnement mentionné au même I sur proposition de Pôle emploi.

- 11 La détermination du montant de cette contribution et son recouvrement, effectué selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5422-16 du code du travail, sont assurés par Pôle emploi. Les conditions d'exigibilité de cette contribution sont précisées par décret.

**M. le président.** La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin, sur l'article.

**Mme Brigitte Gonthier-Maurin.** Je voudrais en cet instant, pour faire écho au débat entamé hier, saluer le travail des collaborateurs parlementaires et la pugnacité de leurs organisations syndicales, qui n'ont eu de cesse de nous alerter pour demander que le droit commun en matière de licenciement leur soit appliqué.

Cet article 6 *bis*, adopté sous l'impulsion de notre président rapporteur, constitue un pas important. Je crois pouvoir dire qu'il va dans le sens des revendications qui nous ont été présentées.

Toutefois, nous aurions souhaité que le licenciement de nos collaborateurs soit codifié. C'était le sens des nombreux amendements qui avaient été déposés et malheureusement retoqués.

L'article 6 *bis* ouvre la possibilité, pour nous employeurs, de licencier en fin de mandat nos collaborateurs « pour un motif autre que personnel ».

Cela signifie que des parlementaires employeurs pourront continuer, comme le conseille l'AGAS, l'Association pour la gestion des assistants de sénateurs, de licencier pour motif personnel. Certains collaborateurs ne se verront donc pas proposer la possibilité de choisir ou non un contrat de sécurisation professionnelle.

Nous considérons, pour notre part, qu'il s'agit d'une rupture d'égalité, ce qui ne nous satisfait pas. Certes, le parlementaire employeur est libre de recruter ses collaborateurs, mais le mode de licenciement ne devrait pas être pour lui à la carte.

Faut-il le rappeler, nous agissons en qualité d'employeur pour des salariés de droit privé. Et, si un tabou n'est pas levé sur notre qualité juridique, dont nombre d'éléments – attestation d'employeur destinée à Pôle emploi, plan d'épargne entreprise, mutuelle collective, numéro de SIREN – témoignent, nous sommes des « établissements secondaires ».

De plus, il y a quelques points que nous aurions souhaité éclaircir. Les dispositions de cet article 6 *bis* sont renvoyées au décret. Il en va ainsi de l'accompagnement personnalisé, qui sera assuré par Pôle emploi dans des conditions définies *a posteriori* par décret.

De même, le montant de l'allocation chômage sera défini par décret. Ce montant sera-t-il le minimum légal, qui est fixé à 57 % du salaire brut ? Ou bien atteindra-t-il le maximum, soit 75 % du salaire brut, comme il est prévu pour un contrat de sécurisation professionnelle ?

Enfin, toutes les conditions d'exigibilité sont, elles aussi, renvoyées au décret.

Nous souhaitons donc que ces points d'incertitude soient levés pour pouvoir, en toute sérénité, soutenir cet article 6 *bis*.

Il serait à notre honneur, nous qui faisons la loi, de faire entrer dans les cases du code du travail la procédure de licenciement de nos collaborateurs en fin de mandat.

Monsieur le rapporteur, vous avez entendu une bonne partie de nos demandes, mais nous restons convaincus que la question du licenciement économique demeure posée. L'un de nos collègues a d'ailleurs utilisé cette procédure en parfait accord avec la DIRECCTE, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont il dépend.

Je forme donc le vœu que nous mettions à profit le travail que nous allons faire maintenant, le travail qui sera accompli par l'Assemblée nationale et le travail qui le sera en cours de navette pour progresser encore dans la voie de la sécurisation de nos collaborateurs face au licenciement. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Corinne Bouchoux, sur l'article.

**Mme Corinne Bouchoux.** Nous souhaitions initialement – cela a été dit précédemment, mais je vais l'exprimer autrement – ouvrir la possibilité du licenciement pour motif économique aux collaboratrices et collaborateurs parlementaires.

En effet, il nous semblait que les contrats des collaboratrices et des collaborateurs étaient étroitement liés aux mandats des parlementaires qui les embauchent, autrement dit, aux aléas de notre vie politique, voire à notre décès.

La conséquence directe de ce constat, c'est que les collaboratrices et les collaborateurs parlementaires peuvent, à tout moment, perdre leur emploi en raison d'un décès, d'une non-réélection ou d'une démission du parlementaire employeur. Nous considérons que cette fin de contrat est liée à un motif non inhérent à leur personne. C'est la raison pour laquelle nous estimons que les collaboratrices et les collaborateurs parlementaires devraient, tout comme les salariés de droit privé placés dans une telle situation, qu'ils travaillent dans une boulangerie ou dans un garage, pouvoir bénéficier, dans cette hypothèse, d'un licenciement pour motif économique.

Cependant, force est de constater que cette proposition a été balayée par divers moyens, notamment au nom de l'article 40 de la Constitution. Nous l'avons évoqué hier soir très tard. J'avoue ne pas parvenir à complètement comprendre en quoi ce type de licenciement serait plus coûteux pour nos finances publiques que le licenciement proposé par M. le rapporteur ou que le dispositif actuel.

Nos collaboratrices et collaborateurs nous appuient tous et nous aident au quotidien. Si je regrette personnellement, avec d'autres, que le licenciement pour motif économique ait été déclaré irrecevable et soit interdit dans l'usage par l'AGAS, il me semble qu'une solution digne doit être trouvée pour encadrer au mieux la fin de contrat.

En ce sens, la possibilité d'un contrat de sécurisation professionnelle doit leur être ouverte. En effet, ce dispositif leur permettra de valoriser les compétences qu'ils ont acquises durant le mandat et de suivre une formation professionnelle pour retrouver rapidement un emploi ou changer de secteur d'activité.

C'est pour toutes ces raisons que je soutiendrai la rédaction de l'article 6 *bis* proposée, dans toute sa sagesse, par M. le rapporteur et les aménagements suggérés par la présidente de l'AGAS, notre collègue Françoise Cartron, aménagements qui me semblent positifs, même si je n'en ai pas compris toute la subtilité. Elle saura nous les préciser en temps utile!

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Leconte, sur l'article.

**M. Jean-Yves Leconte.** Il me semble que nous devons tous saluer le travail accompli sur l'article 6 *bis* par le président de la commission des lois, rapporteur de ce texte. Il a apporté un certain nombre d'améliorations aux conditions jusqu'à présent en vigueur.

Certes, plusieurs d'entre nous auraient souhaité que d'autres interviennent encore, notamment pour faire en sorte que le contrat de sécurisation professionnelle, offert aux personnes qui font l'objet d'un licenciement économique, soit obligatoirement proposé aux collaborateurs parlementaires. Dans le cadre qui est le nôtre, celui de la collaboration avec les parlementaires, il n'y pas de normes, si bien que tout dépend des circonstances et de la volonté de l'employeur.

Toutefois, nous voulons saluer les améliorations obtenues et le travail de concertation conduit par le président Philippe Bas. Et nous tenons à nous féliciter des propos tenus hier soir. Espérons que ces améliorations passeront le cap de l'Assemblée nationale!

Nous vous confions maintenant, madame la garde des sceaux, la charge de suivre les événements et comptons sur votre vigilance pour que les améliorations obtenues ici, au Sénat, au profit de nos collaborateurs parlementaires – vous l'aurez constaté, nous leur sommes attachés sur toutes les travées de cette assemblée – soient maintenues après le passage du texte devant les députés.

**M. le président.** La parole est à Mme Éliane Assassi, sur l'article.

**Mme Éliane Assassi.** Cet article 6 *bis* a pour particularité que la plus grande partie des amendements que nous lui avons apportés ont été déclarés irrecevables en application de l'article 40. Seuls sont restés trois amendements déposés par notre collègue Françoise Cartron.

Comment cette irrecevabilité a-t-elle été justifiée par la commission des finances? Je vais reprendre ses termes: « En ce qu'il qualifie la rupture du contrat de travail des collaborateurs parlementaires en cas de fin de mandat de licenciement pour motif économique, entraînant l'application de règles d'indemnisation du chômage plus favorables que celles qui prévalent en cas de licenciement pour motif personnel, cet amendement crée une charge au sens de l'article 40 de la Constitution. »

Or cet article 6 *bis*, proposé par le rapporteur et voté en commission, concerne les collaborateurs parlementaires qui font l'objet d'un licenciement « pour un motif autre que personnel ».

Il se trouve que, pour le moment, le code du travail reconnaît deux types de licenciement, celui pour motif personnel et celui pour motif économique. Je crois que, là, nous nous jouons de mots et je tenais à le dire!

L'article 6 *bis*, à son alinéa 4, prévoit bien que le collaborateur bénéficiaire du dispositif d'accompagnement mentionné au I – un contrat de sécurisation professionnelle

qui ne dit pas son nom – perçoit, pendant douze mois, une allocation supérieure à celle à laquelle ce même collaborateur aurait pu prétendre au titre de l'allocation chômage mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail, à savoir la partie du code du travail qui traite de l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi.

Cette allocation d'assurance chômage prend aujourd'hui le nom d'ARE, l'aide au retour à l'emploi. Son montant ne peut pas être inférieur à 57 %, ni supérieur à 75 % du salaire journalier de référence: le taux de 57 % correspond à un licenciement pour motif personnel et économique; celui de 75 % recouvre la situation, dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, d'un travailleur involontairement privé d'emploi et qui a signé un contrat de sécurisation professionnelle.

Aussi, en proposant, dans nos différents amendements, de codifier le dispositif créé à l'article 6 *bis*, qui a tous les attraits d'un licenciement pour motif économique, nous agissons dans un souci d'intelligibilité de la loi. Je regrette donc qu'ils aient été jugés irrecevables.

**M. le président.** La parole est à Mme Françoise Cartron, sur l'article.

**Mme Françoise Cartron.** Depuis quelques heures, nous examinons des amendements qui portent sur les assistants parlementaires et sur la manière dont ils seraient traités. Je ne voudrais pas que s'installent certaines idées que j'ai pu entendre s'exprimer, notamment de la part de Mme Férat.

Je rappelle que ce sont les sénateurs et les sénatrices qui procèdent aux licenciements, et je ne peux laisser accroire que tout se faisait jusqu'alors hors droit du travail! Le droit du travail s'appliquait bien évidemment aux licenciements des collaborateurs, notamment pour prendre en considération la spécificité des situations et des personnes, celles des jeunes femmes enceintes par exemple.

Jamais l'AGAS n'a conseillé de ne pas appliquer le droit du travail et je ne pense pas que l'on puisse trouver sur ces travées des sénatrices et des sénateurs qui aient agi en dehors de ses règles!

J'ai entendu dire que nous aurions abandonné dans la nature les collaborateurs que nous avons licenciés. À cela je rétorque que, au-delà du droit du travail, des mécanismes d'accompagnement étaient mis en place lors de chaque licenciement.

Il me paraît utile de rappeler ces mécanismes d'accompagnement.

D'abord, les bilans de compétences ont été généralisés pour tous les collaborateurs éligibles au compte personnel de formation.

Ensuite, un bilan d'étape professionnelle est proposé à tous les collaborateurs en CDI, à la seule condition d'avoir une année d'ancienneté.

De plus, l'AGAS a signé un partenariat avec l'APEC, l'Association pour l'emploi des cadres, pour une offre de services à la carte répondant aux besoins et au projet professionnel du collaborateur pour sa reconversion.

Enfin, il existe un partenariat avec la Sorbonne pour tout collaborateur ayant trois années d'expérience lui permettant de valider ses acquis grâce à l'obtention d'un diplôme de niveau V. C'est bien là une reconnaissance du travail de collaborateur.

Je ne voudrais pas qu'on laisse à penser qu'il y avait jusqu'à présent un vide total et une absence de respect ! Je suis moi-même trop attachée au travail des collaborateurs pour ne pas avoir eu toujours présente à l'esprit la nécessité de prendre en considération les personnes et leur situation.

Il y avait néanmoins un vide juridique qui nous empêchait de procéder à des licenciements économiques. C'est sur ce point que portent les changements. Dorénavant, grâce à l'amendement de M. Bas, nous disposerons d'un support légal pour procéder au licenciement tel que nous le faisons jusqu'alors, mais assorti des avantages liés au licenciement économique, sans en reprendre toutes les contraintes. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur certaines travées du groupe CRC.*)

**M. le président.** L'amendement n° 84 rectifié, présenté par Mme Cartron, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

*I bis.* – Le parlementaire employeur est tenu de proposer le bénéfice du dispositif d'accompagnement mentionné au I à chaque collaborateur qu'il envisage de licencier pour un motif autre que personnel et de l'informer par écrit du motif sur lequel repose la rupture en cas d'acceptation par celui-ci du dispositif d'accompagnement.

L'adhésion du salarié au parcours d'accompagnement mentionné au I emporte rupture du contrat de travail.

Cette rupture du contrat de travail, qui ne comporte ni préavis ni indemnité compensatrice de préavis, ouvre droit à l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9 du code du travail et à toute indemnité conventionnelle ou prévue par la réglementation propre à chaque assemblée parlementaire qui aurait été due au terme du préavis ainsi que, le cas échéant, au solde de ce qui aurait été l'indemnité compensatrice de préavis en cas de licenciement et après défalcation du versement du parlementaire employeur mentionné au III du présent article.

Les régimes social et fiscal applicables à ce solde sont ceux applicables aux indemnités compensatrices de préavis.

Un décret définit les délais de réponse du salarié à la proposition de l'employeur mentionnée au premier alinéa du présent *I bis* ainsi que les conditions dans lesquelles le salarié adhère au parcours d'accompagnement personnalisé.

La parole est à Mme Françoise Cartron.

**Mme Françoise Cartron.** Par l'introduction de l'article 6 *bis*, la commission des lois a entendu mettre en place, au profit des collaborateurs licenciés pour fin de mandat ou en application de l'interdiction des collaborateurs familiaux, un dispositif d'accompagnement renforcé et d'indemnisation améliorée au titre de l'assurance chômage inspiré du contrat de sécurisation professionnelle qui est proposé aux salariés licenciés pour motif économique.

Je souscris à cette initiative qui, tout en confirmant le bien-fondé de la position constante des deux assemblées quant à la qualification juridique du licenciement des collaborateurs, permet néanmoins de donner à ceux-ci un accès au CSP dont ils étaient jusqu'à présent privés, faute d'entrer dans les bonnes cases.

Néanmoins, pour que le parallélisme des formes soit total avec le CSP, il convient de préciser le dispositif prévu par la commission des lois sur deux points.

Il s'agit, d'abord, de préciser la façon dont le dispositif est proposé au collaborateur licencié. Le présent amendement prévoit, comme pour le CSP, que ce soit le parlementaire employeur qui le propose à son collaborateur.

Il s'agit, ensuite, de préciser les conséquences de l'acceptation par le collaborateur du dispositif. Comme dans le cadre du CSP, le présent amendement prévoit que l'acceptation du dispositif emporte la rupture immédiate du contrat de travail et le versement par l'employeur de l'équivalent de l'indemnité de préavis à Pôle emploi pour le financement de l'accompagnement du salarié et de la majoration de son indemnisation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** J'ai été particulièrement sensible à ce que nous ont dit beaucoup des orateurs qui m'ont précédé, en particulier Mme Cartron, qui préside l'association chargée de gérer la rémunération et le statut des assistants parlementaires.

Je suis très heureux de constater, une fois de plus, que Mme Cartron souhaite, au nom de cette association qui nous représente, améliorer la situation de nos collaborateurs les plus directs.

La commission a donc émis un avis favorable sur l'amendement n° 84 rectifié, ainsi que sur les amendements n° 85 et 86, qui seront présentés dans un instant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Jacqueline Gourault, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur.** Madame Cartron, je sais tout le travail que vous accomplissez au Sénat pour accompagner les collaborateurs parlementaires.

Je vais rappeler la position présentée hier soir par Mme la garde des sceaux : le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat sur tous les amendements relatifs aux collaborateurs parlementaires.

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

**Mme Catherine Procaccia.** Plus que d'une explication de vote, il s'agira d'une question. L'acceptation du dispositif d'accompagnement par le collaborateur remet-elle en cause les délais, notamment les trois mois donnant droit à des indemnités, proposés par le rapporteur et que nous avons adoptés tout à l'heure ? Les conséquences de cette acceptation, qui emporte rupture immédiate du contrat de travail, méritent d'être précisées.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Le fonctionnement du contrat de sécurisation professionnelle s'articule autour de deux axes. D'une part, le salarié fait apport de la rémunération qu'il aurait perçue pendant son préavis. D'autre part, Pôle emploi fait apport des financements nécessaires pour assurer la sécurisation de son parcours professionnel. Pendant cette période, la question de l'indemnisation qui se met en place est tout naturellement réglée par Pôle emploi.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** Au-delà des explications que M. le rapporteur vient de donner sur le dispositif, je voudrais remercier Mme Cartron à la fois de ses amendements, que nous voterons bien évidemment, et du travail qu'elle accomplit à la tête de l'AGAS. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** À titre personnel, je joins mes remerciements à ceux qui viennent de vous être exprimés, madame Cartron. *(Applaudissements.)*

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

**M. Pierre-Yves Collombat.** Nous soutiendrons nous aussi cette initiative bienvenue.

**M. le président.** La parole est à M. Jackie Pierre, pour explication de vote.

**M. Jackie Pierre.** Je suis partisan de voter l'amendement n° 84 rectifié, mais je m'interroge.

Il est prévu que l'acceptation du dispositif emporte la rupture immédiate du contrat de travail et le versement par l'employeur de l'équivalent de l'indemnité de préavis à Pôle emploi. J'ai bien noté « par l'employeur », ce qui veut dire que toute fin de contrat serait à la charge de chaque parlementaire. Avec quels moyens ?

Les employeurs, ce sont bien les sénatrices et les sénateurs. Ce n'est pas l'AGAS. Alors, et je pose la question à Mme la présidente de l'AGAS, que fait l'association dans ce domaine ?

**M. le président.** La parole est à Mme Françoise Cartron.

**Mme Françoise Cartron.** Ce n'est pas l'AGAS qui peut procéder au licenciement ! Ce qu'il faut comprendre, c'est que nous sommes là dans un cadre juridique où l'AGAS intervient en qualité de conseil. Je ne manque jamais de préciser qu'il revient à l'employeur de prendre la décision, tout comme l'employeur doit proposer le choix au collaborateur. Rien ne sera imposé. Le collaborateur choisira telle ou telle indemnisation. Bien sûr, après, comme pour tout, c'est l'AGAS qui apporte la contribution financière nécessaire pour couvrir les indemnités dues au collaborateur.

Mais, soyons clairs, c'est bien sûr le sénateur qui prend la responsabilité et propose le choix à son collaborateur.

**M. le président.** Toutes les précisions sont utiles dans ce débat particulièrement compliqué !

Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

L'amendement n° 85, présenté par Mme Cartron, est ainsi libellé :

Alinéa 8, première phrase

Après le mot :

contribue

insérer les mots :

, pour le compte du parlementaire employeur,

La parole est à Mme Françoise Cartron.

**Mme Françoise Cartron.** Il s'agit d'un amendement de précision : comme je viens de le dire, si les assemblées contribuent au financement du contrat de sécurisation professionnelle, c'est pour le compte du parlementaire, qui reste le seul employeur de ses collaborateurs.

**M. le président.** Je rappelle que l'avis de la commission est favorable et que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je mets aux voix l'amendement n° 85.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

L'amendement n° 86, présenté par Mme Cartron, est ainsi libellé :

Alinéa 10

1° Première phrase

Remplacer les mots :

l'assemblée parlementaire concernée

par les mots :

le parlementaire employeur concerné

2° Seconde phrase

Remplacer les mots :

chaque assemblée parlementaire

par les mots :

le parlementaire employeur

La parole est à Mme Françoise Cartron.

**Mme Françoise Cartron.** Il s'agit aussi d'un amendement de précision.

C'est le parlementaire qui est l'employeur direct de ses collaborateurs. C'est donc bien à lui de proposer à son collaborateur le dispositif d'accompagnement et d'indemnisation majorée, et c'est également à lui d'assumer les conséquences financières d'un manquement à cette obligation.

**M. le président.** Je rappelle que l'avis de la commission est favorable et que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je mets aux voix l'amendement n° 86.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote sur l'article 6 *bis*.

**Mme Laurence Cohen.** Je me réjouis de la tonalité et du fond des débats qui ont eu lieu. Nous avons réussi, avec tous les groupes politiques, à créer un statut qui n'existait pas. On l'a bien vu, en écoutant les réponses de la présidente de l'AGAS à nos demandes de précisions, il y avait plus qu'un flou. Nous avons ainsi franchi un pas grâce au travail parlementaire, et je m'en réjouis !

J'en profite pour apporter à mon tour quelques précisions.

Mme Cartron a énuméré hier, et c'était très intéressant, les différents dispositifs d'accompagnement et de formation auxquels nos collaborateurs pouvaient accéder.

Cependant, parmi ceux qu'elle a cités, notre collègue a évoqué un partenariat privilégié avec la Sorbonne pour, a-t-elle dit – peut-être était-ce dû à l'heure tardive – préparer le « concours de l'ENA ». Cela m'a un peu étonnée, et je suis donc allée consulter le site de l'AGAS.

J'ai bien vu qu'il existait un cycle de perfectionnement organisé par l'ENA, mais à destination des collaborateurs débutants, afin de leur donner les « fondamentaux juridiques » et de leur permettre, s'ils n'étaient pas cadres, d'acquérir la qualité de cadre à condition de suivre l'intégralité des quatre modules.

Un master 2 en administration du politique est organisé à l'université Panthéon-Sorbonne. Chaque année, cinq places – et non pas six – sont disponibles, ce qui est peu...

Cette formation répond à des critères d'admission : être en CDI, avoir soit un bac+4, soit un bac+2 ou un bac+3 assorti de la VAE, la validation des acquis de l'expérience, et avoir une année d'ancienneté dans le contrat avec le parlementaire.

Les collaborateurs ont aussi un accès aux formations organisées par le CNFPT, le Centre national de la fonction publique territoriale, dont la préparation aux concours de la fonction publique territoriale – territoriale, j'y insiste –, mais point de trace de formation pour préparer le « concours de l'ENA »...

J'aimerais donc, au cours du débat, avoir quelques éclaircissements sur ce point.

Quoi qu'il en soit, et à la lumière des précisions que je viens d'apporter, il apparaît clairement que l'amendement de notre groupe, adopté hier soir, qui vise à garantir que, grâce à la validation des acquis de l'expérience, l'ancienneté des collaborateurs parlementaires sera prise en considération dans les conditions d'accès aux concours internes des trois fonctions publiques constitue une importante avancée pour nos collaborateurs.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6 *bis*, modifié.

*(L'article 6 bis est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que cet article a été adopté à l'unanimité des présents.

#### Article additionnel après l'article 6 *bis*

**M. le président.** L'amendement n° 116, présenté par MM. Sueur et Leconte, Mmes Lienemann et Monier et M. Vandierendonck, est ainsi libellé :

Après l'article 6 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 8... ainsi rédigé :

« Art. 8... – Le bureau de chaque assemblée détermine les conditions dans lesquelles est mis en place, dans chaque assemblée, un troisième concours à destination des collaborateurs parlementaires et des collaborateurs de groupes parlementaires régi par les mêmes conditions d'accès des concours internes prévues pour les fonctionnaires des assemblées. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Par cet amendement, nous proposons la création d'un troisième concours pour les collaborateurs parlementaires et collaborateurs de groupes parlementaires, concours dont les modalités seraient arrêtées par le bureau de chaque assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Je remercie M. Sueur de cette initiative. Toutefois, le Sénat ayant adopté la possibilité pour les collaborateurs parlementaires de se présenter au concours interne, cette disposition devient sans objet.

Je crois qu'il faut choisir : ou bien on fait un troisième concours – ce qui est très bien –, ou bien on ouvre le concours interne, ce que M. Zocchetto et Mme Assassi nous ont proposé et que nous avons admis hier, mais on ne peut tout de même pas retenir les deux !

Peut-être ce débat va-t-il cependant se poursuivre. Je sais d'ailleurs que les représentants des fonctionnaires de cette maison sont en alerte et signalent que l'ouverture du concours interne, qui leur était jusque-là réservé, à nos collaborateurs entraînera, par voie de conséquence, une limitation des possibilités de promotion pour les fonctionnaires de nos deux assemblées en ouvrant une concurrence qui, de leur point de vue, n'est pas naturellement légitime.

Je ne méconnais pas l'intérêt de votre proposition, mon cher collègue. Je me demande cependant s'il ne faut pas mettre à profit la navette pour réexaminer dans sa globalité le choix qui a été fait cette nuit par notre assemblée sur ce point. Dans cette attente, par cohérence donc, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** Je m'en remets à la position de M. Bas.

**M. le président.** Monsieur Sueur, l'amendement n° 116 est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Sueur.** Madame la ministre, mon cher collègue, je ne méconnais pas la disposition qui a été adoptée, hier, par le Sénat, à savoir l'ouverture du second concours.

Je pense qu'il n'aurait pas été si illogique que cela de préférer l'ouverture d'un troisième concours à l'accès au second, pour des raisons que certains comprendront ici.

C'est pourquoi je vais, bien sûr, retirer cet amendement, mais en souscrivant aux propos de notre président-rapporteur, qui nous invite à tirer parti de la navette pour bien réfléchir.

Il est vrai que l'on ne peut pas – ce serait illogique, voire excessif – ouvrir à la fois le second concours et le troisième voie, mais, pour choisir entre les deux, peut-être serait-il utile qu'il y ait un surcroît de réflexion.

Pour ce faire, vous avez mentionné la navette, mon cher collègue. Encore faudrait-il qu'il y en ait une ! Si la navette se réduit à une commission mixte paritaire – ce serait la meilleure hypothèse, et une hypothèse à laquelle je souscris, dans le cas de ce texte –, ce n'est pas la même chose que deux lectures. Je ne cesserai de le dire en dépit des appels du Gouvernement à multiplier les procédures accélérées, appels, madame la ministre, que votre expérience parlementaire vous a d'ailleurs conduite à modérer.

Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 116 est retiré.



La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Je veux préciser à notre collègue, mais il le sait, que le choix fait par le Gouvernement de la procédure accélérée ne lui impose nullement de ne prévoir qu'une lecture par assemblée. Je ne vois pas pourquoi nous préjugerions de sa décision, qui peut fort bien consister à permettre au débat de se poursuivre dans l'intérêt de la loi.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Très bien !

### Articles 7, 7 bis et 7 ter (réservés)

**M. le président.** Je rappelle que les articles 7, 7 bis et 7 ter sont réservés jusqu'après l'article 12.

## TITRE V

### DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE

#### Chapitre I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES

### Articles additionnels avant l'article 8

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les amendements n<sup>os</sup> 34 rectifié *ter* et 118 rectifié sont identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 34 rectifié *ter* est présenté par MM. Maurey, Longeot et de Raincourt, Mme Férat, MM. Raison, Commeinhes, Laurey, Détraigne et Médevielle, Mme Joissains et M. Perrin.

L'amendement n<sup>o</sup> 118 rectifié est présenté par MM. Sueur, Leconte, Vandierendonck et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Avant l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 9 de la loi n<sup>o</sup> 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, le pourcentage : « 1 % » est remplacé par le pourcentage : « 2 % » ;

2<sup>o</sup> Après les mots : « politiques qui », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu au moins 2 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions d'une collectivité territoriale relevant des articles 73 et 74 de la Constitution ou de Nouvelle-Calédonie. »

La parole est à M. Jean-François Longeot, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 34 rectifié *ter*.

**M. Jean-François Longeot.** Cet amendement vise à relever les seuils à atteindre pour qu'un parti bénéficie des financements publics reposant sur les résultats aux élections législatives.

Ces élections voient une prolifération de candidats dont le seul objectif est d'assurer le financement de leur parti. Ce constat est directement lié aux seuils fixés par le cadre actuel. Ces seuils me paraissent trop bas, car ils incitent des petits partis, parfois des pseudo-partis, à présenter un maximum de candidats.

Par cet amendement, nous proposons que ces aides soient attribuées à un parti lorsque cinquante de ses candidats, comme c'est déjà le cas, ont obtenu au moins 2 % des suffrages exprimés, contre 1 % actuellement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> 118 rectifié.

**M. Jean-Yves Leconte.** Cet amendement vise à encadrer plus rigoureusement l'octroi de financements publics aux partis et groupements politiques en augmentant de 1 % à 2 % le seuil leur permettant d'obtenir une aide publique au financement.

En effet, ces seuils sont trop bas : ils peuvent permettre à certains partis ou groupements politiques, voire à des partis globalement fictifs, de capter des subventions publiques sans remplir effectivement les fonctions attendues d'eux.

Ainsi, à travers cette mesure, notre objectif est de subordonner le financement public à trois conditions : avoir un réel objet politique, rassembler des militants et soutenir des candidats aux élections locales et nationales.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 54 rectifié, présenté par M. Leconte et Mme Lepage, est ainsi libellé :

Avant l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi n<sup>o</sup> 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, après les mots : « 1 % des suffrages exprimés », sont insérés les mots : « et des bulletins blancs ».

La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

**M. Jean-Yves Leconte.** Cet amendement, moins ambitieux que les précédents, vise à prendre en compte le vote blanc dans le seuil d'accès au financement public. Ce seuil resterait à 1 %. Il s'agit donc d'un amendement de repli.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Ces amendements suscitent de très importantes questions. À partir de quelle audience un parti politique est-il éligible au financement public ? Si nous plaçons la barre trop haut, nous écartons de tout financement public des courants de pensée qui ont une audience réelle dans l'opinion, même si ce sont des partis minoritaires.

Qui plus est, la Constitution exige que nous soyons attentifs à ce problème. En effet, selon son article 4, il faut garantir « les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation ».

Il nous faut aussi respecter les décisions du Conseil constitutionnel qui ont interprété cet article. Le Conseil permet de poser une condition d'audience pour l'accès au financement public, mais exige qu'on respecte le pluralisme des courants d'idées et d'opinions qui constitue le fondement de la démocratie. Tout cela me paraît être de pur bon sens.

Nous avons débattu en commission pour déterminer à partir de quel seuil on commencerait à écarter des courants de pensée qui seraient réellement représentatifs même s'ils sont actuellement minoritaires. La loi permet aujourd'hui à treize partis politiques d'être éligibles à l'aide publique en métropole, mais elle le permet aussi à vingt-huit partis politiques outre-mer.

Ces partis ne sont pas forcément originaires de l'outre-mer : certains se sont glissés dans un interstice de la loi afin de bénéficier du financement public. Par conséquent, la demande qui nous est faite à travers ces amendements est tout à fait légitime.

Néanmoins, je ne voudrais pas que le Sénat se prononçât à l'aveugle, en ignorant tout des conséquences des ajustements de seuil proposés.

Je sais en outre que le ministère de l'intérieur a procédé à un certain nombre d'évaluations. C'est la raison pour laquelle je me tourne vers Mme Gourault, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, pour lui demander si nous pouvons trouver un terrain d'entente à partir de ces projections afin de déterminer exactement où placer le seuil.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** Le projet de loi a pour objectif d'améliorer la transparence du financement de la vie politique, et non pas de diminuer le financement public. Il est essentiel de le rappeler.

Par ailleurs, comme M. Bas vient de le rappeler, nous sommes évidemment attentifs à ne pas porter atteinte au pluralisme politique.

Nous n'avons pas examiné tous les cas, mais je prendrais quelques exemples concrets. L'adoption des amendements identiques aurait pour conséquence de supprimer l'aide publique à Debout la France, à l'Alliance écologiste indépendante ou même au Parti radical de gauche.

Le Gouvernement est donc défavorable à toute modification du seuil d'éligibilité à l'aide publique et estime qu'il n'est pas souhaitable d'adopter ces amendements.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Monsieur le président, peut-être nos collègues voudront-ils abaisser les seuils qu'ils ont déterminés dans leurs amendements, auquel cas la commission pourrait reconsidérer l'avis que j'ai donné, qui reposait sur celui du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

**M. Jean-Yves Leconte.** Personne ici ne souhaite la disparition du financement public des partis qui viennent d'être évoqués. Quoique l'on pense de leurs projets politiques, ils méritent l'expression publique.

L'idée derrière nos amendements est d'essayer d'éviter les abus de partis comme ceux qu'on a pu voir fleurir à certains moments et qui profitaient du système. Nous pensons aussi à ces partis qui présentent de manière un peu fictive des candidats dans les collectivités d'outre-mer, lesquelles bénéficient de dispositions spécifiques en la matière, pour capter illégalement du financement public. À cet égard, une part du chemin a déjà été parcourue en 2013.

Notre but n'étant pas ici de « couper » des financements publics, je pense qu'il faut en effet retirer ces amendements afin de laisser le plus de pluralisme possible aux différents partis politiques.

Je retire donc l'amendement n° 54 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 54 rectifié est retiré.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote sur l'amendement n° 118 rectifié.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Je voudrais préciser à Mme la ministre que, dans la première version de notre amendement, qui a été soumise au ministère de l'intérieur pour bénéficier des projections que vous avez citées, il était question, d'une part, d'un seuil de 2,5 %, et non de 2 %, d'autre part, de cent départements, et non de cinquante pour les départements métropolitains.

Le ministère de l'intérieur nous a fait savoir en retour que de telles dispositions risquaient en effet de toucher les partis que Mme la ministre a cités. C'est pourquoi nous avons abaissé le seuil à 2 % et sommes restés sur la base de cinquante départements dans la version rectifiée.

Je serais tenté de baisser à nouveau le seuil pour l'amener à 1,5 %, comme nous invite à le faire M. Bas, mais je ne pense pas que l'on puisse improviser sur un tel sujet.

Toutefois, madame la ministre, vous savez que la question se pose : seulement treize partis politiques sont éligibles au financement public au titre de la première et de la seconde parts, mais, comme je l'ai rappelé dans la discussion générale, il existe 451 partis politiques en France... Vous savez que l'immense majorité de ces partis sont des pseudo-partis : il s'agit d'organisations de commodité qui parviennent ainsi à récupérer, pour vingt-trois d'entre elles, un peu d'argent public au titre de la première part et, pour les autres, à bénéficier de dons qui eux-mêmes donnent lieu à un bénéfice fiscal.

Le système en vigueur est donc aberrant, madame la ministre. Je vous invite à ce sujet à lire le dernier livre de René Dosière, qui explique cela avec une grande clarté. Je pourrais vous parler de ce parti mosellan qui a quelques filiales en Guadeloupe, ce qui lui permet une certaine activité politique...

Ce système aberrant l'est en effet encore plus dans sa partie relative à l'outre-mer, puisqu'il suffit d'avoir quelques électeurs dans un département d'outre-mer pour en bénéficier. Il y a là quelque chose qui ne va pas.

Comme, j'en conviens, on ne peut pas « bricoler », je vous demande, madame la ministre, si vous seriez d'accord pour que le ministère de l'intérieur travaille sur ce sujet avec ceux de mes collègues qui voudraient le faire – moi, je suis candidat !

On ne peut continuer à avoir 451 partis dont beaucoup sont, de fait, non pas des partis politiques, mais des organismes qui permettent de trouver un peu d'argent...

**M. le président.** Monsieur Sueur, l'amendement n° 118 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Sueur.** Mais non, monsieur le président !

On pourrait, M. Bas a raison, le rectifier et fixer le seuil à 1,5 %, mais, tout le monde en est d'accord, ce serait de l'improvisation. Simplement, j'espère vous avoir convaincu, monsieur le rapporteur, madame la ministre, qu'il n'est pas correct de continuer avec cette organisation fallacieuse.

Voilà pourquoi je demande, si vous en êtes d'accord, madame la ministre, que soit organisé un groupe de travail avec vous et le ministère de l'intérieur. On ne peut pas laisser perdurer ce système tout en proclamant que l'on est pour la transparence et la confiance !

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** Monsieur Sueur, je suis d'accord avec vous. (*Ah ! sur les travées du groupe Les Républicains.*) Je connais les faits que vous avez exposés, et je suis d'accord, sur le principe, pour revenir ici et discuter de ce sujet avec vous.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Merci !

Je confirme que je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 118 rectifié est retiré.

Monsieur Longeot, qu'en est-il de l'amendement n° 34 rectifié *ter* ?

**M. Jean-François Longeot.** Compte tenu des explications de Mme la ministre, je le retire également, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 34 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 17, présenté par MM. Cabanel et Labbé, Mme Benbassa, MM. Manable, Tourenne et Duran, Mme Yonnet, MM. Labazée, Carcenac et Courteau et Mme Jourda, est ainsi libellé :

Avant l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 3 % des suffrages exprimés dans au moins vingt circonscriptions ; ».

La parole est à M. Henri Cabanel.

**M. Henri Cabanel.** Cet amendement vise lui aussi à changer les seuils en vigueur. Après l'excellente argumentation que vient de développer M. Sueur et les déclarations de Mme la ministre, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

L'amendement n° 40, présenté par M. Kaltenbach, n'est pas soutenu.

### Article 8

① I. – La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifiée :

② 1° A (*nouveau*) Le titre II est abrogé ;

③ 1° B (*nouveau*) À l'article 11, après le mot : « partis », sont insérés les mots : « et groupements » ;

④ 1° C (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa, deux fois, au deuxième alinéa, au 2° de l'article 11-1, à la première phrase du premier alinéa, au second alinéa de l'article 11-2 et aux première, deuxième et troisième phrases de l'article 11-3, après le mot : « parti », sont insérés les mots : « ou groupement » ;

⑤ 1° D (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa de l'article 11-1, les mots : « mentionnée à l'article L. 52-14 du code électoral » sont supprimés ;

⑥ 1° E (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article 11-4, après le mot : « partis », sont insérés, deux fois, les mots : « ou groupements » ;

⑦ 1° À l'article 11, les mots : « des fonds » sont remplacés par les mots : « l'ensemble de leurs ressources, y compris les aides prévues à l'article 8, » ;

⑧ 2° Au 2° de l'article 11-1, les mots : « tous les dons reçus » sont remplacés par les mots : « l'ensemble des ressources reçues » ;

⑨ 3° Au second alinéa de l'article 11-2, les mots : « tous les dons reçus » sont remplacés par les mots : « l'ensemble des ressources reçues » ;

⑩ 4° Après l'article 11-3, il est inséré un article 11-3-1 ainsi rédigé :

⑪ « Art. 11-3-1. – Les personnes physiques peuvent consentir des prêts aux partis ou groupements politiques dès lors que ces prêts ne sont pas effectués à titre habituel.

⑫ « Ces prêts ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Un décret en Conseil d'État fixe le plafond et les conditions d'encadrement du prêt consenti pour garantir qu'il ne constitue pas un don déguisé.

⑬ « Le parti ou groupement politique fournit au prêteur les informations concernant les caractéristiques du prêt s'agissant du taux d'intérêt applicable, du montant total du prêt, de sa durée, de ses modalités et conditions de remboursement.

⑭ « Le parti ou groupement politique informe le prêteur des conséquences liées à la défaillance de l'emprunteur.

⑮ « Il communique à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, dans les annexes de ses comptes, un état du remboursement du prêt consenti. Il lui adresse, l'année de sa conclusion, une copie du contrat du prêt. » ;

⑯ 5° L'article 11-4 est ainsi modifié :

⑰ a) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

⑱ « Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit et sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent consentir des prêts aux partis et groupements politiques. » ;

⑲ b) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

⑳ « L'association de financement ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu pour chaque don ou cotisation. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'établissement, d'utilisation et de transmission du reçu à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le parti ou groupement bénéficiaire communique chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

la liste des personnes ayant consenti à lui verser un ou plusieurs dons ou cotisations, ainsi que le montant de ceux-ci. » ;

- 21 c) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 22 « Ils ne peuvent recevoir des prêts d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au troisième alinéa. » ;
- 23 6° L'article 11-5 est ainsi rédigé :
- 24 « Art. 11-5. – Les personnes qui ont versé un don ou consenti un prêt à un ou plusieurs partis ou groupements politiques en violation des articles 11-3-1 et 11-4 sont punies de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 €.
- 25 « Les mêmes peines sont applicables au bénéficiaire du don ou du prêt consenti :
- 26 « 1° Par une personne physique en violation de l'article 11-3-1 et du cinquième alinéa de l'article 11-4 ;
- 27 « 2° Par une même personne physique à un seul parti ou groupement politique en violation du premier alinéa du même article 11-4 ;
- 28 « 3° Par une personne morale, y compris de droit étranger, en violation dudit article 11-4. » ;
- 29 7° L'article 11-7 est ainsi rédigé :
- 30 » Art. 11-7. – I. – Les partis ou groupements politiques ont l'obligation de tenir une comptabilité selon un règlement établi par l'Autorité des normes comptables.
- 31 « Cette comptabilité doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. Elle inclut les comptes de toutes les organisations territoriales du parti ou groupement politique.
- 32 « Les comptes de ces partis ou groupements sont arrêtés chaque année.
- 33 « II. – Les comptes sont certifiés par deux commissaires aux comptes, si les ressources annuelles du parti ou du groupement dépassent 230 000 €, ou par un commissaire aux comptes.
- 34 « Les comptes sont déposés dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui les rend publics. Les partis ou groupements transmettent également, dans les annexes de ces comptes, les montants et les conditions d'octroi des emprunts souscrits ou consentis par eux, l'identité des prêteurs ainsi que les flux financiers avec les candidats tenus d'établir un compte de campagne en application de l'article L. 52-12 du code électoral.
- 35 « Lors de la publication des comptes, la commission indique les montants consolidés des emprunts souscrits répartis par catégories de prêteurs, types de prêts ainsi que l'identité des prêteurs et les flux financiers nets avec les candidats.
- 36 « Si la commission constate un manquement aux obligations prévues au présent article, elle peut priver, pour une durée maximale de trois ans, un parti ou

groupement politique du bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi et de la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts pour les dons et cotisations consentis à son profit, à compter de l'année suivante.

- 37 « La commission demande, le cas échéant, communication de toutes les pièces comptables et de tous les justificatifs nécessaires au bon accomplissement de sa mission de contrôle. » ;
- 38 8° L'article 11-8 est ainsi modifié :
- 39 a) À la première phrase, les mots : « recevoir des dons de personnes identifiées » sont remplacés par les mots : « percevoir des ressources » ;
- 40 b) À la seconde phrase, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « dernier alinéa du II » ;
- 41 9° L'article 11-9 est ainsi rédigé :
- 42 « Art. 11-9. – I. – Le fait de ne pas communiquer, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, les informations qu'un parti ou groupement politique est tenu de communiquer à cette dernière en application de l'article 11-3-1, du quatrième alinéa de l'article 11-4 et du II de l'article 11-7 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
- 43 « II. – (Supprimé)
- 44 » III. – Le fait pour un dirigeant de droit ou de fait d'un parti ou groupement politique de ne pas déposer les comptes du parti ou groupement qu'il dirige dans les conditions fixées à l'article 11-7 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. » ;
- 45 10° Après l'article 11-9, il est inséré un article 11-10 ainsi rédigé :
- 46 « Art. 11-10. – Les informations mises à disposition en application de la présente loi le sont dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration. » ;
- 47 11° Au premier alinéa de l'article 19, les mots : « n° 2017-286 du 6 mars 2017 tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats » sont remplacés par les mots : « n° ... du ... pour la régulation de la vie publique ».
- 48 II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les 1° à 3° et 7° du même I s'appliquent à compter du premier exercice des partis ou groupements politiques ouvert postérieurement au 31 décembre 2017.
- 49 Les dispositions de l'article 11-3-1, de la dernière phrase du troisième alinéa et de la dernière phrase du sixième alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, dans leur rédaction résultant de la présente loi, ne sont pas applicables aux contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 50 III (nouveau). – Le second alinéa du I de l'article 10 de la loi n° 2017-286 du 6 mars 2017 tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats est supprimé.

**M. le président.** L'amendement n° 97, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, le mot : « égales » est supprimé ;

b) Au 1°, après le mot : « fraction », sont insérés les mots : « , correspondant aux trois quarts du montant considéré, est » ;

c) Au 2°, après le mot : « fraction » sont insérés les mots : « , correspondant au quart du montant considéré, est ».

La parole est à Mme Christine Prunaud.

**Mme Christine Prunaud.** Par le biais de cet amendement, nous proposons de redéfinir les règles de répartition du financement des partis politiques.

Pour financer leurs dépenses, les partis politiques reçoivent une aide de l'État. Pour certains d'entre eux, cette aide constitue la principale source de financement. En contrepartie, les dons des personnes morales sont frappés d'interdiction.

Les crédits destinés à être versés aux partis et groupements politiques sont inscrits, chaque année, en loi de finances.

Ils sont répartis entre les partis politiques pour moitié à raison de leurs résultats au premier tour des élections législatives. Cette première part bénéficie aux partis ayant présenté, dans au moins cinquante circonscriptions ou dans au moins un département ou une collectivité d'outre-mer, des candidats ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés. Elle est réduite en cas de méconnaissance des règles favorisant la parité entre les femmes et les hommes. L'autre moitié est répartie aux partis représentés au Parlement, en proportion du nombre de députés et sénateurs. Seuls les partis bénéficiant de la première fraction sont éligibles à la seconde.

Si les règles instituées par la loi du 11 mars 1988 constituent une avancée, le mode de répartition n'est pas satisfaisant. Il contribue à renforcer le bipartisme et reproduit à l'échelle du financement des organisations politiques les distorsions introduites par les modes actuels de scrutin.

Au cours de la dernière législature, les deux principales formations politiques ont ainsi touché près de 70 % de l'ensemble de l'aide publique, alors qu'elles avaient obtenu aux élections législatives de 2012 57 % des suffrages exprimés au premier tour. En l'absence de scrutin proportionnel, le fait d'attribuer la moitié de l'aide en fonction du nombre de députés et de sénateurs représente donc une anomalie.

Afin de renforcer l'équité du dispositif, les auteurs de cet amendement proposent, conformément à la proposition de loi déposée par nos collègues à l'Assemblée nationale, d'établir de nouvelles règles de répartition de l'aide publique donnant plus de poids à la fraction assise sur les suffrages exprimés en faveur de chaque parti.

Nous préconisons que le montant de l'aide publique soit désormais divisé en deux fractions inégales : l'une, correspondant aux trois quarts du montant total, destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats au premier tour des élections législatives ; l'autre, correspondant au quart du montant total, spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Il est défavorable.

Je crains que l'adoption de cet amendement n'ait en réalité pour effet de renforcer les effets du scrutin majoritaire sur le financement des partis politiques, alors que l'enjeu est précisément de permettre à des partis faiblement représentés, voire pas représentés du tout, de participer quand même au débat démocratique grâce à des financements publics.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** Il est lui aussi défavorable.

Madame la sénatrice, votre amendement tend à bouleverser la répartition actuelle du financement public des partis sans que l'on puisse mesurer complètement les conséquences, qui mériteraient donc une étude plus approfondie. Je vous invite donc à le retirer.

**M. le président.** Madame Prunaud, l'amendement n° 97 est-il maintenu ?

**Mme Christine Prunaud.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 97 est retiré.

L'amendement n° 56 rectifié, présenté par M. Leconte et Mme Conway-Mouret, est ainsi libellé :

Alinéas 7 à 9

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

**M. Jean-Yves Leconte.** La loi du 11 mars 1988 exige que chaque parti politique recueille les dons dont il est bénéficiaire par l'intermédiaire d'un mandataire, qui peut être une personne physique ou une association de financement. Le présent projet de loi prévoit de donner à ce mandataire une fonction différente : il serait chargé de recueillir, non plus simplement les dons, mais bien l'ensemble des ressources du parti, c'est-à-dire également les produits de son activité, de son patrimoine ou de ses placements.

Il me semble que faire du mandataire l'unique responsable de l'ensemble des ressources du parti politique ne va pas dans la bonne direction, la vérification des dons étant essentielle au regard de l'exigence de transparence qui nous anime. Cela risque de compliquer les choses plutôt que de les rendre simples et lisibles.

Si nous voulons que les dons soient contrôlés par un mandataire clairement responsable, il faut qu'il se consacre exclusivement à ce contrôle. Or, ce que signifient en réalité les dispositions des alinéas 7 à 9 de l'article 8, c'est qu'il n'y aura plus de différence entre le trésorier d'un parti politique et son mandataire.

Tant pour des questions de lisibilité que de responsabilité spécifique, je crois préférable, en termes de transparence, d'en rester à la législation actuelle pour la vérification correcte des dons, raison pour laquelle je propose la suppression de ces alinéas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** La commission n'a pas de conviction fermement arrêtée dans ce domaine : elle s'en est tenue au projet de loi du Gouvernement.

J'ai bien entendu l'exposé des intentions de l'auteur de cet amendement. Je me souviens aussi de ce que le président de la Commission nationale des comptes de campagne et des

financements politiques n'était pas enthousiaste à l'égard de la disposition qui figure dans le projet de loi et que cet amendement tend à corriger.

Je m'en remets donc à la sagesse de notre assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** Le Gouvernement soutient son texte et émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 117, présenté par MM. Sueur, Leconte, Marie, Vandierendonck et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 11 à 15

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. 11-3-1.* – Les personnes physiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques en consentant des prêts, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers. » ;

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Par cet amendement, nous proposons, dans un souci de clarification et d'efficacité, d'interdire aux partis et groupements politiques de recevoir des prêts de personnes physiques.

Il paraît en effet difficile d'effectuer un contrôle *a posteriori* des prêts sur le long terme et de s'assurer qu'ils ne constituent pas, en cas de non-remboursement, des dons supérieurs à 7 500 euros, ces derniers étant interdits.

Il nous semble qu'il serait plus clair de disposer que les personnes physiques ne peuvent pas faire de prêts aux partis politiques.

**M. le président.** L'amendement n° 38, présenté par M. Kaltenbach, est ainsi libellé :

Alinéas 11 à 15

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. L. 11-3-1.* – Les prêts consentis par des personnes physiques à des partis politiques sont interdits. » ;

La parole est à M. Philippe Kaltenbach.

**M. Philippe Kaltenbach.** Cet amendement est similaire à l'excellent amendement que vient de défendre M. Jean-Pierre Sueur.

L'objectif est d'éviter toute ambiguïté en interdisant complètement les prêts consentis par des personnes physiques à des partis politiques. On peut toujours trouver des moyens pour mieux les contrôler, mais on sait bien que la seule solution pour en finir avec ce système de prêts qui se transforment en dons est d'interdire complètement les prêts.

Par conséquent, je me rallie à l'amendement n° 117 et je retire le mien.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré.

L'amendement n° 189 rectifié, présenté par MM. Labbé et Cabanel et Mmes Benbassa, Archimbaud et Bouchoux, est ainsi libellé :

Alinéa 13

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le prêt consenti par un parti ou groupement politique à un autre parti ou groupement politique ne peut donner lieu au versement d'intérêts.

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Certains micropartis politiques servent de réserve financière à des candidats ou à d'autres partis politiques. Si l'on ne peut interdire les prêts entre ces différentes entités juridiques, on peut interdire à ces formes de mini-banques privées de la vie politique de faire des bénéfices en se rémunérant sur les prêts qu'elles accordent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** La commission a émis des avis défavorables sur ces deux amendements.

S'agissant de l'amendement n° 117, le Gouvernement, dans son projet de loi, a déjà posé des mesures d'encadrement. Cet amendement est plus radical puisqu'il tend à interdire purement et simplement les contributions consenties, sous forme de prêts, par des personnes physiques au financement des partis politiques. Il ne faudrait pourtant pas que des formations politiques en viennent à être asphyxiées tant les contraintes pesant sur leur financement seraient alourdies. La commission des lois a accepté les restrictions apportées par le Gouvernement ; nous proposons, mes chers collègues, que l'on s'en tienne là.

Quant à l'amendement n° 189 rectifié, dont je comprends les intentions, qui sont positives, il tend en réalité à apporter une restriction qui ne me paraît pas utile. En effet, la loi relative au financement des partis politiques prévoit la possibilité de dons entre partis. Il ne serait donc pas cohérent que l'on ait, d'une part, cette possibilité, mais que, d'autre part, les prêts ne puissent être qu'à intérêt. C'est la raison pour laquelle cet amendement a lui aussi reçu un avis défavorable de notre part.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Nous avons en effet encadré les prêts octroyés par des personnes physiques de manière assez stricte : ces prêts auront une durée maximale de cinq ans et seront plafonnés. En outre, ils seront communiqués à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pour vérifier qu'il ne s'agit pas de dons déguisés.

L'avis du Gouvernement est également défavorable sur l'amendement n° 189 rectifié.

Naturellement, les financements entre partis, notamment sous forme de dons ou de prêts, sont soumis aux obligations prévues par la loi du 11 mars 1988.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 117.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 189 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 119 rectifié, présenté par MM. Leconte, Sueur, Marie, Vandierendonck et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au début du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Une personne physique peut verser un don à un parti ou groupement politique si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. » ;

La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

**M. Jean-Yves Leconte.** Cet amendement a pour objet d'exclure du champ de financement de la vie politique française les personnes qui ne sont pas citoyennes françaises et celles pour lesquelles l'administration française n'a pas la capacité de s'assurer de l'origine des revenus qui leur permettent de financer un ou plusieurs partis politiques.

Cet amendement procède de la même logique que l'interdiction des dons faits par des personnes morales aux partis et groupements politiques, interdiction qui ne porte pas atteinte à la libre activité de ces derniers.

Il s'agit, en réalité, d'assurer une meilleure transparence des fonds qui peuvent parvenir aux partis. En effet, quand ils proviennent d'une personne physique qui n'est pas française ou ne réside pas en France, on ne sait pas du tout d'où vient l'argent : il y a donc là, pour ainsi dire, un trou dans la raquette !

Afin d'assurer un parallélisme, les auteurs du présent amendement ont déposé un amendement similaire, concernant le financement des campagnes électorales, à l'article 9 du présent projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur cet amendement, et ce pour deux raisons.

En premier lieu, l'article 4 de la Constitution prévoit que les partis politiques doivent respecter la souveraineté nationale. Les financements reçus de l'étranger peuvent faciliter l'influence d'États étrangers sur la vie politique française.

En second lieu, les autorités nationales françaises n'ont pas de réel pouvoir pour s'assurer qu'un prêteur étranger respecte nos lois en matière de financement politique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** Le Gouvernement émet le même avis que la commission, pour les mêmes raisons.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

**Mme Nathalie Goulet.** Nous soutiendrons évidemment cet excellent amendement.

Il ne faut pas oublier par ailleurs le travail effectué par la cellule TRACFIN sur les financements étrangers qui font l'objet de signalements obligatoires : cet amendement est absolument nécessaire, mais ces financements étrangers sont assez bien tracés grâce à la législation en vigueur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 119 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 37, présenté par M. Kaltenbach, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 16

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les associations de financement et les mandataires financiers ainsi que les micropartis doivent chaque année rendre publique la liste des personnes ayant consenti annuellement un ou plusieurs dons d'une valeur totale supérieure à 500 euros. » ;

La parole est à M. Philippe Kaltenbach.

**M. Philippe Kaltenbach.** L'objectif est d'atteindre une transparence un peu à l'anglo-saxonne : tout mettre sur la table permet d'éviter les abus.

Reste à fixer à partir de quelle valeur totale les dons doivent être rendus publics. Mon amendement prévoit de fixer le seuil à 500 euros.

Le groupe socialiste et républicain a déposé un amendement similaire avec un seuil de 2 000 euros. Si mon amendement n'était pas adopté, je me rallierais bien sûr à cette proposition.

**M. le président.** L'amendement n° 50 rectifié, présenté par MM. Leconte, Courteau et Mazuir, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La liste des donateurs et le montant des dons de plus de 500 euros consentis à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique sont rendus publics par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans les conditions fixées par le même décret en Conseil d'État.

La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

**M. Jean-Yves Leconte.** Cet amendement est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 120 rectifié, présenté par MM. Marie, Sueur et Leconte, Mmes Lienemann et Yonnet, MM. Vandierendonck, Durain, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette dernière publie, pour chaque parti, le nom des personnes physiques dont le montant total des dons excède annuellement 2 000 euros.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Défendu, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 5 rectifié *bis*, présenté par Mme Lienemann, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 98, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La liste des donateurs pour les dons ou les prêts supérieurs à plus de 2 500 euros est rendue publique par la Commission nationale des campagnes et des financements politiques.

La parole est à Mme Laurence Cohen.

**Mme Laurence Cohen.** L'objet de cet amendement est simple. Il s'agit de prévoir, en sus des obligations des partis politiques et candidats auprès de la Commission nationale des comptes des campagnes et des financements politiques, une obligation de publicité par cette instance des donateurs de plus de 2 500 euros.

L'exigence de transparence conduit ainsi à rendre accessibles à tous, et non pas seulement à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, ces informations importantes pour la compréhension des liens d'intérêts et de finances entre un candidat ou un parti politique et des personnalités influentes.

Peut-être se souvient-on ici des déclarations de François Bayrou avant qu'il ne devienne garde des sceaux – un garde des sceaux éphémère, certes, mais il reste l'initiateur de ce projet de loi – dans lesquelles il faisait référence à la levée de fonds du président Macron à la City, à New York, parmi des banquiers et autres puissants de ce monde et s'interrogeait sur cette problématique. Nous partageons sa volonté de limiter la porosité entre la finance et la politique, même si la politique a besoin de financements.

C'est l'une des raisons qui nous poussent non pas à interdire ces dons, mais simplement à en assurer une publicité pleine et entière pour nos concitoyens.

Nous avons déposé un amendement identique, que nous ne défendrons pas, à l'article 9.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** La République française impose à chaque citoyen de passer, à l'occasion de chaque scrutin, par l'isoloir pour exprimer ses choix politiques, et ce depuis maintenant 128 ans.

Cette règle a été inventée pour permettre à nos concitoyens d'échapper à toute pression. Nul ne peut en France se voir imposer la révélation, à son insu ou malgré lui, de ses choix politiques. Quand il verse une aide à un parti politique et qu'il n'entend pas le faire savoir à son employeur, aux membres de sa famille, à son cercle d'amis, à son club de tennis, un Français n'a pas à être exposé à la divulgation d'une information qui relève strictement de sa vie privée et des choix qu'il accomplit en conscience comme citoyen s'il ne l'a pas décidé de lui-même.

Par conséquent, en raison de ces principes constitutionnels fondamentaux, auxquels nous sommes tous profondément attachés, la commission émet un avis défavorable sur l'ensemble des amendements en discussion commune. *(Très bien ! sur certaines travées du groupe Les Républicains.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** Le Gouvernement est évidemment attaché aux deux principes constitutionnels que sont le droit au respect de la vie privée et la liberté de conscience. C'est pourquoi, comme la commission des lois, il émet un avis défavorable sur ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié.

**M. Jean-Yves Leconte.** Je le retire, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 50 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 120 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote sur l'amendement n° 98.

**Mme Laurence Cohen.** J'entends les arguments du rapporteur sur la nécessité de préserver les choix individuels et, comme l'ensemble de mon groupe, j'y suis sensible.

Toutefois, on confond, me semble-t-il, les choix individuels d'une personnalité et ce que vise cet amendement, à savoir la porosité entre pouvoir politique et pouvoir économique. Il s'agit là d'un autre monde, permettez-moi de le signaler, dans lequel des pressions peuvent s'exercer, ce qui constitue un réel danger. J'ai évoqué de manière feutrée l'intervention des grandes banques, qui exercent une influence extrêmement forte du point de vue économique.

Pour notre part, nous considérons que c'est toujours le politique qui prime sur l'économique. Reste que c'est une lutte acharnée, et il y a aussi une question de classe. Il faut réfléchir aux incidences que pourrait avoir cet amendement sur les décisions qui sont prises dans un pays comme le nôtre, en Europe et dans le monde.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

**M. Jean-Yves Leconte.** Pour avoir déposé un amendement du même type, je comprends tout à fait la position de nos collègues. Malgré tout, s'agissant du financement de la vie politique, même si elle n'est pas exemplaire et s'il nous faut l'améliorer, notre législation est assez précise et je crois que nous pouvons en être fiers, surtout quand on la compare à ce qui se passe ailleurs, en Europe et dans le monde.

La disposition relative aux donateurs étrangers est une assurance de plus en termes de transparence et de non-dépendance.

Même s'il nous faut avancer par petits pas, en tenant compte du fait que pour certains les opinions politiques relèvent de l'intime même s'ils veulent aider un parti, et même si ces amendements ne sont pas adoptés, il me semble que nous aurons progressé à l'occasion de cette discussion.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 99, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 18

Remplacer les mots :

dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

par les mots :

sur le territoire de la République française

II. – Alinéa 22



Après les mots :

droit étranger

supprimer la fin de cet alinéa.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

**Mme Éliane Assassi.** Cet amendement est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 79, présenté par M. Grand, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 18

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

... ) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre d'une participation au financement d'un autre parti ou groupement politique ou d'une campagne électorale d'un candidat, les partis ou groupements politiques ne peuvent fournir des biens ou des services à des prix supérieurs à leurs prix d'achat effectif. »

II. – Alinéa 26

Remplacer le mot :

cinquième

par le mot :

sixième

III. – Après l'alinéa 28

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes peines sont applicables à un groupement ou parti politique qui a, pour le compte d'un autre parti ou groupement ou d'un candidat, fourni des biens ou des services en violation du quatrième alinéa de l'article 11-4. » ;

La parole est à M. Jean-Pierre Grand.

**M. Jean-Pierre Grand.** Avec les établissements de crédit et sociétés de financement, les partis et groupements politiques sont les seules personnes morales à pouvoir financer une autre formation politique et des candidats aux élections.

Afin d'éviter un contournement de la loi par certaines formations politiques, il est proposé d'interdire la fourniture de prestations surfacturées d'un parti ou groupement politique à un candidat lors d'une campagne électorale et des partis et groupements politiques entre eux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** C'est un amendement intéressant, mais, dès lors que les dons entre partis politiques ne sont pas limités, on ne saurait encadrer les achats entre partis politiques, qu'ils soient surévalués ou sous-évalués, au motif d'empêcher un don déguisé. Si un parti politique voulait consentir un don à un autre parti politique, il pourrait l'effectuer directement.

Cet amendement revient de façon sous-jacente à remettre en cause les dons entre partis politiques : sous-évaluer ou surévaluer un prix, c'est précisément faire un don, et les dons sont permis. À la limite, il faudrait tous les interdire. Si c'était ce que vous souhaitiez, nous en débattrions, mais ce n'est pas l'objet de votre amendement.

Pourriez-vous le retirer, cher collègue ?

**M. Jean-Pierre Grand.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 79 est retiré.

L'amendement n° 140, présenté par M. Maurey, n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 201 rectifié, présenté par M. Labbé et Mmes Benbassa et Archimbaud, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 28

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 11-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de manquement aux obligations prévues par la loi n° ... du ... rétablissant la confiance dans l'action publique, la commission peut également interdire à un parti politique de consentir des prêts ou des avances remboursables, à un parti, un groupement politique ou un candidat pour une durée maximale de cinq ans. » ;

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** La principale sanction d'un parti en cas de manquement à ses obligations comptables, à savoir la perte de la possibilité de financer la campagne électorale d'un candidat ou d'un autre parti politique, n'est toujours pas inscrite dans la loi. Comme le soulignait la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans son rapport d'activité de 2016, cette sanction reste d'origine jurisprudentielle. Il est proposé de mettre fin à cette lacune et de fixer à cinq ans la durée de l'interdiction.

**M. le président.** L'amendement n° 80, présenté par M. Grand, est ainsi libellé :

Alinéa 36

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pendant la durée des sanctions, les partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement d'un parti ou groupement politique pour lequel la commission a constaté un manquement aux obligations prévues au présent article.

La parole est à M. Jean-Pierre Grand.

**M. Jean-Pierre Grand.** L'article 9 de la loi n° 2017-286 du 6 mars 2017 tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats a permis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de moduler les sanctions et leur durée en cas de manquement aux obligations comptables pour une meilleure proportionnalité entre les motifs du constat et ses conséquences juridiques. Cette disposition est conservée dans la nouvelle rédaction de l'article 11-7 proposée à l'article 8 du présent projet de loi.

Cependant, les actuelles dispositions relatives à la sanction du non-respect des obligations comptables semblent ne pas atteindre complètement l'objectif. En effet, certaines formations politiques défaillantes peuvent, peu après la décision les concernant, créer un parti politique « frère » dont la dénomination est très proche et qui est uniquement destiné à se substituer l'année suivante à la formation en cause pour l'encaissement des dons et cotisations. Les fonds ainsi perçus ouvrant droit à la réduction d'impôt au bénéfice des sympathisants et adhérents, la formation nouvellement créée peut ensuite en toute légalité les reverser au profit du parti pour lequel un manquement avait été constaté.

Ce constat illustre la difficulté pour le législateur de définir une sanction adéquate et efficace à l'encontre des partis politiques qui ne respecteraient pas les obligations prévues par la loi sur la transparence financière.

Sans remettre en cause la liberté constitutionnelle de création et d'organisation des partis politiques, il est proposé d'interdire à un parti ou groupement politique sanctionné de recevoir des contributions financières d'autres partis ou groupement politiques.

Il s'agit là de répondre à une recommandation de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, notamment dans son seizième rapport d'activité, publié en 2014.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 201 rectifié, car le texte de la commission atteint à peu près le même résultat par un autre biais.

À M. Grand, je veux dire que nous partageons la préoccupation qu'il exprime à l'amendement n° 80. En commission, notre collègue Hugues Portelli a déposé un amendement visant à sanctionner pénalement le non-dépôt des comptes des partis politiques, amendement qui a été adopté. Ces sanctions sont assez lourdes, puisqu'elles comportent des peines de prison et des peines d'amendes allant jusqu'à 45 000 euros.

Dans la mesure où cette disposition a été intégrée au texte de la commission, mettre en concurrence une sanction administrative et une sanction pénale risque de vider cette dernière, qui est beaucoup plus sévère, de sa portée.

C'est la raison pour laquelle j'émettrai un avis défavorable sur cet amendement, à moins que vous ne décidiez de le retirer, mon cher collègue, à la lumière de cette explication et dans la mesure où votre intention était de prévoir une sanction.

**M. le président.** Monsieur Grand, l'amendement n° 80 est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Grand.** Si j'ai bien compris, pour un parti défaillant, la sanction est lourde. Cependant, si un autre parti peut récupérer des fonds et les transférer au parti sanctionné, il remboursera en quelque sorte la sanction. Ce n'est pas le but.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Dans ce cas, cet autre parti sera sanctionné pour non-présentation de ses comptes annuels !

**M. Jean-Pierre Grand.** Je retire mon amendement, mais je suggère que l'on y réfléchisse.

**M. le président.** L'amendement n° 80 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 201 rectifié ?

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

L'interdiction de financer un parti qui a méconnu ses obligations comptables résulte de la loi du 11 mars 1988. Elle découle des sanctions prononcées par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à savoir la perte du bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la loi de 1988 et du bénéfice de la réduction d'impôt prévu à l'article 200 du code général des impôts.

La durée de ces sanctions initialement fixées à un an a été portée à trois ans par la loi du 6 mars 2017 tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats.

Compte tenu de tous ces éléments, il ne paraît pas opportun de changer la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** Mme la ministre m'a convaincu. Aussi je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 201 rectifié est retiré.

L'amendement n° 216, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 30

Après le mot :

politiques

insérer les mots :

bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** L'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 prévoit que les partis et groupements politiques ont l'obligation de tenir une comptabilité et de déposer des comptes certifiés, lesquels sont contrôlés par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

La loi du 11 mars 1988 ne donne aucune définition des partis et groupements politiques. Son champ d'application résulte de l'économie générale du dispositif de transparence du financement de la vie publique politique telle qu'elle a été interprétée par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État.

En l'état du droit, les obligations comptables s'imposent, d'une part, aux partis et groupements politiques qui bénéficient d'un financement public, d'autre part, à ceux qui se soumettent au dispositif prévu par les articles 11 à 11-4 de la loi du 11 mars 1988. Ce dispositif repose sur le recours à un mandataire et sur la mise en œuvre d'un cadre strict de financement. En contrepartie, les partis et groupements politiques peuvent notamment recevoir des dons ouvrant droit à une réduction d'impôt et contribuer au financement des campagnes électorales ou d'autres partis.

Les obligations comptables prévues par la loi du 11 mars 1988 et le contrôle de la Commission des comptes de campagne et des financements politiques n'ont de sens que pour ces seuls partis et groupements politiques. Étendre les obligations comptables à l'ensemble des partis et groupements politiques serait de nature à remettre en cause l'équi-

libre du dispositif de transparence du financement de la vie politique issu de la loi de 1988 et validé par le Conseil constitutionnel au regard de l'article 4 de la Constitution.

Compte tenu des sanctions administratives et pénales dont est assorti le non-respect des obligations comptables prévues par l'article 11-7, il est indispensable d'éviter toute ambiguïté ou difficulté sur leur champ d'application. C'est pourquoi cet amendement vise à revenir à la rédaction actuelle de la loi, qui est maîtrisée par l'ensemble des parties prenantes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** La commission émet un avis favorable sur cet amendement. Comme à son habitude, Mme la ministre a su se montrer extrêmement convaincante ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 55 rectifié, présenté par MM. Leconte et Cabanel, est ainsi libellé :

Alinéa 31, dernière phrase

1° Remplacer les mots :

de toutes les

par le mot :

des

2° Compléter cette phrase par les mots :

dans des conditions définies par décret

La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

**M. Jean-Yves Leconte.** Cet amendement a pour objet de définir plus précisément le type d'organisations territoriales d'un parti ou groupement politique concernées par les dispositions prévues par l'article 8, en fonction notamment de leur taille, de leur patrimoine et de leurs revenus.

En effet, le projet de loi prévoit une consolidation globale, ce qui n'est actuellement pas le cas pour l'ensemble des partis, de leurs sièges, des organisations régionales, non plus que pour l'ensemble des organisations, formelles ou informelles, qui sont installées à l'échelon local.

Il s'agit d'exclure les toutes petites structures, par exemple les sections comportant un faible nombre d'adhérents et n'étant pas propriétaires de leur local. Ainsi, l'amendement prévoit qu'un décret fixera les conditions détaillées d'application de cette disposition, qui ne concernera que les organisations territoriales du parti ou groupement politique ayant des revenus ou des actifs significatifs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** MM. Leconte et Cabanel confirment, une fois de plus, leur expertise dans le domaine du financement des partis politiques. Ils ont convaincu la commission des lois, qui a émis un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** Cet amendement vise à exclure de la présentation des comptes consolidés des partis les comptes des petites structures territoriales.

L'inclusion dans la comptabilité des partis et groupements politiques des comptes de toutes les organisations territoriales du parti politique est un facteur fondamental d'amélioration de la transparence et de la traçabilité de leurs ressources.

Si le Gouvernement est conscient que cette nouvelle mesure fera peser de nouvelles obligations sur les partis, il souhaite toutefois la conserver afin de renforcer la traçabilité des ressources et emplois des fonds des partis politiques dans leur ensemble.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

**M. Jean-Yves Leconte.** Je suis absolument d'accord avec vous, madame la ministre. Cet amendement n'a absolument pas pour objet de s'opposer à la démarche engagée par le Gouvernement. Au contraire !

La seule chose sur quoi nous souhaitons attirer votre attention avec cet amendement est qu'il est impossible de procéder à l'inclusion de manière automatique sans avoir plus précisément pensé au périmètre. C'est une observation que nous avons pu entendre de nombreuses fois.

Loin de moi l'idée de refuser ce qui est prévu dans le projet de loi. Il s'agit plutôt d'inviter le Gouvernement à penser aux implications du caractère systématique de cette mesure et lui renvoyer la balle pour que le périmètre raisonnable et exact soit, par sécurité pour l'ensemble des acteurs, défini par le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 39, présenté par M. Kaltenbach, est ainsi libellé :

Alinéa 33

Remplacer les mots :

deux commissaires aux comptes

par les mots :

la Cour des comptes

La parole est à M. Philippe Kaltenbach.

**M. Philippe Kaltenbach.** Il s'agit d'assurer le contrôle des comptes de campagne par la Cour des comptes. Aujourd'hui, ce sont les commissaires aux comptes qui assurent la vérification, mais, à l'occasion des dernières campagnes, nous avons constaté que ce système était loin d'être parfait et avait donné lieu à d'importantes contestations.

La disposition que je propose dans cet amendement est demandée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

J'ai cru comprendre que le Gouvernement avait eu la même idée, mais que le Conseil d'État l'avait dissuadé d'aller dans ce sens pour ne pas faire de concurrence « déloyale » aux experts-comptables.

Les partis politiques bénéficient d'aides publiques très importantes : à la subvention versée chaque année, qui constitue une part considérable de leurs revenus, s'ajoute l'avantage fiscal de 66 % sur les dons.

En définitive, leurs recettes sont majoritairement issues de l'argent public. Par conséquent, il me semble préférable que ce soit la Cour des comptes qui assure le contrôle de cet argent public.

**M. le président.** L'amendement n° 14, présenté par M. Grand, est ainsi libellé :

Alinéa 33

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le commissaire aux comptes, personne physique, et, dans les sociétés de commissaires aux comptes, les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 822-9 du code de commerce, ne peuvent réaliser cette mission de certification durant plus de six exercices consécutifs. Ils peuvent à nouveau participer à une mission de contrôle légal des comptes de ces partis ou groupements politiques à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de clôture du sixième exercice qu'ils ont certifié.

La parole est à M. Jean-Pierre Grand.

**M. Jean-Pierre Grand.** Actuellement, les commissaires aux comptes sont nommés pour six ans et les partis ou groupements politiques peuvent les conserver d'un mandat à l'autre.

Certains partis ou groupements ont donc les mêmes commissaires aux comptes pendant de très nombreuses années, ce qui peut engendrer des situations susceptibles de remettre en cause l'impartialité ou l'indépendance des commissaires aux comptes désignés.

Cet amendement vise à introduire une obligation de rotation des commissaires aux comptes sur le modèle des dispositions prévues dans le code de commerce pour les commissaires aux comptes des associations faisant appel public à la générosité.

Les commissaires aux comptes ne pourraient certifier les comptes durant plus de six exercices consécutifs et seraient remplacés tous les six ans.

Il s'agit là de répondre à une recommandation de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** L'objet de l'amendement n° 39 est tout de même assez singulier : la Cour des comptes, qui est une juridiction souveraine, certifierait des comptes qu'une autorité administrative indépendante, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, vérifierait ensuite. C'est un peu le monde à l'envers !

La commission émet donc un avis défavorable.

La disposition prévue à l'amendement n° 14 – la rotation obligatoire des commissaires aux comptes des partis politiques – semble comporter de réelles difficultés d'application. Actuellement, les commissaires aux comptes doivent certifier les comptes des partis politiques tous les six ans. Cette rotation pose des difficultés à propos desquelles le président de la CNCCFP, M. François Logerot, nous a mis en garde.

J'ai donc aussi le devoir d'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** Le Gouvernement émet lui aussi un avis défavorable sur l'amendement n° 39.

La section de l'intérieur du Conseil d'État, saisie pour avis, a d'ailleurs rendu un avis négatif sur la disposition proposée.

S'agissant de l'amendement présenté par Jean-Pierre Grand, je me rappelle qu'Alain Anziani avait déposé un amendement à l'objet similaire qui avait été retiré à la demande de la commission des lois du Sénat, demande que le Gouvernement avait soutenue...

L'avis sur l'amendement n° 14 est donc également défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Grand, l'amendement n° 14 est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Grand.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 202 rectifié, présenté par M. Labbé et Mmes Benbassa, Archimbaud et Bouchoux, est ainsi libellé :

Alinéas 34 et 35

Remplacer ces alinéas par onze alinéas ainsi rédigés :

« Ces comptes sont déposés dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques instituée à l'article L. 52-14 du code électoral, qui les rend publics.

« Les partis ou groupements transmettent également, dans les annexes de ces comptes dans un format ouvert et aisément réutilisable :

« 1° L'adresse de leur siège social ;

« 2° Les noms et fonctions des personnes chargées de leur administration ;

« 3° Le nom de la personne physique, dénommée mandataire financier ;

« 4° Le nombre de personnes ayant cotisé au parti ou au groupement ;

« 5° Les flux financiers avec d'autres partis ou groupement ;

« 6° Les montants et les conditions d'octroi des emprunts souscrits ou consentis par eux ;

« 7° L'identité des prêteurs ;

« 8° Les flux financiers avec les candidats tenus d'établir un compte de campagne en application de l'article L. 52-12 du même code.

« Lors de la publication des comptes, la commission indique les éléments mentionnés au 1° à 5°, les montants consolidés des emprunts souscrits répartis par catégories de prêteurs, types de prêts et par pays d'établissement ou de résidence des prêteurs, ainsi que l'identité des prêteurs personnes morales et les flux financiers nets avec les candidats.

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Chaque année, dans son rapport, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques publie les comptes des partis, mais les informations publiées restent lacunaires. Il manque des informations importantes, notamment le nom des principaux dirigeants, nécessaire pour identifier le parti, les flux financiers avec d'autres partis – information nécessaire pour déceler d'éventuels circuits financiers ou détournement de la loi, par exemple par des partis qui ne se regrouperaient que pour bénéficier de financements publics –, ou encore le nombre d'adhérents et de cotisants pour juger du poids réel du parti.

Il est également proposé que la transmission et la publication de ces données se fassent au format ouvert pour être plus facilement utilisées, comme l'a déjà proposé la commission des lois. Le mode de publication de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques n'est plus adapté aux réalités actuelles. Dès lors, la transmission des annexes se ferait également en *open data*.

**M. le président.** L'amendement n° 217, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 34, première phrase

Compléter cet alinéa par les mots :

et assure leur publication au Journal officiel de la République française

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** Cet amendement vise à rétablir la publication des comptes annuels des partis et groupements politiques au *Journal officiel de la République française*.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 202 rectifié.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a pour rôle de s'assurer de la transparence financière et de la régularité des comptes, non de contrôler l'activité d'un parti politique. Nous ne pouvons prendre le risque constitutionnel d'adopter une disposition qui permettrait une sorte d'ingérence dans le fonctionnement d'un parti politique.

Madame la ministre, je comprends votre attachement au *Journal officiel de la République française* et je le partage. Mais, depuis sa création et dans les années récentes, les moyens d'information se sont décuplés.

Le Sénat souhaite donc rendre les comptes publics en *open data*, selon les règles de droit commun. Je ne comprends pas que le Gouvernement puisse vouloir restreindre le champ de l'information des Français sur les comptes des partis politiques.

Pour ces raisons, la commission souhaite le retrait de cet amendement. À défaut, elle en demandera le rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 202 rectifié ?

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** Si vous me le permettez, monsieur le président, je répondrai tout d'abord à M. le rapporteur.

Le Gouvernement ne restreint pas le droit à l'information puisque le texte prévoit bien l'*open data*. Nous souhaitons juste en plus une publication au *Journal officiel*, cette publi-

cation constituant une garantie juridique très importante. Je suis sûr que vous serez sensible à cet argument, monsieur le rapporteur.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 202 rectifié.

En effet, la loi du 11 mars 1988 prévoit déjà la publication d'un certain nombre de documents et d'informations relatifs aux comptes des partis et à leurs sources de financement. Des remontées d'informations très précises sont prévues, notamment pour les dons, les cotisations et les emprunts. Cette disposition permet de garantir de manière suffisante la transparence vis-à-vis des citoyens, ainsi que l'effectivité du contrôle de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

De plus, la commission des lois a adopté un amendement tendant à prévoir la mise à disposition des comptes des partis en *open data*.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Je répondrai respectueusement à Mme la ministre que les déclarations qui sont faites à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sont publiées, quand elles doivent l'être, en *open data* et non au *Journal officiel*. N'encombrons pas le *Journal officiel* avec des informations superfétatoires.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 202 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 217.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 287, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les II et III sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Cet amendement vise à assurer l'application outre-mer de dispositions relatives aux partis et groupements politiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 287.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 8

**M. le président.** L'amendement n° 1 rectifié *quater*, présenté par MM. Dominati, de Raincourt, Pointereau, Danesi, Laménie et Mandelli et Mmes Deromedi et Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le septième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut également n'indiquer aucun parti ou groupement politique, l'aide correspondante venant alors en déduction du total de la seconde fraction. »

La parole est à M. Philippe Dominati.

**M. Philippe Dominati.** À l'issue de la discussion de ces amendements, j'avoue être gêné : j'ai le sentiment que, désormais, en politique, on ne peut presque plus rien faire. Il n'y a plus que restrictions, contraintes et interdictions, toutes décidées pour restaurer la confiance de nos concitoyens. Je dois dire que j'éprouve un certain malaise.

Comme l'a indiqué M. Sueur, notre pays compte une grosse dizaine de partis politiques, plus les partis d'outre-mer. En réalité, l'aide publique est partagée entre les grandes formations politiques.

Or nous ne sommes pas tout à fait dans l'air du temps puisque le Président de la République est issu d'un mouvement qui ne recevait pas de financement public. De même, les élections législatives ont été gagnées par un parti politique qui ne percevait pas de financement public. Comme l'a très bien souligné M. Sueur, le système actuel est déficient. Nous sommes contraints d'apporter une aide publique à une palette d'une dizaine de partis qui se partagent le gâteau.

S'il est tout à fait naturel qu'un parlementaire puisse financer telle ou telle formation politique, il devrait aussi être possible pour lui, c'est une question de liberté individuelle, d'affecter sa dotation à la réduction du déficit budgétaire de l'État, ou un jour peut-être à son excédent. Il est anormal que la dotation d'un parlementaire n'ayant pas choisi de formation politique soit partagée au prorata entre toutes les formations de la liste officielle.

J'ai déjà déposé cet amendement à deux reprises par le passé, sous deux gouvernements différents.

Les grandes « machines » ne veulent évidemment pas entendre parler d'une éventuelle diminution de la dotation globale, mais, pour ma part, je le répète, j'estime que, si les parlementaires ne trouvent pas dans la liste qui leur est soumise chaque année au mois de novembre par le président de leur assemblée de formation qui leur convienne, il est naturel que leurs dotations soient déduites de l'enveloppe globale et qu'elles ne soient pas réparties entre la dizaine de partis politiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Lorsqu'elle s'est réunie, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Toutefois, je dois dire que, après avoir écouté notre collègue Philippe Dominati, j'ai compris tout l'intérêt de sa proposition. Je ne m'engagerai pas au nom de la commission, mais je me sens libre de voter cet amendement, même si, cher collègue, le droit en vigueur, et c'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable, permet déjà à un parlementaire – beaucoup l'ignorent – de ne pas être rattaché à un parti politique. En 2016, seuls quatre sénateurs et deux députés n'ont pas indiqué de rattachement.

Lorsqu'un parlementaire n'indique pas de rattachement, aucune disposition ne traite le problème des sommes auxquelles un parti politique aurait eu droit s'il en avait choisi un. C'est précisément, si je l'ai bien compris, tout l'intérêt de votre amendement que de traiter cette question : son apport est réel, et je m'y rallie.

**M. Henri de Raincourt.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** S'appuyant sur les trois quarts de l'argumentation du président Philippe Bas, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

C'était aussi initialement la position de la commission.

**M. Robert del Picchia.** C'était avant !

**Mme Jacqueline Gourault, ministre.** Même si la commission a depuis changé d'avis, il ne m'appartient pas de modifier l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Dominati, pour explication de vote.

**M. Philippe Dominati.** Je tiens tout d'abord à remercier le président de la commission des lois de son écoute sur ce problème technique.

Pour être bien clair, madame la ministre, je demande simplement qu'il soit possible que la dotation ne soit pas répartie à la proportionnelle entre tous les partis de la liste. Ainsi, des parlementaires pourront éventuellement contribuer à la réduction du déficit de l'État s'il ne trouve pas d'offre politique leur convenant.

Je constate avec étonnement que le Gouvernement ne fait pas cas du souhait des parlementaires de faire un effort budgétaire à une période où le Premier ministre annonce pourtant qu'il a plein d'idées pour en faire !

Je reposerai cette question lors du débat budgétaire. Cela laissera au Gouvernement le temps d'affiner sa position.

Et je maintiens cet amendement !

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

**Mme Catherine Procaccia.** Lors de son discours devant le Congrès à Versailles, le Président de la République a annoncé qu'il souhaitait, à l'issue d'une réforme constitutionnelle, qu'un certain nombre de lois puissent être votées en commission. La preuve est faite de l'intérêt de pouvoir débattre des propositions en séance publique et de les y défendre. (*Applaudissements sur certaines travées du groupe Union Centriste et du groupe CRC.*)

Philippe Dominati ne siège pas au sein de la commission des lois, comme la plupart d'entre nous, cette commission comptant moins d'une cinquantaine de membres. Si nous ne disposons plus de lieu où débattre, si nous ne pouvons plus présenter nos idées ailleurs que dans les quelques lignes de l'objet de nos amendements, nous perdrons notre force de conviction et la possibilité de faire évoluer la loi dans le bon sens. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié quater.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

## Chapitre II

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAMPAGNES ÉLECTORALES

#### Article 9

- ① I. – Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 52-7, il est inséré un article L. 52-7-1 ainsi rédigé :

- 3 « Art. L. 52-7-1. – Les personnes physiques peuvent consentir des prêts à un candidat dès lors que ces prêts ne sont pas effectués à titre habituel.
- 4 « Ces prêts ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Un décret en Conseil d'État fixe le plafond et les conditions d'encadrement du prêt consenti pour garantir qu'il ne constitue pas un don déguisé.
- 5 « Le candidat bénéficiaire du prêt fournit au prêteur les informations concernant les caractéristiques du prêt s'agissant du taux d'intérêt applicable, du montant total du prêt, de sa durée, de ses modalités et de ses conditions de remboursement.
- 6 « Le candidat bénéficiaire du prêt informe le prêteur des conséquences liées à la défaillance de l'emprunteur.
- 7 « Il adresse chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques un état du remboursement du prêt. » ;
- 8 2° L'article L. 52-8 est ainsi modifié :
- 9 a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 10 « Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent consentir des prêts à un candidat. » ;
- 11 b) Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 12 « Il ne peut recevoir des prêts d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au deuxième alinéa du présent article. » ;
- 13 2° bis (nouveau) À la fin du second alinéa de l'article L. 52-9, les références : « articles L. 52-8 et L. 113-1 » sont remplacées par les références : « trois premiers alinéas de l'article L. 52-8 et du III de l'article L. 113-1 » ;
- 14 3° L'article L. 52-10 est ainsi rédigé :
- 15 « Art. L. 52-10. – L'association de financement électorale ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu pour chaque don. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'établissement, d'utilisation et de transmission du reçu à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le candidat communique à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques la liste des donateurs, ainsi que le montant des dons. » ;
- 16 4° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-12, après les mots : « de ses recettes », sont insérés les mots : « , notamment d'une copie des contrats de prêts conclus en application de l'article L. 52-7-1 du présent code, » ;
- 17 5° L'article L. 113-1 est ainsi rédigé :
- 18 « Art. L. 113-1. – I. – Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende tout candidat en cas de scrutin uninominal ou binominal, ou tout candidat tête de liste en cas de scrutin de liste, qui :
- 19 « 1° Aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli des fonds en violation des prescriptions de l'article L. 52-4 ;
- 20 « 2° Aura accepté des fonds en violation des articles L. 52-7-1, L. 52-8 ou L. 308-1 ;
- 21 « 3° Aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application de l'article L. 52-11 ;
- 22 « 4° N'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne prévues aux articles L. 52-12 et L. 52-13 ;
- 23 « 5° Aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés.
- 24 « II. – Sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende tout candidat en cas de scrutin uninominal ou binominal, ou tout candidat tête de liste en cas de scrutin de liste, qui :
- 25 « 1° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichages ou de publicité commerciale ne respectant pas les articles L. 51 et L. 52-1 ;
- 26 « 2° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.
- 27 « III. – Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don ou un prêt en violation des articles L. 52-7-1 et L. 52-8.
- 28 « Lorsque le donateur ou le prêteur sera une personne morale, le premier alinéa du présent III sera applicable à ses dirigeants de droit ou de fait.
- 29 « IV. – Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, pour le compte d'un candidat, d'un binôme de candidats ou d'un candidat tête de liste, sans agir sur sa demande, ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celles prévues à l'article L. 52-12.
- 30 « V. – Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, pour un candidat bénéficiaire d'un prêt conclu dans les conditions prévues à l'article L. 52-7-1, de ne pas transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le document mentionné au dernier alinéa du même article L. 52-7-1. » ;
- 31 6° L'article L. 558-37 est ainsi modifié :
- 32 a) Après le troisième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- 33 « Les personnes physiques peuvent consentir des prêts pour le financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens dès lors que ces prêts ne sont pas effectués à titre habituel.
- 34 « Ces prêts ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Un décret en Conseil d'État fixe le plafond et les conditions d'encadrement du prêt consenti pour garantir qu'il ne constitue pas un don déguisé.
- 35 « Le parti ou groupement politique bénéficiaire du prêt en vue du financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens fournit au prêteur les informations concernant les caractéristiques du prêt

s'agissant du taux d'intérêt applicable, du montant total du prêt, de sa durée, de ses modalités et conditions de remboursement.

- 36 « Le candidat bénéficiaire du prêt informe le prêteur des conséquences liées à la défaillance de l'emprunteur. » ;
- 37 *b)* Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 38 « Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent consentir des prêts en vue du financement de telles actions. » ;
- 39 *c)* Au dernier alinéa, la mention : « II » est remplacée par la mention : « III » ;
- 40 7° Après la référence : « L. 95 », la fin du 1° de l'article L. 558-46 est ainsi rédigée : « et des I, III et V de l'article L. 113-1 ; »
- 41 8° Après la référence : « L. 95 », la fin du 1° de l'article L. 562 est ainsi rédigée : « et des I, III et V de l'article L. 113-1 ; »
- 42 9° Au premier alinéa de l'article L. 388, la référence : « loi n° 2017-286 du 6 mars 2017 tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats » est remplacée par la référence : « loi n° ... du ... pour la régulation de la vie publique » ;
- 43 10° (*nouveau*) Les 1° et 2° de l'article L. 392 sont abrogés ;
- 44 11° (*nouveau*) L'article L. 393 est ainsi rédigé :
- 45 « *Art. L. 393.* – En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les sanctions pécuniaires encourues en vertu du présent code sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur dans cette monnaie de l'euro. »
- 46 II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- 47 III (*nouveau*). – Le troisième alinéa du *a* du 3° du I de l'article 15 de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales est ainsi rédigé :
- 48 « - après les mots : "rédaction résultant de la", la fin est ainsi rédigée : "loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, à l'exception des articles L. 15, L. 15-1, L. 46-1 et L. 66, sont applicables à l'élection : " ».

**M. le président.** L'amendement n° 123 rectifié *bis*, présenté par MM. Leconte, Sueur, Marie, Vandierendonck et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au début du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. » ;

La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

**M. Jean-Yves Leconte.** Cet amendement, qui est le parallèle, par cohérence, de celui que nous avons adopté sur le financement des partis politiques, porte sur le financement des campagnes électorales.

Par cohérence également avec les dispositions votées sur les partis politiques, j'annonce d'ores et déjà que je retirerai l'amendement n° 51 rectifié sur la publication des dons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Troendlé, vice-présidente de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Favorable, par cohérence

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Favorable, par cohérence également.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Pozzo di Borgo, pour explication de vote.

**M. Yves Pozzo di Borgo.** Tous ces amendements sont utiles et en phase avec notre esprit français. Toutefois, l'Européen convaincu que je suis, qui rêve de députés européens de vingt-huit nationalités et de campagnes européennes avec des financements en provenance des vingt-huit pays, s'interroge.

À l'occasion de textes comme ceux qui nous sont aujourd'hui soumis, j'aimerais que notre réflexion soit un peu plus ouverte, un peu moins franchouillarde. Alors que nous vivons dans un monde européen, nos textes sont restrictifs. Nous protégeons le droit français, c'est normal, mais n'oublions pas la nécessité d'une large ouverture sur l'Europe.

Cette remarque étant faite, je voterai cet amendement auquel la commission et le Gouvernement sont favorables.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

**M. Jean-Yves Leconte.** Je partage les propos d'Yves Pozzo di Borgo, mais il ne faut voir aucun esprit franco-français dans mon amendement. Venant de ma part, c'est impossible ! J'ai bien en tête toutes les contraintes. C'est pour cela que l'amendement tend à prévoir que sont concernées toutes les personnes dont la résidence est fixée en France, soit toutes les personnes qui peuvent s'y présenter.

Lors de la discussion générale, j'ai indiqué qu'il me semblait important, en particulier au moment des élections européennes, de réfléchir à la manière de rendre les législations nationales sur le financement de la vie politique cohérentes entre elles et avec le fonctionnement des partis politiques européens.

Je vous rejoins, monsieur Pozzo di Borgo, et je peux vous assurer que ma proposition ne vise pas à la « bunkerisation » de nos frontières, bien au contraire. C'est pour éviter un certain nombre de dérives que nous essayons d'encadrer les choses.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 123 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 122, présenté par MM. Sueur, Leconte, Vandierendonck et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :



Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les personnes morales, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Notre législation, depuis la loi du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique, proscribit tout lien financier entre personnes morales et partis politiques.

Par analogie, le présent projet de loi interdit également les prêts des personnes physiques à destination d'une campagne électorale.

Il prévoit cependant des exceptions à cette interdiction. Ainsi, les établissements de crédit et les partis politiques pourraient consentir des prêts à un candidat.

Notre amendement a pour objet d'étendre l'interdiction faite aux personnes morales de financer les campagnes électorales aux partis politiques eux-mêmes.

Cette mesure tend à éviter le détournement de la loi en matière de financement en interdisant aux partis politiques de consentir aux candidats des prêts et des prestations de services à des conditions inférieures au marché.

Nous souhaitons ainsi inciter les partis, qui ne pourraient désormais plus consentir de prêts aux candidats, à créer une structure indépendante qui pourrait, elle, contrairement aux partis en vertu de l'article 4 de la Constitution, être contrôlée.

Cet amendement est donc non pas un non ferme et définitif aux prêts des partis politiques aux candidats, mais une incitation à bâtir un dispositif apportant toutes les garanties de contrôle.

**M. le président.** L'amendement n° 101, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10

Remplacer les mots :

dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

par les mots :

sur le territoire de la république française

II. – Alinéa 12

Après les mots :

droit étranger

supprimer la fin de cet alinéa.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

**Mme Éliane Assassi.** Cet amendement est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 81, présenté par M. Grand, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Aucun candidat ne peut recevoir de financement d'un parti ou groupement politique, pour lesquels un manquement comptable a été constaté conformément aux dispositions de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

La parole est à M. Jean-Pierre Grand.

**M. Jean-Pierre Grand.** La jurisprudence du Conseil d'État a établi un lien entre le respect des obligations comptables et le financement des campagnes électorales en privant le parti défaillant de cette possibilité.

En effet, en perdant le bénéfice de certaines dispositions de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, un parti ou groupement politique redevient une personne morale non autorisée à participer au financement d'une campagne électorale.

Il est donc proposé de codifier cette interdiction de financement, qui sera sanctionnée par l'article L. 113-1, dont cet article 9 propose une nouvelle rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Troendlé, vice-présidente de la commission des lois.** L'amendement n° 122 de M. Sueur vise à interdire à un parti ou à un groupement politique de financer la campagne d'un candidat sous forme de don ou de prêt.

Si l'encadrement de l'activité de prêt peut être discuté, l'interdiction pour un parti politique de soutenir financièrement un candidat se heurterait, mes chers collègues, à l'article 4 de la Constitution, qui prévoit que « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ». Or le financement d'une campagne électorale résulte de cette mission constitutionnelle.

Pour cette raison, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

L'amendement n° 101 de Mme Assassi vise à restreindre l'exception formulée dans l'article 9 aux seuls organismes ayant leur siège social en France.

S'il était adopté, cet amendement risquerait de heurter les engagements internationaux et européens de la France, notamment ceux qui assurent une liberté de prestation de services au sein de l'Union européenne.

Pour cette raison, la commission y est défavorable.

L'amendement n° 81 de M. Grand est le pendant de son amendement n° 80, car il tend à interdire à un candidat de recevoir un financement d'un parti politique lorsque ce dernier a été sanctionné pour un manquement à ses obligations comptables.

Mon cher collègue, vous avez retiré l'amendement n° 80 ; pour les mêmes motifs, la commission sollicite le retrait de l'amendement n° 81.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements présentés par M. Sueur et Mme Assassi.

Nous considérons en effet que, s'ils étaient adoptés, ces amendements visant à priver les partis politiques de la possibilité de consentir des prêts aux candidats aux élections risqueraient de réduire assez drastiquement les possibilités d'accès au financement dont ces derniers disposent. Or tel n'est pas l'objet du présent projet de loi.

Le Gouvernement émet donc également un avis défavorable sur l'amendement n° 81.

**M. le président.** Monsieur Sueur, l'amendement n° 122 est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Sueur.** Non, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 122 est retiré.

Madame Assassi, l'amendement n° 101 est-il maintenu ?

**Mme Éliane Assassi.** Retiré !

**M. le président.** L'amendement n° 101 est retiré.

Monsieur Grand, l'amendement n° 81 est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Grand.** Je le retire également.

**M. le président.** L'amendement n° 81 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 51 rectifié, présenté par MM. Leconte et Courteau, est ainsi libellé :

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La liste des donateurs et le montant des dons de plus de 500 euros consentis à un candidat en vue de sa campagne électorale sont rendus publics par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans les conditions fixées par le même décret en Conseil d'État.

Monsieur Leconte, souhaitez-vous toujours retirer cet amendement ?

**M. Jean-Yves Leconte.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 51 rectifié est retiré.

L'amendement n° 121 rectifié, présenté par MM. Marie, Sueur et Leconte, Mmes Lienemann et Yonnet, MM. Vandierendonck, Durain, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette dernière publie, pour chaque parti, le nom des personnes physiques dont le montant total des dons excède annuellement 2 000 euros.

La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

**M. Jean-Yves Leconte.** Je retire également cet amendement, monsieur le président, car il est difficile d'établir des règles complètement différentes pour le financement des campagnes électorales et celui des partis politiques.

**M. le président.** L'amendement n° 121 rectifié est retiré.

L'amendement n° 6 rectifié *bis*, présenté par Mme Lienemann, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 100, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La liste des donateurs pour les dons ou les prêts supérieurs à 2 500 euros est rendue publique par la Commission nationale des campagnes et des financements politiques.

Vous aviez annoncé le retrait de cet amendement, madame Assassi. Est-il effectivement retiré ?

**Mme Éliane Assassi.** Il l'est, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 100 est retiré.

L'amendement n° 15, présenté par M. Grand, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... °À la première phrase du premier alinéa de l'article L.52-11-1, le taux : « 47,5 % » est remplacé par le taux : « 45 % » ;

La parole est à M. Jean-Pierre Grand.

**M. Jean-Pierre Grand.** La confiance dans l'action publique repose également sur la bonne utilisation de l'argent public, notamment dans le cadre des élections.

Il convient de rappeler que l'État participe au financement des campagnes électorales à la fois par le remboursement d'une partie des dépenses de campagne – c'est l'apport personnel du candidat – et par la délivrance d'un avantage fiscal aux donateurs, à hauteur de 66 % du montant du don déductible des impôts, ce qui n'est pas rien.

L'article 112 de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a réduit de 5 % les taux de remboursement du plafond des dépenses de campagne. Il est ainsi passé de 50 % à 47,5 %.

Cinq ans après cette première baisse, et afin d'inciter les candidats à modérer leurs dépenses électorales, il est proposé de diminuer à nouveau ce taux de remboursement et de le fixer à 45 %. Ce serait vertueux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable, car, de fait, le taux de remboursement a déjà été abaissé de 50 % à 47,5 % en 2012, comme l'a d'ailleurs rappelé l'auteur de l'amendement.

Chaque fois que l'on abaisse la part des dépenses susceptibles d'être prises en charge par l'État, on rend en réalité le candidat plus dépendant du financement de son parti, si lui-même n'a pas de fortune personnelle, n'est pas en situation de s'endetter ou craint de ne pas être élu.

Du coup, cette mesure a pour effet de faciliter le financement des campagnes des candidats qui relèvent d'un grand parti politique venant de gagner des élections nationales et dont les caisses sont renflouées du fait de cette victoire, et de rendre plus vulnérables les candidats qui se réclament d'autres partis politiques.

Finalement, en ne cherchant à atteindre l'objectif louable de limiter le montant global des dépenses qu'à travers le taux de remboursement des dépenses exposées par les candidats, ne risque-t-on pas d'affaiblir le pluralisme sans pour autant limiter réellement les dépenses de ceux qui ont d'autres moyens de les financer ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Monsieur Grand, je sais combien vous souhaitez la diminution des plafonds de remboursement des frais de campagne par l'État.

Pour autant, l'objet de ce texte n'est pas de diminuer les dépenses de campagne, et il n'est pas non plus d'assécher les sources de financement des candidats aux élections. L'objet est de mieux encadrer le financement des campagnes électorales et d'en assurer la transparence.

C'est parce que tel est notre objectif que le projet de loi organique et le projet de loi ordinaire qui vous sont soumis visent notamment à faciliter l'accès au crédit des candidats aux élections et des partis et groupements politiques. La perspective d'un remboursement d'une partie des dépenses électorales est de nature à favoriser l'octroi d'un crédit.

Par ailleurs, le plafond des dépenses de campagne n'est plus réactualisé à la hausse depuis un décret de 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour tenir compte de l'inflation. Ajouter à ce gel une diminution du plafond des dépenses et des remboursements porterait selon nous une atteinte démesurée au financement de la vie démocratique dans notre pays.

Pour ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Grand, pour explication de vote.

**M. Jean-Pierre Grand.** Avant de retirer mon amendement, madame la garde des sceaux, monsieur le rapporteur, je voudrais dire que je n'ai pas observé un débordement des dépenses de campagne lors des dernières élections législatives : une affiche avec la photo du Président Macron et le nom du candidat, et ça a fait 60 % des suffrages !

**M. Bruno Retailleau.** Très bon rendement !

**M. Jean-Pierre Grand.** Aucun programme n'a été distribué. *(Valait mieux ! sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Dans mon département de l'Hérault,...

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Très beau département !

**M. Jean-Pierre Grand.** ... pour le second tour des élections législatives, dans la circonscription où je vote nous n'avons d'ailleurs reçu aucune – je dis bien aucune ! – propagande électorale distribuée par les services de l'État. Et, pour le premier tour, nous avons reçu des enveloppes dont certaines contenaient trois professions de foi et un bulletin de vote, d'autres quatre professions de foi et deux bulletins...

Il y a là un véritable problème, madame la garde des sceaux, et je profite de l'occasion pour vous saisir de ce sujet. Cette situation mériterait tout de même une enquête de l'État sur le fonctionnement de la distribution de la propagande officielle !

Je profite encore de l'occasion pour ajouter que ce dysfonctionnement ne justifie pas pour autant une dématérialisation, pour des raisons d'égalité entre les territoires. La dématérialisation est peut-être une bonne chose dans les grandes villes, mais, dans les zones sans couverture, la démocratie en souffrirait !

Cela étant dit, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Je remercie M. Grand d'avoir retiré son amendement et, surtout, je m'associe à son propos, madame la garde des sceaux, même si le problème qu'il a soulevé est du ressort du ministère de l'intérieur.

Dans de nombreux départements, par exemple dans la Manche, les professions de foi ne sont pas arrivées à temps chez bon nombre d'électeurs, l'organisation de l'État n'ayant pas été aussi efficace que dans le passé. C'est très grave, car beaucoup de nos concitoyens lisent soigneusement toutes les professions de foi et préparent leur bulletin de vote à la maison avant d'aller voter. Ils se sont trouvés dans une situation réellement très difficile du fait de l'inefficacité des services de l'État dans l'acheminement de la propagande électorale officielle. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.)*

**M. le président.** L'amendement n° 288, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les II et III sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Cet amendement vise à appliquer outre-mer les mesures que nous prenons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 288.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 9, modifié.

*(L'article 9 est adopté.)*

#### **Article 9 bis (nouveau)**

- ① Le chapitre V *bis* du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 52-6 sont supprimés ;
- ③ 2° Après le même article L. 52-6, il est inséré un article L. 52-6-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 52-6-1.* – Tout mandataire déclaré conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 a droit à l'ouverture d'un compte bancaire ou postal, ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement nécessaires à son fonctionnement, dans l'établissement de crédit de son choix. L'ouverture de ce compte intervient sur présentation d'une attestation sur l'honneur du mandataire qu'il ne dispose pas déjà d'un compte en tant que mandataire du candidat.
- ⑤ « L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture d'un compte remet systématiquement, gratuitement et sans délai, au demandeur une attestation de refus d'ouverture de compte et l'informe qu'il peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte. À défaut de réponse de l'établissement de crédit dans un délai de quinze jours à compter de la demande d'ouverture de ce compte, la demande est réputée refusée.

- ⑥ » En cas de refus de la part de l'établissement choisi, le mandataire peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection ou à proximité d'un autre lieu de son choix, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception de la demande du mandataire et des pièces requises.
- ⑦ » Toute décision de clôture de compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au mandataire et à la Banque de France pour information. Un délai minimal de deux mois doit être obligatoirement consenti au mandataire. En cas de clôture, le mandataire peut à nouveau exercer son droit au compte dans les conditions prévues au présent article. Dans ce cas, l'existence de comptes successifs ne constitue pas une violation de l'obligation de disposer d'un compte bancaire ou postal unique prévue au deuxième alinéa des articles L. 52-5 et L. 52-6.
- ⑧ « Le contrôle du respect de ce droit est assuré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et relève de la procédure prévue à l'article L. 612-31 du code monétaire et financier.
- ⑨ » Un décret précise les prestations de base liées à l'ouverture d'un compte par l'établissement de crédit choisi par le mandataire ou désigné par la Banque de France ainsi que les modalités d'application du présent article. »

**M. le président.** L'amendement n° 10 rectifié *quinquies*, présenté par MM. Dominati et Danesi, Mme Procaccia, MM. Pointereau et B. Fournier, Mme Duchêne, MM. Pierre, de Raincourt, Joyandet, Laménié et Gremillet et Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'ouverture du compte ne peut lui être refusé lorsque le candidat à l'élection détient dans l'établissement de crédit choisi par le mandataire un compte bancaire individuel. » ;

...° Le quatrième alinéa est supprimé ;

La parole est à M. Philippe Dominati.

**M. Philippe Dominati.** Cet amendement vise à faciliter le parcours du combattant d'un candidat à une élection législative ou sénatoriale, parcours dont j'ai déjà évoqué les contraintes et les difficultés.

Lorsque vous êtes candidat, vous devez déclarer à la préfecture un mandataire financier, lequel entre ensuite en contact avec votre banque. Une dizaine ou une quinzaine de jours plus tard, vous vous heurtez à un refus de la banque, bien que vous y soyez client depuis des années, parce que, dès que vous faites de la politique, vous êtes une personnalité politiquement exposée, et vous n'avez plus le bon profil.

Vous faites alors valoir le droit au compte. Si vous résidez à Paris, vous vous rendez à la Banque de France, place de la Bastille. Ailleurs, c'est plus difficile, et vous perdez encore trois ou quatre jours.

La Banque de France va finalement obliger votre banque initiale à vous ouvrir un compte. Vous pourrez alors enfin commencer votre campagne électorale, mais vous aurez perdu trois semaines.

Au bout de ces trois semaines, lorsque vous aurez enfin un compte, on vous expliquera que vous n'avez pas le droit d'avoir un chéquier. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques souhaite pourtant des justificatifs, notamment des chèques.

Je propose donc une disposition simple : lorsque vous êtes client dans une agence bancaire depuis un certain temps et que vous décidez de vous engager en politique, votre banque n'a pas le droit de refuser votre mandataire financier.

Environ 10 000 candidats se sont présentés aux élections législatives... Le parcours du combattant que je viens de décrire n'est pas celui d'un membre d'un parti marginal, ni celui d'un candidat qui se présente pour la première fois devant les électeurs, ni celui d'un candidat qui atteindra à peine 5 % de suffrages ; c'est celui d'un parlementaire en exercice, ayant accompli deux mandats. J'en parle en connaissance de cause, puisque c'est moi qui l'ai subi !

Je trouve tout cela ridicule, mes chers collègues ! On ne peut pas appeler les Français à redonner leur confiance au monde politique, les inciter à se présenter aux élections et créer autant d'obstacles, par exemple en imposant de passer par la Banque de France pour pouvoir se porter candidat.

C'est donc dans un esprit de simplification que je présente cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Je suis très sensible aux arguments exposés par M. Dominati, notamment au sort réservé aux personnes dites politiquement exposées et à leurs familles, au titre de directives européennes s'appliquant aux unes comme aux autres.

Ces directives, auxquelles les banques hébergeant nos comptes et ceux de nos parents sont soumises, imposent à nos propres familles des contraintes dont nous n'avons pas toujours conscience.

Cette surveillance est tellement tentaculaire qu'elle s'exerce aussi sur les candidats malheureux à des élections nationales. Ainsi, si vous avez été candidat aux élections législatives en 2012, vous entrez une bonne fois pour toutes, pour les établissements bancaires, dans la catégorie des personnes politiquement exposées.

Nous avons pensé, à la commission des lois, que le risque était grand de voir les organismes bancaires mettre en cause l'existence même du compte d'une personnalité politiquement exposée, du fait des contraintes de gestion supplémentaires imposées par les directives.

Il nous semble, par conséquent, que nous ne pouvons pas nous appuyer sur l'existence du compte personnel du candidat pour imposer à la banque de lui ouvrir un compte en tant que candidat.

À cette solution, nous avons préféré une formule qui nous paraît opérationnelle ; elle consiste à enclencher la procédure de désignation obligatoire par la Banque de France d'une institution financière pour gérer le compte de campagne en l'absence de réponse de la banque dans un délai de quinze jours après l'envoi d'une demande d'ouverture de compte par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le problème que de nombreux candidats rencontrent actuellement est que la banque s'abstient de toute réponse à réception de la demande d'ouverture du compte. Dès lors, les dispositions qui permettent déjà de contraindre la banque à ouvrir le compte de campagne ne trouvent pas à s'appliquer, car la Banque de France ne peut pas être saisie.

Nous avons donc tenté de rendre le système actuel efficace, voie que nous préférons emprunter plutôt que de nous engager dans une procédure risquant d'inciter des institutions bancaires à fermer purement et simplement le compte de candidat, pas simplement celui du mandataire.

Je ne pense pas, mes chers collègues, qu'on osera fermer votre ou vos comptes de parlementaire – ce serait tout de même d'une très grande brutalité –, mais on peut plus insidieusement fermer le compte de candidats malheureux à des élections législatives antérieures. Même si ceux-ci n'exercent strictement aucun mandat politique, ils figurent déjà dans la catégorie des personnes dites politiquement exposées au titre des règles européennes.

Au bénéfice de ces explications, monsieur Dominati, et eu égard à ce risque, que je surévalue peut-être, mais qui me paraît réel, je préférerais que vous acceptiez de retirer votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** À défaut d'un retrait, il sera défavorable.

Pour le Gouvernement, l'adoption de cet amendement risque d'être contre-productive et de rendre difficile l'ouverture d'un compte personnel pour les mandataires. Nous jugeons préférable de nous en tenir aux modalités de droit au compte prévues par le code électoral, que nous souhaitons, à l'instar de M. le rapporteur, voir renforcées.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

**Mme Nathalie Goulet.** J'ai bien écouté les propos de notre président-rapporteur. Je les trouve tout à fait pertinents s'agissant de la promiscuité des comptes et des risques susceptibles de peser sur les comptes personnels d'un candidat qui insisterait pour ouvrir un compte de campagne.

Il m'est arrivé exactement la même mésaventure qu'à Philippe Dominati, dans une banque dont je suis cliente depuis plus de vingt ans et alors que, moi aussi, j'en suis à mon deuxième mandat. La direction avait diffusé des instructions générales considérant malvenu d'ouvrir des comptes de campagne pour des candidats qui, comme dans l'exemple précédent, ne se présentaient pas pour la première fois et exerçaient déjà un mandat électif. Il a donc fallu chercher une autre banque.

Cela crée tout de même une difficulté, notamment au regard de la confiance que porte votre propre établissement bancaire sur votre activité de parlementaire, qui vous nourrit et qui le nourrit par la même occasion ! Nous y reviendrons ultérieurement, puisque la suppression de l'IRFM entraînera, de fait, la suppression d'un de nos comptes en banque.

Il y a donc un problème, et ce d'autant que, en cas de difficultés ou de crise économique grave, les banques savent parfaitement retrouver les politiques pour leur demander de les renflouer !

C'est pourquoi l'amendement de Philippe Dominati me paraît parfaitement justifié. Il faudrait à tout le moins un code de bonne conduite des banques, y compris dans le cas

des personnes politiquement exposées. Certaines situations exigeraient tout de même que les établissements dans lesquels nous sommes par ailleurs des clients classiques examinent certaines demandes d'un peu plus près, et sans défiance.

Le problème se pose. J'y ai été confrontée dans les mêmes conditions que Philippe Dominati, dont je voterai l'amendement, si ce dernier est maintenu.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

**M. Pierre-Yves Collombat.** Sur le plan pratique et dans l'immédiat, la solution de notre rapporteur serait tout de même plus efficace. Mais cette discussion montre bien dans quelle situation nous nous trouvons : ce sont les banques qui décident, ou pas, de permettre une campagne électorale !

**M. Philippe Bas, rapporteur.** La finance, c'est l'ennemi ! (Sourires.)

**M. Pierre-Yves Collombat.** Tout à fait !

De plus, nos comptes ne les intéressent absolument pas. Plus de 80 % de leurs activités, il faut le savoir, ont un caractère purement spéculatif.

Quand les banques nous expliquent financer l'économie, ce n'est pas vrai ! Dans un bilan bancaire, 10 % à 14 % seulement sont consacrés à des prêts à l'économie ; tout le reste, c'est de la spéculation !

Nous n'allons pas en discuter maintenant, mais l'idée qui était portée dans l'article 12 du projet de loi – la création d'une banque dédiée au financement de l'activité politique – me paraît très bonne. Il faudrait que cette banque soit adossée à un établissement du type de la Caisse des dépôts et consignations pour pouvoir assurer une véritable fonction de financeur, sans dépendre du bon vouloir de ces messieurs les banquiers, qui, effectivement, savent nous trouver lorsqu'ils sont sur le trottoir. Voilà ce qu'il faudrait faire !

Si le Gouvernement essaie de trouver une solution au problème posé à travers cet article 12 qu'il va nous proposer de rétablir, c'est la direction dans laquelle il faudra chercher.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Pozzo di Borgo, pour explication de vote.

**M. Yves Pozzo di Borgo.** C'est tout de même fort de café – pardonnez-moi cette expression un peu vulgaire – que les banques que nous renflouons par nos votes puissent vivre et que nous rencontrions autant de difficultés pour ouvrir un simple compte.

J'ai écouté avec attention, et M. Dominati, et M. le président-rapporteur. J'ai plutôt tendance à soutenir la position de ce dernier, mais il y a un problème de délai : au délai de quinze jours, il faut ajouter celui de la procédure de la Banque de France, et on en arrive à un mois.

Je pense aux nouveaux candidats qui se sont présentés aux dernières élections législatives, notamment à ceux d'En Marche qui ont été investis au dernier moment et ont dû ouvrir des comptes. Peut-être avaient-ils des facilités, mais, de fait, les difficultés qu'un jeune candidat peut rencontrer à cet égard sont énormes.

La procédure proposée par M. le rapporteur me semble intelligente, mais trop longue. *A contrario*, la solution de Philippe Dominati, qui oblige la banque à ouvrir le compte, est simple.

Au-delà, il est inadmissible que nous, parlementaires, ou que toute personne qui s'engage en politique puissions être traités de cette manière. Nous devons faire preuve d'autorité ! Nous sommes la loi, le pouvoir ! On nous traite comme des moins que rien, et nous devrions nous écraser?... Non !

Pour cette question de délai, et non à cause des explications que vous avez fournies, monsieur le rapporteur, l'amendement de M. Dominati m'apparaît plus intelligent et plus efficace.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

**M. Jean-Yves Leconte.** C'est toujours bien de taper sur les banques, mes chers collègues, mais je voudrais signaler que nous ne sommes pas les seules victimes de ces exigences découlant, en définitive, d'exigences de conformité que nous avons parfois votées et que d'autres instances – l'Union européenne, en particulier, avec ses directives – imposent aussi.

En tant que représentant des Français de l'étranger, je suis destinataire d'un nombre considérable de lettres émanant de compatriotes se voyant fermer leur compte en France au motif qu'ils habitent dans un pays n'ayant pas signé tous les accords d'échange d'information automatique ou qu'il est difficile de les suivre...

Il s'agit d'une préoccupation générale à laquelle nous devons répondre, car trop de régulation tue la régulation !

Du fait de certaines exigences de conformité, les banques elles-mêmes rencontrent des difficultés. Il faut le savoir et ne pas considérer qu'elles s'en prennent à nous tout particulièrement parce qu'elles ne nous aiment pas.

Je voudrais saluer les efforts du président de la commission des lois pour améliorer, face aux difficultés spécifiques rencontrées par les candidats, les dispositions actuelles du code monétaire et financier, notamment celles qui établissent le droit au compte, pour les rendre plus opérationnelles.

Ainsi, si la banque sollicitée pour l'ouverture du compte ne répond pas, il y aura bien une interpellation auprès de la Banque de France pour faire valoir ce droit, même si, effectivement, cela suppose un certain délai.

La question mérite réflexion et il faudra même, madame la ministre, pousser la réflexion plus loin sur le droit au compte, pour les citoyens comme pour les candidats. En effet, les exigences de conformité sont telles qu'un nombre croissant de citoyens, en particulier ceux que je représente, les Français vivant hors de France, sont privés de ces droits.

Le sujet dépasse donc de loin ce que nous évoquons aujourd'hui. Mais l'avancée proposée par notre président de la commission des lois, rapporteur sur ce texte, va dans la bonne direction et tend à répondre, de la manière la plus pragmatique, à la difficulté rencontrée.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Grand, pour explication de vote.

**M. Jean-Pierre Grand.** C'est la vraie vie politique que nous évoquons ici, madame la ministre !

Je formulerai trois remarques.

Premièrement, il est problématique qu'un candidat puisse rencontrer de telles difficultés, car je me permets de rappeler ce que prévoient les textes : le mandataire financier peut être désigné jusqu'au jour du dépôt. Les délais sont donc très

courts. Or, si au jour de la déclaration en préfecture, le mandataire n'a pas de compte en banque, le candidat se trouve en difficulté.

**M. Philippe Dominati.** Exact !

**M. Jean-Pierre Grand.** Deuxièmement, il n'a échappé à personne que les candidats sont de plus en plus jeunes. Or les jeunes n'ont pas toujours les meilleures relations avec les banquiers. S'ils ont ne serait-ce qu'un petit découvert à la banque, il y a peu de chance qu'ils puissent obtenir un compte pour mener une campagne électorale. En fait, ils ne l'obtiendront jamais !

À nouveau, je parle de la vraie vie : ce sont des enseignements que l'on tire du terrain !

Troisièmement – j'anticipe ici l'examen de l'article 10, mais je ne reprendrai pas la parole lorsque nous parviendrons à cet article –, je voudrais aussi signaler un problème majeur : ceux qui ont les moyens de louer une permanence et, donc, ont signé un bail ne trouvent pas d'assureur.

Tous ces tracasseries influent directement sur le fonctionnement de la démocratie. À cet égard, mes chers collègues, permettez-moi d'avoir une pensée toute particulière pour ces jeunes candidates et candidats qui peinent à pousser la porte de la banque, parfois parce qu'ils ont un léger découvert et savent qu'ils n'obtiendront jamais l'ouverture du compte.

Ces trois sujets sont préoccupants.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, si je n'ai pas été suffisamment clair. Mon souci, il est pour vous.

Imaginez que vous soyez en mauvais termes avec votre banque et que vous vouliez en changer. Si nous votons l'amendement de notre collègue Philippe Dominati, le nouveau banquier, qui vous verra arriver de loin, risque de se faire la réflexion suivante : en vous acceptant comme nouveau client, il sera obligé de vous ouvrir un compte de campagne ; or il ne souhaite pas le faire, ayant reçu de sa direction générale des instructions pour ne pas s'exposer dans la vie publique, dans le cadre d'une interprétation élargie de la directive sur les personnes politiquement exposées, dont le champ d'application est déjà très large.

Nous disposons d'un système qui, une fois modifié, a toutes les chances d'être réellement efficace.

Ne nous faisons pas une montagne du délai de quinze jours ! Actuellement, le problème réside surtout dans le fait que de nombreux candidats ne parviennent pas à ouvrir leur compte de campagne et, pour cette raison, sont éliminés de la course.

Honnêtement, je pense que ceux d'entre vous qui sont candidats aux élections sénatoriales ont pris toutes leurs dispositions bien à temps et, justement parce que vous avez veillé à ouvrir votre compte bien en amont de la période électorale, si vous aviez rencontré une difficulté en la matière, vous auriez eu largement le temps de vous retourner. Tout le monde ne s'y prend pas à la dernière minute pour accomplir ces formalités !

Je n'ai pas d'intérêt à défendre ma position, mais, en toute sincérité, la mesure proposée par M. Dominati fera courir un risque d'éviction bancaire à de nombreuses personnes politiquement exposées, et je ne voudrais pas que ce risque se réalise.

Comme je propose un système alternatif qui me paraît pouvoir fonctionner, je préférerais que nous lui laissions sa chance.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Dominati, pour explication de vote.

**M. Philippe Dominati.** Le dispositif que M. le rapporteur propose ne fonctionnerait pas en cas de dissolution de l'Assemblée nationale. Le mien présente l'avantage de prévoir des délais extrêmement courts.

En outre, M. Collombat l'a parfaitement souligné, le secteur bancaire n'est pas intéressé par l'ouverture de comptes dont la durée de vie n'excède pas six mois et sur lesquels il n'y a pas vraiment de mouvements. Il voudrait donc se défausser de cette responsabilité, y compris vis-à-vis de ses plus fidèles clients.

Par ailleurs, pourquoi encombrer les services de la Banque de France et créer un va-et-vient obligatoire, puisque ceux-ci vous renverront à la banque qui vous a refusé l'ouverture de compte quinze jours auparavant? C'est la raison pour laquelle je propose un raccourci.

Je pense à tous ces candidats qui se sont présentés aux élections législatives sans être soutenus par des formations politiques, avec parfois, comme M. Grand l'a souligné, l'espoir et les convictions de la jeunesse. Le mécanisme actuel, dans lequel il faut attendre quinze jours pour, peut-être, obtenir en bout de course un refus ou une obligation, ne peut que briser leur élan et, j'y insiste, il ne fonctionnera pas en cas de dissolution.

Il est anormal que vous ayez la confiance de votre banque quand vous êtes client et militant, et que toutes les portes se ferment une fois que vous vous portez candidat à une élection. Non! Certaines banques se disent proches de leur territoire et des collectivités: qu'elles le démontrent!

C'est pourquoi je souhaite maintenir cet amendement qui nourrit la réflexion.

**M. le président.** La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Je voudrais donner acte à notre rapporteur du travail qu'il a fourni pour tenter d'encadrer le dispositif actuel en termes de délai.

Je l'inviterai peut-être à envisager une réduction du délai de quinze jours – quinze jours, dans une campagne, c'est très long! Le ramener à sept jours serait déjà appréciable.

Par ailleurs, nous aurons sans doute l'occasion de nous pencher ultérieurement sur la question de la banque dite de la démocratie. Il faudra alors s'interroger pour savoir si celle-ci ne peut pas suppléer aux banques.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié *quinquies*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 265, présenté par M. Dominati, est ainsi libellé:

Alinéas 4 à 9

Rédiger ainsi ces alinéas:

« Art. 52-6-1. – Tout mandataire déclaré conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 a droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix.

« Si l'établissement refuse l'ouverture du compte de dépôt, il remet systématiquement, gratuitement et sans délais au demandeur une attestation de refus d'ouverture de compte et l'informe qu'il peut demander à la Banque de France de lui désigner, pour lui ouvrir un compte, un établissement de crédit situé dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection ou à proximité d'un autre lieu de son choix, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception de la demande du mandataire et des pièces requises.

« À la demande du mandataire et en son nom et pour son compte, le médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques, peut transmettre à la Banque de France en son nom et pour son compte, la demande de désignation ainsi que les pièces requises.

« Les établissements de crédit ainsi désignés par la Banque de France sont tenus d'offrir au titulaire du compte des services bancaires de base mentionnés au III de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier.

« Toute décision de résiliation à l'initiative de l'établissement de crédit fait l'objet d'une notification écrite motivée et adressée gratuitement au client. La décision ne fait pas l'objet d'une motivation lorsque la notification est de nature à contrevenir aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public. La décision de résiliation à l'initiative de l'établissement est adressée, pour information, à la Banque de France.

« Un délai minimum de deux mois de prévis est octroyé au titulaire du compte sauf lorsque le client a délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que l'établissement de crédit a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ou que le client a fourni des informations inexactes.

La parole est à M. Philippe Dominati.

**M. Philippe Dominati.** Cet amendement est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 218, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

I. – Alinéa 4, première phrase

Supprimer les mots:

, ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement nécessaires à son fonctionnement,

II. – Alinéa 5, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

III. – Alinéa 7

1° Première phrase

Après le mot:

adressée

insérer le mot:

gratuitement

2° Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

La décision ne fait pas l'objet d'une motivation lorsque la notification est de nature à contrevenir aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public.

3° Deuxième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

sauf lorsque celui-ci a délibérément utilisé son compte pour des opérations que l'établissement de crédit a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ou que le client a fourni des informations inexactes

IV. – Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

L'établissement de crédit choisi par le mandataire ou désigné par la Banque de France est tenu d'offrir gratuitement au titulaire du compte des services bancaires de base mentionnés au III de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier.

La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Je rejoins les propos de M. le rapporteur, qui, à plusieurs reprises dans ce débat, a insisté sur la nécessité d'améliorer les conditions d'accès des mandataires des candidats et partis à un compte bancaire et aux prestations bancaires de base.

Le Gouvernement propose donc deux modifications au texte adopté par la commission.

D'une part, pour les prestations de base que l'établissement de crédit est tenu de proposer, le renvoi à un décret ne paraît pas utile dès lors que le code monétaire et financier définit déjà ce que sont ces prestations de base. Le renvoi au droit commun est suffisant.

Les partis et candidats auront notamment droit, sans limitation et gratuitement, aux prestations de dépôt d'espèces et d'encaissement de chèques, prestations particulièrement importantes, en particulier pour les dons.

D'autre part, et cela apparaît tout à fait essentiel, il est nécessaire d'harmoniser les conditions de clôture des comptes à l'initiative de l'établissement, en les mettant en conformité avec les dispositions du code monétaire et financier issues du droit européen.

Tel est le sens de l'amendement déposé par le Gouvernement.

J'indique d'ores et déjà que l'avis sera favorable sur le sous-amendement n° 292.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 292, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Amendement n° 218, alinéas 4 et 5

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter le sous-amendement n° 292 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 265.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Je me réjouis des propos de Mme la ministre. Ils préfigurent à nouveau notre bonne entente, que le Sénat, je l'espère, conservera.

L'amendement du Gouvernement tend à améliorer le texte que j'avais moi-même proposé, mais il m'était impossible de l'approuver en l'état dès lors que son adoption aurait entraîné la suppression de la disposition visant à faire naître une décision implicite de refus d'ouverture du compte au bout de quinze jours.

Le présent sous-amendement a précisément pour objet de rétablir ce délai. Sans ce délai, j'aurais même préféré l'adoption de l'amendement de notre collègue Philippe Dominati à celle de l'amendement du Gouvernement !

Je suis donc favorable à l'amendement n° 218 du Gouvernement, s'il est modifié par mon sous-amendement.

Par voie de conséquence, j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 265.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Il est défavorable sur l'amendement n° 265 et, comme je l'indiquais précédemment, favorable sur le sous-amendement n° 292.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 265.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 292.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 218, modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 9 *bis*, modifié.

*(L'article 9 bis est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 9 *bis*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 153, présenté par MM. Delahaye et Bonnacarrère, Mme Férat, MM. Luche, Longeot et Gabouty, Mme Billon et M. Détraigne, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Après les mots : « à l'exception », la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 52-4 est ainsi rédigée : « d'une part des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique et, d'autre part, des dépenses payées directement par le candidat dans la limite de trois pour cent du plafond de dépenses électoral prévu à l'article L. 52-11 » ;

2° Après l'article L. 52-4, il est inséré un article L. 52-4-... ainsi rédigé :

« Art. L. 52-4-... – Les dépenses payées directement par le candidat au-delà du seuil prévu au troisième alinéa de l'article L. 52-4 ne peuvent donner lieu au remboursement forfaitaire de la part de l'État et ne peuvent servir de fondement à une peine d'inéligibilité. »

La parole est à M. Yves Détraigne.

**M. Yves Détraigne.** Cet amendement a pour objet d'introduire un peu de souplesse dans les règles de financement des campagnes électorales.



Afin que les comptes de campagne soient tenus de façon rigoureuse, légitime et juste, le législateur exige depuis quelques années une stricte séparation entre l'ordonnateur – le candidat – et le payeur – le mandataire de la campagne.

Or, à l'usage, il apparaît qu'un assouplissement, d'ailleurs limité, serait utile.

Des élus ont en effet été déclarés inéligibles pour avoir directement payé certaines dépenses, dont le montant ne dépassait pas quelques centaines d'euros, voire – mais je ne sais pas si c'est vrai – moins. La sanction apparaît évidemment totalement disproportionnée : ces agissements relevaient d'une nécessité, et non d'une volonté de frauder ou contourner la loi.

Cet amendement tend donc à introduire un peu de souplesse en permettant qu'une somme équivalant à 3 % du plafond de campagne de chaque candidat puisse être payée par lui-même, puis remboursée sur le compte de campagne sur présentation des justificatifs adéquats. Cette somme serait évidemment intégrée dans le compte de campagne.

**M. le président.** L'amendement n° 144, présenté par M. Delahaye, n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 153 ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Nous avons débattu de la question et la décision est très difficile à prendre.

Actuellement, les juridictions qui garantissent la bonne tenue des élections et le respect des comptes de campagne appliquent une tolérance. Celle-ci est fixée, non pas en pourcentage du plafond de dépenses, mais en fonction du montant des dépenses effectivement réalisées par le candidat.

En cas de dépenses limitées, la juridiction admettra une plus grande souplesse dans la prise en charge de menues dépenses. *A contrario*, si le montant des dépenses est élevé et que l'on peut soupçonner que la non-déclaration dans le compte de campagne des menues dépenses a pour objet de ne pas dépasser le plafond, elle sera plus sévère.

En fixant un seuil de 3 % du plafond de campagne, on risque de se trouver dans des situations où le couperet va tomber dès ce seuil dépassé, alors que ce n'est pas le cas aujourd'hui.

La commission m'a donc mandaté pour émettre un avis défavorable sur cet amendement.

Je veux bien revoir ma position et m'en remettre à la sagesse du Sénat – j'en discute avec vous de bonne foi, mes chers collègues –, mais je ne suis pas certain que nos candidats, eux-mêmes de bonne foi, fassent nécessairement une bonne affaire si nous adoptons cette disposition.

Je livre ces observations à votre réflexion, monsieur Détraigne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Je connais bien ce sujet pour avoir siégé au Conseil constitutionnel. Dans le cadre de cette institution, nous avons effectivement dû apprécier des situations humaines extrêmement difficiles, avec des candidats qui, pour une non-conformité liée à l'achat de timbres, si je me souviens bien, ont été déclarés inéligibles.

**M. Jean-Claude Lenoir.** François Aubey !

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Je ne souhaite nommer personne. Je fais allusion, non à une situation singulière, mais à un cas générique.

Pour autant, je ne pense pas qu'il faille prendre la direction proposée dans cet amendement.

Fixer une limite soulèverait aussitôt la question des effets de seuil et l'on se retrouverait dans la même situation.

Par ailleurs, sur un plan plus principal, une telle mesure irait à l'encontre de notre volonté de renforcer, à travers le projet de loi, le rôle du mandataire.

Pour autant, j'ai conscience des difficultés qui peuvent se poser concrètement, mais l'avis reste défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 153.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Chapitre II bis

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES *(Division et intitulés nouveaux)*

#### Article 9 ter (nouveau)

① Après le neuvième alinéa de l'article L. 52-14 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② » La commission est assistée de rapporteurs désignés, après avis de son président, par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes. »

**M. le président.** L'amendement n° 289, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La commission peut recourir à des magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, désignés par le Premier président de la Cour des comptes, après avis du président de la commission, pour l'assister dans l'exercice de sa mission de contrôle mentionnée à l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Cet amendement vise à faciliter le travail de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, en lui permettant de recourir aux services de magistrats financiers. Il s'agit donc de dispositions très pratiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 289.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 9 ter, modifié.

*(L'article 9 ter est adopté.)*

## Chapitre III

## ACCÈS AU FINANCEMENT ET PLURALISME

## Article 10

① Après le titre III de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, il est inséré un titre III *bis* ainsi rédigé :

② « TITRE III *BIS*

③ « DISPOSITIONS RELATIVES À LA MÉDIATION EN VUE DU FINANCEMENT DES CANDIDATS ET DES PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES

④ « *Art. 16-1.* – I. – Un médiateur du financement des candidats et des partis politiques est chargé de concourir, en facilitant le dialogue entre les candidats à un mandat électif et les partis et groupements politiques d'une part, les établissements de crédit et les sociétés de financement d'autre part, au financement légal et transparent de la vie politique, en vue de favoriser, conformément aux articles 2 et 4 de la Constitution, l'égalité de tous devant le suffrage, les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

⑤ « II. – Tout candidat, parti ou groupement politique peut saisir le médiateur afin qu'il exerce une mission de conciliation auprès des établissements de crédit et des sociétés de financement ayant rejeté ses demandes de prêt.

⑥ « Le médiateur favorise ou suscite toute solution de conciliation propre à assurer le financement de la campagne des candidats, partis ou groupements politiques présentant des garanties de solvabilité suffisantes.

⑦ « II *bis (nouveau)*. – Tout mandataire financier d'un candidat, tout mandataire financier ou toute association de financement d'un parti ou groupement politique peut saisir le médiateur afin qu'il exerce une mission de conciliation auprès des établissements de crédit ayant refusé sa demande d'ouverture d'un compte bancaire ou postal ou des prestations liées à ce compte.

⑧ « Le médiateur favorise ou suscite toute solution de conciliation propre à remédier aux difficultés rencontrées dans l'ouverture et le fonctionnement de ce compte bancaire ou postal.

⑨ « II *ter (nouveau)*. – Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle civile sans l'accord des parties.

⑩ « III. – Le médiateur du financement des candidats et des partis politiques est nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable, sur une liste de trois noms établie par le gouverneur de la Banque de France.

⑪ « IV. – Le secret professionnel protégé par l'article L. 511-33 du code monétaire et financier n'est pas opposable au médiateur du financement des candidats et des partis politiques.

⑫ « V. – Le médiateur du financement des candidats et des partis politiques présente au Parlement un rapport annuel dans lequel il fait un bilan de son activité et peut présenter des recommandations relatives au financement des candidats et partis ou groupements politiques.

⑬ « VI. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

⑭ « VII. – (*Supprimé*)

**M. le président.** La parole est à M. Christian Favier, sur l'article.

**M. Christian Favier.** Le présent article crée un médiateur de la République à l'image du médiateur créé en 2008 pour les entreprises. C'est une bonne chose. Chacun sait que l'accès au financement et notamment au crédit peut être une démarche semée d'embûches pour les partis politiques et pour les candidats aux élections. Il s'agit là d'une entrave au bon déroulement de la vie démocratique de notre pays et d'un facteur d'inégalités entre les candidats.

Sur l'initiative de M. le rapporteur, la commission a modifié la dénomination de « médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques » en « médiateur du financement des candidats et des partis politiques ».

Nous approuvons l'élargissement des missions de ce médiateur. Notre seule interrogation réside dans son mode de désignation, à savoir la nomination par décret du Président de la République : cette procédure renforce encore la présidentialisation du régime. Nous en parlerons d'ailleurs en présentant un prochain amendement.

Sur le fond, l'accès au crédit et aux financements reste, pour la vitalité de notre démocratie, une véritable question qui ne peut être laissée à la seule appréciation du secteur bancaire privé de notre pays.

Pour cette raison, nous regrettons la suppression, à l'article 12, de la banque de la démocratie. Certes, le Conseil d'État a émis des réserves quant au fonctionnement de cette instance, et de nombreuses incertitudes planaient sur ce dispositif. Pour autant, il est aujourd'hui nécessaire de réguler l'accès au financement des organisations politiques comme des associations.

Nous ne souscrivons pas à l'argument selon lequel « seule une insuffisance avérée du marché de l'accès au crédit pour les candidats et les partis politiques, après intervention éventuelle du médiateur, pourrait justifier sous quelque forme que ce soit une intervention sous la forme d'une structure dédiée ».

Au contraire, nous pensons qu'il est de la responsabilité des pouvoirs publics de garantir l'accès de tous au financement. C'est une question éminemment démocratique.

Nous regrettons donc largement cette suppression, même si, je le répète, cette création passait par l'habilitation du Parlement au Gouvernement à agir par voie d'ordonnance. Nous espérons évidemment que cette discussion reprendra.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 219, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 1, 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 4

Supprimer la référence :

*Art. 16-1.* -

III. – Alinéas 4, 10, 11 et 12

Remplacer les mots :

financement des candidats et des

par les mots :

crédit aux candidats et aux

IV. - Alinéa 10

Remplacer les mots :

, sur une liste de trois noms établie par le gouverneur de la Banque de France

par les mots :

après avis des commissions compétentes en matière de lois électorales, conformément à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, et après avis du gouverneur de la Banque de France

V. – Alinéa 14

Rédiger ainsi cet alinéa :

VII. – Le présent article est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Plusieurs des modifications que la commission des lois a apportées à l'article 10 nous semblent bienvenues. Le Gouvernement soutient en particulier l'extension des missions du médiateur aux litiges relatifs à l'ouverture d'un compte bancaire et à l'accès aux prestations bancaires de base.

Pour autant, je ne peux soutenir ni le changement de nom du médiateur ni l'insertion du dispositif dans la loi du 11 mars 1988.

En effet, il nous semble que la mission centrale du médiateur demeure l'accès au crédit. En conséquence, il nous paraît indispensable que les parties prenantes puissent identifier aisément leur interlocuteur privilégié dans ce domaine : voilà pourquoi le nom de « médiateur du crédit » nous semble plus clair.

De plus, le nom de « médiateur du financement » et l'insertion du dispositif dans la loi de 1988 seraient, à nos yeux, sources d'ambiguïtés : le médiateur n'a pas vocation à intervenir sur les autres modes de financement des partis et des candidats, modes de financement que l'on sait très variés.

Enfin, le mode de nomination du médiateur doit être clair. La procédure prévue par l'article 13, alinéa 5, de la Constitution offre toutes les garanties nécessaires pour assurer la désignation d'un médiateur qualifié et indépendant. Le gouverneur de la Banque de France émettra un avis simple, alors que, comme vous le savez, les assemblées parlementaires pourront s'opposer à la désignation du médiateur. L'établissement d'une liste limitative de candidats par le gouverneur de la Banque de France, que prévoit le texte adopté par la commission des lois, ne paraît pas compatible avec cette procédure.

C'est pourquoi, de notre point de vue, il conviendrait de revenir sur ce point à la rédaction initiale du présent projet de loi.

**M. le président.** L'amendement n° 103, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

« III. – Le médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques est nommé par décret pris en Conseil d'État sur proposition conjointe des deux présidents des assemblées après consultation des commissions compétentes, pour une durée de six ans non renouvelable, après avis de la Haute autorité de la transparence de la vie politique et du gouverneur de la Banque de France.

La parole est à M. Michel Billout.

**M. Michel Billout.** Sur cet article, nous défendons la position de la commission, mais nous souhaiterions également revoir le dispositif de nomination du médiateur du financement.

Dans le projet de loi initial, le médiateur était nommé pour un mandat de six ans, par décret du Président de la République, après avis des commissions compétentes en matière de lois électorales, conformément à la loi organique du 23 juillet 2010, et après avis du gouverneur de la Banque de France.

La commission a revu ce mode de nomination pour donner un réel pouvoir propositionnel au gouverneur de la Banque de France. C'est effectivement un pas positif, à ceci près que le gouverneur de la Banque de France est lui-même nommé par le Président de la République...

Pour notre part, nous contestons le fait que cette nomination soit liée à un décret du Président de la République. Nous estimons que ce dispositif contribue à l'hyperprésidentialisation du régime, que nous contestons très régulièrement.

Nous préconisons donc que le médiateur soit nommé, non par un simple décret du Président de la République, mais par un décret en Conseil d'État. Ce décret ferait suite à une consultation des assemblées par le biais des commissions compétentes et après avis non seulement du gouverneur de la banque de France, mais aussi de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

En effet, il semble important de s'adjoindre l'avis de la Haute Autorité au regard de l'exigence d'impartialité et de probité de ce futur médiateur placé au cœur du pouvoir politique et financier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** La commission préfère s'en tenir à son texte : je m'en excuse auprès de Mme la garde des sceaux comme auprès de nos collègues du groupe CRC.

Si nous avons appelé ce médiateur « médiateur du financement », et non « médiateur du crédit », c'est parce qu'il ne s'occupera pas seulement de crédit : il se chargera également de l'ouverture des comptes bancaires des candidats. Il est bon que le titre de cette autorité soit ajusté à l'extension de son périmètre d'intervention.

Quant aux modalités de désignation que nous avons fixées, je conçois qu'elles ne satisfassent pas nos collègues du groupe CRC, et je comprends parfaitement les raisons pour lesquelles ils ne pourront pas les approuver, mais nous sommes tout de même allés plus loin que le Gouvernement.

Celui-ci avait prévu un avis du gouverneur de la Banque de France. Pour notre part, nous nous sommes un peu inspirés des modalités de nomination des magistrats du siège. Nous avons estimé que, si le gouverneur de la Banque de France fait une proposition, la procédure lie davantage le Président de la République. Mais il ne faut pas trop le lier non plus.

Nous avons donc prévu que le gouverneur de la Banque de France fasse la proposition de trois noms. Parmi ces derniers, le Président de la République choisira de désigner un médiateur pressenti, lequel se présentera devant les commissions des lois de chacune des deux assemblées. Si, par un vote à la majorité qualifiée, celles-ci repoussent ce choix, il faudra recommencer la procédure.

Ce sont là des garanties d'indépendance auxquelles s'ajoute, comme dans toute haute autorité indépendante, l'indépendance statutaire. À mon sens, on peut difficilement aller plus loin dans notre système républicain. En conséquence, je souhaite que le Sénat s'en tienne à la position de la commission des lois.

J'émetts donc un avis défavorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 103 ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Le médiateur du crédit doit être nommé d'une manière indépendante et transparente : je comprends parfaitement cette préoccupation. Mais il me semble que l'article 13 de la Constitution répond parfaitement à cette exigence.

J'émetts donc un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 219.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 10.

*(L'article 10 est adopté.)*

### Article 11

① Après la 43<sup>e</sup> ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, est insérée une ligne ainsi rédigée :

② «

Médiateur du financement des candidats et des partis politiques	Commission compétente en matière de lois électorales
---	--

» .

**M. le président.** L'amendement n° 104, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

**Mme Éliane Assassi.** Cet amendement est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 104.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 220, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

financement des candidats et des

par les mots :

crédit aux candidats et aux

La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Bien sûr, je maintiens la position que j'ai précédemment exposée. Néanmoins, le Sénat vient de voter le changement de nom du médiateur du crédit. Par cohérence, je retire donc cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 220 est retiré.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 11.

*(L'article 11 est adopté.)*

### Article 12 (Supprimé)

**M. le président.** L'amendement n° 221, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour que les candidats, partis et groupements politiques soumis à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique puissent, en cas de défaillance avérée du marché, le cas échéant après intervention du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques, assurer le financement de campagnes électorales pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes par l'obtention de prêts, avances ou garanties.

Ce dispositif peut prendre la forme d'une structure dédiée, le cas échéant adossée à un opérateur existant, ou d'un mécanisme spécifique de financement. L'ordonnance en précise les règles de fonctionnement, dans des conditions garantissant à la fois l'impartialité des décisions prises, en vue d'assurer le pluralisme de la vie politique, et la viabilité financière du dispositif mis en place.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** M. Grand a suggéré que les membres du Gouvernement ne connaissent pas la réalité, et je le regrette : il se trouve que j'ai été très jeune élue locale...

**M. Robert del Picchia.** Ah !

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** ... et dû conduire une liste alors que j'avais à peine trente ans. En tant que tête de liste, j'ai parfaitement pu mesurer les difficultés financières qui se présentaient pour accéder et aux comptes et aux crédits.

Quoi qu'il en soit, l'ensemble des propos qui ont été tenus ici militent pour le rétablissement de la banque de la démocratie. Sans m'attarder davantage sur le constat, dressé par tous, des difficultés rencontrées par les candidats aux fonctions électives, je souhaite dire quelques mots à ce propos.

Dans le cadre des campagnes électorales, le recours à l'emprunt bancaire est en recul. Il représentait 35 % du financement des candidats à l'élection présidentielle et 25 % du financement des candidats aux élections législatives en 2012. Il représentait en outre près de 10 % du financement des candidats lors des dernières élections sénatoriales.

Face à ce constat, le Gouvernement a proposé deux mesures : d'une part, la création d'un médiateur du crédit – je maintiens le nom ! – aux candidats et aux partis politiques, et, d'autre part, la création d'une structure pérenne de financement.

Ces deux mesures nous semblent complémentaires.

Si, dans un certain nombre de cas, l'intervention du médiateur est de nature à remédier aux difficultés que rencontrent les candidats et les partis dans l'obtention des crédits, elle ne permettra pas de surmonter tous les obstacles auxquels se heurteront les candidats aux élections confrontés à un besoin immédiat de financement en vue d'une élection déterminée.

Une structure de financement des candidats apparaît donc comme une réponse indispensable pour pallier les carences du financement bancaire privé.

Pour ce qui concerne la structure de financement envisagée, nous souhaitons demander au Parlement l'habilitation de légiférer par ordonnance.

Mesdames, messieurs les sénateurs, l'habilitation que nous vous proposons de nous donner est bien entendu assez large, parce qu'elle prévoit plusieurs options. Elle comporte cependant les dispositions nécessaires pour assurer le respect de l'article 38 de la Constitution, comme l'a d'ailleurs précisé le Conseil d'État dans son avis.

L'habilitation prévoit que la structure de financement interviendra en cas de défaillance avérée du marché et, le cas échéant, après intervention du médiateur. La banque de la démocratie pourra accorder des prêts, des avances ou des garanties.

De plus, l'amendement présenté par le Gouvernement tend à resserrer le champ de l'habilitation au financement des campagnes électorales présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes.

La banque de la démocratie pourra être un établissement doté de la personnalité morale, adossé à un établissement de crédit existant, ou bien prendre la forme d'un mécanisme de financement spécifique.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire devant vous : une mission va être confiée en ce sens à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale de l'administration. Ainsi pourra-t-on déterminer la forme la plus adéquate de cette structure pour qu'elle puisse atteindre au mieux les buts qui lui sont fixés. Par la même occasion, les conditions de sa mise en place pourront être établies.

Enfin, l'habilitation précise que les règles de fonctionnement de la structure devront garantir l'impartialité des décisions qui seront prises, de manière à préserver le pluralisme de la vie politique et la viabilité financière du dispositif mis en place.

Comme le précise l'étude d'impact, les décisions pourront être prises par une autorité collégiale ne recevant aucune instruction du Gouvernement non plus que d'une autre autorité, afin de préserver l'indépendance de la banque de la démocratie.

Les décisions de la banque pourront se fonder sur les perspectives raisonnables de remboursement, reposant elles-mêmes sur des critères objectifs tels que, par exemple, le patrimoine du demandeur ou l'existence de garanties et de sûretés.

Concrètement, le critère d'appréciation appliqué par la banque de la démocratie devra être la solvabilité. Ce critère permettra également d'objectiver le cadre d'intervention de la banque.

Monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, cette demande d'habilitation n'est pas la conséquence d'une quelconque impréparation du Gouvernement, comme j'ai parfois pu l'entendre et le comprendre. Au contraire, elle témoigne de la prudence dont fait preuve le Gouvernement dans la définition d'une structure qui soit la plus appropriée pour permettre le financement des campagnes électorales et pour garantir ainsi le pluralisme politique visé par l'article 4 de notre Constitution.

Au demeurant, cette habilitation n'est pas plus imprécise que bien des habilitations votées, par le passé, par le Parlement.

**Mme Nicole Bricq.** C'est sûr !

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Le Gouvernement souhaite disposer des moyens d'instituer une banque de la démocratie. Cette instance nous semble totalement indissociable des autres mesures réformant le financement de la vie politique, que vous examinez aujourd'hui.

Voilà pourquoi je vous propose de rétablir l'article 12 du présent projet de loi.

**Mme Éliane Assassi.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Madame la garde des sceaux, sur ce point, nous avons un désaccord irréductible.

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Il en faut ! (Sourires.)

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Nous ne sommes pas, par principe, hostiles à toute habilitation, mais une jurisprudence très fournie du Conseil constitutionnel établit clairement

que, pour qu'une habilitation soit constitutionnelle, elle doit être suffisamment précise. Or, en l'occurrence, nous considérons qu'elle ne l'est pas.

Bien sûr, vous l'avez rappelé, les finalités sont définies, mais la nature de la structure qui serait mise en place reste tout à fait vague. Elle est d'ailleurs si vague que – vous l'avez dit vous-même – le Gouvernement entend choisir entre trois options. Pour trancher, il attendra le résultat de l'étude qu'il a confiée conjointement à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale de l'administration.

Nous vous faisons réellement crédit des intentions qui sont les vôtres pour améliorer le financement des campagnes électorales et nous sommes tout à fait prêts à débattre avec vous. Cependant, dans ce domaine hautement dérogoire aux droits du Parlement, nous ne pouvons pas vous accorder une habilitation qui, selon nous, ressemblerait trop à une sorte de chèque en blanc.

Je sais bien que tel n'est pas votre point de vue, et je le respecte. Mais, par exemple, outre la nature de la structure, une question fondamentale est complètement absente de l'habilitation : les prêts seront-ils accordés en fonction de critères de solvabilité de l'emprunteur, de critères politiques ou d'éléments combinés ? Il ne nous est pas indifférent de le savoir.

Au fond, si vous ne parvenez pas à obtenir cette habilitation, qui pose problème au Parlement, rien ne vous empêche, puisque vous avez engagé ce travail, de revenir le moment venu devant les deux assemblées, soit avec un nouveau projet de loi d'habilitation, soit avec un projet de loi créant cette banque de la démocratie.

Le sujet est tellement nouveau, l'idée est si créative que, je le comprends bien, vous n'avez pas matériellement eu le temps d'aller plus loin. Vous avez sans doute besoin d'être davantage éclairée avant de pouvoir nous éclairer vous-même, mais, dès lors que nous ne sommes pas suffisamment éclairés, nous ne pouvons vous déléguer le pouvoir législatif que la Constitution nous confère.

C'est la raison pour laquelle je confirme l'avis défavorable de la commission sur votre amendement, ce qui ne vous étonnera pas.

**Mme Nicole Belloubet**, *garde des sceaux*. Qu'en termes délicats ces choses-là sont dites... (*Sourires.*)

**M. Philippe Bas**, *rapporteur*. C'est la marque du Sénat, madame la garde des sceaux ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président**. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

**Mme Nicole Bricq**. La création d'une banque de ce type est non seulement une bonne idée, mais une nécessité. Peut-être le titre de « banque de la démocratie » est-il, sinon pompeux, du moins un peu ambitieux. Toutefois, monsieur le rapporteur, nous vivons une période fondamentalement nouvelle.

**M. Philippe Bas**, *rapporteur*. Cela n'interdit pas de respecter la Constitution !

**Mme Nicole Bricq**. Il ne faut donc pas s'étonner que des nouveautés soient soumises au vote des parlementaires,...

**Mme Catherine Di Folco**. Ne mélangeons pas tout !

**Mme Nicole Bricq**. ... car cela fait partie de l'exercice. La période actuelle est tout de même assez exceptionnelle, et je pense que cela va continuer.

Cette précision étant faite, il me semble important, en la matière, de distinguer la forme et le fond.

Sur le fond, on ne peut à mon sens qu'être favorable à cette institution, dans la mesure où elle est une garantie de pluralisme – j'insiste sur cet enjeu – et d'indépendance. J'ajoute que la banque de la démocratie permettra de savoir d'où vient l'argent : je n'en dis pas plus, mais je relève que le financement de certaines campagnes électorales a suscité beaucoup de débats. À mes yeux, il s'agit là de missions utiles, et même essentielles.

Ensuite, vient la question de la forme et de la méthode.

Vous contestez le recours aux ordonnances. Nous allons débattre une semaine entière en séance publique de la réforme du droit du travail, qui fait l'objet d'une telle demande d'habilitation. Or j'ai cru comprendre qu'en la matière vous n'étiez pas défavorable à la méthode des ordonnances. Quand la nécessité ou l'urgence l'imposent, il faut vraiment donner cette habilitation à l'exécutif.

**M. Bruno Sido**. Nous l'avons tous fait...

**Mme Nicole Bricq**. À mon sens, nous avons intérêt à résoudre ce problème aujourd'hui. Sinon, quand le ferons-nous ? Dans une nouvelle loi bancaire ? Je ne le crois pas. Par un cavalier introduit dans un véhicule législatif ? Je ne le crois pas. Dans une loi de finances ? Je ne le crois pas.

Ce sujet est consubstantiel du présent projet de loi. Cela étant, je peux comprendre que vous ayez des interrogations quant aux critères d'attribution des financements accordés par cette institution.

Madame la garde des sceaux, sur ce sujet, vous vous apprêtez à lancer une mission conjointe de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de l'administration. Au terme de leur travail, ces deux instances vous remettront un rapport. Peut-être serait-il intéressant que vous en rendiez compte au Parlement, afin que nous puissions avancer.

**Mme Nicole Belloubet**, *garde des sceaux*. Tout à fait !

**Mme Nicole Bricq**. C'est peut-être un engagement que vous pouvez prendre devant nous. J'ai observé que cette habilitation serait valable douze mois. Nous avons donc le temps ! Vous recevrez le rapport que vous avez demandé avant cette échéance. Dès lors, il faudra associer les parlementaires à la réflexion, et singulièrement les membres des deux commissions des lois.

**M. Bruno Sido**. Sans oublier les commissions des finances !

**M. le président**. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

**M. Pierre-Yves Collombat**. Qu'une banque dédiée au financement de la vie politique soit indispensable, j'en suis absolument persuadé. Mais que ce que l'on nous propose soit une banque, j'en doute un peu : cela ressemble plutôt à un SAMU. (*Sourires et exclamations.*)

**Mme Nicole Bricq**. C'est très utile, le SAMU !

**M. Pierre-Yves Collombat**. Certes, chère collègue, mais, si l'on s'évitait le SAMU, ce serait encore mieux !

Cette banque de la démocratie interviendrait quand il est avéré que le marché ne peut pas y suffire et quand le médiateur n'aboutit à rien. Je préférerais qu'il en aille différemment et que l'on dispose d'une véritable banque servant effectivement à financer la vie politique.

Madame la garde des sceaux, vous avez évoqué différents critères : la solvabilité, le fait de disposer de biens en garantie... Là, on reconnaît bien la mentalité de banquier !

Ce n'est pas véritablement ce qu'il faudrait. Parmi les candidats sérieux, il existe de pauvres gens, qui n'ont pas de patrimoine.

Bien sûr, il faut faire la part des farfelus, de ceux qui n'ont aucune chance d'avoir le moindre remboursement de la part de l'État : on ne peut pas aider n'importe qui. Mais avouez que le Gouvernement pose le problème d'une manière un peu étroite.

Je regrette que le dispositif soit présenté de cette façon : même s'il fallait en passer par une ordonnance, j'aurais volontiers adhéré à votre proposition, mais, si c'est pour faire ça, j'hésite...

**Mme Stéphanie Riocreux.** Oh !

**M. le président.** La parole est à Mme Éliane Assassi, pour explication de vote.

**Mme Éliane Assassi.** Nous toutes et nous tous dans cet hémicycle connaissons des candidates et des candidats qui ont du mal à obtenir les prêts nécessaires pour financer leur campagne électorale. Nous en faisons encore l'expérience à quelques semaines des élections sénatoriales : nous savons d'ores et déjà que certains candidats, notamment certains chefs de file, ont des difficultés à ouvrir leurs comptes de campagne. C'est une réalité.

Aussi, je me félicite que le Gouvernement cherche à réintroduire dans le présent texte la création de la banque de la démocratie.

Bien sûr, madame la garde des sceaux, vous connaissez notre point de vue sur les ordonnances : nous en avons suffisamment parlé à propos du code du travail, dont l'Assemblée nationale débat en ce moment même...

**Mme Nicole Bricq.** Le Sénat en discutera bientôt !

**Mme Éliane Assassi.** ... et nous en reparlerons.

Nous ne pensons pas de bien des ordonnances, mais nous estimons qu'il y a urgence à aller vers la création d'une telle structure.

Toutefois, les critères énoncés par le Gouvernement me semblent un peu rigides, si vous me permettez l'expression.

En tout état de cause, nous voterons cet amendement qui crée la banque de la démocratie.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** Madame la garde des sceaux, sur le fond, nous ne contestons pas qu'il existe un problème, mais, sans reprendre l'argumentation de Philippe Bas, je tiens à vous dire pourquoi cet amendement, même retravaillé depuis sa première rédaction, ne peut pas nous convenir.

Selon nous, ces dispositions posent un problème de principe, un problème quant aux modalités et, au-delà, un problème de méthode, depuis que l'on a vu apparaître l'idée même de banque de la démocratie, c'est-à-dire il y a tout juste quelques semaines.

Tout d'abord, il y a un problème de principe : il s'agit de déléguer au Gouvernement un pouvoir qui n'appartient qu'au législateur sur un sujet aussi important que le finance-

ment de la démocratie, sujet qui concerne les partis au titre des quatre élections nationales, en incluant les élections européennes.

Sur une telle question, nous sommes par principe hostiles à une habilitation à légiférer par ordonnance.

**Mme Éliane Assassi.** Et pour le code du travail, alors ?

**M. Bruno Retailleau.** En effet, nous estimons qu'il est possible d'obtenir le même résultat par d'autres moyens.

**Mme Nicole Bricq.** Ce n'est pas un bon argument...

**M. Bruno Retailleau.** Je vais y venir.

Ensuite se pose le problème des modalités. On le voit bien, il faut s'en remettre à des corps d'inspection et leur demander de travailler sur la base d'un certain nombre d'options pour défricher une solution qui, en réalité, est née voilà seulement quelques semaines. Or plusieurs mois encore seront nécessaires pour essayer de trouver un terrain d'atterrissage satisfaisant.

Enfin, et surtout, il y a un problème de forme. Les prochaines élections nationales que la France connaîtra se tiendront en 2019 : il s'agira des élections européennes. Pourquoi dès lors cette précipitation ?

Selon nous, le Gouvernement aurait intérêt à réunir les différents partis politiques. Ensuite, il pourrait tout à fait présenter un texte de loi aux deux assemblées. Ce serait là une meilleure méthode.

Je le répète, rien ne presse ! Votre prédécesseur, François Bayrou, a souhaité se saisir très vite de cette question. On sait bien qu'il n'a pas eu le temps de mener le travail à son terme.

Vous nous demandez une habilitation à légiférer par ordonnance parce que vous n'êtes pas prêts. Renversons la méthodologie et organisez une table ronde avec l'ensemble des forces politiques pour conduire une véritable réflexion, en conclusion de laquelle vous pourrez nous soumettre un texte qui ne soit pas d'habilitation. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

**M. Jean-Yves Leconte.** Ce débat a montré combien ce sujet est essentiel et combien il nous touche. Il serait tout de même étonnant de voter ce projet de loi sans avoir élaboré un dispositif répondant au problème que nous avons constaté. À la suite de Nicole Bricq, j'estime que nous réglerons la difficulté en habilitant le Gouvernement à préparer une ordonnance. Rien n'empêchera ensuite le Gouvernement de mener des consultations. Nous disposerons d'une année pour cela, puis de trois mois pour procéder à la ratification. Il me semble préférable de traiter le problème maintenant, alors que nous venons de clore une séquence électorale, plutôt que de reporter son examen. L'agenda législatif est toujours encombré et ce sujet ne sera pas prioritaire. Nous aborderions la séquence électorale de 2020 sans avoir réglé le problème : cela ne me semble pas très sérieux.

**M. le président.** La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Il s'agit d'un problème majeur, chacun en convient. C'est pourquoi il faut le traiter au fond et s'assurer que la solution retenue soit la bonne. Cela suppose la tenue d'un débat au Parlement, s'agissant du financement de la démocratie. Je souhaite que, dans un délai qui peut être bref, on nous soumette un projet de loi, afin que nous puissions débattre de la question sans attendre

les élections européennes. Le recours aux ordonnances n'est pas, à mon avis, la bonne solution, dès lors qu'existent certaines incertitudes. Cela étant, veillons à conserver un calendrier resserré.

**M. Claude Kern.** Tout à fait d'accord !

**M. le président.** La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Je respecte évidemment la position de la commission des lois. Toute habilitation suppose une loi de ratification. Le Parlement pourra donc débattre pleinement et librement de cette question.

Pour que cette démarche soit efficace, je m'engage, comme vous me l'avez demandé, madame Bricq, à venir présenter au Sénat, selon les modalités que vous pourrez me proposer, les rapports des inspections que j'ai évoqués.

Certes, monsieur Retailleau, les prochaines élections nationales auront lieu en 2019... sauf si le calendrier électoral est bouleversé par un événement imprévu ! (*Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

**M. Jean Desessard.** Vous pensez à une dissolution ? (*Sourires.*)

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Dans cette perspective, il vaut mieux partir à temps !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Monsieur le président, nous demandons une suspension de séance de quelques minutes.

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq, est reprise à dix-neuf heures dix.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je mets aux voix l'amendement n° 221.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 109 :

Nombre de votants .....	336
Nombre de suffrages exprimés .....	247
Pour l'adoption .....	63
Contre .....	184

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 12 demeure supprimé.

Mes chers collègues, nous abordons maintenant l'examen du titre IV, précédemment réservé à la demande du Gouvernement. Il me semblerait de bonne méthode que nous puissions l'achever sans qu'il soit interrompu par la suspension de séance du dîner. Nous pouvons donc soit suspendre la séance maintenant, pour la reprendre à vingt et une heures, soit la poursuivre jusqu'au terme de la discussion des titres IV et IV *bis*, ce qui pourrait nous mener jusqu'à vingt heures trente ou vingt et une heures.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Je préférerais que nous poursuivions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Même avis.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

#### TITRE IV (PRÉCÉDEMMENT RÉSERVÉ)

#### DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNITÉ DES MEMBRES DU PARLEMENT

#### Article 7 (précédemment réservé)

① Après l'article 4 *quinquies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 *sexies* ainsi rédigé :

② » *Art. 4 sexies.* – Le bureau de chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, définit les conditions de prise en charge, par l'assemblée dont ils sont membres, des frais de mandat réellement exposés par les députés et sénateurs, dans la limite de plafonds qu'il détermine et sur présentation de justificatifs de ces frais. »

#### Demande de priorité

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 6, de notre règlement, je demande l'examen en priorité de l'amendement n° 294 de la commission et du sous-amendement n° 295 dont il fait l'objet.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'une demande de priorité de la commission portant sur l'amendement n° 294 et le sous-amendement n° 295.

Je rappelle que, aux termes de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, la priorité est de droit, sauf opposition du Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité formulée par la commission ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Avis favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

La parole est à Mme Éliane Assassi, sur l'article 7.

**Mme Éliane Assassi.** Nous partageons la volonté, affichée au travers de ce projet loi, de rendre plus transparent l'usage de l'argent public, notamment celui de l'indemnité représen-



tative de frais de mandat, l'IRFM. Cette démarche est légitime et nécessaire, et nous la soutenons pleinement. Nous approuvons le dispositif tel qu'issu des travaux de la commission, qui reprend largement le code de bons usages que nous avons défini au Sénat.

Pour autant, je voudrais exprimer ici ma lassitude de voir les élus sans cesse vilipendés, alors qu'il n'est jamais question de l'utilisation de l'argent public par d'autres acteurs de la société. On ne parle ainsi jamais de moraliser la vie économique. Pourtant, tous les jours, des gens perdent leur travail pour le profit de quelques-uns, la finance s'exile pour ne pas devoir contribuer au bien public, les écarts de richesse se creusent : où est donc la morale ?

À quelle entreprise demande-t-on de justifier l'emploi des subsides publics dont elle a bénéficié à la suite d'un chantage insupportable à l'emploi ? Quelle est la traçabilité du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, le CICE, qui coûte pourtant très cher et dont l'inefficacité a été soulignée l'année passée dans un rapport du Sénat préparé sous la houlette de notre collègue Marie-France Beaufrès ? Les sommes en cause sont pourtant colossales : à la fin de 2015, elles atteignaient déjà au total 48 milliards d'euros. Quelle est la traçabilité du crédit d'impôt recherche, le CIR ? Quelles sont nos exigences envers le MEDEF, qui avait promis la création d'un million d'emplois supplémentaires ?

Quel laxisme, mes chers collègues ! Quelle différence de traitement entre élus de la République et grands patrons du CAC 40 ! Il n'est plus acceptable que l'on jette les élus en pâture aux médias et à l'opinion publique alors que la transparence et le bon usage des deniers publics sont des exigences essentielles pour l'ensemble de l'action publique.

Il ne s'agit pas ici de nous dédouaner : nous sommes très clairs sur cette question. Pour autant, il faut aussi dire les choses : ces indemnités sont nécessaires au bon fonctionnement des institutions, les parlementaires en ont besoin pour garantir leur indépendance et pour pouvoir exercer leur mandat correctement.

Nous demandons solennellement au Gouvernement d'imposer les mêmes exigences, en matière de transparence et de bon usage des deniers publics, aux autres acteurs de la société. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC et du groupe socialiste et républicain. – Mmes Corinne Bouchoux et Patricia Schillinger applaudissent également.*)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 294, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'indemnité représentative de frais de mandat des députés et des sénateurs est supprimée.

II. – Au a du 3° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « l'indemnité représentative de frais de mandat, au plus égale au montant brut cumulé des deux premières et versée à titre d'allocation spéciale pour frais par les assemblées à tous leurs membres, » sont supprimés.

III. – Après l'article 4 *quinquies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 4 *sexies*. – Le bureau de chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, définit les conditions dans lesquelles les frais de mandat réellement exposés par les députés et les sénateurs sont directement pris en charge par l'assemblée dont ils sont membres ou leur sont remboursés dans la limite de plafonds qu'il détermine et sur présentation de justificatifs de ces frais. Cette prise en charge peut donner lieu au versement d'une avance. »

IV. – Le second alinéa du 1° de l'article 81 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des frais de mandat remboursés dans les conditions prévues à l'article 4 *sexies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. »

V. – Le I et le II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Je vais essayer d'être concis, mais ce sujet est d'une importance cruciale.

Le Sénat a défini de manière très rigoureuse, depuis plusieurs années, les dépenses éligibles à un financement par l'indemnité représentative de frais de mandat : il s'agit des frais liés à la permanence et à l'hébergement du sénateur, des frais de déplacement du sénateur et de ses collaborateurs, des frais de documentation et de communication, des frais de représentation et de réception, des frais de formation du sénateur et de ses collaborateurs et de la participation aux dépenses de fonctionnement d'un groupe parlementaire. Aucune dépense n'entrant pas dans une de ces catégories ne peut être prise en charge par le biais de l'indemnité représentative de frais de mandat. Celle-ci doit en outre être gérée sur un compte spécifique, qui n'est alimenté par aucune autre ressource, et s'il existe, à la fin du mandat du sénateur, un reliquat des sommes déposées sur ce compte, ce reliquat doit être remboursé au Sénat dans un délai de trois mois.

Nous avons donc abordé ce débat sur la prise en charge des frais de mandat de la manière la plus sereine, compte tenu de la réglementation très précise qui existe dans notre assemblée. Je sais d'ailleurs que, dans ses travaux préparatoires, le Gouvernement s'est largement inspiré – il pourra le confirmer – des règles posées par le Sénat en la matière.

Madame la ministre, vous avez souhaité, au nom du Gouvernement, aller plus loin, et nous vous avons fait bon accueil. Vous nous avez demandé d'accepter que toutes les dépenses éligibles au financement par le Sénat des frais de mandat fassent l'objet de justificatifs. Vous avez également demandé que les frais de mandat soient remboursés aux sénateurs. Je reviendrai dans un instant sur cette notion de remboursement. Vous avez enfin reconnu – c'est une conséquence du principe d'autonomie des assemblées parlementaires – que les modalités de ce remboursement et l'ensemble des modalités de fonctionnement de la prise en charge des frais de mandat devaient être déterminés par le bureau de chacune des deux assemblées. Toute autre position serait d'ailleurs inconstitutionnelle : il y a une limite à l'intrusion possible du législateur dans le fonctionnement de nos assemblées.

Madame la ministre, la commission des lois fut d'emblée très largement d'accord avec vos propositions. Toutefois, elle a souhaité remplacer le mot « remboursement » des frais de mandat par l'expression « prise en charge » des frais de

mandat, parce que ces derniers sont gérés aujourd'hui selon plusieurs modalités et qu'il paraît raisonnable de maintenir, à côté de la procédure envisagée par le Gouvernement, à savoir le remboursement, la possibilité d'attribuer des avances ou la prise en charge directe par le Sénat de certains frais. Il en est d'ailleurs ainsi en Grande-Bretagne, où le régime est extrêmement sévère. Nous avons considéré que faire du remboursement la modalité unique de prise en charge des frais de mandat était beaucoup trop restrictif et risquait d'entraîner des contraintes bien trop fortes pour l'exercice de notre fonction.

Madame la ministre, vous n'avez pas accepté la proposition de la commission des lois de remplacer « remboursement » par « prise en charge ». Nous nous trouvons donc dans une impasse. J'ai souhaité en sortir pour des raisons politiques et institutionnelles que j'assume pleinement. En effet, dans le processus législatif qui est engagé, si nous ne trouvons pas d'accord avec le Gouvernement sur ce point essentiel – comme l'est l'interdiction des emplois familiaux, sur laquelle nous allons revenir pour la rétablir –, celui-ci ne défendra pas la position du Sénat devant l'Assemblée nationale, laquelle dès lors ne se sentira nullement liée par le vote que nous aurons émis.

Je souhaite, mes chers collègues, que le Gouvernement défende la position qui aura été débattue au Sénat sur ces points essentiels, car sinon nous risquons fort, au terme du processus, de nous trouver devant une difficulté politique majeure (*M. Jean-Léonce Dupont le conteste.*): si l'Assemblée nationale est en désaccord avec le Sénat, le Gouvernement sera conduit à lui donner le dernier mot, et tout le travail patient que nous avons accompli n'aura servi à rien. Ces raisons politiques me paraissent suffire à justifier que j'aie recherché un accord avec le Gouvernement.

Le désaccord du Gouvernement avec le texte de la commission tenait dans une large mesure à la crainte que nous ne voulions rétablir de manière déguisée l'indemnité représentative de frais de mandat, dont j'ai rappelé à quel point elle était déjà encadrée. Telle n'était pas la volonté de la commission des lois. En revanche, nous avons insisté très fermement sur la nécessité de prévoir trois modalités de prise en charge des frais de mandat : l'avance, la prise en charge directe et le remboursement. Ce point me paraît absolument essentiel.

Le Gouvernement, à la suite de nos discussions, a accepté que le texte prenne en compte ces trois modalités, tout en réaffirmant clairement la suppression de l'indemnité représentative de frais de mandat. J'ai donné mon accord à cette solution, que j'ai présentée ce matin à la commission des lois, qui l'a approuvée. Pour nous, l'expression « prise en charge » recouvrait exactement la même chose que la formulation retenue par le Gouvernement, mais celui-ci a estimé que ce qui, de notre point de vue, allait sans dire, irait mieux en le disant. La commission des lois a donc élaboré une rédaction beaucoup plus explicite, mais qui ne change en rien sa position. Cette rédaction rassure le Gouvernement. S'il s'engage à la défendre devant l'Assemblée nationale, je vous demanderai, mes chers collègues, de l'adopter. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur plusieurs travées du groupe Union Centriste, du groupe La République en marche et du groupe socialiste et républicain.*)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 295, présenté par M. J.L. Dupont, est ainsi libellé :

Amendement n° 294, alinéa 5

1° Supprimer le mot :

directement

2° Supprimer les mots :

ou leur sont remboursés

La parole est à M. Jean-Léonce Dupont.

**M. Jean-Léonce Dupont.** J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'ensemble des arguments et considéré avec attention l'utilisation très fine des moyens offerts par la procédure.

Le débat va se trouver écourté dans la mesure où l'adoption probable de l'amendement de la commission rendra les autres sans objet. À mes yeux, tel qu'il est rédigé, cet amendement aura des conséquences en matière de gestion pour notre institution,...

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Bien sûr !

**M. Jean-Léonce Dupont.** ... qui devra en effet rembourser quelque 200 000 factures par an...

Certes, aux termes de l'étude d'impact du projet de loi, avec le remboursement des frais réels, « la dépense mensuelle par parlementaire devrait être légèrement inférieure au montant actuel de l'indemnité représentative des frais de mandat du fait d'une probable déperdition (absence de demande de remboursement ou perte de justificatif) ». Je ne sais si c'est cette finalité qui est recherchée, mes chers collègues, mais sachez en tout cas que cela figure dans l'étude d'impact...

Selon une estimation assez raisonnable, traiter 200 000 factures par an, cela implique la création de quelque quarante emplois de fonctionnaire, une dépense nouvelle de l'ordre de 4 millions d'euros, l'acquisition ou la location d'une quarantaine de bureaux – soit une dépense d'environ 6 millions d'euros dans le premier cas – nous avons une référence assez récente – ou une charge annuelle d'un montant de 500 000 euros dans le second cas.

En résumé, la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions que nous nous apprêtons à voter entraînera, pour le seul Sénat, une dépense complémentaire de 4,5 millions d'euros par an au minimum. J'avais cru comprendre que la volonté du Gouvernement, rappelée hier encore par le chef du Gouvernement, était de limiter la dépense publique. Si nous ne votons pas le sous-amendement, je ne crois pas que les mesures qui nous sont proposées ici iront dans ce sens.

Nous n'attendons pas une rallonge de la dotation versée au Parlement, laquelle est bloquée depuis maintenant pratiquement huit ans. Mes chers collègues, je vous demande donc, en connaissance de cause, d'adopter ce sous-amendement pour limiter les effets induits que j'ai essayé de décrire rapidement. (*Applaudissements sur plusieurs travées du groupe Union Centriste et sur quelques travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** L'amendement n° 33 rectifié *bis*, présenté par MM. Maurey, Longeot et de Raincourt, Mme Férat, MM. Commeinhes, Laurey et Médevielle, Mme Joissains et M. L. Hervé, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Hervé Maurey.

**M. Hervé Maurey.** Le présent amendement vise tout simplement à maintenir en l'état les règles relatives à l'IRFM en vigueur, pour toutes les raisons que l'on vient d'entendre.

Premièrement, comme l'a dit le président Bas tout au long de l'après-midi, il n'est pas souhaitable d'inscrire dans la loi des dispositifs qui relèvent de l'appréciation souveraine des assemblées. Il faut laisser aux assemblées le soin de fixer les règles relatives à l'IRFM.

Deuxièmement, ainsi que l'ont rappelé Philippe Bas et Jean-Léonce Dupont, l'utilisation de l'IRFM est déjà extrêmement encadrée. La réforme intervenue en 2015 a permis d'établir de manière très précise quelles dépenses peuvent être prises en charge et de prévoir le remboursement des crédits non utilisés à la fin du mandat. L'IRFM n'est donc pas utilisée de manière discrétionnaire par les parlementaires, comme on pourrait parfois le croire à la lecture de la presse.

Troisièmement, enfin, à l'instar de notre collègue Jean-Léonce Dupont, je ne vois vraiment pas l'intérêt de mettre en place un dispositif qui coûterait des millions d'euros uniquement pour faire plaisir à l'opinion publique, pour céder au populisme ambiant.

Pour toutes ces raisons, il me paraît beaucoup plus simple, plus sage et plus raisonnable d'adopter l'amendement que je propose et de supprimer le dispositif prévu dans le projet de loi.

**M. le président.** L'amendement n° 20 rectifié, présenté par MM. Cabanel et Labbé, Mme Benbassa, MM. Manable et Tourenne, Mme Yonnet, M. Labazée, Mme Perol-Dumont, MM. Carcenac, Courteau et Desessard, Mmes Archimbaud et Bouchoux et M. Dantec, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article 4 *quinquies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 4 *sexies* – Chaque assemblée parlementaire définit la nature des dépenses constituant des frais de mandat. Chaque député ou sénateur perçoit mensuellement une avance sur ces dépenses, dans la limite d'un plafond fixé par l'assemblée dont il relève. Il tient une comptabilité des dépenses réellement exposées et en détient les justificatifs. L'excédent des avances sur les dépenses est reversé chaque année au budget de l'assemblée concernée.

« Les comptabilités font l'objet d'un contrôle aléatoire. Chaque assemblée définit les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations résultant du présent article. »

La parole est à M. Henri Cabanel.

**M. Henri Cabanel.** Prévoir une comptabilité obligatoire pour chaque parlementaire en rendant également obligatoire la production de justificatifs, comme c'est le cas dans les administrations et les collectivités, semble un minimum dans le cadre de la gestion de deniers publics. Que l'on ne vienne pas nous dire que ce serait trop compliqué ou impossible ! Depuis le début de mon mandat – et je ne suis pas le seul dans cet hémicycle à le faire –, je conserve toutes les factures et les notes de frais ; il suffit ensuite de les intégrer dans un tableau Excel : c'est très simple.

En revanche, la proposition d'instaurer une avance sur frais est en décalage avec la réalité, car nous ne pouvons assumer le paiement des frais de communication, de location de permanence, les remboursements de frais kilométriques de nos collaborateurs, etc. Cet amendement tend donc à remplacer le système proposé de remboursement des frais, qui impose-

rait aux parlementaires de faire des avances importantes et exigerait la mise en place d'une nouvelle organisation administrative lourde et coûteuse, par un mécanisme d'avances mensuelles, assorti de l'obligation de tenir une comptabilité faisant l'objet de contrôles aléatoires, à l'instar des contrôles fiscaux pour les citoyens. La transparence souhaitée serait ainsi obtenue par des moyens mieux adaptés.

**M. le président.** L'amendement n° 159, présenté par MM. J.L. Dupont, Saugey et D. Bailly, Mme Morin-Desailly, MM. Maurey, Gabouty et Commeinhes, Mme Férat, MM. Reichardt, Vasselle et Pierre, Mme Duchêne, M. Longeot, Mme Bouchoux, MM. Bérut-Débat, Médevielle, Laménie, Marseille, Pozzo di Borgo et Kern et Mme Joissains, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 80 *undecies* est abrogé ;

2° Le A du VI de la première sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A. Définition des bénéficiaires et indemnités imposables » ;

3° Après l'article 92 A, il est inséré un article 92 ... ainsi rédigé :

« Art. 92 ... – 1° Pour l'établissement de l'impôt, l'indemnité parlementaire et l'indemnité de fonction prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, l'indemnité de résidence, l'indemnité représentative de frais de mandat, ainsi que les indemnités versées par les assemblées à certains de leurs membres, en vertu d'une décision du bureau desdites assemblées, en raison de l'exercice de fonctions particulières, sont considérées comme des revenus assimilés aux bénéficiaires non commerciaux.

« 2° Le revenu à retenir dans les bases de l'impôt est constitué par l'excédent des indemnités mentionnées au 1° sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la fonction parlementaire. Le Bureau de chaque assemblée définit les limites dans lesquelles les dépenses exposées par les membres du Parlement au titre de leur fonction sont déductibles. » ;

4° Le a du 1° du 7 de l'article 158 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'adhésion à une association de gestion mentionnée à l'article 1649 *quater* HA est obligatoire pour les membres du Parlement au titre des revenus mentionnés à l'article 92 B. » ;

5° Après le II du chapitre I *ter* du titre premier de la troisième partie du livre premier, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II bis : Associations agréées des membres du Parlement

« Art. 1649 *quater* HA. – Les membres du Parlement peuvent créer des associations de gestion chargées de s'assurer de la régularité des déclarations que leur soumettent leurs adhérents. À cet effet, elles leur deman-

dent tous renseignements et documents utiles de nature à établir, chaque année, la concordance, la cohérence et la vraisemblance desdites déclarations. Ces associations peuvent être agréées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

La parole est à M. Jean-Léonce Dupont.

**M. Jean-Léonce Dupont.** Cet amendement est le fruit d'un travail mené depuis pratiquement deux ans à la demande du président du Sénat, qui m'a demandé de réaliser des analyses comparatives à l'échelle européenne, d'étudier la problématique globale des indemnités et, naturellement, de prendre en compte les évolutions récentes qui ont bouleversé un certain nombre de perceptions.

Deux objectifs sont en réalité visés.

Le premier, dont on n'ose pas souvent parler, est de maintenir un minimum d'attractivité et d'indépendance à la fonction parlementaire, car, ne nous y trompons pas, nous risquons de nous retrouver demain avec des élus territoriaux qui, titulaires de plusieurs mandats, percevront des indemnités supérieures à celle que touchera un parlementaire. Je le sais, ces sujets sont toujours difficiles à aborder, mais leur portée est réelle, y compris au regard de la pérennité de nos institutions.

Le second objectif est d'en finir une bonne fois pour toutes avec le reproche de manquer de transparence qui nous est régulièrement adressé au travers de la sempiternelle dénonciation d'un supposé « entre soi » parlementaire, pour ne pas dire un environnement opaque.

Cet amendement prévoit la fongibilité de l'indemnité parlementaire et de l'IRFM, la déduction d'un certain nombre de charges en fonction des décisions des deux bureaux des assemblées, pour respecter l'autonomie du Parlement, et un contrôle par l'administration fiscale. Relevant dès lors du droit commun, étant absolument sûrs de la qualité de ce contrôle, nous mettrions un terme définitif à des critiques qui, je vous l'affirme, ressortiront si une autre solution, quelle qu'elle soit, devait être arrêtée.

Il s'agit également, il faut le dire, de faire en sorte que pas un seul euro touché par un parlementaire ne soit pas fiscalisé. De deux choses l'une : ou le montant des charges est supérieur à celui de l'IRFM, et alors le parlementaire n'a pas à payer d'impôts ; ou il est inférieur, et alors aucun euro ne doit échapper à l'impôt. C'est exactement ce que nous proposons. Cela répond en réalité, j'ose le dire pour conclure, à la volonté qu'avait affirmée par le Président de la République pendant sa campagne électorale en évoquant la fiscalisation des indemnités parlementaires. (*Applaudissements sur certaines travées du groupe Union Centriste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Monsieur le président de la commission des lois, comme vous l'avez dit, nous abordons ici un point important et sensible, qui a trait à l'exercice au quotidien de la fonction de parlementaire.

Il s'agit de déterminer les conditions dans lesquelles les frais de mandat des parlementaires sont pris en charge par les assemblées. Le Gouvernement avait retenu un mécanisme simple et lisible pour nos concitoyens, considérant que, dans ce domaine, la clarté est essentielle. Il a donc été décidé de supprimer l'IRFM, pour toutes les raisons qui ont pu être explicitées.

Le dispositif figurant dans le projet de loi initial reposait sur les trois principes suivants.

Le premier principe, essentiel à nos yeux, concerne les modalités. Il appartient aux assemblées, et à elles seules, de définir les conditions de remboursement de ces frais. Il s'agit là de respecter la séparation des pouvoirs et l'autonomie des assemblées, ce qui conduit également, selon nous, à écarter l'intervention d'un organisme extérieur comme au Royaume-Uni. Vous avez proposé, monsieur le président Bas, qu'il revienne aux bureaux des assemblées de définir ces conditions, après avoir consulté l'organe de déontologie. Naturellement, le Gouvernement n'est absolument pas en désaccord avec cet aspect de l'évolution du texte proposée par la commission.

Le deuxième principe posé par le Gouvernement dans la rédaction initiale du texte et que nous maintenons est celui de la vérification sur présentation de justificatifs de la réalité de l'exposition des frais.

Le troisième principe, évidemment lié à celui de la présentation de justificatifs, repose sur la notion de remboursement.

Sur ce point, le président Bas l'a rappelé, nous avons eu, entre l'adoption par la commission des lois de la nouvelle rédaction de l'article 7 et hier soir, des échanges extrêmement riches. À cet égard, je tiens à remercier très sincèrement le président de la commission des lois pour la qualité du dialogue que nous avons pu nouer dans un esprit de confiance partagée, me semble-t-il, sur un sujet complexe et délicat. Ce dialogue a abouti à la rédaction de l'amendement n° 294 de la commission des lois. Je m'engage, monsieur le président Bas, à la défendre devant l'Assemblée nationale.

**M. Robert del Picchia.** Très bien !

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Je souhaite dire ici qu'il nous semble avoir trouvé un point d'équilibre entre la volonté de supprimer l'IRFM pour passer à un mécanisme de remboursement des frais réels sur justificatifs et celle, tout à fait compréhensible, d'apporter des réponses concrètes à de réels problèmes qui ont été soulevés par la commission des lois.

Ainsi, l'IRFM sera supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour être remplacée par un système de remboursement sur justificatifs.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Non, il y a trois modalités !

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** J'y viens, monsieur le président Bas.

Les assemblées pourront aussi prendre en charge directement certaines dépenses, comme c'est déjà le cas aujourd'hui hors IRFM. Par ailleurs, une solution sera apportée pour que les parlementaires n'aient pas à avancer certaines dépenses dans un certain nombre de cas. Je ne méconnais pas les modifications que cette mesure entraînera pour la Haute Assemblée, mais je suis certaine qu'elles sont surmontables. Il appartiendra aux bureaux des assemblées d'organiser concrètement ces dispositifs, en toute transparence et après avis de l'organe de déontologie.

Dans ces conditions, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 294. S'il est adopté, les amendements n° 214 et 213, que le Gouvernement avait déposés avant nos échanges fructueux, deviendront sans objet. Dans cette logique, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 295 visant à supprimer la notion de remboursement, ainsi qu'aux amendements n° 33 rectifié *bis*, 159 et 20 rectifié. Toutefois, je retiens l'idée avancée par le sénateur Jean-Léonce Dupont d'engager une réflexion globale sur les indemnités versées aux parlementaires. Je ne

méconnais pas l'intérêt de mener une réflexion partagée sur ce sujet, mais elle ne peut pas selon moi s'inscrire dans le processus que nous mettons ici en place.

**M. Jean Desessard.** On vote d'abord, on aura une réflexion après !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 295 et sur les amendements en discussion commune autres que celui qu'elle a elle-même déposé ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Je remercie Mme la garde des sceaux de son intervention, qui permet de nouer publiquement l'accord passé entre la commission des lois et le Gouvernement.

Si nous adoptons le texte proposé par la commission, le bureau de chacune des deux assemblées décidera des modalités de la prise en charge des frais de mandat. Il aura le choix entre trois formules : le remboursement, la prise en charge directe ou l'avance. Dans les trois cas, des justificatifs devront être produits. Ce n'est que lorsque le bureau de chacune des deux assemblées aura décidé des modalités de la répartition des prises en charge entre les trois formules que nous serons en mesure d'évaluer réellement les coûts de gestion pour nos assemblées. Actuellement, comme nul ne sait quelles décisions les bureaux des assemblées prendront, il n'est pas possible de dire de façon sûre et objective quels seront ces coûts.

Toutefois, il est évident que passer, comme cela pourrait être le cas dans une entreprise, d'un système de forfait à un système de prise en charge sur justificatifs a un coût. Aujourd'hui, les coûts de gestion sont assumés, en réalité, par le biais du temps de travail du parlementaire ou de l'un de ses collaborateurs ; demain, c'est l'administration du Sénat ou de l'Assemblée nationale qui les prendra en charge. C'est bien entendu un point négatif, mais le simple fait de changer de régime postule une dépense que nous ne pouvons pas actuellement évaluer.

Le sous-amendement très ingénieux de notre collègue questeur Jean-Léonce Dupont, qui vise en réalité peu ou prou à rétablir la rédaction initialement proposée par la commission des lois, ne soulève pas, sur son principe, d'objections de fond. Cependant, en n'explicitant pas ce que recouvre la notion de prise en charge, comme nous avons précisément voulu le faire pour rassurer le Gouvernement, il ne nous garantit pas un accord avec celui-ci. De toute façon, que nous adoptions ou non le sous-amendement n° 295, la question des coûts de gestion, excellemment exposée par notre collègue, se posera dans les conditions que j'ai indiquées, c'est-à-dire ultérieurement à la décision du bureau de chacune des assemblées qui mettra en place le nouveau système, dans un délai d'ailleurs très court.

Par conséquent, la commission des lois ne peut pas accepter ce sous-amendement. Certes, son dispositif est proche de la rédaction que nous avons initialement proposée, mais notre position a précisément évolué pour garantir un accord entre notre assemblée et le Gouvernement, sans que nous ayons eu à modifier le moins du monde ce que nous entendions par les termes « prise en charge ».

Concernant l'amendement n° 159, je voudrais remercier nos collègues questeurs Jean-Léonce Dupont, Bernard Saugey et Dominique Bailly de mener depuis très longtemps une réflexion approfondie sur la question des indemnités des parlementaires. Je partage entièrement les observations formulées par Mme la garde des sceaux : il faut du courage pour poser ainsi devant les Français le problème de la

rémunération de leurs élus nationaux, de leurs représentants qui expriment la souveraineté du peuple français ; leur initiative ne doit pas rester sans suite.

Pour ma part, je souhaite vivement que cette question puisse être abordée selon des modalités de nature à faire participer nos concitoyens à la réflexion. Rien ne serait pire que de décider nous-mêmes du montant de nos rémunérations, car il appartient aux Français de dire quelle valeur ils attachent au travail de leurs représentants, comment ils les situent dans la hiérarchie professionnelle de notre pays et par rapport aux parlementaires des autres grands pays européens. J'ai moi-même fait un certain nombre d'investigations dans ce domaine, et je dois dire que nos concitoyens ne sont pas conscients du fait que l'indemnité parlementaire n'est nullement exorbitante au regard des revenus des parlementaires d'autres pays ou des cadres de la nation française. Je tenais à le dire, comme l'a fait à très juste titre notre collègue Jean-Léonce Dupont. Il faut trouver les modalités adéquates pour engager cette réflexion qui, je le répète, doit être partagée par nos concitoyens. Cette question ne doit plus être un tabou dans la société française.

Néanmoins, puisque je propose, en accord avec le Gouvernement, un autre système de prise en charge des frais de mandat que l'incorporation de l'indemnité représentative de frais de mandat aux revenus du parlementaire, je ne puis approuver cet amendement, d'autant que, comme je l'ai dit à l'instant, si des évolutions doivent intervenir, elles doivent être préparées en associant les Français à une réflexion en profondeur.

Enfin, je ne puis non plus, bien entendu, émettre un avis favorable sur les autres amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Mercier.

**M. Michel Mercier.** Nous demandons une suspension de séance de quelques minutes, monsieur le président.

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt heures cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Jean-Léonce Dupont, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 295.

**M. Jean-Léonce Dupont.** Avant tout, je veux souligner que, objectivement, compte tenu de la nécessité de recruter quarante fonctionnaires par concours et de trouver des locaux, rendre le dispositif effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sera extrêmement difficile. Madame la garde des sceaux, on parle souvent d'études d'impact et d'évaluation des conséquences des mesures adoptées. Votons donc des dispositions réalistes ! En l'occurrence, mettre en œuvre le dispositif tel qu'il est conçu au 1<sup>er</sup> janvier prochain, comme cela est prévu, sera, à mon avis, formidablement compliqué.

Par ailleurs, si le Gouvernement ne soutenait pas l'amendement de la commission, j'aurais invoqué l'article 40, car, en réalité, nous sommes en train d'organiser une dépense publique supplémentaire de l'ordre, pour le seul Sénat, de 4,5 millions d'euros, et sans doute de plus de 10 millions d'euros pour les deux assemblées.

Enfin, il n'y a pas trois modes de prise en charge, comme il a été dit, mais deux : la prise en charge directe et le remboursement sur justificatifs. Une avance n'est pas une prise en charge : il faudra produire une facture pour la renouveler.

Nous sommes tous vigilants sur les dépenses publiques. En particulier, le bureau du Sénat – je le dis avec fierté en tant que questeur – a mis en place des économies de fonctionnement et géré la masse salariale avec une attention toute particulière. Or voici que nous sommes en train d’aller à rebours de la politique que nous menons, avec difficulté, depuis plusieurs années ! C’est pourquoi je vous invite, mes chers collègues, à voter le sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** Au-delà du sous-amendement, cette explication de vote portera sur l’économie générale de la réforme de l’IRFM. Je commencerai par poser deux préalables.

D’abord, nous savons bien qu’il y a dans ce projet de loi deux symboles : les emplois familiaux et l’IRFM. S’agissant des premiers, on a vu les dégâts qu’un vote un peu hâtif a provoqués dans l’opinion publique...

Ensuite, madame la garde des sceaux, il faut mesurer dans quel état d’esprit se trouvent les parlementaires, souvent excédés par le fait que, quelques efforts que nous fassions, nous encourons toujours les mêmes critiques. En effet, ceux qui prétendent vouloir laver plus blanc plus blanc sont souvent animés par une forme d’antiparlementarisme, qui, en fait, va jusqu’au populisme. (*M. Remy Pointereau opine.*)

J’ai un profond respect pour Jean-Léonce Dupont et le travail qu’il mène avec les autres questeurs, mais je ne voterai pas son sous-amendement, parce que l’amendement de la commission me paraît atteindre un point d’équilibre, dans la mesure où il concilie deux objectifs importants : la modernisation de l’IRFM et le respect de l’autonomie des assemblées.

Que cela plaise ou non, la modernisation de l’IRFM passe par le remplacement d’un système forfaitaire par un système, assurément beaucoup plus lourd – Jean-Léonce Dupont a raison sur ce point –, de prise en charge sur justificatifs. Jamais je n’aurais accepté cette modernisation si, en contrepartie, elle n’avait ouvert la voie à une simplification pour les parlementaires, par exemple par la prise en charge directe par le Sénat de dépenses récurrentes. Jamais non plus je ne l’aurais acceptée si elle avait impliqué que nous consentions une avance massive, sur nos deniers, de nos frais de mandat.

Quant à l’autonomie des assemblées, elle est préservée par le système proposé par le président de la commission des lois, puisque la décision finale appartiendra – j’y insiste – aux bureaux des deux chambres. D’ailleurs, le refus d’accorder un droit de regard à l’administration fiscale signifie bien qu’il ne s’agit aucun cas de revenir sur le principe de l’autonomie des assemblées, traduction de la séparation des pouvoirs.

Mes chers collègues, l’élaboration de la loi est un exercice à trois acteurs : les deux assemblées et le Gouvernement. Nous pouvons certes voter ce que nous estimons juste et bon, mais, en l’absence d’accord avec l’Assemblée nationale et le Gouvernement, nous n’obtiendrons pas ce que nous voulons et nous devons endosser le mauvais rôle.

Je redis mon immense respect pour Jean-Léonce Dupont, qui a eu le grand courage d’affirmer qu’il faut, en matière de rémunérations, faire des comparaisons...

**M. le président.** Veuillez conclure, mon cher collègue.

**M. Bruno Retailleau.** ... avec la fonction publique et les parlementaires d’autres pays. Les Français sauront ainsi que leurs députés et sénateurs, qui supportent des charges souvent extrêmement lourdes, ne sont pas les mieux payés au monde. Nous serions tout à fait favorables à un alignement sur bien

des régimes de la fonction publique ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur certaines travées du groupe Union Centriste. – Mmes Delphine Bataille, Patricia Schillinger et Françoise Laborde applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

**M. Didier Guillaume.** Les élus, de droite comme de gauche, en ont ras le bol du populisme et de l’antiparlementarisme qui les frappent depuis des mois. La situation est encore moins acceptable quand les attaques viennent d’autres élus. En même temps, nous savons très bien que, aujourd’hui, les citoyens exigent une transparence accrue.

Je veux réaffirmer très solennellement que les élus sont des femmes et des hommes honnêtes, qui font leur travail et qu’ils n’ont pas à subir un climat de suspicion généralisée. Nous devons le dire, sur toutes les travées, non parce que nous nous serrerions les coudes quand nous sommes attaqués, mais parce que c’est la réalité !

**M. Claude Kern.** Absolument !

**M. Didier Guillaume.** Chaque fois que certains prennent des chemins de traverse, tout le monde est montré du doigt. Nous n’avons de cesse de répéter, depuis des années, qu’il ne faut pas faire des lois de circonstance, en fonction de l’actualité.

Ce projet de loi avait été annoncé lors de la campagne présidentielle par le candidat élu. Nous savions donc que l’on irait dans cette direction. Nous y sommes favorables, sous réserve de ce que je viens de dire et sous réserve que l’on affirme clairement que cet effort de transparence, indispensable, ne vise pas à revenir sur des pratiques passées négatives. En effet, au Sénat, nous dépensons l’IRFM selon les règles que le président Bas a évoquées, ainsi que nous l’expliquons dans nos départements chaque fois que nous sommes interrogés sur le sujet.

Notre groupe est donc favorable à la suppression de l’IRFM telle qu’elle existe aujourd’hui, parce qu’il faut plus de transparence, mais, au bout du compte, ce que nous faisons ne suffira jamais : on nous en demandera toujours plus.

Jean-Léonce Dupont et les deux autres questeurs ont proposé de fiscaliser tout euro perçu par les parlementaires après déduction des frais. Pourquoi pas ? La solution de consensus qui se dessine recueille l’accord du Gouvernement. Cet accord était indispensable, car je pense que, sans lui, nous sénateurs aurions emprunté des chemins différents.

Toujours est-il, madame la garde des sceaux, que le dispositif initial du Gouvernement était tout simplement inapplicable, parce qu’il a été conçu par des gens qui ne connaissent pas la réalité de la vie parlementaire !

En effet, on ne peut pas comparer un parlementaire avec un commercial ou un chef d’entreprise : eux n’ont pas de frais fixes, se font rembourser des repas et des nuits d’hôtel ; pour notre part, nous payons des permanences et des contrats d’entretien, nous supportons des frais fixes à hauteur de 2 000, 3 000, parfois 3 500 euros par mois ! Quel cadre d’entreprise accepterait que les avances sur frais professionnels représentent jusqu’à 75 % ou 80 % de son salaire ?

Dans ces conditions, l’amendement n° 294, qui a reçu, je crois, l’accord de tous les membres de la commission des lois, nous convient : l’IRFM sera supprimée, le remboursement des frais se fera sur présentation de justificatifs. Il faudra que

le règlement de notre assemblée prévoit la possibilité de prises en charge directes, pour permettre aux sénateurs d'exercer leur mandat dans la sérénité.

**M. le président.** Veuillez conclure, mon cher collègue.

**M. Didier Guillaume.** Je conclus, monsieur le président, mais le sujet est d'importance !

Si nous parvenons à cet équilibre, je pense que nous aurons fait œuvre utile pour nos concitoyens, qui verront que nous sommes favorables à la transparence. Il faudra ensuite que, députés et sénateurs, nous parlions d'une seule voix et clairement face à ceux qui nous montrent toujours du doigt, parce qu'il y a des choses qui ne sont pas acceptables ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Delphine Bataille, pour explication de vote.

**Mme Delphine Bataille.** Nous tenons à saluer le travail de concertation et de dialogue mené par la commission des lois, en particulier par son rapporteur, avec Mme la garde des sceaux.

Monsieur le rapporteur, vous avez rappelé fort utilement les raisons pour lesquelles il était indispensable de trouver un point d'équilibre ici au Sénat. Je crois que nous sommes parvenus à une rédaction qui satisfait, sinon l'ensemble, du moins la majorité d'entre nous. C'est un très bel exemple des compromis efficaces que le Sénat est capable d'élaborer pour améliorer utilement un texte.

Conformément à vos vœux, madame la garde des sceaux, l'IRFM sera effectivement supprimée, mais le nouveau dispositif comportera la souplesse nécessaire, puisqu'une possibilité de prise en charge directe pourra être prévue par le bureau de chacune des assemblées, dans la limite des plafonds déterminés.

Au total, l'objectif de transparence que nous nous étions fixé sera atteint, et les attentes exprimées par nombre de nos concitoyens seront satisfaites. C'est pourquoi les membres du groupe La République en marche voteront l'amendement de la commission. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République en marche.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 295.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 110 :

Nombre de votants .....	332
Nombre de suffrages exprimés .....	321
Pour l'adoption .....	10
Contre .....	311

Le Sénat n'a pas adopté.

La parole est à M. Michel Mercier, pour explication de vote sur l'amendement n° 294.

**M. Michel Mercier.** Je n'ai pas souhaité prendre la parole pour explication de vote sur le sous-amendement, mais, maintenant que nous arrivons au cœur du sujet, je tiens à expliquer la position de la majorité des membres de mon groupe.

Cette affaire de l'IRFM est empoisonnée, et l'on ne sait comment la prendre.

Si l'IRFM existe, c'est aussi, d'une certaine façon, le fruit de notre faiblesse : nous n'avons pas su ou voulu, à un moment où il aurait fallu le faire, décider quelle devrait être la rémunération d'un parlementaire. Madame la garde des sceaux, vous nous avez annoncé que vous étiez prête à faire cette étude. C'est une bonne chose, et nous souhaitons que vous persévériez ! Si l'IRFM existe, c'est parce que l'on ne voulait pas toucher à ce sujet. Puis l'IRFM est devenue trop importante, et il faut maintenant trouver une solution. Celle qu'a proposée Jean-Léonce Dupont tient la route ; elle a d'ailleurs été avancée pendant la campagne électorale, de sorte qu'il n'y a pas de honte à l'avoir de nouveau présentée, d'autant qu'elle est le fruit d'un gros travail.

Reste que cette affaire est uniquement politique, et n'a rien à voir avec des considérations d'efficacité, de coût, etc. Je m'en tiendrai donc à ce niveau pour expliquer pourquoi nous voterons majoritairement l'amendement présenté par Philippe Bas au nom de la commission des lois.

Notre position tient simplement au fait que cet amendement correspond, comme il a déjà été dit, à un accord politique passé avec le Gouvernement et que Mme la garde des sceaux s'est engagée à défendre devant l'Assemblée nationale le texte que le Sénat s'appête à voter. Cela clôt le débat sur ce sujet. (*M. Vincent Capo-Canellas applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Léonce Dupont, pour explication de vote.

**M. Jean-Léonce Dupont.** Je n'insisterai pas sur le fait que nous allons voter une dépense supplémentaire de 10 millions d'euros pour les deux chambres...

Vous pensez avoir réglé le problème ; je fais, moi, le pari que ce n'est pas le cas et que, d'ici à trois ou cinq ans, vous serez interrogés sur les règles de déductibilité mises en place par le bureau et sur leur applicabilité.

**Mme Catherine Troendlé, vice-présidente de la commission des lois.** C'est certain !

**M. Jean-Léonce Dupont.** Le système que nous proposons avait, lui, le mérite de régler la question définitivement.

En ce qui concerne l'accord politique et la compréhension de cet accord par le grand public, j'ai écouté avec une grande attention Bruno Retailleau, pour lequel j'ai moi aussi un profond respect. Nous devons nous garder d'endosser le mauvais rôle, a-t-il dit. C'est évidemment un aspect à prendre en compte, mais ma démarche est un peu différente : je voudrais que, dans notre assemblée comme dans le pays, nous nous efforcions plutôt de trouver les bonnes, les vraies solutions, pas les solutions de l'instant, celles qui émergent d'un contexte d'émotion et ne paraissent satisfaisantes que sur le moment.

Mes chers collègues, j'aimerais que nous ayons la capacité, le courage de nous attacher à résoudre vraiment et durablement les problèmes, quitte à accepter d'être confrontés, dans un premier temps, à l'incompréhension publique. (*Applaudissements sur de nombreuses travées du groupe Union Centriste et sur quelques travées du groupe socialiste et républicain.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 294.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 111 :

Nombre de votants .....	334
Nombre de suffrages exprimés .....	323
Pour l'adoption .....	313
Contre .....	10

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé et les amendements n°s 33 rectifié *bis*, 159, 20 rectifié, 214 et 213 n'ont plus d'objet.

Toutefois, pour la bonne information du Sénat, je rappelle les termes de ces deux derniers amendements.

L'amendement n° 214, présenté par le Gouvernement, était ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

prise en charge

par le mot :

remboursement

L'amendement n° 213, présenté par le Gouvernement, était ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa et deux paragraphes ainsi rédigés :

« Les limites et conditions de déduction prévues au troisième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale sont applicables aux sommes mentionnées au premier alinéa du présent article. »

... - Le second alinéa du 1° de l'article 81 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des frais de mandat remboursés dans les conditions prévues à l'article 4 *sexies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. »

... - Au a du 3° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « l'indemnité représentative de frais de mandat, au plus égale au montant brut cumulé des deux premières et versée à titre d'allocation spéciale pour frais par les assemblées à tous leurs membres, » sont supprimés.

Mes chers collègues, si nous faisons preuve d'un peu de concision, nous devrions pouvoir achever l'examen des titres IV et IV *bis* au plus tard à vingt et une heures, ce qui serait raisonnable.

#### **Article 7 bis (nouveau) (précédemment réservé)**

- ① I. - Au premier alinéa de l'article 80 *undecies* du code général des impôts, après le mot : « précitée », sont insérés les mots : «, les indemnités de fonction complémentaires versées en vertu d'une décision prise par le bureau de chaque assemblée ».
- ② II. - Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. - (*Adopté.*)

#### **Articles additionnels après l'article 7 bis (précédemment réservés)**

**M. le président.** L'amendement n° 96, présenté par Mmes Assassi et Cukierman, M. Favier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

I. - Après l'article 7 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant 31 décembre 2017, un rapport sur l'opportunité et les modalités de création d'un statut de l'élu.

II. - En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre ...

Dispositions relatives à la démocratisation de la vie publique

La parole est à M. Michel Billout.

**M. Michel Billout.** Alors que nous tentons aujourd'hui de redonner confiance dans l'action publique, il est nécessaire de rappeler que l'immense majorité de nos concitoyens n'a pas accès aux responsabilités qui permettent de participer à l'exercice de cette action publique : c'est certainement l'une des causes de leur défiance.

Notre amendement a pour objet de mettre en œuvre un statut de l'élu qui garantisse le pluralisme et la diversité sociale, professionnelle, culturelle des assemblées locales et nationales, qui animent la vie démocratique de notre pays.

Il suffit de jeter un coup d'œil rapide sur les profils socio-professionnels des maires des grandes villes, des présidents des collectivités territoriales, des sénateurs et députés pour s'apercevoir que nous sommes aujourd'hui bien éloignés d'une telle diversité.



En ce qui concerne l'Assemblée nationale nouvellement élue, 80 % de ses membres sont diplômés de l'enseignement supérieur, contre 28 % des Français, si bien que les 22 % de travailleurs non qualifiés que compte notre pays ne sont aucunement représentés. De même, il y a aujourd'hui moins de 3 % d'employés et d'ouvriers dans les deux assemblées, alors que ceux-ci constituent la majorité des actifs.

Dans le même temps, environ 200 députés sont actionnaires, chefs d'entreprise ou gérants de sociétés. S'ils sont aussi nombreux, c'est notamment parce qu'ils maîtrisent davantage leur emploi du temps et qu'il leur est plus facile de cesser, complètement ou partiellement, leur activité professionnelle durant leur mandat. Pour les salariés, cela est bien plus difficile : il y a là une véritable inégalité de droits !

Nous voulons conférer les mêmes droits à tous au travers de l'inscription dans la loi d'un statut de l'élu, qui comporterait des dispositifs comme le droit d'absence, les crédits d'heures et les congés formation, de nature à permettre à l'élu d'exercer son mandat sans être obligé de démissionner et sans craindre de compromettre son avenir professionnel ou sa carrière.

Le vrai renouveau de la politique serait de permettre l'émergence d'une République populaire en assurant une représentation fidèle de la société telle qu'elle est aujourd'hui. Nous proposons de faire un geste en ce sens en prévoyant la remise d'un rapport sur la création de ce statut de l'élu dont nous avons réellement besoin !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Avis également défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 96.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 204 rectifié, présenté par M. Labbé et Mmes Archimbaud et Bouchoux, est ainsi libellé :

Après l'article 7 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié

1° Le III. de l'article L. 2123-20-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce tableau contient également l'ensemble des rémunérations et indemnités de fonctions des membres du conseil municipal qui siègent au titre de leur mandat au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui président une telle société. » ;

2° L'article L. 3123-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations et indemnités de fonctions des conseillers départementaux qui siègent au titre de leur mandat au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique

territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui président une telle société sont publiées sur le site internet du conseil départemental, dans un format ouvert et aisément réutilisable. » ;

3° L'article L. 3632-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations et indemnités de fonctions des conseillers de la métropole qui siègent au titre de leur mandat au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui président une telle société sont publiées sur le site internet la métropole de Lyon, dans un format ouvert et aisément réutilisable. » ;

4° L'article L. 4135-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations et indemnités de fonctions des conseillers régionaux qui siègent au titre de leur mandat au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui président une telle société sont publiées sur le site internet du conseil régional, dans un format ouvert et aisément réutilisable. » ;

5° L'article L. 7125-21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations et indemnités de fonctions des conseillers à l'assemblée de Guyane qui siègent au titre de leur mandat au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui président une telle société sont publiées sur le site internet de la collectivité territoriale de Guyane, dans un format ouvert et aisément réutilisable. » ;

6° L'article L. 7227-22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations et indemnités de fonctions des conseillers à l'assemblée de Martinique qui siègent au titre de leur mandat au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui président une telle société sont publiées sur le site internet de la collectivité territoriale de Martinique, dans un format ouvert et aisément réutilisable. »

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 123-4-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

« Ce tableau contient également l'ensemble des rémunérations et indemnités de fonctions des membres du conseil municipal qui siègent au titre de leur mandat au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui président une telle société. »

III. - Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Cet amendement vise à enrichir le code des collectivités territoriales en prévoyant la publicité de l'ensemble des rémunérations des élus locaux siégeant au conseil d'administration d'un établissement public local ou du Centre national de la fonction publique territoriale, ou encore au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale. Ainsi, on ferait la transparence sur les rémunérations de l'ensemble des élus, qu'ils soient municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux ou régionaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Avis défavorable également.

**M. Joël Labbé.** Je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 204 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 285, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. – Après l'article 7 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. – I. – Avant la nomination de tout membre du Gouvernement, le président de la République peut solliciter, à propos de la personne dont la nomination est envisagée, la transmission :

« 1° Par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, d'une attestation indiquant, à cette date et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, si cette personne a, le cas échéant, satisfait ou non aux obligations de transmission d'une déclaration d'intérêts et d'activités, d'une déclaration d'intérêts ou d'une déclaration de situation patrimoniale et à la justification des mesures prises pour gérer ses instruments financiers dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part ainsi que si cette personne se trouve dans une situation pouvant constituer un conflit d'intérêts et les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser immédiatement ce conflit d'intérêts ;

« 2° Par l'administration fiscale, d'une attestation constatant si, à cette date et en l'état des informations dont dispose l'administration fiscale, elle satisfait ou non, aux obligations de déclaration et de paiement des impôts dont elle est redevable.

« Est réputée satisfaire aux obligations de paiement mentionnées au 2° la personne qui a, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable, acquitté ses impôts ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec le comptable en vue de payer ses impôts, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elle respecte cet accord.

« L'attestation mentionnée au 2° ne constitue pas une prise de position formelle de l'administration fiscale sur la situation fiscale de la personne.

« II. – Lorsqu'il s'agit d'un autre membre du Gouvernement, le Premier ministre est également destinataire des informations transmises en application du I. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

TITRE ...

DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** L'usage semble s'être récemment établi que le Président de la République demande des informations à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et à l'administration fiscale sur la situation de personnalités pressenties pour entrer au Gouvernement, au regard de la loi fiscale, d'une part, et d'une éventuelle prise d'intérêt dans certains domaines d'activité, d'autre part.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ne dispose que des compétences que lui attribue le législateur. Après examen attentif des textes, j'ai constaté qu'il n'existait aucune disposition permettant au Président de la République de demander et d'obtenir des informations de cette nature, ni aucune disposition autorisant le président de cette autorité à répondre à une telle demande – informelle, bien entendu – du Président de la République. La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui se doit d'être indépendante de tous les autres pouvoirs, ne peut évidemment délivrer des informations que si la loi le prévoit.

Quant à l'administration fiscale, elle peut opposer le secret fiscal à toute personne, fût-elle le Président de la République. On ne voit pas comment elle pourrait fournir à ce dernier des informations sur le dossier fiscal d'une personnalité pressentie pour entrer au Gouvernement.

Ces informations que la presse a rapportées n'ont évidemment pas été confirmées par le chef de l'État ni par le Premier ministre, mais il suffit qu'elles aient été rendues publiques pour que je me préoccupe du respect des règles de notre État de droit. Je ne considère pas illégitime que le chef de l'État prenne des renseignements sur des personnalités qu'il pressent pour entrer au Gouvernement, encore convient-il qu'il le fasse dans le respect scrupuleux de l'État de droit, sans avoir à demander en toute opacité une faveur à l'administration fiscale ou à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

C'est la raison pour laquelle j'ai songé à donner une base légale à cette demande d'information du Président de la République ou du Premier ministre. De son côté, le Gouvernement a certainement vu de l'intérêt à ma proposition, puisqu'il présente un amendement proche : la différence tient à ce que ce dernier tend à écarter les dispositions concernant l'administration fiscale. Pour ma part, je considère que le secret fiscal est opposable au Président de la République et qu'il convient donc d'instaurer une base légale permettant de déroger à ce principe.

**M. le président.** L'amendement n° 223 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 7 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 10 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un article 10 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 10 *ter* – Le Président de la République et le Premier ministre peuvent demander à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique si les informations dont elle dispose font apparaître un risque de conflit entre les intérêts d'une personne et certaines des responsabilités susceptibles de lui être confiées, si elle était nommée membre du Gouvernement. Cette demande s'exerce sans préjudice de la procédure de vérification prévue à l'article 9. »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Après avoir écouté le président Bas, je me rallie à sa proposition de créer une telle base légale, y compris en ce qui concerne l'administration fiscale.

Le Gouvernement retire donc son amendement au profit de celui de la commission.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Merci, madame la ministre !

**M. le président.** L'amendement n° 223 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 285.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7 *bis*.

#### TITRE IV *BIS* (PRÉCÉDEMMENT RÉSERVÉ)

##### Dispositions relatives à la situation fiscale des membres du gouvernement (Division et intitulés nouveaux)

##### Article additionnel avant l'article 7 *ter* (précédemment réservé)

**M. le président.** L'amendement n° 286, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. – Avant l'article 7 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un décret en Conseil d'État définit les conditions de prise en charge des frais de réception et de représentation des membres du Gouvernement, dans la limite de plafonds qu'il détermine et sur présentation de justificatifs de ces frais.

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'intitulé du titre IV *bis* :

Dispositions relatives aux frais de réception et de représentation des membres du Gouvernement ainsi qu'à leur situation fiscale

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** On s'est beaucoup intéressé ce soir aux frais de mandat des parlementaires. Il n'est donc pas inconvenant de s'intéresser aussi un peu aux frais de réception et de représentation des membres du Gouvernement ! (M. Jean-Pierre Sueur rit.)

Cet amendement tend à prévoir qu'un décret en Conseil d'État – soucieux de l'autonomie du pouvoir exécutif, je n'entends pas définir ce dispositif dans la loi – établira les conditions de prise en charge des frais de réception et de représentation des membres du Gouvernement, dans la limite de plafonds qu'il déterminera et sur présentation de justificatifs de ces frais, ce qui paraît aller de soi !

Je ne vois pas pourquoi les exigences qui s'imposent aux parlementaires ou qui s'imposeront à eux du fait de l'adoption du texte que nous examinons ne devraient pas également s'imposer aux membres du Gouvernement. En effet, si les parlementaires sont susceptibles de commettre des abus, les membres du Gouvernement sont bien davantage exposés à des dérives, compte tenu de l'importance – et je parle d'expérience ! – des frais de représentation accordés à chaque ministre.

L'adoption de l'amendement entraînerait l'introduction d'un nouveau titre dans le projet de loi, intitulé : « Dispositions relatives aux frais de réception et de représentation des membres du Gouvernement ainsi qu'à leur situation fiscale ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Pour que nos relations restent saines et vivifiantes, il faut que nous ayons parfois des désaccords, monsieur le président Bas ! (Sourires.)

Nous en avons un en l'occurrence. Il me semble d'abord qu'une disposition législative qui viserait à réglementer les frais de réception et de représentation des membres du Gouvernement serait contraire au principe constitutionnel de séparation des pouvoirs. Par ailleurs, je ne vois pas très bien ce que sont les frais de représentation ministérielle...

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Moi, je le sais !

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Dans ce cas, vous me l'expliquerez. Étant très jeune ministre, je ne vois pas de quoi il s'agit.

Les dépenses qui sont strictement liées à l'exercice des fonctions ministérielles, notamment les frais de réception, de représentation ou de déplacement, sont prises en charge par l'État, à l'exclusion de toutes les dépenses à caractère personnel des ministres. Elles font l'objet d'un contrôle de gestion approfondi pour répondre aux exigences de transparence et de rigueur budgétaire.

En outre, il faut rappeler que les membres du Gouvernement qui sont logés par l'État doivent déclarer, conformément aux règles du code général des impôts, l'avantage en nature qui correspond à la valeur locative du logement qu'ils occupent.

Les garanties de transparence et de contrôle budgétaire me semblent donc assez fortes en la matière. C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 286.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 7 *ter*.

**Article 7 *ter* (nouveau)**  
**(précédemment réservé)**

À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les mots : « de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de l'impôt de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « des impositions de toute nature dont ils sont redevables ». – *(Adopté.)*

5

**CANDIDATURE À UN OFFICE  
PARLEMENTAIRE**

**M. le président.** J'informe le Sénat que le groupe communiste républicain et citoyen a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques en remplacement de M. Patrick Abate, dont le mandat a cessé.

Cette candidature va être publiée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures quinze.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures quinze, sous la présidence de Mme Françoise Cartron.)*

**PRÉSIDENTE DE MME FRANÇOISE CARTRON**  
**vice-présidente**

**Mme la présidente.** La séance est reprise.

6

**NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN OFFICE  
PARLEMENTAIRE**

**Mme la présidente.** Je rappelle au Sénat que le groupe communiste républicain et citoyen a présenté une candidature pour l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame Mme Christine Prunaud membre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, en remplacement de M. Patrick Abate dont le mandat a cessé.

7

**RÉTABLISSEMENT DE LA CONFIANCE  
DANS L'ACTION PUBLIQUE**

**Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi et d'un projet de loi organique dans les textes de la commission et adoption du projet de loi dans le texte de la commission modifié**

**Mme la présidente.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, dans le texte de la commission.

**PROJET DE LOI POUR LA RÉGULATION  
DE LA VIE PUBLIQUE (suite)**

**Mme la présidente.** Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 13.

**TITRE VI**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX  
REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**Article 13**

- ① I. – Le 1° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est complété par les mots : « , dont la déclaration d'intérêts indique, outre les éléments mentionnés au III du même article 4, les participations directes ou indirectes détenues à la date de leur entrée en fonctions qui leur confèrent le contrôle d'une société dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil ».
- ② II. – La loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifiée :
- ③ 1° Après l'article 5-2, il est inséré un article 5-3 ainsi rédigé :
- ④ « Art. 5-3. – L'administration fiscale transmet au représentant au Parlement européen, dans le mois suivant la date de son entrée en fonctions, une attestation constatant s'il a satisfait ou non, à cette date et en l'état des informations dont dispose l'administration fiscale, aux obligations de déclaration et de paiement des impôts dont il est redevable. Est réputé satisfaire à ces obligations de paiement le représentant qui a, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable, acquitté ses impôts ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec le comptable en vue de payer ses impôts, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'il respecte cet accord.
- ⑤ « L'attestation mentionnée au premier alinéa ne constitue pas une prise de position formelle de l'administration fiscale sur la situation fiscale du représentant au Parlement européen.
- ⑥ « Le représentant au Parlement européen est invité, le cas échéant, par l'administration fiscale à présenter ses observations et à se mettre en conformité avec les obligations fiscales mentionnées au premier alinéa dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette invitation.

- 7 « Si le représentant au Parlement européen ne satisfait pas aux obligations mentionnées au premier alinéa au terme de ce délai et que cette situation ne résulte d'aucune contestation dont est saisi le juge, l'administration fiscale informe le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.
- 8 « Si le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate que le représentant au Parlement européen n'est pas en conformité avec les obligations mentionnées au premier alinéa, il saisit le Conseil d'État qui peut prononcer la déchéance du mandat de représentant au Parlement européen en cas de manquement d'une particulière gravité aux obligations mentionnées au premier alinéa. » ;
- 9 2° L'article 6 est ainsi modifié :
- 10 a) Au deuxième alinéa, après les mots : « à l'alinéa précédent », sont insérés les mots : « , hormis ceux mentionnés aux 1° et 2° de l'article LO 146-2 du même code, » ;
- 11 b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 12 « Au plus tard trois mois après son entrée en fonctions ou, en cas de contestation de son élection, de la date de la décision du Conseil d'État statuant au contentieux, le représentant au Parlement européen qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés aux 1° et 2° de l'article LO 146-2 du code électoral se met en conformité avec ce même article, soit en cédant tout ou partie de la participation, soit en prenant les dispositions nécessaires pour que tout ou partie de celle-ci soit gérée, pendant la durée de son mandat, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part. » ;
- 13 c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « l'un et l'autre » sont remplacés par les mots : « tous ces » ;
- 14 3° Le premier alinéa de l'article 26 est ainsi rédigé :
- 15 « La présente loi, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... pour la régulation de la vie publique, est applicable : ».
- 16 III. – Le 1° du II est applicable aux mandats en cours à la date de promulgation de la présente loi.
- 17 L'administration fiscale dispose d'un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi pour transmettre l'attestation prévue par ces dispositions. Cette attestation constate la situation fiscale à la date de promulgation de la présente loi.
- 18 IV. – Le présent article est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 198 rectifié, présenté par M. Labbé et Mmes Benbassa, Archimbaud et Bouchoux, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 12 de la loi n° 2013-907 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« ... – Les déclarations de situation patrimoniale déposées par les représentants français au Parlement européen sont, dans les limites définies au III de l'article 5, rendues publiques par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

« Ces déclarations de situation patrimoniale sont, aux seules fins de consultation, tenues à la disposition des électeurs inscrits sur les listes électorales à la préfecture de Paris.

« Ces électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative aux déclarations qu'ils ont consultées. »

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Cet amendement vise à organiser la publication des déclarations de situation patrimoniale des représentants français au Parlement européen. Actuellement, ces déclarations sont envoyées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, mais ne font l'objet d'aucune publication.

Si le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2013-676-DC, avait censuré la publication des déclarations d'élus locaux, il ne s'est pas prononcé sur la publication de celles des représentants au Parlement européen. La publicité se ferait auprès de la préfecture de Paris, dans les mêmes conditions que pour les sénateurs et députés.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas,** *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, rapporteur.* Sagesse.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Avis défavorable. Il nous semble que la publicité des déclarations d'intérêts est suffisante.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** Avec un avis de sagesse du rapporteur, je me disais que la soirée commençait bien... (*Sourires.*)

Il n'y a aucune raison que les déclarations de situation patrimoniale des députés et des sénateurs soient publiées et pas celles des députés européens. Je maintiens l'amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 198 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 222, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

« En l'absence de mise en conformité, le Conseil d'État statuant au contentieux, saisi par le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique informé par l'administration fiscale, peut constater l'inéligibilité du représentant au Parlement européen concerné pour une durée maximale de trois ans et mettre fin à son mandat par la même décision : » ;

La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme Nicole Belloubet,** *garde des sceaux.* Compte tenu de la possibilité offerte aux parlementaires européens en retard de déclaration et de paiement de se mettre en conformité avec

leurs obligations fiscales sur invitation expresse de l'administration fiscale, il n'est pas justifié, en cas de manquement persistant, de réduire le champ d'application de la démission d'office aux seuls manquements caractérisés par une particulière gravité. Il n'y a pas lieu non plus de donner au bureau de chaque assemblée un pouvoir d'appréciation du manquement. Au demeurant, la suppression du critère de particulière gravité n'empêchera pas le Conseil d'État d'exercer un contrôle de proportionnalité de la sanction.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons rétablir le dispositif de contrôle juridictionnel et de sanction proposé par le Gouvernement, en l'assortissant d'une sanction d'inéligibilité de trois ans.

**Mme la présidente.** Le sous-amendement n° 293, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Amendement n° 222, alinéas 2 et 3

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

Après le mot :

peut

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

constater, en fonction de la gravité du manquement aux obligations mentionnées au premier alinéa, l'inéligibilité du représentant au Parlement européen concerné pour une durée maximale de trois ans et mettre fin à son mandat par la même décision. » ;

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter le sous-amendement et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 222.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Puisque nous cherchons à établir pour les députés au Parlement européen un système qui serait l'exacte réplique de celui que nous mettons en place pour les parlementaires français, il importe que le Conseil d'État, tout comme le Conseil constitutionnel, ait la possibilité de porter une appréciation avant de prononcer l'inéligibilité d'un représentant au Parlement européen.

Je souhaite donc conditionner l'avis favorable que j'émet sur l'amendement du Gouvernement à la prise en compte de la gravité du manquement par le Conseil d'État. Alors que nous avons, dans un premier temps, retenu le caractère de particulière gravité, nous abaissons ici le niveau de conditionnalité de l'inéligibilité en ne mentionnant que l'appréciation de la gravité du manquement.

J'espère que le Gouvernement acceptera ce sous-amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable au sous-amendement présenté par la commission.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 293.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 222, modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 13, modifié.

*(L'article 13 est adopté.)*

## Article 14

① I. – Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout représentant français au Parlement européen complète la déclaration d'intérêts mentionnée au III de l'article 4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qu'il a adressée au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, afin d'y faire figurer les éléments prévus au 1° du I de l'article 11 de cette même loi, dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la présente loi.

② II. – *(Supprimé)*

③ III. – Les interdictions mentionnées au 8° de l'article LO 146 du code électoral, dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la loi organique n° ... du ... pour la régulation de la vie publique, aux 1° et 3° de l'article LO 146-1 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la même loi organique, ainsi que celles mentionnées au premier alinéa et au 2° de l'article LO 146-2 dudit code dans sa rédaction résultant de l'article 6 de ladite loi organique, s'appliquent à tout représentant français au Parlement européen à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

④ Tout représentant français au Parlement européen qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus au 8° de l'article LO 146 du code électoral, dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la loi organique n° ... du ... pour la régulation de la vie publique, au 3° de l'article LO 146-1 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la même loi organique, et au 2° de l'article LO 146-2 dudit code, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de ladite loi organique, se met en conformité avec ces dispositions dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⑤ Les représentants français au Parlement européen auxquels l'interdiction prévue à l'article LO 146-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique n° ... du ... pour la régulation de la vie publique, n'était pas applicable en application du second alinéa du même article LO 146-1, ne peuvent commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la leur avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

⑥ IV. – Les interdictions mentionnées au 2° de l'article LO 146-1 du code électoral, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi organique n° ... du ... pour la régulation de la vie publique, et au 1° de l'article LO 146-2 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la même loi organique s'appliquent au représentant français au Parlement européen à compter du prochain renouvellement de celui-ci.

⑦ V. – Le présent article est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. – *(Adopté.)*

## Articles additionnels après l'article 14

**Mme la présidente.** L'amendement n° 67 rectifié, présenté par Mme N. Goulet, n'est pas soutenu.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 277 rectifié, présenté par MM. Retailleau, Grand, Allizard, G. Bailly, Bonhomme, Bouchet et Calvet, Mme Canayer, M. Cardoux, Mmes Cayeux et Chain-Larché, MM. Chaize, Charon, Chasseing, Chatillon, Commeinhes et Cuypers, Mme Debré, MM. Delattre et Dériot, Mmes Deroche, Deromedi, Deseyne et Di Folco, MM. Doligé et Duvernois, Mme Estrosi Sassone, MM. Fouché, B. Fournier, J.P. Fournier, Frassa, Frogier et Genest, Mme F. Gerbaud, MM. Gilles, Gremillet et Grosdidier, Mmes Gruny et Hummel, M. Huré, Mme Imbert, MM. Joyandet, Karoutchi, Kennel et Laménié, Mme Lamure, MM. D. Laurent, Lefèvre, Legendre, de Legge, Leleux, Magras, Malhuret, Mandelli, A. Marc et Mayet, Mmes Mélot, Micouleau et Morhet-Richaud, MM. Morisset, Mouiller, Nègre, Nougéin, de Nicolaÿ, Panunzi, Paul, Pierre, Pointereau et Poniatowski, Mmes Primas et Procaccia, MM. de Raincourt, Raison, Rapin et Revet, Mme de Rose et MM. Savary, Savin, Vaspert, Vasselle, Vogel et Perrin, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° De l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après les mots : « la commission » sont insérés les mots : « et en accord avec la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés des membres composant la commission » ;

b) Les deuxième et dernière phrases sont supprimées.

La parole est à M. Bruno Retailleau.

**M. Bruno Retailleau.** Nous abordons ici un point important.

Nous souhaitons aller au-delà de ce que la loi de finances pour 2017 a déjà prévu, à savoir que quatre parlementaires par département puissent participer à la commission, présidée par le préfet, chargée de répartir la dotation d'équipement des territoires ruraux, la DETR, et de donner un simple avis consultatif sur les projets susceptibles de bénéficier d'une subvention supérieure à 150 000 euros.

Nous sommes un certain nombre ici à bien connaître cette commission locale, qui fixe chaque année les priorités en matière d'opérations, ainsi que les taux plafonds et planchers de subvention. La DETR représente des sommes importantes : son montant annuel s'élève actuellement à 1 milliard d'euros, ce qui n'est pas rien pour nos territoires.

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la fameuse loi sur le non-cumul des mandats, nous proposons d'associer plus étroitement et de façon systématique l'ensemble des parlementaires, députés et sénateurs, à cette commission, en leur donnant une voix déterminante. En outre, la commission rendrait un avis décisionnel, et non plus simplement consultatif, à la majorité des trois cinquièmes, et le seuil minimal de 150 000 euros serait supprimé. Ainsi, la commission serait consultée dès le premier euro dépensé pour un projet d'investissement communal.

Cet amendement tire les conséquences de la loi sur le non-cumul des mandats, ainsi que du choix de supprimer ce que l'on appelle la réserve parlementaire. Dans les mois à venir, les parlementaires, notamment les sénateurs, devront étudier tous les moyens propres à les enraciner dans leur territoire en leur donnant la capacité de décider, au côté du préfet en particulier, de l'utilisation de l'argent du contribuable sur le terrain. C'est nous qui votons le budget, il n'y a pas de raison que nous ne soyons pas associés à la prise de ces décisions.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 11 rectifié *quater*, présenté par MM. Pointereau, de Legge, Commeinhes, Mouiller, Vaspert, Bizet, Pellevat, Chasseing, Lefèvre, Chaize, Vasselle, Rapin, Pierre, Bonhomme, Longuet, Revet, Nougéin, Laménié, Gremillet, Raison et Perrin, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° De l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après les mots : « par la commission », sont insérés les mots : « et en accord avec les membres composant la commission » ;

b) La dernière phrase est ainsi rédigée :

« La commission est saisie pour avis décisionnel sur tous les projets faisant l'objet d'une subvention. »

La parole est à M. Dominique de Legge.

**M. Dominique de Legge.** Cet amendement relève du même esprit que le précédent. Je considère qu'il est défendu, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 181 rectifié, présenté par MM. Doligé et Cardoux et Mme Lopez, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le sixième alinéa de l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les parlementaires du département sont membres de droit de la commission, ils ont voix délibérative. En cas de désaccord sur une proposition du représentant de l'État dans le département, les votes ont lieu à la majorité absolue des présents ou représentés. »

La parole est à M. Éric Doligé.

**M. Éric Doligé.** Cet amendement complète celui de M. Retailleau, et je le retirerai si ce dernier est adopté.

Les parlementaires sont élus pour cinq ou six ans au minimum, tandis que les préfets ou leurs directeurs de cabinet restent rarement plus de deux ou trois ans dans le département. Dans le mien, j'ai connu cinq préfets en deux ans !

Les préfets président les commissions, mais pour notre part nous connaissons bien nos territoires et nos communes. Il est donc important que les parlementaires puissent être membres

de droit de ces commissions et avoir voix délibérative. Je souhaiterais de surcroît que, en cas de désaccord avec une proposition du représentant de l'État, la décision soit prise à la majorité absolue des présents ou représentés.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Si nous traitons ici de la dotation d'équipement des territoires ruraux, cela ne signifie certes pas, madame la ministre, que nous serions résignés à ce qu'elle se substitue purement et simplement à la réserve parlementaire.

Nous avons introduit dans le projet de loi organique la création d'une dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements ; nous y tenons tout particulièrement, car en aucun cas la DETR ne peut rendre les mêmes services que cette dotation que nous voulons créer.

Le montant moyen des subventions accordées au titre de la DETR est de 42 477 euros. Celui des subventions aujourd'hui versées par le ministère de l'intérieur au titre de la réserve parlementaire est bien entendu très nettement inférieur – six fois inférieur pour être précis, puisqu'il est très souvent compris entre 6 000 et 8 000 euros, s'agissant de petits projets qui n'entrent pas dans le champ de vision des préfets, fussent-ils assistés d'une commission locale pour distribuer les subventions au titre de la DETR.

Par conséquent, nous voulons à la fois améliorer le fonctionnement de la DETR et établir une nouvelle dotation qui, par souci de transparence, ne permettra pas de financer des associations, dont certaines ressemblent parfois fort à des officines politiques, mais à laquelle seront éligibles les tout petits projets d'équipement ou de travaux ruraux qui étaient jusqu'à présent financés par le biais de la réserve parlementaire.

Je précise cela, mes chers collègues, afin que vous ne vous imaginiez pas que l'avis favorable que je m'appête à donner à l'amendement présenté par Bruno Retailleau et un grand nombre d'entre nous vaudrait, d'une manière ou d'une autre, renonciation à la création dans la loi organique de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements, qui remplira un rôle que la DETR ne pourra jamais remplir.

Cette précision étant apportée, la commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 277 rectifié et demande le retrait des amendements n°s 11 rectifié *quater* et 181 rectifié. Ces trois amendements se caractérisent par une remarquable convergence. Si j'ai choisi celui de M. Retailleau, c'est parce qu'il m'a paru plus complet et qu'il a reçu le soutien d'un grand nombre de collègues.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Monsieur Retailleau, ce sujet constitue pour le Gouvernement une réelle préoccupation, comme j'ai eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises dans cette enceinte et devant différentes commissions.

Nous aurons l'occasion de discuter de nouveau de la solution que vous proposez lors de l'examen du projet de loi organique. En effet, comme l'a souligné M. le président Bas, cette question est tout de même en partie liée à celle de la suppression de la réserve parlementaire, que le Gouvernement demandera.

Sur ce sujet, j'ai pris un certain nombre d'engagements. Ainsi, les sommes aujourd'hui affectés à la réserve parlementaire seront fléchés vers la DETR ou d'autres dispositifs, telle la DSIL, la dotation de soutien à l'investissement public local.

Pour autant, la proposition que vous faites est extrêmement intéressante, monsieur Retailleau. J'ai moi-même déclaré que, dans le prolongement de la loi adoptée en 2017, il était important que l'ensemble des parlementaires puissent participer à ces commissions. Le dispositif que vous proposez, avec notamment la nécessité de recueillir l'accord d'une majorité des trois cinquièmes, me semble toutefois un peu compliqué et potentiellement source de blocages. C'est la raison pour laquelle il me paraît très difficile de nous engager à ce stade sur un dispositif de cette nature. Je souscris à l'idée directrice qui le sous-tend, mais sa mise en œuvre suppose à mon avis d'approfondir la réflexion. Ce n'est ni le lieu ni le moment : un tel débat relève davantage à mon sens de l'examen du projet de loi organique et de celui du projet de loi de finances.

Encore une fois, je partage votre philosophie sur ce point, monsieur Retailleau, mais, à ce stade, l'avis est défavorable.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Yannick Botrel, pour explication de vote.

**M. Yannick Botrel.** Cette question m'inspire plusieurs réflexions.

Tout d'abord, je ne vois pas clairement quel lien existe entre la volonté de moraliser la vie publique et le sujet de la dotation d'action parlementaire, singulièrement dans cette assemblée, où des règles extrêmement précises ont été posées depuis quelques années déjà. Au sein de mon groupe politique, par exemple, nous ne finançons déjà plus les associations. Le site internet du Sénat permet à quiconque de s'informer sur la façon dont les sénateurs ont utilisé une dotation qui, je le rappelle, provient du ministère de l'intérieur. Ces règles me semblent propres à répondre à un certain nombre d'interrogations de nos concitoyens.

Je rejoins complètement l'analyse du rapporteur quand il opère une distinction entre la DETR et la dotation d'action parlementaire. La DETR – on peut parfois s'interroger sur certains montants et certains taux – concerne en général de gros projets. Or nous sommes, dans la plupart des cas, sollicités par de petites communes, qui portent de petits projets. La dotation accordée par l'État a donc du sens : elle contribue au financement de ces petits projets communaux.

Cela étant, j'ai pris bonne note de la détermination du Gouvernement, madame la ministre, et de son intention d'aller jusqu'au bout de son projet en supprimant cette enveloppe.

Je rappellerai au passage que mon collègue René Vandierendonck et moi-même avons déposé voilà un an et demi une proposition de loi prévoyant notamment que les parlementaires siègent au sein de la commission locale, mais que nos collègues ne nous avaient pas suivis sur ce point. Il en va différemment aujourd'hui. Je me rallierai, à défaut de mieux, à l'amendement de notre collègue Bruno Retailleau, le risque étant que les sénateurs ne finissent par devenir totalement transparents dans les territoires ruraux.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.



**M. Joël Labbé.** C'est terrible de se retrouver non inscrit ! (*Sourires.*) Je le ressens depuis trois jours ! On a l'impression de ne plus être nulle part... Avec ma collègue Corinne Bouchoux, nous essayons d'occuper le terrain et d'être des sénateurs non inscrits-écologistes ! J'ai d'ailleurs eu une fausse joie : mon amendement n° 198 rectifié a été rejeté à une voix près...

L'amendement de Bruno Retailleau me semble intéressant, et je le voterai en mon nom propre, ne pouvant plus m'exprimer au nom d'un groupe. (*Nouveaux sourires.*)

Les parlementaires, en particulier les sénateurs, doivent exister dans les structures représentatives de nos territoires, surtout avec le non-cumul des mandats. Heureusement que le non-cumul des mandats a été voté ! J'estime même, à titre personnel, que l'on peut difficilement être à la fois conseiller régional ou conseiller départemental et parlementaire, si l'on veut bien faire son travail.

La réserve parlementaire fait débat, et c'est normal. Nous appliquons depuis longtemps, au groupe écologiste, la transparence la plus totale. Les petites communes rurales ont besoin de ces subventions, nous sommes bien placés pour le savoir. On reproche à certaines associations d'être politiques, mais, dès lors que l'on s'intéresse aux affaires de la cité, on fait de la politique. Les associations d'éducation populaire souffrent d'un cruel manque de moyens. La réserve parlementaire nous permettait de les financer. Pour ma part, j'essayais de répartir à peu près équitablement l'enveloppe entre les associations et les communes.

Nous devons mener un véritable débat sur la réserve parlementaire, mais nous avons besoin à la fois de celle-ci et de la DETR.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

**M. Marc Laménie.** Je suis cosignataire de l'amendement présenté par M. Retailleau. Que l'ensemble des sénateurs et des députés du département, et non pas seulement quatre, puissent siéger à la commission chargée de répartir la DETR serait une bonne chose. Avant la DETR existait la dotation globale d'équipement, la DGE, qui fonctionnait en gros selon le même principe, avec l'intervention d'une commission d'élus.

Qui décide réellement en matière d'attribution des subventions au titre de la DETR ? En tant que sénateurs, nous pouvons soutenir tel ou tel dossier, mais ensuite la décision est laissée à l'appréciation du préfet et des sous-préfets. Les choses ne sont pas simples. Comme l'a rappelé le président Bas, il faut aussi tenir compte du nouveau dispositif de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements. Ce point est important.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

**Mme Françoise Gatel.** Je voudrais profiter de ce débat sur la DETR pour évoquer la réserve parlementaire. La DETR est une enveloppe attribuée à chaque département, régie par le préfet et répartie par arrondissement. Ce sont les sous-préfets qui ont toute latitude pour attribuer les dotations aux communes comme ils l'entendent, sur la base de critères prédéfinis. Le préfet n'a obligation que de communiquer les projets bénéficiant d'une subvention supérieure à 150 000 euros.

La DETR ne prend pas en compte certains investissements pourtant nécessaires aux petites communes. J'ai par exemple dû financer grâce à la réserve parlementaire, dans mon département, l'installation de distributeurs de billets dans de petites communes, les banques avançant toutes sortes de raisons, notamment de sécurité, pour ne pas s'en charger, alors que la présence de ces équipements permet, on le sait, de sauver des commerces.

C'est pourquoi nous devons être très attentifs à la question de la réserve parlementaire, dont les règles d'attribution doivent évoluer, mais qui ne devra en aucun cas être fondue avec la DETR. Il conviendra notamment de sacrifier les fonds destinés aux communes.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Très bien !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

**M. Jean-Yves Leconte.** En tant que sénateur représentant les Français de l'étranger, c'est avec beaucoup d'humilité que j'interviens sur ce sujet. Je souhaite cependant vous faire part de la gêne que j'éprouve à l'écoute de ce débat : un mandat de parlementaire est un mandat national.

Lorsque nous avons réformé la représentation des Français de l'étranger, nous avons coupé le lien entre l'Assemblée des Français de l'étranger et les parlementaires représentant ces derniers. On souhaite naturellement toujours continuer à suivre ce qui se passe sur le terrain et y jouer un rôle actif, cependant la vocation d'un parlementaire est de voter la loi et de contrôler l'action du Gouvernement : quand on exerce cette fonction de représentant de la nation, il est tout de même difficile de prétendre avoir une influence directe sur ce qui se passe dans le territoire dont on est issu. C'est une question de lisibilité de l'action publique et du rôle de chacun pour nos concitoyens.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Éric Doligé, pour explication de vote.

**M. Éric Doligé.** Je rappelle que les parlementaires votent le budget de l'État, dont la dotation d'action parlementaire est une modeste part. De ce fait, il n'est pas inintéressant, pour nous, de pouvoir vérifier sur le terrain comment sont répartis par le préfet les crédits que nous avons votés.

Par ailleurs, Mme la ministre estime que prévoir une majorité des trois cinquièmes risque d'entraîner des blocages. Je ne le crois pas. Sur le terrain, les parlementaires sont capables de trouver ensemble des solutions pour régler les problèmes locaux, notamment en secteur rural. En pratique, les choses se passent très bien : nous trouvons toujours une voie pour répartir les financements de manière équitable. Je ne crains donc nullement des blocages. Même avec une majorité des neuf dixièmes, je suis persuadé que nous continuerions de trouver des solutions intelligentes.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

**M. Dominique de Legge.** Le président Bas m'a suggéré de retirer l'amendement que j'ai présenté : je laisse à Remy Pointereau le soin d'en décider. Personnellement, je me rallierais volontiers à l'amendement de M. Retailleau.

Madame la ministre, votre position m'étonne quelque peu. Vous affirmez rechercher la transparence, mais j'ai le sentiment que dans votre esprit elle doit valoir davantage pour les parlementaires – nous avons montré notre bonne volonté à cet égard – que pour le Gouvernement.

Ainsi, vous ne souhaitez pas que la réserve ministérielle soit traitée comme la dotation d'action parlementaire. En ce qui concerne les frais de représentation des ministres, nous avons compris que vous ne souhaitiez pas non plus qu'ils soient traités comme l'IRFM des parlementaires. Dans le même ordre d'idées, la solution que nous proposons pour la dotation de l'État qu'est la DETR ne vous agréée pas.

Le Gouvernement gagnerait à appliquer la même exigence de transparence à son action qu'à celle des parlementaires. (*Applaudissements sur de nombreuses travées du groupe Les Républicains. – Mme Françoise Gatel applaudit également.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Je ne peux rester insensible au fait que de tels propos suscitent des applaudissements...

Je précise que je ne me suis pas encore prononcée sur la réserve ministérielle, ce sujet relevant du projet de loi organique, que nous examinerons ultérieurement. Je ne vois pas très bien, monsieur le sénateur, par quel procédé divinatoire vous pouvez savoir à l'avance quelle sera ma position... (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. François Patriat.** Dont acte!

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** En ce qui concerne la proposition de M. Retailleau, il me semble avoir expressément dit que je n'y étais pas hostile. J'ai même indiqué que je souscrivais à son principe. Simplement, je ne crois pas que ce soit le lieu ni le moment d'évoquer cette question. Nous aurons d'autres occasions de le faire.

À ce stade de nos débats, il me semblait utile de préciser ma pensée, que je n'avais certainement pas exprimée suffisamment clairement tout à l'heure...

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Raison, pour explication de vote.

**M. Michel Raison.** Madame la ministre, je salue ces précisions, mais nous devons être très attentifs à la question de la réserve ministérielle. Celle-ci, je le rappelle, concerne aussi de hauts fonctionnaires. Ainsi, dans mon département, un ambassadeur, qui possède une résidence secondaire dans une petite commune de 150 habitants, a fait appel à la réserve ministérielle pour financer un projet; le député du lieu n'était pas du tout au courant et n'a pas compris pourquoi la subvention qu'il avait demandée au bénéfice du même projet a été annulée: la réserve parlementaire et la réserve ministérielle s'étaient entrechoquées! Il faut remettre un peu d'ordre dans tout cela.

En ce qui concerne les associations, je voudrais dire à notre collègue Joël Labbé, qui lutte en permanence et avec une belle ferveur contre les conflits d'intérêts et le *lobbying*, qu'il défend ici une forme de clientélisme. J'en suis choqué!

**M. Joël Labbé.** Vous ne m'avez pas bien entendu!

**M. Michel Raison.** La réserve parlementaire va être supprimée, mais il faut sauvegarder les moyens destinés aux communes. Si les communes disposent d'un budget suffisant, il leur revient de décider, en toute objectivité, si elles doivent aider telle ou telle association. Cela n'incombe pas au parlementaire, qui pourra être motivé par des considérations électoralistes.

**M. François Patriat.** Quelle hypocrisie!

**M. Michel Raison.** Monsieur Labbé, je ne vous comprends plus!

**Mme la présidente.** La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

**M. Didier Guillaume.** Le sujet qui nous occupe à cet instant, c'est la DETR, et pas la réserve parlementaire ou la réserve ministérielle.

Je constate que François Baroin, président de l'Association des maires de France, n'est pas cosignataire de l'amendement présenté par M. Retailleau. Cela se comprend: notre rôle n'est pas de nous substituer aux communes. Il revient à celles-ci, *via* la commission des maires désignée par l'association départementale des maires, d'établir, en concertation avec le préfet, les critères de répartition de la DETR. C'est ensuite le préfet, dans son impartialité – quoi qu'on en pense –, qui attribue les subventions. Il en est ainsi dans tous les départements.

Nous sommes donc défavorables à ces amendements. Une telle mesure a d'ailleurs déjà été adoptée, mais le président Larcher nous a indiqué qu'il était impossible de la mettre en œuvre. Dans un département comme le Nord, va-t-on faire siéger, au côté de sept maires, une trentaine de parlementaires?

Comme le disait justement Jean-Yves Leconte, nous ne devons pas nous substituer aux maires. Le Sénat, en particulier, qui représente les collectivités territoriales, ne doit pas prendre le pouvoir sur les communes. L'Association des maires de France et les associations départementales de maires doivent continuer de jouer un rôle central dans le dispositif de la DETR, attribuée *in fine* par le préfet. Que des délégués des parlementaires puissent être membres des commissions, pourquoi pas? Mais je m'oppose à ce que les sénateurs prennent le pas sur les maires, qui sont les représentants légitimes de leur territoire. (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste et républicain.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. René Vandierendonck, pour explication de vote.

**M. René Vandierendonck.** À partir de mon expérience personnelle, je trouve tout de même problématique que les parlementaires ne soient aucunement informés, ni *a fortiori* consultés, sur la manière dont la DETR est attribuée.

Lors des débats sur la loi NOTRe, nous avons tenté de formuler des propositions. Personnellement, j'ai voté en faveur du non-cumul des mandats, mais il me paraît évident que les sénateurs, aux termes de la Constitution représentants des collectivités territoriales, doivent être consultés s'agissant par exemple des dépenses destinées à la revitalisation rurale. Cela ne semble pas exorbitant! Que nous ne soyons pas associés à la manière dont la DETR est répartie me paraît constituer une lacune.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Rémy Pointereau, pour explication de vote.

**M. Rémy Pointereau.** Du fait du non-cumul des mandats, les parlementaires vont à l'évidence devenir des élus « hors-sol », déconnectés des réalités de terrain. Être conseiller municipal d'une petite commune ne peut suffire pour appréhender l'ensemble des problèmes du territoire. C'est pourquoi il me semble tout à fait indispensable que les parlementaires puissent siéger dans un certain nombre de commissions départementales, telles que la commission départementale de la coopération intercommunale, les commissions d'accessibilité ou, plus encore, la commission

chargée de répartir la DETR, puisque ce sont bien eux qui votent les crédits alimentant la DETR. Cela justifie amplement qu'ils aient un droit de regard sur l'utilisation de cette dotation, d'autant qu'elle progresse tandis que la dotation globale de fonctionnement diminue. Dans mon département, la DETR constitue désormais l'enveloppe la plus importante.

On invoque la transparence à propos de la réserve parlementaire : on pourrait faire de même pour la DETR. Je fais partie, en tant que maire, de la commission d'élus de mon département, mais seuls les dossiers de plus de 150 000 euros sont étudiés par celle-ci. Dans mon département, nous avons réussi à obtenir que ce seuil soit abaissé à 100 000 euros, mais en deçà on s'en remet au bon vouloir du préfet, qui décide sans aucune transparence ! Il serait tout à fait logique que les parlementaires siègent dans cette commission.

**Mme la présidente.** La parole est à M. François Patriat, pour explication de vote.

**M. François Patriat.** J'ai un peu l'impression d'être au café du commerce... Peut-être pourrions-nous prendre un peu de hauteur ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Vous allez nous y aider...

**M. François Patriat.** J'ai entendu beaucoup d'interventions qui ne concernent pas vraiment l'objet du projet de loi que nous examinons aujourd'hui et qui portent sur des questions d'argent à distribuer, de reconnaissance, voire de clientélisme.

Si, au motif que nous votons le budget de l'État, nous devons siéger dans toutes les commissions qui prennent des décisions en matière d'attribution d'argent public, nous y passerons toutes nos journées ! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Rémy Pointereau.** Et alors ?

**M. François Patriat.** Vous voulez être partout, alors que votre rôle de parlementaire se joue ici ! Il n'est pas d'intervenir pour l'attribution d'une subvention destinée au lavoir, au terrain de boules ou de tennis de telle ou telle commune... Vous êtes dans le vieux monde ! (*Nouvelles protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Vous n'avez pas compris ! Votre attitude dénote un état d'esprit que je déplore. Pour ma part, je suis pleinement d'accord avec Didier Guillaume.

**Un sénateur du groupe Les Républicains.** Retournez au PS, alors !

**M. François Patriat.** Il a eu raison de dire que la DETR doit être attribuée selon des critères établis en concertation avec les associations départementales de maires. Un parlementaire a autre chose à faire que siéger dans des commissions les lundis, mardis et vendredis après-midi pour que tel ou tel maire sache que c'est grâce à lui que sa commune recevra une subvention ! Tout cela me paraît bien dérisoire et n'honore pas le Parlement ! Je ne m'y associe pas !

**M. Rémy Pointereau.** C'est méprisant !

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** L'intervention de M. Patriat me conduit à m'exprimer de nouveau. Mon cher collègue, je reconnais que, par cette brillante déclaration, vous avez réussi à faire prendre de la hauteur à nos débats... (*Rires sur plusieurs travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

**Mme Catherine Deroche.** C'est la pensée complexe !

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Pour ma part, je voudrais souligner que le Sénat, qui représente les collectivités territoriales de la République, a toute légitimité à vouloir que les commissions qui attribuent les subventions au titre de la DETR travaillent sous le regard de tous les parlementaires, qu'ils siègent à gauche, à droite ou au centre, ou même nulle part... (*Sourires.*)

Il me paraît très important d'admettre ce principe, afin que nous puissions demeurer enracinés dans nos territoires. Notre légitimité tient aussi à notre expérience de terrain, et il est essentiel de la cultiver.

En matière de transparence, au cours de ma déjà longue expérience des affaires publiques, j'ai pu constater que les différents ministères disposent de très nombreux crédits d'intervention. Ainsi, les subventions de l'État aux associations représentent plus de 2 milliards d'euros chaque année. Or je me suis aperçu, au fil des ans, que l'attribution de ces crédits qui irriguent le territoire national, dans les domaines de la culture, du sport ou de la santé par exemple, s'effectue dans des conditions souvent opaques, tandis que tout ce qui concerne l'utilisation de la réserve parlementaire fait l'objet d'une totale transparence et publicité. De surcroît, les parlementaires de tout bord ont accès à celle-ci exactement dans les mêmes conditions. Ce système constitue le seul moyen à notre disposition aujourd'hui pour assurer le financement par l'État de petits travaux qui n'entrent pas dans son champ de vision habituel. En effet, l'État est naturellement porté à regarder toujours plus haut, conformément à ce que vous semblez souhaiter, monsieur Patriat.

De mon côté, je souhaite que l'on regarde suffisamment bas (*Rires.*) pour percevoir les besoins des petites collectivités en matière de financements ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi qu'au banc des commissions.*)

**M. François Patriat.** La démagogie n'a pas de limites !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 277 rectifié.

J'ai été saisie de deux demandes de scrutin public, émanant l'une de la commission des lois, l'autre du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est favorable et que l'avis du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 112 :

Nombre de votants .....	333
Nombre de suffrages exprimés .....	317
Pour l'adoption .....	185
Contre .....	132

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur certaines travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Rémy Pointereau.** Bravo !

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14, et les amendements n° 11 rectifié *quater* et 181 rectifié n'ont plus d'objet.

### Intitulé du projet de loi

**Mme la présidente.** Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 224, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet intitulé :

Projet de loi rétablissant la confiance dans l'action publique

La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Cet amendement vise à revenir à l'intitulé initial du projet de loi. Rétablir la confiance des citoyens dans l'action publique, conduite tant par les parlementaires que par le Gouvernement : tel est exactement notre objectif.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 180, présenté par MM. Doligé et Cardoux, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet intitulé :

Projet de loi portant diverses dispositions relatives à la transparence démocratique

La parole est à M. Éric Doligé.

**M. Éric Doligé.** Avant que la commission ne change l'intitulé du projet de loi, je m'étais moi-même penché sur la question. À la lecture du texte, je l'ai trouvé stigmatisant, uniquement négatif, visant à mettre en avant des turpitudes potentielles, en premier lieu de la part des parlementaires. Je n'ai pas du tout apprécié cette approche, qui m'a fait penser à une chanson d'Henri Salvador, *Zorro est arrivé...*

L'exposé des motifs du projet de loi précise, à juste titre, que « beaucoup a été fait ces dernières années » et que plusieurs lois concernant « la transparence, la fraude, la grande délinquance économique et financière » ont déjà été votées. Comme l'a indiqué le Conseil d'État, l'intitulé choisi est donc susceptible de donner lieu à des interprétations inappropriées. En effet, le terme « rétablir » est subjectif. Qui peut dire quel est le seuil du rétablissement ? Si la confiance n'existe plus, ce qu'exprime l'intitulé, peut-on affirmer que les mesures proposées restitueront la confiance ? Où se situe le seuil entre confiance et défiance ?

Depuis quelques années, les lois fondées sur une telle motivation se succèdent, et le dépôt de ce nouveau projet de loi tend à prouver que l'objectif n'a toujours pas été atteint.

Selon ses auteurs, le texte doit permettre de « rétablir la confiance dans l'action publique ». Mais l'exercice de l'action publique est-il limité aux parlementaires, aux membres du Gouvernement et aux maires, qui sont concernés par ce texte,

ou relève-t-il d'acteurs beaucoup plus nombreux ? En effet, tous les agents publics – ils sont plusieurs millions en France – participent à l'action publique. De très nombreux agents publics ont des responsabilités importantes.

Or, dans le texte du Gouvernement, il est de fait sous-entendu que l'action publique est limitée aux quelques élus visés et que les mesures proposées vont permettre de redonner confiance dans celle-ci.

Je propose de modifier l'intitulé du projet de loi pour le rendre plus conforme à la réalité de son contenu. Nous ne sommes pas là pour faire de la démagogie, mais pour régler des problèmes.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 16, présenté par MM. Cabanel, Manable, Tourenne et Duran, Mmes Yonnet et Monier, MM. Labazée, Carcenac et Courteau et Mme Jourda, est ainsi libellé :

Compléter cet intitulé par les mots :

en renforçant sa moralisation

La parole est à M. Henri Cabanel.

**M. Henri Cabanel.** Le présent amendement a pour objet de préciser l'intitulé du projet de loi, en rappelant l'objectif de moralisation, conformément à l'intitulé initial du texte.

Je ne me lancerai pas dans une analyse sémantique du terme, n'étant pas un expert en linguistique, mais je puis vous assurer qu'il n'y a là aucune référence à une morale religieuse ou à un quelconque dogme. Il s'agit seulement de se référer à un mot qui est aujourd'hui employé par les médias et les citoyens pour évoquer le contexte actuel et ce projet de loi. Pour moi, il s'agit avant tout d'affirmer une éthique et une exemplarité.

Ce mot revêt un sens simple pour tous : « faire la différence entre ce qui est bien et ce qui est mal, et les lois sont faites pour ça », comme le précise Catherine, une citoyenne qui a apporté une contribution sur la plateforme « Parlement & citoyens » où, avec mon collègue Joël Labbé, nous avons mis en consultation publique ce projet de loi et nos amendements.

En effet, il nous a semblé évident que ce projet de loi était par excellence un texte à mettre en débat avec les citoyens. Le Gouvernement s'y était d'ailleurs engagé, mais cela n'a pas été fait. Nous y avons remédié, car on ne peut éluder le débat citoyen sous couvert de contraintes de calendrier.

Dans cette démarche purement législative, l'intitulé « projet de loi rétablissant la confiance dans l'action publique » nous a paru quelque peu présomptueux, car en présentant un texte inspiré par les seuls élus, sans débat initial avec les citoyens, nous reproduisons les schémas d'hier, tant critiqués.

Ce sont les méthodes employées qui vont changer la donne et restaurer la confiance ; les seules intentions ne suffisent pas. N'ayons pas peur des mots, car les Français savent comprendre quelles sont nos intentions au travers des formules choisies. (*Applaudissements sur quelques travées du groupe socialiste et républicain. – M. Joël Labbé applaudit également.*)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Madame la ministre, pardonnez-moi, j'ai du mal à trouver mes mots. Je trouve quelque peu prétentieux l'intitulé « projet de loi rétablissant

la confiance dans l'action publique ». Disant cela, je ne vous vise pas personnellement, car il s'agit d'un arbitrage gouvernemental.

Cette loi, vous le savez, ne rétablira pas la confiance, car la confiance dépend de beaucoup d'autres facteurs. Elle n'est pas atteinte uniquement parce qu'il y a des doutes sur les modalités de régulation de la vie publique. On le sait bien, le chômage endémique, la difficulté pour les jeunes d'accéder à l'emploi, la stagnation du pouvoir d'achat jouent aussi. Dans le même temps, les Français voient ce qui se passe depuis des années au Royaume-Uni et en Allemagne, deux pays qui ont atteint le plein emploi.

Je ne doute pas que le Gouvernement va s'atteler à la tâche et inscrire au premier rang de ses priorités le redressement économique et social. Je serais heureux qu'il réussisse dans cette entreprise, mais, de grâce, ne donnons pas à croire aux Français que nous-mêmes pourrions imaginer qu'une loi, la trente-et-unième de cet ordre depuis 1985 et la première loi réglementant le cumul des mandats, permettra de « rétablir la confiance dans l'action publique », même si ce texte peut constituer une pierre apportée à l'édifice.

C'est tout simplement par souci d'honnêteté intellectuelle et d'exactitude que la commission a cherché un autre intitulé. Je reconnais que celui que nous avons trouvé est d'une très grande platitude, mais il me semble mieux refléter la réalité de ce texte.

Monsieur Doligé, je crois que vous êtes inspiré par les mêmes motifs que la commission des lois en proposant l'intitulé « projet de loi portant diverses dispositions relatives à la transparence démocratique ». C'est encore trop, à mon avis, et je préférerais que vous acceptiez de vous rallier à notre suggestion. Je vous propose donc de retirer votre amendement au bénéfice de celui de la commission.

Monsieur Cabanel, votre amendement rehausse le niveau d'ambition, mais, pour les mêmes motifs qui m'ont poussé à ne pas retenir l'amendement du Gouvernement, je ne peux pas y donner un avis favorable. Faire référence à la moralisation au sens propre du terme – pardon de faire un peu de sémantique – signifierait que la loi peut créer de la morale. Or, au contraire, c'est la morale qui crée de la loi. La loi, quant à elle, instaure des régulations qui imposent des comportements à ceux qui n'auraient pas suffisamment de morale pour se les imposer eux-mêmes spontanément. À mon sens, il n'est donc pas approprié de parler de loi de moralisation. C'est du reste ce qu'ont décidé dans un même ensemble le Président de la République, le Premier ministre et le Gouvernement, bien que les exposés des motifs des textes qui nous sont soumis parlent de moralisation.

Voilà les raisons pour lesquelles je demande également le retrait de l'amendement n° 16.

Enfin, je prie Mme la garde des sceaux de bien vouloir excuser les termes que j'ai employés pour exprimer mon avis défavorable à l'amendement du Gouvernement ; j'espère qu'elle ne les a pas trouvés trop rudes ! (*Mme la garde des sceaux sourit.*)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Afin de prolonger un instant le plaisir de la joute verbale qui nous oppose, j'indiquerai que je partage complètement votre opinion, monsieur Bas, sur la référence à une moralisation. Je ne vais pas reprendre tout ce que j'ai eu l'occasion de dire ici à plusieurs reprises, mais je reste convaincue que nous ne

sommes pas dans un cadre moralisateur. Nous sommes dans l'appréciation et l'application d'un certain nombre de règles de droit qui vont conditionner nos comportements respectifs. Je donne donc un avis défavorable à l'amendement n° 16.

Je suis également défavorable au titre proposé par la commission des lois, qui comporte le terme « régulation ». Monsieur le président Bas, vous avez dit que le Gouvernement était sans doute un peu trop présomptueux et ambitieux ; je vous laisse la responsabilité de vos propos, mais je trouve, pour ma part, que le terme « régulation » affadit quelque peu l'ambition du texte que le Sénat va adopter.

Il me semble que, sur le fond, nous partageons une ambition. Je ne sais pas si la loi rencontrera le succès que nous souhaitons tous, mais, en tout cas, je ne voudrais pas que, *ab initio*, nous l'affadissions en adoptant un intitulé que je trouve un peu plat, le terme « régulation » s'appliquant généralement à l'organisation des pouvoirs publics ou à des domaines un peu plus triviaux que celui qui nous occupe ici.

**Mme la présidente.** La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

**M. François Bonhomme.** Cette discussion sur l'intitulé du projet de loi n'est pas entièrement anecdotique.

Raymond Aron disait que la politique était irréductible à la morale. Le terme « morale » est noble, monsieur Cabanel, mais il appartient plutôt au vocabulaire des hommes d'église, ce que nous ne sommes pas. À mon sens, il serait donc dommageable de le brandir comme un étendard.

D'ailleurs, l'histoire de notre pays fourmille d'exemples où le bien public, la morale ont été invoqués, avant que ne surviennent des retournements parfois très douloureux.

Je trouve le terme de « régulation » plus sobre. Il renvoie à une forme d'humilité, laquelle peut être aussi un gage d'efficacité.

Madame la ministre, le titre que vous proposez relève de l'énoncé performatif. Il faut veiller à ne pas susciter du désespoir, ou en tout cas de la déception, chez des électeurs qui s'attendraient, si nous retenions cet intitulé, à un texte à la hauteur de l'idée qu'ils se font eux-mêmes de la morale. Je pense qu'il vaut mieux être un peu en deçà de nos ambitions, s'agissant de l'intitulé, pour ne pas risquer de décevoir.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Guy-Dominique Kennel, pour explication de vote.

**M. Guy-Dominique Kennel.** Je trouve ce débat complètement inutile. En effet, quel que soit le titre qui sera finalement retenu, le mal est fait : dans l'opinion publique, il n'est plus question que de moralisation, ce qui sous-entend que tous les élus seraient amoraux ou immoraux, en tout cas corrompus.

Je trouve assez déplorable que le premier texte du Gouvernement contribue à jeter l'opprobre sur l'ensemble des élus. Je le regrette profondément. Ce n'est pas en changeant l'intitulé du projet de loi que l'on en changera le fond et que l'on remédiera au mal qu'il a déjà causé. (*Applaudissements sur de nombreuses travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

**M. Didier Guillaume.** Qu'on le veuille ou non, si ce débat a lieu, c'est parce que certains événements sont survenus dans notre pays. Il faut être en phase avec le terrain, en refusant la

démagogie et le populisme. À cet égard, je suis d'accord avec M. Kennel lorsqu'il dit qu'il faut veiller à ne pas jeter l'opprobre sur les élus.

Il n'empêche qu'aujourd'hui la population demande des mesures. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*) On peut ne pas l'écouter, mes chers collègues, mais on voit où cela a conduit les principaux partis dits de gouvernement... Je ferme la parenthèse.

Je vous invite à lire l'excellent rapport que la mission d'information présidée par Henri Cabanel a commis sur le thème des démocraties participative, représentative et paritaire. Dans son intervention, notre collègue a bien précisé qu'il ne s'agissait pas de moralisation au sens religieux du terme. Quoi qu'il en soit, nombre de citoyens attendent une amélioration des mécanismes de la démocratie représentative et davantage de démocratie participative. Prenons en compte les rapports faits sur ce sujet par des sénateurs, qu'ils soient de droite ou de gauche.

Au-delà de cette discussion sur l'intitulé, c'est tout de même le fond qui prime. Nous ne voterons pas la proposition du président Bas. Je ne sais pas, pour ma part, si c'est la morale qui crée la loi ou l'inverse, mais je sais que nous devons faire des lois qui soient comprises par le peuple français. Lors des dernières élections, nos compatriotes ont choisi une certaine alternative; la prochaine fois, ils pourraient opter pour une autre, celle que nous voulons tous ici éviter.

Ce serait davantage à M. Patriat qu'à nous de le dire, car il s'agit ici d'un engagement pris par le Président de la République lors de la campagne électorale, mais le titre proposé par le Gouvernement me paraît être le plus clair et le plus parlant pour la population. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République en marche et sur certaines travées du groupe socialiste et républicain.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Corinne Bouchoux, pour explication de vote.

**Mme Corinne Bouchoux.** Finalement, je ne suis pas sûre que le titre ait tant d'importance que cela. L'important, c'est ce que nos concitoyens pensent aujourd'hui de leurs élus. La moitié d'entre eux n'a pas voté lors des récentes élections législatives.

En tout cas, d'ici à quelques années, je ne suis pas persuadée que l'on trouve beaucoup d'hommes et de femmes ayant envie de sacrifier leur vie personnelle et leur santé pour le bien commun si l'on continue à traiter les élus comme des mafieux. (*Mme Françoise Laborde applaudit.*)

Pour ma part, j'aimerais bien que, dans cinquante ans, mes petits-enfants, lorsqu'ils se plongeront dans les archives, ne se disent pas que leur mamie a collaboré avec des voyous. Or, malheureusement, le débat, tel qu'il a été monté en épingle et tel que nous l'avons parfois mené, avec nos passions et nos bonnes intentions, n'aura pas atteint totalement son objectif, c'est-à-dire faire savoir que nous œuvrons tous pour le bien commun, que nous avons une obligation de probité, que nous sommes tenus de lutter contre les conflits d'intérêts, de ne pas donner d'argent à nos grands électeurs.

Enfin, madame la ministre, j'espère que vous retiendrez aussi de ces débats qu'il y a eu consensus, dans cet hémicycle, sur deux ou trois sujets, notamment sur la réalité du travail accompli par les collaborateurs parlementaires. (*Applaudisse-*

*ments sur certaines travées du groupe La République en marche, du groupe socialiste et républicain et du RDSE. – Mme Françoise Gatel et M. Joël Labbé applaudissent également.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 224.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 113 :

Nombre de votants .....	333
Nombre de suffrages exprimés .....	314
Pour l'adoption .....	129
Contre .....	185

Le Sénat n'a pas adopté.

Monsieur Doligé, l'amendement n° 180 est-il maintenu ?

**M. Éric Doligé.** Pour ma part, je suis du vieux monde, et donc je respecte le travail de la commission et de son président : ils feront toujours mieux que moi...

J'ai remarqué que M. Patriat, qui nous exhorte à entrer dans le nouveau monde, se raccrochait néanmoins de temps en temps à l'ancien, puisqu'il prenait M. Guillaume comme référence. (*Sourires.*)

**M. Didier Guillaume.** Il faut du solide! (*Rires.*)

**M. Éric Doligé.** Monsieur Guillaume, vous nous avez dit qu'il fallait faire des lois que les citoyens comprennent. Je suis tout à fait d'accord, mais qu'avez-vous fait pendant cinq ans ? Ils n'ont rien compris, et on a vu le résultat !

**M. Didier Guillaume.** C'est bien le problème ! Ils n'ont pas plus compris ce que vous avez fait !

**M. Éric Doligé.** Nous voudrions que l'intitulé permette aux citoyens de comprendre un peu mieux ce qu'il y a dans la loi. À cet égard, je pense que le président de la commission, dont j'apprécie la profonde humanité, a trouvé le bon libellé. Je me rallie donc à son amendement et je retourne dans mon vieux monde. (*M. Marc Laménie applaudit.*)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 180 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 114 :

Nombre de votants .....	333
Nombre de suffrages exprimés .....	312
Pour l'adoption .....	86
Contre .....	226

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous en avons terminé avec l'examen des articles du projet de loi.

### Seconde délibération

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Madame la présidente, comme je l'avais annoncé dès la nuit dernière, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, je demande une seconde délibération de l'article 4 du projet de loi.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Excellente initiative, monsieur le président !

**Mme la présidente.** La commission des lois demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 4.

Je rappelle que, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement du Sénat, « avant le vote sur l'ensemble d'un texte, tout ou partie de celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission pour une seconde délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement ».

Le Gouvernement accepte-t-il cette demande de seconde délibération ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte très favorablement ! (*Sourires.*)

**Mme la présidente.** Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération, présentée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 115 :

Nombre de votants .....	332
Nombre de suffrages exprimés .....	331
Pour l'adoption .....	330
Contre .....	1

Le Sénat a adopté.

En conséquence, la seconde délibération est ordonnée.

Aux termes de l'article 43, alinéa 5, du règlement du Sénat, « lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau rapport ».

Mes chers collègues, madame la garde des sceaux, nous allons donc suspendre la séance pour permettre à la commission de se réunir.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Madame la présidente, je pense que cinq minutes suffiront. Cette réunion se tiendra salle Victor-Hugo, ce qui nous évitera de devoir gravir deux étages. (*Sourires.*)

**M. Yannick Botrel.** J'ai une question d'ordre technique, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Vous avez la parole pour la poser, mon cher collègue.

**M. Yannick Botrel.** L'adoption hier soir de l'amendement de suppression de l'article 4 a rendu sans objet tous les autres amendements. Qu'en adviendra-t-il si le vote qui va intervenir rétablit cet article ?

**Mme la présidente.** Lors de la seconde délibération, le Sénat statue uniquement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements, et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements.

Je pense que cela répond à votre question, monsieur Botrel.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq.*)

**Mme la présidente.** La séance est reprise.

Nous allons procéder à la seconde délibération.

Je rappelle au Sénat les termes de l'article 43, alinéa 6, du règlement : « Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements, et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements. »

### Article 4 (Supprimé)

**Mme la présidente.** Le Sénat a précédemment supprimé l'article 4.

L'amendement n° A-1, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. – I. – Il est interdit à un député ou un sénateur d'employer en tant que collaborateur parlementaire au sens de l'article 8 *bis* A :

« 1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 2° Ses parents, enfants, frères et sœurs ainsi que leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 3° Ses grands-parents, ses petits-enfants et les enfants de ses frères et sœurs ;

« 4° Les parents, enfants et frères et sœurs de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 5° Son remplaçant et les personnes élues sur la même liste que lui.

« La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat. Cette cessation ne donne lieu à aucune restitution entre les parties.

« Le bureau de chaque assemblée détermine les modalités selon lesquelles le député ou le sénateur rembourse les sommes versées en vertu des contrats conclus en violation de l'interdiction mentionnée au présent I.

« Le fait, pour un député ou un sénateur, d'employer un collaborateur en méconnaissance de l'interdiction mentionnée au présent I est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

« II. – Le bureau de chaque assemblée prévoit les conditions dans lesquelles un membre de la famille d'un parlementaire appartenant à l'une des catégories de personnes définies au I, lorsqu'il est employé en tant que collaborateur d'un parlementaire, l'informe sans délai de ce lien familial et informe également le député ou le sénateur dont il est le collaborateur. Cette information est rendue accessible au public »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas**, rapporteur. La suspension de séance a permis à la commission de se réunir et de délibérer de manière très approfondie. (*Rires.*)

Au terme de ces délibérations, elle m'a mandaté pour présenter au Sénat l'amendement n° A- 1. Il reprend le texte de la commission des lois qui a été supprimé la nuit dernière, en y intégrant les amendements qui avaient fait l'objet d'un avis favorable de sa part, à savoir l'amendement n° 166 rectifié *ter* de M. Bonhomme, qui interdit aux parlementaires d'employer leur suppléant en tant que collaborateur, et l'amendement n° 82 de M. Richard, qui impose la publicité des emplois croisés au sein des assemblées.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet**, garde des sceaux. J'émet, au nom du Gouvernement, un avis tout à fait favorable sur cet amendement. Nous nous félicitons qu'il soit proposé au Sénat de rétablir un axe fort du texte présenté par le Gouvernement et de remédier ainsi à une incohérence : du fait du vote inter-

venu hier soir, les emplois familiaux se trouvaient interdits pour les membres du Gouvernement et pour les responsables des exécutifs locaux, mais pas pour les parlementaires.

Le Gouvernement est également favorable aux deux adjonctions auxquelles la commission a procédé, qui concernent la publicité des emplois croisés au sein des assemblées et l'interdiction pour un parlementaire d'employer son suppléant comme collaborateur.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Ce qui s'est passé hier n'est pas anodin. M. le président Bas a bien voulu qualifier le vote intervenu d'« accidentel ». L'Assemblée nationale et le Sénat sont des institutions vivantes, constituées d'êtres humains auxquels il arrive d'hésiter, dont peu à peu émanent des choix qui méritent toujours d'être réfléchis, parfois d'être revus. Nous en sommes là.

La situation est étrange, parce que la plupart des groupes avaient pris position contre les emplois familiaux, de même que la commission des lois, à l'unanimité.

Moi-même, en tant que député puis sénateur, je n'ai jamais accepté le principe ni la pratique des emplois familiaux, considérant qu'il s'agit, qu'on le veuille ou non et quelles que soient les circonstances, d'une manière de privilégier des proches. Cela m'est toujours apparu très évident.

Je crois qu'il existe des cas où, d'une certaine façon, l'inconscient s'exprime : on veut que les choses changent, mais on éprouve quelques réticences. Il y a quelquefois des lapsus législatifs, des actes manqués, comme me le souffle Mme Génisson. Après tout, cela montre que le Parlement est vivant et qu'il porte les stigmates du passage parfois difficile de l'ancien monde au nouveau, comme dirait M. Patriat. (*Sourires.*)

Il me paraît très important de dire aux Françaises et aux Français quelle est la décision rationnelle, réfléchie que nous arrêtons aujourd'hui. À l'exception d'une voix contre et d'une abstention, le groupe socialiste et républicain votera l'amendement de la commission visant à interdire les emplois familiaux. Nous pensons en effet qu'il faut faire ce pas en avant, même si on a pu dire qu'il est lié aux circonstances. J'ai dit moi-même hier qu'il ne fallait pas légiférer en fonction des circonstances : celles-ci ont joué, ont pesé, en l'occurrence.

Toujours est-il que c'est un principe clair que nous allons affirmer très nettement en votant cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. François Patriat, pour explication de vote.

**M. Rémy Pointereau.** Un peu grisonnant, le nouveau monde... (*Sourires.*)

**M. François Patriat.** Tout à l'heure, on a parlé de morale à propos de ce texte. Selon moi, ce que le Gouvernement veut faire, c'est créer un choc de confiance, au travers des mesures financières et fiscales qui ont été évoquées notamment par le Premier ministre, mais aussi d'une loi propre à rétablir la confiance dont les trois axes principaux recueilleront l'assentiment du groupe La République en marche.

Comme M. Sueur, je suis élu depuis longtemps – beaucoup trop longtemps au gré de certains. En tout cas, à 32 ans, en 1981, je ne me suis pas posé la question de savoir si je pouvais ou non employer quelqu'un de ma famille. À l'époque, il me paraissait déjà évident qu'un jour ou l'autre cette pratique serait réprouvée.

**M. Philippe Bas**, rapporteur. Admirable !



**M. François Patriat.** Je ne me pose pas en donneur de leçons ni en directeur de conscience ! La morale privée relève de l'individu, l'éthique publique est commune à tous.

Le signal donné ici hier soir, dont nous avons entendu ce matin le retentissement, n'honore pas notre assemblée ! Non seulement il va à contre-courant de l'opinion publique, mais il conforte l'idée que les gens se font trop souvent aujourd'hui de la vie publique et des hommes politiques.

J'ai exercé quatre mandats à l'Assemblée nationale, deux au Sénat, j'ai été douze ans président de région, trente-cinq ans conseiller général. (*Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Rémy Pointereau.** C'est beaucoup trop !

**M. François Patriat.** C'est beaucoup trop, en effet !

**M. Éric Doligé.** C'est le vieux monde !

**M. François Patriat.** Je suis d'autant plus heureux, chers collègues, d'être passé dans le nouveau monde ! (*Rires sur les travées du groupe La République en marche.*) Libre à vous de rester dans l'ancien monde, c'est votre droit !

**M. Philippe Bas, rapporteur.** C'est une résurrection !

**M. François Patriat.** La résurrection, je l'ai vécue l'année dernière, ayant eu la chance de survivre à un accident qui aurait pu être mortel !

En conclusion, je regrette que nous soyons obligés de légiférer sur ces sujets, car tout cela devrait être évident. Mais puisque ce ne l'est pas pour tout le monde, votons l'amendement de la commission et les choses seront réglées une bonne fois pour toutes ! (*Applaudissements sur les travées du groupe La République en marche. – M. Jean-Pierre Sueur applaudit également.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** J'ai eu plaisir à entendre François Patriat, qui vient de nous rappeler qu'il vient bien de l'ancien monde, puisqu'il a déjà plus de trois mandats à son actif !

Je voudrais remercier le président de la commission des lois, Philippe Bas, qui nous a indiqué dès hier soir qu'il demanderait une seconde délibération à la suite de ce qui paraissait être une incongruité. En effet, après nous être prononcés très clairement en faveur de l'interdiction des emplois familiaux pour les membres du Gouvernement et les responsables des exécutifs locaux, nous avons refusé de voter la même mesure pour les parlementaires, supprimant l'une des deux dispositions les plus symboliques du texte, l'autre étant la réforme de l'IRFM.

Pour ma part, je ne donnerai de leçons à personne ! Simple, ce texte a une logique. Je considère que cette logique est d'ailleurs renforcée par l'amendement de la commission des lois, qui intègre l'amendement de François Bonhomme visant à interdire l'embauche par un parlementaire de son suppléant et celui d'Alain Richard tendant à instaurer la plus grande transparence en matière d'emplois croisés.

Très peu de membres du groupe Les Républicains ont voté hier la suppression de l'article 4. C'est de façon déterminée et massive que nous voterons l'amendement présenté par l'excellent président Bas. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Éliane Assassi, pour explication de vote.

**Mme Éliane Assassi.** Dès hier soir, nous nous sommes associés à la démarche du rapporteur, annonçant son intention de demander une seconde délibération sur l'article 4.

Nous n'avons pas d'hésitation sur le sujet. Notre position est constante : nous sommes et nous avons toujours été fermement opposés à la pratique des emplois familiaux. Je réaffirme donc ce soir que l'ensemble du groupe communiste républicain et citoyen votera l'amendement présenté par le président-rapporteur de la commission des lois, tel qu'enrichi des deux dispositions qu'il a exposées tout à l'heure ; elles vont elles aussi dans le bon sens.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-François Longeot, pour explication de vote.

**M. Jean-François Longeot.** Je voterai moi aussi cet amendement, sans donner de leçons à quiconque. Cela étant, nous devons nous interroger. Pourquoi sommes-nous amenés ce soir à voter un tel amendement ? Parce que, à un moment donné, certaines décisions et certains faits ont dépassé l'entendement !

Je puis parler très librement de ce sujet, car j'ai un fils, titulaire d'un mastère de droit, qui a été demandeur d'emploi pendant un an et demi : je ne l'ai pas embauché, alors que j'aurais pu le faire. Cela étant, comment expliquer à quelqu'un de méritant, qui a fait des études, qui est diplômé, qu'il ne pourra pas travailler avec vous simplement parce qu'il fait partie de vos proches ? C'est tout de même une forme de discrimination ! Ce qui m'ennuie, c'est que nous devons en arriver là parce que nous n'avons pas su, en conscience, mettre fin à certaines dérives. Au-delà du vote de cet amendement, c'est à un examen de conscience que nous devons nous livrer. Demandons-nous pourquoi nous en sommes arrivés là.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Alain Houpert, pour explication de vote.

**M. Alain Houpert.** On a parlé de nouveau monde, d'ancien monde, d'anciens et de modernes... Souvenez-vous : la guerre des Anciens et des Modernes, au Pirée, a débouché sur la dictature des Trente !

S'agissant de l'intitulé du projet de loi, « qu'importe le flacon, pourvu qu'on ait l'ivresse », dirait-on chez moi, en Bourgogne. Le monde va mal, la France va mal. Je regrette que cette mandature, qui suscite beaucoup d'espoirs, commence par une loi qui tend à rejeter la faute sur les parlementaires.

Les parlementaires ne sont pas responsables de la crise. J'aurais aimé que l'on débute ce quinquennat en s'attaquant au fond du problème, à la falaise qui se dresse devant nous, à cette crise mondiale, humanitaire, économique...

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Françoise Laborde, pour explication de vote.

**Mme Françoise Laborde.** Ayant été un peu à l'origine du vote « accidentel » d'hier soir, je ne pouvais pas ne pas prendre la parole !

Ce soir, au sein de mon groupe, les votes seront divers. Certains d'entre nous ne participeront pas au scrutin. Pour ma part, je ne voudrais pas récidiver ! J'ai voté, au nom de mon groupe, en faveur de la seconde délibération de l'article 4. Je me félicite tout de même de la tenue de ce débat, parce que trop, c'est trop ! J'ai le droit de le penser, bien que je n'emploie pas mes proches.

Je ne sais pas si l'adjonction de l'interdiction d'employer les suppléants est opportune, mais c'est un point important, de même que l'instauration de la publicité des emplois croisés. J'écoute les médias, j'ai lu la presse aujourd'hui; je me dis que le peuple a ses raisons et qu'on va lui donner raison ce soir.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Corinne Bouchoux, pour explication de vote.

**Mme Corinne Bouchoux.** Ce soir, nous sommes deux sénateurs écologistes en séance. Nous avons voté en faveur de la seconde délibération et nous voterons cet amendement, parce qu'il n'est plus possible de continuer de la sorte.

Il faudra tout de même que, à l'avenir, les livres d'histoire expliquent comment, à partir d'un problème d'emplois supposés fictifs, on en est arrivé à des interdictions professionnelles ! Il faudra s'interroger sur les limites de ce genre de démarche. Afin de positiver, je dirai que, pour une fois, nous allons adopter un dispositif LGBT-*gay friendly* ! Voilà qui me fait plaisir ! (*Rires. – M. Joël Labbé et Mme Françoise Laborde applaudissent.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° A-1.

J'ai été saisie de deux demandes de scrutin public, émanant l'une de la commission des lois, l'autre du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 116 :

Nombre de votants .....	325
Nombre de suffrages exprimés .....	317
Pour l'adoption .....	306
Contre .....	11

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 4 est rétabli dans cette rédaction.

### Vote sur l'ensemble

**Mme la présidente.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** Nous sommes à la moitié de l'examen de ces deux projets de loi. Les débats ont été amorcés; il va falloir continuer, parce que rétablir la confiance ne se décrète pas: ça se prouve, ça se démontre.

Un certain nombre de nos propositions ont été sévèrement frappées par l'application de l'article 45, alinéa 1 de la Constitution sous prétexte qu'elles seraient des cavaliers législatifs. Nous avons déjà subi l'application restrictive de cette

disposition, qui précise tout de même que les amendements ayant un lien même indirect avec le texte sont jugés recevables en première lecture.

Je ne répéterai pas l'excellent propos de notre collègue Jean-Yves Leconte, qui a souligné avec raison le caractère problématique de l'application discrétionnaire de cette disposition. De surcroît, en plus de ne pouvoir connaître les critères qui fondent son application, nous n'avons aucune voie de recours. Ce point devra évoluer dans une future réforme de notre règlement: la confiance passe aussi par là !

Nous n'avons donc pu débattre de dispositions essentielles permettant de retrouver la confiance de nos concitoyens. Je veux bien entendu parler du scrutin proportionnel, du droit d'amendement citoyen, de la reconnaissance du vote blanc, de la généralisation des consultations citoyennes et de bien d'autres choses encore.

En revanche, nous avons tout de même pu faire évoluer quelques dispositions de notre droit. Nous avons complété la liste des délits entraînant une peine d'inéligibilité quasi automatique, sauf décision spécialement motivée du juge, en y ajoutant le délit d'abus de biens sociaux, les infractions de grande délinquance économique et financière, ainsi que les infractions pour violences dans le cas de la commission d'un harcèlement sexuel ou moral.

Nous avons également supprimé – enfin ! – le « verrou de Bercy », qui donne à l'administration fiscale la main sur les poursuites pénales en matière fiscale. Nous avons limité le pantouflage des hauts fonctionnaires, ainsi que les conflits d'intérêts des fonctionnaires.

La reconnaissance dans la loi du travail des collaborateurs parlementaires, de leur cadre d'emploi et de la nécessité du dialogue social avec les parlementaires est pour nous tous très importante. La suppression de l'interdiction des emplois familiaux, que nous venons d'adopter, est aussi notable. Je souscris complètement sur ce point aux propos tenus par ma collègue Corinne Bouchoux: il s'agit avant tout de lutter contre les emplois fictifs.

C'est pourquoi, au vu du caractère positif de toutes ces avancées, en tant que sénateur écologiste non inscrit, je voterai ce texte. (*Applaudissements sur plusieurs travées du groupe socialiste et républicain.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Nous voterons ce texte. Nous aurions aimé aller plus loin quant aux conditions d'inéligibilité; nous nous en sommes longuement expliqués, madame la garde des sceaux, y compris par rapport à la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Nous soulignons les avancées accomplies en matière de conflits d'intérêts.

Je tiens à remercier M. le rapporteur pour sa clarté dans la distinction faite entre indemnité parlementaire – avancée importante, nous avons décidé que les indemnités de fonction seraient elles aussi fiscalisées – et remboursements. Ces derniers s'effectueront selon les modalités que vous avez citées – prises en charge, avances des frais réels –, et ce dans la plus totale clarté. Je remercie sur ce point Mme la garde des sceaux d'avoir beaucoup contribué à ce que nous puissions aboutir à une rédaction qui a l'aval tant du Sénat que du Gouvernement. Je pense que c'est un bon présage pour la suite du débat.

Pour ce qui est des emplois familiaux, après un temps de réflexion, voire d'hésitation, il y a eu un vote magnifique. La très large majorité recueillie montre que le Sénat sait parfois réfléchir, peser le pour et le contre avant de s'engager fortement, à une large majorité.

Enfin, je tiens à souligner que figureront dans la loi, pour la première fois, des dispositions relatives aux collaborateurs parlementaires. Grâce à notre travail, à celui de la commission et à celui des collègues qui suivent les questions de l'AGAS, l'Association pour la gestion des assistants de sénateurs, en particulier Mme Françoise Cartron, nous avons réussi à écrire des dispositions sur cette fonction importante. Il était utile de le faire, en particulier sur les conditions de licenciement ou de rupture. C'est la première fois que cela est fait : c'est une avancée dont nous devons nous réjouir.

Pour toutes ces raisons, notre groupe votera ce texte. (*Applaudissements sur plusieurs travées du groupe socialiste et républicain.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Éliane Assassi.

**Mme Éliane Assassi.** J'ai déjà pu exprimer, lors de la discussion générale, tout le bien que nous pensions de certaines mesures contenues dans ce texte. J'ai surtout insisté sur notre préoccupation majeure au sein du groupe CRC : le contexte politique, économique et social que connaissent nos concitoyennes et concitoyens. C'est ce contexte qui, à mon avis, explique en premier lieu la méfiance, voire la défiance, qu'ils manifestent à l'égard du personnel politique et de la politique en général. Quoi qu'il en soit, nous aurons l'occasion de revenir sur ce contexte à l'occasion de débats sur d'autres textes.

Pour en revenir à ce projet de loi, je me félicite que trois de nos amendements ont été adoptés : celui sur le « verrou de Bercy », celui sur la peine complémentaire d'inéligibilité pour abus de bien social, ainsi que celui sur l'accès aux concours internes de la fonction publique pour les collaborateurs parlementaires. Je me félicite aussi d'autres avancées, par exemple celles qui concernent les collaborateurs, grâce aux amendements de M. le rapporteur sur le dialogue social et le licenciement *sui generis*. Quant aux emplois familiaux, je n'y reviendrai pas : nous en avons débattu voici quelques instants.

S'agissant de l'IRFM et du dispositif qui a été adopté, je dois dire que, malgré notre vote en faveur de l'amendement de M. le rapporteur, je reste dubitative. En effet, je crains ces lourdeurs qui pourraient *in fine* diminuer les moyens de travail des parlementaires si nous ne sommes pas rigoureux et égalitaires quant à l'utilisation de cette indemnité.

Toutefois, à l'issue du débat, des pans entiers de l'immoralité de notre société ne sont pas pris en compte : le lien entre médias, argent et politique, la question du mode de scrutin et de la représentativité des parlementaires, celle de la dérive monarchique de nos institutions et, bien sûr, la nécessité d'actions contre de détestables pratiques économiques et financières.

Ce texte comporte donc des failles qui, de notre point de vue, empêchent de répondre aux vrais enjeux démocratiques qui conditionnent la confiance. En fin de compte, nous ne nous opposerons pas à ce texte, mais nous ne le voterons pas non plus : nous nous abstenons.

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans le texte de la commission, modifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 117 :

Nombre de votants .....	331
Nombre de suffrages exprimés .....	303
Pour l'adoption .....	298
Contre .....	5

Le Sénat a adopté le projet de loi pour la régulation de la vie publique. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République en marche et du RDSE – M. le rapporteur, Mme Catherine Troendlé et M. Michel Mercier applaudissent également.*)

8

## ORDRE DU JOUR

**Mme la présidente.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 13 juillet 2017, à neuf heures trente et de quatorze heures trente à seize heures :

Suite du projet de loi organique rétablissant la confiance dans l'action publique (procédure accélérée) (n° 580, 2016-2017) ;

Rapport de M. Philippe Bas, fait au nom de la commission des lois (n° 607, 2016-2017) ;

Texte de la commission (n° 608, 2016-2017) ;

Avis de M. Albéric de Montgolfier, fait au nom de la commission des finances (n° 602, 2016-2017).

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 13 juillet 2017, à zéro heure trente.*)

Direction des comptes rendus

GISÈLE GODARD

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mercredi 12 juillet 2017

#### SCRUTIN N° 107

*sur l'amendement n° 176 rectifié, présenté par M. Yves Détraigne et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer l'article 6 du projet de loi rétablissant la confiance dans l'action publique, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :*

Nombre de votants .....	305
Suffrages exprimés .....	305
Pour .....	26
Contre .....	279

Le Sénat n'a pas adopté

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### GRUPE LES RÉPUBLICAINS (142) :

*Contre :* 140

*N'ont pas pris part au vote :* 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Alain Poyart

##### GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (87) :

*Contre :* 86

*N'a pas pris part au vote :* 1 M. Luc Carvounas

##### GRUPE UNION CENTRISTE (43) :

*Pour :* 11 MM. Vincent Capo-Canellas, Vincent Delahaye, Jean-Léonce Dupont, Mme Françoise Férat, M. Jean-Marc Gabout, Mmes Sylvie Goy-Chavent, Sophie Joissains, MM. Claude Kern, Jean-François Longeot, Hervé Maurey, Yves Pozzo di Borgo

*Contre :* 5 Mmes Annick Billon, Françoise Gatel, Nathalie Goulet, Anne-Catherine Loïsier, M. Michel Mercier

*N'ont pas pris part au vote :* 27

##### GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (29) :

*Contre :* 28

*N'a pas pris part au vote :* 1 M. Jean-Baptiste Lemoyne

##### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (18) :

*Contre :* 18

##### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

*Pour :* 14

*N'ont pas pris part au vote :* 2 MM. Robert Hue, Michel Pélieu

#### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (12) :

*Pour :* 1 M. Philippe Adnot

*Contre :* 2 Mme Corinne Bouchoux, M. Joël Labbé

*N'ont pas pris part au vote :* 9

##### Ont voté pour :

Philippe Adnot	Josiane Costes	Mireille Jouve
Guillaume Arnell	Vincent Delahaye	Claude Kern
Gilbert Barbier	Jean-Léonce Dupont	Françoise Laborde
Alain Bertrand	Philippe Esnol	Jean-François Longeot
Vincent Capo-Canellas	Françoise Férat	Hermeline Malherbe
Joseph Castelli	Jean-Marc Gabout	Hervé Maurey
Yvon Collin	Sylvie Goy-Chavent	Yves Pozzo di Borgo
Pierre-Yves Collombat	Jean-Noël Guérini	Jean-Claude Requier
	Sophie Joissains	Raymond Vall

##### Ont voté contre :

Pascal Allizard	Agnès Canayer	Gérard Dériot
Michel Amiel	Jean-Pierre Cantegrit	Catherine Deroche
Michèle André	Thierry Carcenac	Jacky Deromedi
Maurice Antiste	Jean-Noël Cardoux	Marie-Hélène Des Esgaulx
Alain Anziani	Jean-Claude Carle	Chantal Deseyne
Éliane Assassi	Jean-Louis Carrère	Félix Desplan
David Assouline	Françoise Cartron	Gilbert-Luc Devinaz
Dominique Bailly	Caroline Cayeux	Catherine Di Folco
Gérard Bailly	Bernard Cazeau	Évelyne Didier
François Baroin	Gérard César	Éric Doligé
Philippe Bas	Anne Chain-Larché	Philippe Dominati
Delphine Bataille	Patrick Chaize	Marie-Annick Duchêne
Marie-France Beaufile	Pierre Charon	Alain Dufaut
Christophe Béchu	Daniel Chasseing	Anne-Lise Dufour-Tonini
Claude Bérít-Débat	Alain Chatillon	Jérôme Durain
Michel Berson	Jacques Chiron	Alain Duran
Jérôme Bignon	Karine Claireaux	Nicole Duranton
Jacques Bigot	Laurence Cohen	Josette Durrieu
Annick Billon	François Commeinhes	Louis Duvernois
Michel Billout	Hélène Conway-Mouret	Vincent Eblé
Jean Bizet	Jacques Cornano	Anne Emery-Dumas
Maryvonne Blondin	Gérard Cornu	Jean-Paul Emorine
Éric Bocquet	Roland Courteau	Frédérique Espagnac
François Bonhomme	Cécile Cukierman	Dominique Estrosi Sassone
Nicole Bonnefoy	Pierre Cuypers	Hubert Falco
Yannick Botrel	Philippe Dallier	Christian Favier
Gilbert Bouchet	René Danesi	Corinne Férat
Corinne Bouchoux	Mathieu Darnaud	Jean-Jacques Filleul
Jean-Claude Boulard	Serge Dassault	Michel Fontaine
Martial Bourquin	Yves Daudigny	Michel Forissier
Michel Boutant	Marc Daunis	Thierry Foucaud
Nicole Bricq	Annie David	Alain Fouché
François-Noël Buffet	Marie-France de Rose	Bernard Fournier
Henri Cabanel	Isabelle Debré	Jean-Paul Fournier
Jean-Pierre Caffet	Robert del Picchia	
François Calvet	Francis Delattre	
Pierre Camani	Michel Delebarre	
Christian Cambon	Michelle Demessine	
Claire-Lise Campion		

Christophe-André Frassa  
 Pierre Frogier  
 Joëlle Garriaud-Maylam  
 Françoise Gatel  
 André Gattolin  
 Jean-Claude Gaudin  
 Jacques Genest  
 Catherine Génisson  
 Frédérique Gerbaud  
 Samia Ghali  
 Bruno Gilles  
 Dominique Gillot  
 Jacques Gillot  
 Colette Giudicelli  
 Jean-Pierre Godefroy  
 Brigitte Gonthier-Maurin  
 Gaëtan Gorce  
 Nathalie Goulet  
 Alain Gournac  
 Jean-Pierre Grand  
 Daniel Gremillet  
 François Grosdidier  
 Jacques Groperrin  
 Pascale Gruny  
 Charles Guené  
 Didier Guillaume  
 Annie Guillemot  
 Claude Haut  
 Odette Herviaux  
 Gélita Hoarau  
 Alain Houpert  
 Christiane Hummel  
 Benoît Huré  
 Jean-François Husson  
 Corinne Imbert  
 Éric Jeansannetas  
 Gisèle Jourda  
 Alain Joyandet  
 Philippe Kaltenbach  
 Christiane Kammermann  
 Antoine Karam  
 Roger Karoutchi  
 Fabienne Keller  
 Guy-Dominique Kennel  
 Bariza Khiri  
 Georges Labazée  
 Joël Labbé  
 Bernard Lalande  
 Marc Laménie  
 Élisabeth Lamure  
 Serge Larcher  
 Robert Laufoaulu  
 Daniel Laurent  
 Pierre Laurent  
 Jean-Yves Leconte  
 Antoine Lefèvre

Jacques Legendre  
 Dominique de Legge  
 Jean-Pierre Leleux  
 Jean-Claude Lenoir  
 Claudine Lepage  
 Jean-Claude Leroy  
 Philippe Leroy  
 Michel Le Scouarnec  
 Marie-Noëlle Lienemann  
 Anne-Catherine Loisir  
 Gérard Longuet  
 Vivette Lopez  
 Jeanny Lorgeoux  
 Jean-Jacques Lozach  
 Roger Madec  
 Philippe Madrelle  
 Jacques-Bernard Magnier  
 Michel Magras  
 Claude Malhuret  
 Christian Manable  
 Didier Mandelli  
 Alain Marc  
 François Marc  
 Didier Marie  
 Jean-Pierre Masseret  
 Jean-François Mayet  
 Rachel Mazuir  
 Colette Mélot  
 Marie Mercier  
 Michel Mercier  
 Michelle Meunier  
 Danielle Michel  
 Brigitte Micouleau  
 Alain Milton  
 Gérard Miquel  
 Thani Mohamed Soilihi  
 Marie-Pierre Monier  
 Franck Montaugé  
 Albéric de Montgolfier  
 Patricia Morhet-Richaud  
 Jean-Marie Morisset  
 Philippe Mouiller  
 Philippe Nachbar  
 Louis Nègre  
 Alain Néri  
 Louis-Jean de Nicolaj  
 Claude Nougéin  
 Jean-Jacques Panunzi  
 Georges Patient  
 François Patriat  
 Philippe Paul  
 Cyril Pellevat  
 Daniel Percheron  
 Marie-Françoise Perol-Dumont  
 Cédric Perrin

Jackie Pierre  
 François Pillet  
 Xavier Pintat  
 Jean-Vincent Placé  
 Hervé Pohor  
 Rémy Pointereau  
 Ladislav Poniatowski  
 Hugues Portelli  
 Sophie Primas  
 Catherine Procaccia  
 Christine Prunaud  
 Jean-Pierre Raffarin  
 Henri de Raincourt  
 Michel Raïson  
 Daniel Raoul  
 Jean-François Rapin  
 Claude Raynal  
 André Reichardt  
 Daniel Reiner  
 Bruno Retailleau  
 Charles Revet  
 Alain Richard  
 Stéphanie Riocreux  
 Évelyne Rivollier  
 Didier Robert  
 Sylvie Robert  
 Gilbert Roger  
 Yves Rome  
 Laurence Rossignol  
 Jean-Yves Roux  
 Bernard Saugéy  
 René-Paul Savary  
 Michel Savin  
 Patricia Schillinger  
 Bruno Sido  
 Abdourahmane Soilihi  
 Jean-Pierre Sueur  
 Simon Sutour  
 Catherine Tasca  
 Nelly Tocqueville  
 Jean-Marc Todeschini  
 Jean-Louis Tourenne  
 André Trillard  
 Catherine Troendlé  
 André Vallini  
 René Vandierendonck  
 Michel Vaspert  
 Alain Vasselle  
 Yannick Vaugrenard  
 Hilarion Vendegou  
 Michel Vergoz  
 Jean-Pierre Vial  
 Maurice Vincent  
 Jean Pierre Vogel  
 Dominique Watrin  
 Evelyne Yonnet  
 Richard Yung

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	307
Nombre des suffrages exprimés .....	307
Pour l'adoption .....	26
Contre .....	281

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN N° 108**

sur l'article 6 du projet de loi rétablissant la confiance dans l'action publique, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	331
Suffrages exprimés .....	325
Pour .....	313
Contre .....	12

Le Sénat a adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (142) :**

*Pour* : 140

*N'ont pas pris part au vote* : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Alain Poyart

**GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (87) :**

*Pour* : 84

*Abstention* : 2 M. Rachel Mazuir, Mme Evelyne Yonnet

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Luc Carvounas

**GRUPE UNION CENTRISTE (43) :**

*Pour* : 35

*Contre* : 4 MM. Vincent Delahaye, Jean-Léonce Dupont, Mme Sylvie Goy-Chavent, M. Jean-François Longeot

*Abstention* : 3 M. Yves Détraigne, Mmes Françoise Férat, Sophie Joissains

*N'a pas pris part au vote* : 1 Mme Jacqueline Gourault

**GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (29) :**

*Pour* : 28

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Jean-Baptiste Lemoyne

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (18) :**

*Pour* : 18

**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :**

*Pour* : 5 M. Alain Bertrand, Mmes Josiane Costes, Mireille Jouve, Hermeline Malherbe, M. Jean-Claude Requier

*Contre* : 8

*N'ont pas pris part au vote* : 3 MM. Gilbert Barbier, Robert Hue, Michel Pélieu

**N'ont pas pris part au vote :**

Leila Aïchi  
 Aline Archimbaud  
 Esther Benbassa  
 Jean-Marie Bockel  
 Philippe Bonnecarrère  
 Olivier Cadic  
 Michel Canevet  
 Luc Carvounas  
 Olivier Cigolotti  
 Ronan Dantec  
 Bernard Delcros  
 Jean Desessard  
 Yves Détraigne  
 Élisabeth Doineau  
 Daniel Dubois

Jacqueline Gourault  
 Joël Guerriau  
 Loïc Hervé  
 Robert Hue  
 Chantal Jouanno  
 Jean-Jacques Lasserre  
 Nuihau Laurey  
 Jean-Baptiste Lemoyne  
 Valérie Létard  
 Jean-Claude Luche  
 Hervé Marseille  
 Jean Louis Masson  
 Pierre Médevielle

Catherine Morin-Desailly  
 Christian Namy  
 Robert Navarro  
 Michel Pélieu  
 Alain Poyart  
 David Rachline  
 Stéphane Ravier  
 Gérard Roche  
 Henri Tandonnet  
 Lana Tetuanui  
 Alex Türk  
 Jean-Marie Vanlerenberghe  
 François Zocchetto

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (12) :**

*Pour* : 3 M. Philippe Adnot, Mme Corinne Bouchoux, M. Alex Türk

*Abstention* : 1 M. Jean Louis Masson

*N'ont pas pris part au vote* : 8

**Ont voté pour :**

Philippe Adnot	Jacques Cornano	Catherine Génisson
Leila Aïchi	Gérard Cornu	Frédérique Gerbaud
Pascal Allizard	Josiane Costes	Samia Ghali
Michel Amiel	Roland Courteau	Bruno Gilles
Michèle André	Cécile Cukierman	Dominique Gillot
Maurice Antiste	Pierre Cuypers	Jacques Gillot
Alain Anziani	Philippe Dallier	Colette Giudicelli
Éliane Assassi	René Danesi	Jean-Pierre Godefroy
David Assouline	Mathieu Darnaud	Brigitte Gonthier-Maurin
Dominique Bailly	Serge Dassault	Gaëtan Gorce
Gérard Bailly	Yves Daudigny	Nathalie Goulet
François Baroin	Marc Daunis	Alain Gournac
Philippe Bas	Annie France de Rose	Jean-Pierre Grand
Delphine Bataille	Marie-France de Rose	Daniel Gremillet
Marie-France Beaufrès	Isabelle Debré	François Grosdidier
Christophe Béchu	Robert del Picchia	Jacques Groperrin
Claude Bérît-Débat	Francis Delatre	Pascale Gruny
Michel Berson	Bernard Delcros	Charles Guené
Alain Bertrand	Michel Delebarre	Joël Guerriau
Jérôme Bignon	Michelle Demessine	Didier Guillaume
Jacques Bigot	Gérard Dériot	Annie Guillemot
Annick Billon	Catherine Deroche	Claude Haut
Michel Billout	Jacky Deromedi	Loïc Hervé
Jean Bizet	Marie-Hélène Des Esaulx	Odetta Herviaux
Maryvonne Blondin	Chantal Deseyne	Gélita Hoarau
Jean-Marie Bockel	Félix Desplan	Alain Houpert
Éric Bocquet	Gilbert-Luc Devinaz	Christiane Hummel
François Bonhomme	Catherine Di Folco	Benoît Huré
Philippe Bonnecarrière	Évelyne Didier	Jean-François Husson
Nicole Bonnefoy	Élisabeth Doineau	Corinne Imbert
Yannick Botrel	Éric Doligé	Éric Jeansannetas
Gilbert Bouchet	Philippe Dominati	Chantal Jouanno
Corinne Bouchoux	Daniel Dubois	Gisèle Jourda
Jean-Claude Boulard	Marie-Annick Duchène	Mireille Jouve
Martial Bourquin	Alain Dufaut	Alain Joyandet
Michel Boutant	Anne-Lise Dufour-Tonini	Philippe Kaltenbach
Nicole Bricq	Jérôme Durain	Christiane Kammermann
François-Noël Buffet	Alain Duran	Antoine Karam
Henri Cabanel	Nicole Duranton	Roger Karoutchi
Olivier Cadic	Josette Durrieu	Fabienne Keller
Jean-Pierre Caffet	Louis Duvernois	Guy-Dominique Kennel
François Calvet	Vincent Eblé	Claude Kern
Pierre Camani	Anne Emery-Dumas	Bariza Khiari
Christian Cambon	Jean-Paul Emorine	Georges Labazée
Claire-Lise Campion	Frédérique Espagnac	Bernard Lalande
Agnès Canayer	Dominique Estrosi Sassone	Marc Laménie
Michel Canevet	Hubert Falco	Élisabeth Lamure
Jean-Pierre Cantegrit	Christian Favier	Serge Larcher
Vincent Capo-Canellas	Corinne Féret	Jean-Jacques Lasserre
Thierry Carcenac	Jean-Jacques Filleul	Robert Laufoaulu
Jean-Noël Cardoux	Michel Fontaine	Daniel Laurent
Jean-Claude Carle	Michel Forissier	Pierre Laurent
Jean-Louis Carrère	Thierry Foucaud	Nuihau Laurey
Françoise Cartron	Alain Fouché	Jean-Yves Leconte
Caroline Cayeux	Bernard Fournier	Antoine Lefèvre
Bernard Cazeau	Jean-Paul Fournier	Jacques Legendre
Gérard César	Christophe-André Frassa	Dominique de Legge
Anne Chain-Larché	Pierre Frogier	Jean-Pierre Leleux
Patrick Chaize	Jean-Marc Gabouty	Jean-Claude Lenoir
Pierre Charon	Joëlle Garriaud-Maylam	Claudine Lepage
Daniel Chasseing	Françoise Gatel	Jean-Claude Leroy
Alain Chatillon	André Gattolin	Philippe Leroy
Jacques Chiron	Jean-Claude Gaudin	Michel Le Scouarnec
Olivier Cigolotti	Jacques Genest	Valérie Létard
Karine Claireaux		Marie-Noëlle Lienemann
Laurence Cohen		
François Commeinhes		
Hélène Conway-Mourat		

Anne-Catherine Loiser  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Jeanny Lorgeoux  
Jean-Jacques Lozach  
Jean-Claude Luche  
Roger Madec  
Philippe Madrelle  
Jacques-Bernard Magner  
Michel Magras  
Hermeline Malherbe  
Claude Malhuret  
Christian Manable  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
François Marc  
Didier Marie  
Hervé Marseille  
Jean-Pierre Masseret  
Hervé Maury  
Jean-François Mayet  
Pierre Médevielle  
Colette Mélot  
Marie Mercier  
Michel Mercier  
Michelle Meunier  
Danielle Michel  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Gérard Miquel  
Thani Mohamed Soilihi  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-Richaud  
Catherine Morin-Desailly  
Jean-Marie Morisset

Philippe Mouiller  
Philippe Nachbar  
Christian Namy  
Louis Nègre  
Alain Néri  
Louis-Jean de Nicolaj  
Claude Nougain  
Jean-Jacques Panunzi  
Georges Patient  
François Patriat  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Daniel Percheron  
Marie-Françoise Perol-Dumont  
Cédric Perrin  
Jackie Pierre  
François Pillet  
Xavier Pintat  
Jean-Vincent Placé  
Hervé Poher  
Rémy Pointereau  
Ladislas Poniatowski  
Hugues Portelli  
Yves Pozzo di Borgo  
Sophie Primas  
Catherine Procaccia  
Christine Prunaud  
Jean-Pierre Raffarin  
Henri de Raincourt  
Michel Raison  
Daniel Raoul  
Jean-François Rapin  
Claude Raynal  
André Reichardt  
Daniel Reiner  
Jean-Claude Requier  
Bruno Retailleau  
Charles Revet  
Alain Richard  
Stéphanie Riocreux  
Évelyne Rivollier

Didier Robert  
Sylvie Robert  
Gérard Roche  
Gilbert Roger  
Yves Rome  
Laurence Rossignon  
Jean-Yves Roux  
Bernard Saugéy  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Patricia Schillinger  
Bruno Sido  
Abdourahmane Soilihi  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Sutour  
Henri Tandonnet  
Catherine Tausat  
Lana Tetuanui  
Nelly Tocqueville  
Jean-Marc Todeschini  
Jean-Louis Tourenne  
André Trillard  
Catherine Troendlé  
Alex Türk  
André Vallini  
René Vandierendonck  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Michel Vaspert  
Alain Vasselle  
Yannick Vaugrenard  
Hilarion Vendegou  
Michel Vergez  
Jean-Pierre Vial  
Maurice Vincent  
Jean Pierre Vogel  
Dominique Watrin  
Richard Yung  
François Zocchetto

**Ont voté contre :**

Guillaume Arnell  
Joseph Castelli  
Yvon Collin  
Pierre-Yves Collombat

Vincent Delahaye  
Jean-Léonce Dupont  
Philippe Esnol  
Sylvie Goy-Chavent

Jean-Noël Guérini  
Françoise Laborde  
Jean-François Longeot  
Raymond Vall

**Abstentions :**

Yves Détraigne  
Françoise Férat

Sophie Joissains  
Jean Louis Masson

Rachel Mazuir  
Evelyne Yonnet

**N'ont pas pris part au vote :**

Aline Archimbaud  
Gilbert Barbier  
Esther Benbassa  
Luc Carvounas  
Ronan Dantec

Jean Desessard  
Jacqueline Gourault  
Robert Hue  
Joël Labbé  
Jean-Baptiste Lemoyne

Robert Navarro  
Michel Pélieu  
Alain Poyart  
David Rachline  
Stéphane Ravier

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	332
Nombre des suffrages exprimés .....	326
Pour l'adoption .....	313
Contre .....	13

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN N° 109**

sur l'amendement n° 221, présenté par le Gouvernement, tendant à rétablir l'article 12 du projet de loi rétablissant la confiance dans l'action publique, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	336
Suffrages exprimés .....	247
Pour .....	63
Contre .....	184

Le Sénat n'a pas adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (142) :**

*Contre* : 140

*N'ont pas pris part au vote* : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Alain Poyart

**GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (87) :**

*Pour* : 1 M. Jean-Yves Leconte

*Abstention* : 85

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Luc Carvounas

**GRUPE UNION CENTRISTE (43) :**

*Pour* : 1 M. Christian Namy

*Contre* : 41

*N'a pas pris part au vote* : 1 Mme Jacqueline Gourault

**GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (29) :**

*Pour* : 28

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Jean-Baptiste Lemoyne

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (18) :**

*Pour* : 18

**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :**

*Pour* : 13

*Contre* : 1 M. Gilbert Barbier

*Abstention* : 2 MM. Robert Hue, Michel Pélieu

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (12) :**

*Pour* : 2 MM. Jean Desessard, Joël Labbé

*Contre* : 2 MM. Philippe Adnot, Alex Türk

*Abstention* : 2 Mme Corinne Bouchoux, M. Jean Louis Masson

*N'ont pas pris part au vote* : 6

**Ont voté pour :**

Michel Amiel	Joseph Castelli	Évelyne Didier
Guillaume Arnell	Bernard Cazeau	Anne Emery-Dumas
Éliane Assassi	Laurence Cohen	Philippe Esnol
Delphine Bataille	Yvon Collin	Christian Favier
Marie-France Beauflis	Pierre-Yves Collombat	Jean-Jacques Filleul
Michel Berson	Jacques Cornano	Thierry Foucaud
Alain Bertrand	Josiane Costes	André Gattolin
Michel Billout	Cécile Cukierman	Jacques Gillot
Éric Bocquet	Annie David	Brigitte Gonthier-
Jean-Claude Boulard	Michèle Demessine	Maurin
Nicole Bricq	Jean Desessard	Jean-Noël Guérini
Jean-Pierre Caffet	Félix Desplan	Claude Haut

Gélita Hoarau  
Mireille Jouve  
Antoine Karam  
Bariza Khiari  
Joël Labbé  
Françoise Laborde  
Pierre Laurent  
Jean-Yves Leconte  
Michel Le Scouarnec  
Hermeline Malherbe

Philippe Adnot  
Leila Aïchi  
Pascal Allizard  
Gérard Bailly  
Gilbert Barbier  
François Baroin  
Philippe Bas  
Christophe Béchu  
Jérôme Bignon  
Annick Billon  
Jean Bizet  
Jean-Marie Bockel  
François Bonhomme  
Philippe Bonnacarrère  
Gilbert Bouchet  
François-Noël Buffet  
Olivier Cadic  
François Calvet  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Michel Canevet  
Jean-Pierre Cantegrit  
Vincent Capocanellas  
Jean-Noël Cardoux  
Jean-Claude Carle  
Caroline Cayeux  
Gérard César  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Pierre Charon  
Daniel Chasseing  
Alain Chatillon  
Olivier Cigolotti  
François Commeinhes  
Gérard Cornu  
Pierre Cuypers  
Philippe Dallier  
René Danesi  
Mathieu Darnaude  
Serge Dassault  
Marie-France de Rose  
Isabelle Debré  
Robert del Picchia  
Vincent Delahaye  
Francis Delattre  
Bernard Delcros  
Gérard Dériot  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi  
Marie-Hélène Des  
Esgaulx  
Chantal Deseyne  
Yves Détraigne  
Catherine Di Folco  
Élisabeth Doineau  
Éric Doligé  
Philippe Dominati  
Daniel Dubois  
Marie-Annick  
Duchêne  
Alain Dufaut  
Jean-Léonce Dupont  
Nicole Duranton  
Louis Duvernois  
Jean-Paul Emorine

Jean-Pierre Masseret  
Gérard Miquel  
Thani Mohamed  
Soilihi  
Christian Namy  
Georges Patient  
François Patriat  
Christine Prunaud  
Jean-Claude Requier  
Alain Richard

**Ont voté contre :**

Dominique Estrosi  
Sassone  
Hubert Falco  
Françoise Férat  
Michel Fontaine  
Michel Forissier  
Alain Fouché  
Bernard Fournier  
Jean-Paul Fournier  
Christophe-André  
Frassa  
Pierre Frogier  
Jean-Marc Gabouty  
Joëlle Garriaud-  
Maylam  
Françoise Gatel  
Jean-Claude Gaudin  
Jacques Genest  
Frédérique Gerbaud  
Bruno Gilles  
Colette Giudicelli  
Nathalie Goulet  
Alain Gournac  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
François Grosdidier  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Charles Guené  
Joël Guerriau  
Loïc Hervé  
Alain Houpert  
Christiane Hummel  
Benoît Huré  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Sophie Joissains  
Chantal Jouanno  
Alain Joyandet  
Christiane  
Kammermann  
Roger Karoutchi  
Fabienne Keller  
Guy-Dominique  
Kennel  
Claude Kern  
Marc Laménie  
Élisabeth Lamure  
Jean-Jacques Lasserre  
Robert Laufoaulu  
Daniel Laurent  
Nuihau Laurey  
Antoine Lefèvre  
Jacques Legendre  
Dominique de Legge  
Jean-Pierre Leleux  
Jean-Claude Lenoir  
Philippe Leroy  
Valérie Létard  
Anne-Catherine  
Loisier  
Jean-François Longeot  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Jean-Claude Luche

Stéphanie Riocreux  
Évelyne Rivollier  
Yves Rome  
Patricia Schillinger  
Raymond Vall  
Michel Vergoz  
Maurice Vincent  
Dominique Watrin  
Richard Yung

Michel Magras  
Claude Malhuret  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Hervé Marseille  
Hervé Maurey  
Jean-François Mayet  
Pierre Médevielle  
Colette Mélot  
Marie Mercier  
Michel Mercier  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-  
Richard  
Catherine Morin-  
Desailly  
Jean-Marie Morisset  
Philippe Mouiller  
Philippe Nachbar  
Louis Nègre  
Louis-Jean de Nicolaj  
Claude Nougéin  
Jean-Jacques Panunzi  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Cédric Perrin  
Jackie Pierre  
François Pillet  
Xavier Pintat  
Rémy Pointereau  
Ladislav Poniatowski  
Hugues Portelli  
Yves Pozzo di Borgo  
Sophie Primas  
Catherine Procaccia  
Jean-Pierre Raffarin  
Henri de Raincourt  
Michel Raison  
Jean-François Rapin  
André Reichardt  
Bruno Retailleau  
Charles Revet  
Didier Robert  
Gérard Roche  
Bernard Saugéy  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Bruno Sido  
Abdourahamane  
Soilihi  
Henri Tandonnet  
Lana Tetuanui  
André Trillard  
Catherine Troendlé  
Alex Türk  
Jean-Marie  
Vanlerenberghe  
Michel Vaspert  
Alain Vasselle  
Hilarion Vendegou  
Jean-Pierre Vial  
Jean Pierre Vogel  
François Zocchetto

**Abstentions :**

Michèle André	Josette Durrieu	Jean Louis Masson
Maurice Antiste	Vincent Eblé	Rachel Mazuir
Alain Anziani	Frédérique Espagnac	Michelle Meunier
David Assouline	Corinne Féret	Danielle Michel
Dominique Bailly	Catherine Génisson	Marie-Pierre Monier
Claude Bérit-Débat	Samia Ghali	Franck Montaugé
Jacques Bigot	Dominique Gillot	Alain Néri
Maryvonne Blondin	Jean-Pierre Godefroy	Michel Pélieu
Nicole Bonnefoy	Gaëtan Gorce	Daniel Percheron
Yannick Botrel	Didier Guillaume	Marie-Françoise Perol-Dumont
Corinne Bouchoux	Annie Guillemot	Jean-Vincent Placé
Martial Bourquin	Odette Herviaux	Hervé Poher
Michel Boutant	Robert Hue	Daniel Raoul
Henri Cabanel	Éric Jeansannetas	Claude Raynal
Pierre Camani	Gisèle Jourda	Daniel Reiner
Claire-Lise Champion	Philippe Kaltenbach	Sylvie Robert
Thierry Carcenac	Georges Labazée	Gilbert Roger
Jean-Louis Carrère	Bernard Lalande	Laurence Rossignol
Françoise Cartron	Serge Larcher	Jean-Yves Roux
Jacques Chiron	Claudine Lepage	Jean-Pierre Sueur
Karine Claireaux	Jean-Claude Leroy	Simon Sutour
Hélène Conway-Mouret	Marie-Noëlle Lienemann	Catherine Tasca
Roland Courteau	Jeanny Lorgeoux	Nelly Tocqueville
Yves Daudigny	Jean-Jacques Lozach	Jean-Marc Todeschini
Marc Daunis	Roger Madec	Jean-Louis Tourenne
Michel Delebarre	Philippe Madrelle	André Vallini
Gilbert-Luc Devinaz	Jacques-Bernard Magner	René Vandierendonck
Anne-Lise Dufour-Tonini	Christian Manable	Yannick Vaugrenard
Jérôme Durain	François Marc	Evelyne Yonnet
Alain Duran	Didier Marie	

**N'ont pas pris part au vote :**

Aline Archimbaud	Jacqueline Gourault	Alain Poyart
Esther Benbassa	Jean-Baptiste Lemoyne	David Rachline
Luc Carvounas	Robert Navarro	Stéphane Ravier
Ronan Dantec		

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN N° 110**

sur le sous-amendement n° 295, présenté par M. Jean-Léonce Dupont, à l'article 7 du projet de loi rétablissant la confiance dans l'action publique, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	331
Suffrages exprimés .....	320
Pour .....	10
Contre .....	310

Le Sénat n'a pas adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (142) :**

Contre : 140

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Alain Poyart

**GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (87) :**

Contre : 85

Abstention : 1 M. Dominique Bailly

N'a pas pris part au vote : 1 M. Luc Carvounas

**GRUPE UNION CENTRISTE (43) :**

Pour : 10 M. Jean-Léonce Dupont, Mme Françoise Féret, M. Jean-Marc Gabouty, Mme Sophie Joissains, MM. Jean-François Longeot, Hervé Marseille, Hervé Maurey, Pierre Médevielle, Mme Catherine Morin-Desailly, M. Yves Pozzo di Borgo

Contre : 32

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Jacqueline Gourault

**GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (29) :**

Contre : 28

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean-Baptiste Lemoyne

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (18) :**

Contre : 18

**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :**

Contre : 5 MM. Gilbert Barbier, Alain Bertrand, Pierre-Yves Collombat, Mme Josiane Costes, Mireille Jouve

Abstention : 9

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Robert Hue, Michel Pélieu

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (12) :**

Contre : 2 MM. Philippe Adnot, Alex Türk

Abstention : 1 M. Jean Louis Masson

N'ont pas pris part au vote : 9

**Ont voté pour :**

Jean-Léonce Dupont	Jean-François Longeot	Catherine Morin-Desailly
Françoise Féret	Hervé Marseille	Yves Pozzo di Borgo
Jean-Marc Gabouty	Hervé Maurey	
Sophie Joissains	Pierre Médevielle	

**Ont voté contre :**

Philippe Adnot	Jean-Claude Boulard	Karine Claireaux
Leila Aïchi	Martial Bourquin	Laurence Cohen
Pascal Allizard	Michel Boutant	Pierre-Yves Collombat
Michel Amiel	Nicole Bricq	François Commeinhes
Michèle André	François-Noël Buffet	Hélène Conway-Mouret
Maurice Antiste	Henri Cabanel	Jacques Cornano
Alain Anziani	Olivier Cadic	Gérard Cornu
Éliane Assassi	Jean-Pierre Caffet	Josiane Costes
David Assouline	François Calvet	Roland Courteau
Gérard Bailly	Pierre Camani	Cécile Cukierman
Gilbert Barbier	Christian Cambon	Pierre Cuypers
François Baroin	Claire-Lise Champion	Philippe Dallier
Philippe Bas	Agnès Canayer	René Danesi
Delphine Bataille	Michel Canevet	Mathieu Darnaud
Marie-France Beaufils	Jean-Pierre Cantegrit	Serge Dassault
Christophe Béchu	Vincent Capocanellas	Yves Daudigny
Claude Bérit-Débat	Thierry Carcenac	Marc Daunis
Michel Berson	Jean-Noël Cardoux	Annie David
Alain Bertrand	Jean-Claude Carle	Marie-France de Rose
Jérôme Bignon	Jean-Louis Carrère	Isabelle Debré
Jacques Bigot	Françoise Cartron	Robert del Picchia
Annick Billon	Caroline Cayeux	Vincent Delahaye
Michel Billout	Bernard Cazeau	Francis Delattre
Jean Bizet	Gérard César	Bernard Delcros
Maryvonne Blondin	Anne Chain-Larché	Michel Delebarre
Jean-Marie Bockel	Patrick Chaize	Michelle Demessine
Éric Bocquet	Pierre Charon	Gérard Dériot
François Bonhomme	Daniel Chasseing	Catherine Deroche
Philippe Bonnacarrère	Alain Chatillon	Jacky Deromedi
Nicole Bonnefoy	Jacques Chiron	Marie-Hélène Des Esgaulx
Yannick Botrel	Olivier Cigolotti	
Gilbert Bouchet		



Chantal Deseyne  
Félix Desplan  
Yves Détraigne  
Gilbert-Luc Devinaz  
Catherine Di Folco  
Évelyne Didier  
Élisabeth Doineau  
Éric Doligé  
Philippe Dominati  
Daniel Dubois  
Marie-Annick  
Duchêne  
Alain Dufaut  
Anne-Lise Dufour-  
Tonini  
Jérôme Durain  
Alain Duran  
Nicole Duranton  
Josette Durrieu  
Louis Duvernois  
Vincent Eblé  
Anne Emery-Dumas  
Jean-Paul Emorine  
Frédérique Espagnac  
Dominique Estrosi  
Sassone  
Hubert Falco  
Christian Favier  
Corinne Féret  
Jean-Jacques Filleul  
Michel Fontaine  
Michel Forissier  
Thierry Foucaud  
Alain Fouché  
Bernard Fournier  
Jean-Paul Fournier  
Christophe-André  
Frassa  
Pierre Frogier  
Joëlle Garriaud-  
Maylam  
Françoise Gatel  
André Gattolin  
Jean-Claude Gaudin  
Jacques Genest  
Catherine Génisson  
Frédérique Gerbaud  
Samia Ghali  
Bruno Gilles  
Dominique Gillot  
Jacques Gillot  
Colette Giudicelli  
Jean-Pierre Godefroy  
Brigitte Gonthier-  
Maurin  
Gaëtan Gorce  
Nathalie Goulet  
Alain Gournac  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
François Grosdidier  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Charles Guené  
Joël Guerriau  
Didier Guillaume  
Annie Guillemot  
Claude Haut  
Loïc Hervé  
Odette Herviaux  
Gélita Hoarau  
Alain Houpert  
Christiane Hummel  
Benoît Huré  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Éric Jeansannetas

Chantal Jouanno  
Gisèle Jourda  
Mireille Jouve  
Alain Joyandet  
Philippe Kaltenbach  
Christiane  
Kammermann  
Antoine Karam  
Roger Karoutchi  
Fabienne Keller  
Guy-Dominique  
Kennel  
Claude Kern  
Bariza Khiari  
Georges Labazée  
Bernard Lalande  
Marc Laménié  
Élisabeth Lamure  
Serge Larcher  
Jean-Jacques Lasserre  
Robert Laufoaulu  
Daniel Laurent  
Pierre Laurent  
Nuihau Laurey  
Jean-Yves Leconte  
Antoine Lefèvre  
Jacques Legendre  
Dominique de Legge  
Jean-Pierre Leleux  
Jean-Claude Lenoir  
Claudine Lepage  
Jean-Claude Leroy  
Philippe Leroy  
Michel Le Scouarnec  
Valérie Létard  
Marie-Noëlle  
Lienemann  
Anne-Catherine  
Loisier  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Jeanny Lorgeoux  
Jean-Jacques Lozach  
Jean-Claude Luche  
Roger Madec  
Philippe Madrelle  
Jacques-Bernard  
Magner  
Michel Magras  
Claude Malhuret  
Christian Manable  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
François Marc  
Didier Marie  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-François Mayet  
Rachel Mazuir  
Colette Mélot  
Marie Mercier  
Michel Mercier  
Michelle Meunier  
Danielle Michel  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Gérard Miquel  
Thani Mohamed  
Soilihi  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-  
Richaud  
Jean-Marie Morisset  
Philippe Mouiller  
Philippe Nachbar  
Christian Namy  
Louis Nègre

Alain Néri  
Louis-Jean de Nicolaj  
Claude Nougein  
Jean-Jacques Panunzi  
Georges Patient  
François Patriat  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Daniel Percheron  
Marie-Françoise Perol-  
Dumont  
Cédric Perrin  
Jackie Pierre  
François Pillet  
Xavier Pintat  
Jean-Vincent Placé  
Hervé Pohér  
Rémy Pointereau  
Ladislav Poniatowski  
Hugues Portelli  
Sophie Primas  
Catherine Procaccia  
Christine Prunaud  
Jean-Pierre Raffarin  
Henri de Raincourt  
Michel Raison  
Daniel Raoul  
Jean-François Rapin  
Claude Raynal  
André Reichardt  
Daniel Reiner  
Bruno Retailleau  
Charles Revet  
Alain Richard  
Stéphanie Riocreux  
Évelyne Rivollier  
Didier Robert  
Sylvie Robert  
Gérard Roche  
Gilbert Roger  
Yves Rome  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Bernard Saugéy  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Patricia Schillinger  
Bruno Sido  
Abdourahamane  
Soilihi  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Sutour  
Henri Tandonnet  
Catherine Tasca  
Lana Tetuanui  
Nelly Tocqueville  
Jean-Marc Todeschini  
Jean-Louis Tourenne  
André Trillard  
Catherine Troendlé  
Alex Türk  
André Vallini  
René Vandierendonck  
Jean-Marie  
Vanlerenberghe  
Michel Vaspart  
Alain Vasselle  
Yannick Vaugrenard  
Hilarion Vendegou  
Michel Vergoz  
Jean-Pierre Vial  
Maurice Vincent  
Jean Pierre Vogel  
Dominique Watrin  
Évelyne Yonnet  
Richard Yung  
François Zocchetto

**Abstentions :**

Guillaume Arnell	Philippe Esnol	Jean Louis Masson
Dominique Bailly	Jean-Noël Guérini	Jean-Claude Requier
Joseph Castelli	Françoise Laborde	Raymond Vall
Yvon Collin	Hermeline Malherbe	

**N'ont pas pris part au vote :**

Aline Archimbaud	Jean Desessard	Robert Navarro
Esther Benbassa	Jacqueline Gourault	Michel Pélieu
Corinne Bouchoux	Robert Hue	Alain Poyart
Luc Carvounas	Joël Labbé	David Rachline
Ronan Dantec	Jean-Baptiste Lemoyne	Stéphane Ravier

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	332
Nombre des suffrages exprimés .....	321
Pour l'adoption .....	10
Contre .....	311

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN N° 111**

sur l'amendement n° 294, présenté par M. Philippe Bas au nom de la commission des lois, à l'article 7 du projet de loi rétablissant la confiance dans l'action publique, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	332
Suffrages exprimés .....	322
Pour .....	312
Contre .....	10

Le Sénat a adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (142) :**

Pour : 140

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Alain Poyart

**GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (87) :**

Pour : 85

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Dominique Bailly, Luc Carvounas

**GRUPE UNION CENTRISTE (43) :**

Pour : 32

Contre : 10 M. Jean-Léonce Dupont, Mme Françoise Férat, M. Jean-Marc Gabouty, Mme Sophie Joissains, MM. Jean-François Longeot, Hervé Marseille, Hervé Maurey, Pierre Médevielle, Mme Catherine Morin-Desailly, M. Yves Pozzo di Borgo

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Jacqueline Gourault

**GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (29) :**

Pour : 28

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean-Baptiste Lemoyne

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (18) :***Pour* : 18**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :***Pour* : 5 MM. Gilbert Barbier, Alain Bertrand, Pierre-Yves Collombat, Mmes Josiane Costes, Mireille Jouve*Abstention* : 9*N'ont pas pris part au vote* : 2 MM. Robert Hue, Michel Pélieu**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (12) :***Pour* : 4 MM. Philippe Adnot, Jean Desessard, Joël Labbé, Alex Türk*Abstention* : 1 M. Jean Louis Masson*N'ont pas pris part au vote* : 7**Ont voté pour :**

Philippe Adnot  
Leila Aïchi  
Pascal Allizard  
Michel Amiel  
Michèle André  
Maurice Antiste  
Alain Anziani  
Éliane Assassi  
David Assouline  
Gérard Bailly  
Gilbert Barbier  
François Baroin  
Philippe Bas  
Delphine Bataille  
Marie-France Beaufils  
Christophe Béchu  
Claude Bérut-Débat  
Michel Berson  
Alain Bertrand  
Jérôme Bignon  
Jacques Bigot  
Annick Billon  
Michel Billout  
Jean Bizet  
Maryvonne Blondin  
Jean-Marie Bockel  
Éric Bocquet  
François Bonhomme  
Philippe Bonnacarrère  
Nicole Bonnefoy  
Yannick Botrel  
Gilbert Bouchet  
Jean-Claude Boulard  
Martial Bourquin  
Michel Boutant  
Nicole Bricq  
François-Noël Buffet  
Henri Cabanel  
Olivier Cadic  
Jean-Pierre Caffet  
François Calvet  
Pierre Camani  
Christian Cambon  
Claire-Lise Campion  
Agnès Canayer  
Michel Canevet  
Jean-Pierre Cantegrit  
Vincent Capo-Canellas  
Thierry Carcenac  
Jean-Noël Cardoux  
Jean-Claude Carle  
Jean-Louis Carrère  
Françoise Cartron  
Caroline Cayeux  
Bernard Cazeau  
Gérard César

Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Pierre Charon  
Daniel Chasseing  
Alain Chatillon  
Jacques Chiron  
Olivier Cigolotti  
Karine Claireaux  
Laurence Cohen  
Pierre-Yves Collombat  
François Commeinhes  
Hélène Conway-Mouret  
Jacques Cornano  
Gérard Cornu  
Josiane Costes  
Roland Courteau  
Cécile Cukierman  
Pierre Cuypers  
Philippe Dallier  
René Danesi  
Mathieu Darnaud  
Serge Dassault  
Yves Daudigny  
Marc Daunis  
Annie David  
Marie-France de Rose  
Isabelle Debré  
Robert del Picchia  
Vincent Delahaye  
Francis Delattre  
Bernard Delcros  
Michel Delebarre  
Michelle Demessine  
Gérard Dériot  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi  
Marie-Hélène Des Esgaulx  
Jean Desessard  
Chantal Deseyne  
Félix Desplan  
Yves Détraigne  
Gilbert-Luc Devinez  
Catherine Di Folco  
Évelyne Didier  
Élisabeth Doineau  
Éric Doligé  
Philippe Dominati  
Daniel Dubois  
Marie-Annick Duchêne  
Alain Dufaut  
Anne-Lise Dufour-Tonini  
Jérôme Durain  
Alain Duran

Nicole Duranton  
Josette Durrieu  
Louis Duvernois  
Vincent Eblé  
Anne Emery-Dumas  
Jean-Paul Emorine  
Frédérique Espagnac  
Dominique Estrosi Sassone  
Hubert Falco  
Christian Favier  
Corinne Féret  
Jean-Jacques Filleul  
Michel Fontaine  
Michel Forissier  
Thierry Foucaud  
Alain Fouché  
Bernard Fournier  
Jean-Paul Fournier  
Christophe-André Frassa  
Pierre Frogier  
Joëlle Garriaud-Maylam  
Françoise Gatel  
André Gattolin  
Jean-Claude Gaudin  
Jacques Genest  
Catherine Génisson  
Frédérique Gerbaud  
Samia Ghali  
Bruno Gilles  
Dominique Gillot  
Jacques Gillot  
Colette Giudicelli  
Jean-Pierre Godefroy  
Brigitte Gonthier-Maurin  
Gaëtan Gorce  
Nathalie Goulet  
Alain Gournac  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
François Grosdidier  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Charles Guené  
Joël Guerriau  
Didier Guillaume  
Annie Guillemot  
Claude Haut  
Loïc Hervé  
Odette Herviaux  
Gélita Hoarau  
Alain Houpert  
Christiane Hummel

Benoît Huré  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Éric Jeansannetas  
Chantal Jouanno  
Gisèle Jourda  
Mireille Jouve  
Alain Joyandet  
Philippe Kaltenbach  
Christiane Kammermann  
Antoine Karam  
Roger Karoutchi  
Fabienne Keller  
Guy-Dominique Kennel  
Claude Kern  
Bariza Khiari  
Georges Labazée  
Joël Labbé  
Bernard Lalande  
Marc Laménié  
Élisabeth Lamure  
Serge Larcher  
Jean-Jacques Lasserre  
Robert Laufoaulu  
Daniel Laurent  
Pierre Laurent  
Nuihau Laurey  
Jean-Yves Leconte  
Antoine Lefèvre  
Jacques Legendre  
Dominique de Legge  
Jean-Pierre Leleux  
Jean-Claude Lenoir  
Claudine Lepage  
Jean-Claude Leroy  
Philippe Leroy  
Michel Le Scouarnec  
Valérie Létard  
Marie-Noëlle Lienemann  
Anne-Catherine Loisier  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Jeanny Lorgeoux  
Jean-Jacques Lozach  
Jean-Claude Luche  
Roger Madec  
Philippe Madrelle  
Jacques-Bernard Magner  
Michel Magras

Claude Malhuret  
Christian Manable  
Didier Mandelli  
François Marc  
Alain Marc  
Didier Marie  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-François Mayet  
Rachel Mazuir  
Colette Mélot  
Marie Mercier  
Michel Mercier  
Michelle Meunier  
Danielle Michel  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Gérard Miquel  
Thani Mohamed Soilihi  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-Richaud  
Jean-Marie Morisset  
Philippe Mouiller  
Philippe Nachbar  
Christian Namy  
Louis Nègre  
Alain Néri  
Louis-Jean de Nicolaj  
Claude Nougéin  
Jean-Jacques Panunzi  
Georges Patient  
François Patriat  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Daniel Percheron  
Marie-Françoise Perol-Dumont  
Cédric Perrin  
Jackie Pierre  
François Pillet  
Xavier Pintat  
Jean-Vincent Placé  
Hervé Poher  
Rémy Pointereau  
Ladislas Poniatowski  
Hugues Portelli  
Sophie Primas  
Catherine Procaccia  
Christine Prunaud  
Jean-Pierre Raffarin  
Henri de Raincourt

Michel Raison  
Daniel Raoul  
Jean-François Rapin  
Claude Raynal  
André Reichardt  
Daniel Reiner  
Bruno Retailleau  
Charles Revet  
Alain Richard  
Stéphanie Riocreux  
Évelyne Rivollier  
Didier Robert  
Sylvie Robert  
Gérard Roche  
Gilbert Roger  
Yves Rome  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Bernard Saugy  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Patricia Schillinger  
Bruno Sido  
Abdourahmane Soilihi  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Sutour  
Henri Tandonnet  
Catherine Tasca  
Lana Tetuanui  
Nelly Tocqueville  
Jean-Marc Todeschini  
Jean-Louis Tourenne  
André Trillard  
Catherine Troendlé  
Alex Türk  
André Vallini  
René Vandierendonck  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Michel Vaspert  
Alain Vasselle  
Yannick Vaugrenard  
Hilarion Vendegou  
Michel Vergoz  
Jean-Pierre Vial  
Maurice Vincent  
Jean Pierre Vogel  
Dominique Watrin  
Évelyne Yonnet  
Richard Yung  
François Zocchetto

**Ont voté contre :**

Jean-Léonce Dupont  
Françoise Férat  
Jean-Marc Gabouty  
Sophie Joissains

Jean-François Longeot  
Hervé Marseille  
Hervé Maurey  
Pierre Médevielle

Catherine Morin-Desailly  
Yves Pozzo di Borgo

**Abstentions :**

Guillaume Arnell  
Joseph Castelli  
Yvon Collin  
Philippe Esnol

Jean-Noël Guérini  
Françoise Laborde  
Hermeline Malherbe  
Jean Louis Masson

Jean-Claude Requier  
Raymond Vall

**N'ont pas pris part au vote :**

Aline Archimbaud  
Dominique Bailly  
Esther Benbassa  
Corinne Bouchoux  
Luc Carvounas

Ronan Dantec  
Jacqueline Gourault  
Robert Hue  
Jean-Baptiste Lemoyne  
Robert Navarro

Michel Pélieu  
Alain Poyart  
David Rachline  
Stéphane Ravier

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	334
Nombre des suffrages exprimés .....	323
Pour l'adoption .....	313
Contre .....	10

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

### SCRUTIN N° 112

sur l'amendement n° 277 rectifié, présenté par M. Bruno Retailleau et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer un article additionnel après l'article 14 du projet de loi rétablissant la confiance dans l'action publique, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	333
Suffrages exprimés .....	317
Pour .....	185
Contre .....	132

Le Sénat a adopté

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### GRUPE LES RÉPUBLICAINS (142) :

*Pour* : 140

*N'ont pas pris part au vote* : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Alain Poyart

#### GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (87) :

*Contre* : 85

*Abstention* : 1 M. Yannick Botrel

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Luc Carvounas

#### GRUPE UNION CENTRISTE (43) :

*Pour* : 42

*N'a pas pris part au vote* : 1 Mme Jacqueline Gourault

#### GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (29) :

*Contre* : 28

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Jean-Baptiste Lemoigne

#### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (18) :

*Contre* : 18

#### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

*Abstention* : 14

*N'ont pas pris part au vote* : 2 MM. Robert Hue, Michel Pélieu

#### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (12) :

*Pour* : 3 MM. Philippe Adnot, Joël Labbé, Alex Türk

*Contre* : 1 Mme Corinne Bouchoux

*Abstention* : 1 M. Jean Louis Masson

*N'ont pas pris part au vote* : 7

#### Ont voté pour :

Philippe Adnot	Pascal Allizard	François Baroin
Leila Aïchi	Gérard Bailly	Philippe Bas

Christophe Béchu  
 Jérôme Bignon  
 Annick Billon  
 Jean Bizet  
 Jean-Marie Bockel  
 François Bonhomme  
 Philippe Bonnacarrère  
 Gilbert Bouchet  
 François-Noël Buffet  
 Olivier Cadic  
 François Calvet  
 Christian Cambon  
 Agnès Canayer  
 Michel Canevet  
 Jean-Pierre Categrit  
 Vincent Capocanellas  
 Jean-Noël Cardoux  
 Jean-Claude Carle  
 Caroline Cayeux  
 Gérard César  
 Anne Chain-Larché  
 Patrick Chaize  
 Pierre Charon  
 Daniel Chasseing  
 Alain Chatillon  
 Olivier Cigolotti  
 François Commeinhes  
 Gérard Cornu  
 Pierre Cuypers  
 Philippe Dallier  
 René Danesi  
 Mathieu Darnaud  
 Serge Dassault  
 Marie-France de Rose  
 Isabelle Debré  
 Robert del Picchia  
 Vincent Delahaye  
 Francis Delattre  
 Bernard Delcros  
 Gérard Dériot  
 Catherine Deroche  
 Jacky Deromedi  
 Marie-Hélène Des Esgaulx  
 Chantal Deseyne  
 Yves Détraigne  
 Catherine Di Folco  
 Élisabeth Doineau  
 Éric Doligé  
 Philippe Dominati  
 Daniel Dubois  
 Marie-Annick Duchêne  
 Alain Dufaut  
 Jean-Léonce Dupont  
 Nicole Duranton  
 Louis Duvernois  
 Jean-Paul Emorine  
 Dominique Estrosi Sassone  
 Hubert Falco  
 Françoise Férat  
 Michel Fontaine

Michel Forissier  
 Alain Fouché  
 Bernard Fournier  
 Jean-Paul Fournier  
 Christophe-André Frassa  
 Pierre Frogier  
 Jean-Marc Gabouty  
 Joëlle Garriaud-Maylam  
 Françoise Gatel  
 Jean-Claude Gaudin  
 Jacques Genest  
 Frédérique Gerbaud  
 Bruno Gilles  
 Colette Giudicelli  
 Nathalie Goulet  
 Alain Gournac  
 Sylvie Goy-Chavent  
 Jean-Pierre Grand  
 Daniel Gremillet  
 François Grosdidier  
 Jacques Gresperrin  
 Pascale Gruny  
 Charles Guené  
 Joël Guerriau  
 Loïc Hervé  
 Alain Houpert  
 Christiane Hummel  
 Benoît Huré  
 Jean-François Husson  
 Corinne Imbert  
 Sophie Joissains  
 Chantal Jouanno  
 Alain Joyandet  
 Christiane Kammernann  
 Roger Karoutchi  
 Fabienne Keller  
 Guy-Dominique Kennel  
 Claude Kern  
 Joël Labbé  
 Marc Laménie  
 Élisabeth Lamure  
 Jean-Jacques Lasserre  
 Robert Laufoaulu  
 Daniel Laurent  
 Nuihau Laurey  
 Antoine Lefèvre  
 Jacques Legendre  
 Dominique de Legge  
 Jean-Pierre Leleux  
 Jean-Claude Lenoir  
 Philippe Leroy  
 Valérie Létard  
 Anne-Catherine Loisier  
 Jean-François Longeot  
 Gérard Longuet  
 Vivette Lopez  
 Jean-Claude Luche  
 Michel Magras  
 Claude Malhuret

#### Ont voté contre :

Maryvonne Blondin  
 Éric Bocquet  
 Nicole Bonnefoy  
 Corinne Bouchoux  
 Jean-Claude Boulard  
 Martial Bourquin  
 Michel Boutant  
 Nicole Bricq  
 Henri Cabanel  
 Jean-Pierre Caffet  
 Pierre Camani  
 Claire-Lise Campion  
 Thierry Carcenac

Didier Mandelli  
 Alain Marc  
 Hervé Marseille  
 Hervé Maurey  
 Jean-François Mayet  
 Pierre Médevielle  
 Colette Mélot  
 Marie Mercier  
 Michel Mercier  
 Brigitte Micouleau  
 Alain Milon  
 Albéric de Montgolfier  
 Patricia Morhet-Richaud  
 Catherine Morin-Desailly  
 Jean-Marie Morisset  
 Philippe Mouiller  
 Philippe Nachbar  
 Christian Namy  
 Louis Nègre  
 Louis-Jean de Nicolay  
 Claude Nougein  
 Jean-Jacques Panunzi  
 Philippe Paul  
 Cyril Pelleprat  
 Cédric Perrin  
 Jackie Pierre  
 François Pillet  
 Xavier Pintat  
 Rémy Pointereau  
 Ladislas Poniatowski  
 Hugues Portelli  
 Yves Pozzo di Borgo  
 Sophie Primas  
 Catherine Procaccia  
 Jean-Pierre Raffarin  
 Henri de Raincourt  
 Michel Raison  
 Jean-François Rapin  
 André Reichardt  
 Bruno Retailleau  
 Charles Revet  
 Didier Robert  
 Gérard Roche  
 Bernard Saugéy  
 René-Paul Savary  
 Michel Savin  
 Bruno Sido  
 Abdourahamane Soilihi  
 Henri Tandonnet  
 Lana Tetuanui  
 André Trillard  
 Catherine Troendlé  
 Alex Türk  
 Jean-Marie Vanlerenberghe  
 Michel Vaspert  
 Alain Vasselle  
 Hilarion Vendegou  
 Jean-Pierre Vial  
 Jean Pierre Vogel  
 François Zocchetto

Jean-Louis Carrère  
 Françoise Cartron  
 Bernard Cazeau  
 Jacques Chiron  
 Karine Claireaux  
 Laurence Cohen  
 Hélène Conway-Mouret  
 Jacques Cornano  
 Roland Courteau  
 Cécile Cukierman  
 Yves Daudigny  
 Marc Daunis

Michel Amiel  
 Michèle André  
 Maurice Antiste  
 Alain Anziani  
 Éliane Assassi  
 David Assouline  
 Dominique Bailly  
 Delphine Bataille  
 Marie-France Beaufiles  
 Claude Bérit-Débat  
 Michel Berson  
 Jacques Bigot  
 Michel Billout

Annie David  
Michel Delebarre  
Michelle Demessine  
Félix Desplan  
Gilbert-Luc Devinaz  
Évelyne Didier  
Anne-Lise Dufour-  
Tonini  
Jérôme Durain  
Alain Duran  
Josette Durrieu  
Vincent Eblé  
Anne Emery-Dumas  
Frédérique Espagnac  
Christian Favier  
Corinne Féret  
Jean-Jacques Filleul  
Thierry Foucaud  
André Gattolin  
Catherine Génisson  
Samia Ghali  
Dominique Gillot  
Jacques Gillot  
Jean-Pierre Godefroy  
Brigitte Gonthier-  
Maurin  
Gaëtan Gorce  
Didier Guillaume  
Annie Guillemot  
Claude Haut  
Odette Herviaux  
Gélita Hoarau  
Éric Jeansannetas  
Gisèle Jourda

Philippe Kaltenbach  
Antoine Karam  
Bariza Khiari  
Georges Labazée  
Bernard Lalande  
Serge Larcher  
Pierre Laurent  
Jean-Yves Leconte  
Claudine Lepage  
Jean-Claude Leroy  
Michel Le Scouarnec  
Marie-Noëlle  
Lienemann  
Jeanny Lorgeoux  
Jean-Jacques Lozach  
Roger Madec  
Philippe Madrelle  
Jacques-Bernard  
Magner  
Christian Manable  
François Marc  
Didier Marie  
Jean-Pierre Masseret  
Rachel Mazuir  
Michelle Meunier  
Danielle Michel  
Gérard Miquel  
Thani Mohamed  
Soilihi  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Alain Néri  
Georges Patient  
François Patriat

Daniel Percheron  
Marie-Françoise Perol-  
Dumont  
Jean-Vincent Placé  
Hervé Poher  
Christine Prunaud  
Daniel Raoul  
Claude Raynal  
Daniel Reiner  
Alain Richard  
Stéphanie Riocreux  
Évelyne Rivollier  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Yves Rome  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Patricia Schillinger  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Sutour  
Catherine Tasca  
Nelly Tocqueville  
Jean-Marc Todeschini  
Jean-Louis Tourenne  
André Vallini  
René Vandierendonck  
Yannick Vaugrenard  
Michel Vergoz  
Maurice Vincent  
Dominique Wattrin  
Évelyne Yonnet  
Richard Yung

**Abstentions :**

Guillaume Arnell  
Gilbert Barbier  
Alain Bertrand  
Yannick Botrel  
Joseph Castelli  
Yvon Collin

Pierre-Yves Collombat  
Josiane Costes  
Philippe Esnol  
Jean-Noël Guérini  
Mireille Jouve  
Françoise Laborde

Hermeline Malherbe  
Jean Louis Masson  
Jean-Claude Requier  
Raymond Vall

**N'ont pas pris part au vote :**

Aline Archimbaud  
Esther Benbassa  
Luc Carvounas  
Ronan Dantec  
Jean Desessard

Jacqueline Gourault  
Robert Hue  
Jean-Baptiste  
Lemoyné  
Robert Navarro

Michel Pélieu  
Alain Poyart  
David Rachline  
Stéphane Ravier

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN N° 113**

sur l'amendement n° 224, présenté par le Gouvernement, tendant à modifier l'intitulé du projet de loi rétablissant la confiance dans l'action publique, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	333
Suffrages exprimés .....	314
Pour .....	129
Contre .....	185

Le Sénat n'a pas adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (142) :**

Contre : 140

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Alain Poyart

**GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (87) :**

Pour : 86

N'a pas pris part au vote : 1 M. Luc Carvounas

**GRUPE UNION CENTRISTE (43) :**

Contre : 42

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Jacqueline Gourault

**GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (29) :**

Pour : 28

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean-Baptiste Lemoyné

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (18) :**

Abstention : 18

**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :**

Pour : 13

Contre : 1 M. Gilbert Barbier

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Robert Hue, Michel Pélieu

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (12) :**

Pour : 2 Mme Corinne Bouchoux, M. Joël Labbé

Contre : 2 MM. Philippe Adnot, Alex Türk

Abstention : 1 M. Jean Louis Masson

N'ont pas pris part au vote : 7

**Ont voté pour :**

Michel Amiel  
Michèle André  
Maurice Antiste  
Alain Anziani  
Guillaume Arnell  
David Assouline  
Dominique Bailly  
Delphine Bataille  
Claude Bérit-Débat  
Michel Berson  
Alain Bertrand  
Jacques Bigot  
Maryvonne Blondin  
Nicole Bonnefoy  
Yannick Botrel  
Corinne Bouchoux  
Jean-Claude Boulard  
Martial Bourquin  
Michel Boutant  
Nicole Bricq  
Henri Cabanel  
Jean-Pierre Caffet  
Pierre Camani  
Claire-Lise Campion  
Thierry Carcenac  
Jean-Louis Carrère  
Françoise Cartron  
Joseph Castelli  
Bernard Cazeau  
Jacques Chiron  
Karine Claireaux  
Yvon Collin  
Pierre-Yves Collombat

Hélène Conway-  
Mouret  
Jacques Cornano  
Josiane Costes  
Roland Courteau  
Yves Daudigny  
Marc Daunis  
Michel Delebarre  
Félix Desplan  
Gilbert-Luc Devinaz  
Anne-Lise Dufour-  
Tonini  
Jérôme Durain  
Alain Duran  
Josette Durrieu  
Vincent Eblé  
Anne Emery-Dumas  
Philippe Esnol  
Frédérique Espagnac  
Corinne Féret  
Jean-Jacques Filleul  
André Gattolin  
Catherine Génisson  
Samia Ghali  
Dominique Gillot  
Jacques Gillot  
Jean-Pierre Godefroy  
Gaëtan Gorce  
Jean-Noël Guérini  
Didier Guillaume  
Annie Guillemot  
Claude Haut  
Odette Herviaux

Éric Jeansannetas  
Gisèle Jourda  
Mireille Jouve  
Philippe Kaltenbach  
Antoine Karam  
Bariza Khiari  
Georges Labazée  
Joël Labbé  
Françoise Laborde  
Bernard Lalande  
Serge Larcher  
Jean-Yves Leconte  
Claudine Lepage  
Jean-Claude Leroy  
Marie-Noëlle  
Lienemann  
Jeanny Lorgeoux  
Jean-Jacques Lozach  
Roger Madec  
Philippe Madrelle  
Jacques-Bernard  
Magner  
Hermeline Malherbe  
Christian Manable  
François Marc  
Didier Marie  
Jean-Pierre Masseret  
Rachel Mazuir  
Michelle Meunier  
Danielle Michel  
Gérard Miquel  
Thani Mohamed  
Soilihi

Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Alain Néri  
Georges Patient  
François Patriat  
Daniel Percheron  
Marie-Françoise Perol-Dumont  
Jean-Vincent Placé  
Hervé Poher  
Daniel Raoul  
Claude Raynal

Daniel Reiner  
Jean-Claude Requier  
Alain Richard  
Stéphanie Riocreux  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Yves Rome  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Patricia Schillinger  
Jean-Pierre Sœur  
Simon Sutour

Catherine Tasca  
Nelly Tocqueville  
Jean-Marc Todeschini  
Jean-Louis Tourenne  
Raymond Vall  
André Vallini  
René Vandierendonck  
Yannick Vaugrenard  
Michel Vergoz  
Maurice Vincent  
Evelyne Yonnet  
Richard Yung

Jean-Pierre Vial

Jean Pierre Vogel

François Zocchetto

#### Abstentions :

Éliane Assassi  
Marie-France Beaufiles  
Michel Billout  
Éric Bocquet  
Laurence Cohen  
Cécile Cukierman  
Annie David

Michelle Demessine  
Évelyne Didier  
Christian Favier  
Thierry Foucaud  
Brigitte Gonthier-Maurin  
Gélita Hoarau

Pierre Laurent  
Michel Le Scouarnec  
Jean Louis Masson  
Christine Prunaud  
Évelyne Rivollier  
Dominique Watrin

#### N'ont pas pris part au vote :

Aline Archimbaud  
Esther Benbassa  
Luc Carvounas  
Ronan Dantec  
Jean Dessard

Jacqueline Gourault  
Robert Hue  
Jean-Baptiste Lemoyne  
Robert Navarro  
Michel Pélieu

Alain Poyart  
David Rachline  
Stéphane Ravier

#### N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN N° 114

sur l'amendement n° 16, présenté par M. Henri Cabanel et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'intitulé du projet de loi rétablissant la confiance dans l'action publique, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	333
Suffrages exprimés .....	312
Pour .....	86
Contre .....	226

Le Sénat n'a pas adopté

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### GRUPE LES RÉPUBLICAINS (142) :

Contre : 140

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Alain Poyart

#### GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (87) :

Pour : 86

N'a pas pris part au vote : 1 M. Luc Carvounas

#### GRUPE UNION CENTRISTE (43) :

Contre : 42

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Jacqueline Gourault

#### GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (29) :

Contre : 28

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean-Baptiste Lemoyne

#### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (18) :

Abstention : 18

#### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

Contre : 14

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Robert Hue, Michel Pélieu

#### Ont voté contre :

Philippe Adnot  
Leila Aïchi  
Pascal Allizard  
Gérard Bailly  
Gilbert Barbier  
François Baroin  
Philippe Bas  
Christophe Béchu  
Jérôme Bignon  
Annick Billon  
Jean Bizet  
Jean-Marie Bockel  
François Bonhomme  
Philippe Bonnecarrère  
Gilbert Bouchet  
François-Noël Buffet  
Olivier Cadic  
François Calvet  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Michel Canevet  
Jean-Pierre Cantegrit  
Vincent Capo-Canellas  
Jean-Noël Cardoux  
Jean-Claude Carle  
Caroline Cayeux  
Gérard César  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Pierre Charon  
Daniel Chasseing  
Alain Chatillon  
Olivier Cigolotti  
François Commeinhes  
Gérard Cornu  
Pierre Cuypers  
Philippe Dallier  
René Danesi  
Mathieu Darnaud  
Serge Dassault  
Marie-France de Rose  
Isabelle Debré  
Robert del Picchia  
Vincent Delahaye  
Francis Delattre  
Bernard Delcros  
Gérard Dériot  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi  
Marie-Hélène Des Esgaulx  
Chantal Deseyne  
Yves Détraigne  
Catherine Di Folco  
Élisabeth Doineau  
Éric Doligé  
Philippe Dominati  
Daniel Dubois  
Marie-Annick Duchêne  
Alain Dufaut  
Jean-Léonce Dupont  
Nicole Duranton  
Louis Duvernois

Jean-Paul Emorine  
Dominique Estrosi Sassone  
Hubert Falco  
Françoise Férat  
Michel Fontaine  
Michel Forissier  
Alain Fouché  
Bernard Fournier  
Jean-Paul Fournier  
Christophe-André Frassa  
Pierre Frogier  
Jean-Marc Gabouty  
Joëlle Garriaud-Maylam  
Françoise Gatel  
Jean-Claude Gaudin  
Jacques Genest  
Frédérique Gerbaud  
Bruno Gilles  
Colette Giudicelli  
Nathalie Goulet  
Alain Gournac  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
François Grosdidier  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Charles Guené  
Joël Guerriau  
Loïc Hervé  
Alain Houpert  
Christiane Hummel  
Benoît Huré  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Sophie Joissains  
Chantal Jouanno  
Alain Joyandet  
Christiane Kammermann  
Roger Karoutchi  
Fabienne Keller  
Guy-Dominique Kénel  
Claude Kern  
Marc Laméni  
Élisabeth Lamure  
Jean-Jacques Lasserre  
Robert Laufoaulu  
Daniel Laurent  
Nuihau Laurey  
Antoine Lefèvre  
Jacques Legendre  
Dominique de Legge  
Jean-Pierre Leleux  
Jean-Claude Lenoir  
Philippe Leroy  
Valérie Létard  
Anne-Catherine Loisière  
Jean-François Longeot  
Gérard Longuet

Vivette Lopez  
Jean-Claude Luche  
Michel Magras  
Claude Malhuret  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Hervé Marseille  
Hervé Maurey  
Jean-François Mayet  
Pierre Médevielle  
Colette Mélot  
Marie Mercier  
Michel Mercier  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-Richaud  
Catherine Morin-Desailly  
Jean-Marie Morisset  
Philippe Mouiller  
Philippe Nachbar  
Christian Namy  
Louis Nègre  
Louis-Jean de Nicolaï  
Claude Nougéin  
Jean-Jacques Panunzi  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Cédric Perrin  
Jackie Pierre  
François Pillet  
Xavier Pintat  
Rémy Pointereau  
Ladislav Poniatowski  
Hugues Portelli  
Yves Pozzo di Borgo  
Sophie Primas  
Catherine Procaccia  
Jean-Pierre Raffarin  
Henri de Raincourt  
Michel Raison  
Jean-François Rapin  
André Reichardt  
Bruno Retailleau  
Charles Revet  
Didier Robert  
Gérard Roche  
Bernard Saugéy  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Bruno Sido  
Abdourahamane Soilihi  
Henri Tandonnet  
Lana Tetuanui  
André Trillard  
Catherine Troendlé  
Alex Türk  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Michel Vaspert  
Alain Vasselle  
Hilarion Vendegou

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (12) :**

*Contre* : 2 MM. Philippe Adnot, Alex Türk

*Abstention* : 3 Mme Corinne Bouchoux, MM. Joël Labbé, Jean Louis Masson

*N'ont pas pris part au vote* : 7

**Ont voté pour :**

Michèle André  
Maurice Antiste  
Alain Anziani  
David Assouline  
Dominique Bailly  
Claude Bérít-Débat  
Jacques Bigot  
Maryvonne Blondin  
Nicole Bonnefoy  
Yannick Botrel  
Martial Bourquin  
Michel Boutant  
Henri Cabanel  
Pierre Camani  
Claire-Lise Champion  
Thierry Carcenac  
Jean-Louis Carrère  
Françoise Cartron  
Jacques Chiron  
Karine Claireaux  
Hélène Conway-Mouret  
Roland Courteau  
Yves Daudigny  
Marc Daunis  
Michel Delebarre  
Gilbert-Luc Devinax  
Anne-Lise Dufour-Tonini  
Jérôme Durain  
Alain Duran

Josette Durrieu  
Vincent Eblé  
Frédérique Espagnac  
Corinne Féret  
Catherine Génisson  
Samia Ghali  
Dominique Gillot  
Jean-Pierre Godefroy  
Gaëtan Gorce  
Didier Guillaume  
Annie Guillemot  
Odette Herviaux  
Éric Jeansannetas  
Gisèle Jourda  
Philippe Kaltenbach  
Georges Labazée  
Bernard Lalande  
Serge Larcher  
Jean-Yves Leconte  
Claudine Lepage  
Jean-Claude Leroy  
Marie-Noëlle Lienemann  
Jeanny Lorgeoux  
Jean-Jacques Lozach  
Roger Madec  
Philippe Madrelle  
Jacques-Bernard Magner  
Christian Manable  
François Marc

Didier Marie  
Rachel Mazuir  
Michelle Meunier  
Danielle Michel  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Alain Néri  
Daniel Percheron  
Marie-Françoise Perol-Dumont  
Jean-Vincent Placé  
Hervé Poher  
Daniel Raoul  
Claude Raynal  
Daniel Reiner  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Sutour  
Catherine Tasca  
Nelly Tocqueville  
Jean-Marc Todeschini  
Jean-Louis Tourenne  
André Vallini  
René Vandierendonck  
Yannick Vaugrenard  
Evelyne Yonnet

**Ont voté contre :**

Philippe Adnot  
Leila Aïchi  
Pascal Allizard  
Michel Amiel  
Guillaume Arnell  
Gérard Bailly  
Gilbert Barbier  
François Baroin  
Philippe Bas  
Delphine Bataille  
Christophe Béchu  
Michel Berson  
Alain Bertrand  
Jérôme Bignon  
Annick Billon  
Jean Bizet  
Jean-Marie Bockel  
François Bonhomme  
Philippe Bonhecarrère  
Gilbert Bouchet  
Jean-Claude Boulard  
Nicole Bricq  
François-Noël Buffet  
Olivier Cadic  
Jean-Pierre Caffet  
François Calvet  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Michel Canevet  
Jean-Pierre Cantegrit  
Vincent Capocanellas  
Jean-Noël Cardoux  
Jean-Claude Carle  
Joseph Castelli  
Caroline Cayeux

Bernard Cazeau  
Gérard César  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Pierre Charon  
Daniel Chasseing  
Alain Chatillon  
Olivier Cigolotti  
Yvon Collin  
Pierre-Yves Collombat  
François Commeinhes  
Jacques Cornano  
Gérard Cornu  
Josiane Costes  
Pierre Cuypers  
Philippe Dallier  
René Danesi  
Mathieu Darnaud  
Serge Dassault  
Marie-France de Rose  
Isabelle Debré  
Robert del Picchia  
Vincent Delahaye  
Francis Delattre  
Bernard Delcros  
Gérard Dériot  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi  
Marie-Hélène Des Esgaulx  
Chantal Deseyne  
Félix Desplan  
Yves Détraigne  
Catherine Di Folco  
Élisabeth Doineau  
Éric Doligé

Philippe Dominati  
Daniel Dubois  
Marie-Annick Duchêne  
Alain Dufaut  
Jean-Léonce Dupont  
Nicole Duranton  
Louis Duvernois  
Anne Emery-Dumas  
Jean-Paul Emorine  
Philippe Esnol  
Dominique Estrosi Sassone  
Hubert Falco  
François Férat  
Jean-Jacques Filleul  
Michel Fontaine  
Michel Forissier  
Alain Fouché  
Bernard Fournier  
Jean-Paul Fournier  
Christophe-André Frassa  
Pierre Frogier  
Jean-Marc Gabouty  
Joëlle Garriaud-Maylam  
Françoise Gatel  
André Gattolin  
Jean-Claude Gaudin  
Jacques Genest  
Frédérique Gerbaud  
Bruno Gilles  
Jacques Gillot  
Colette Giudicelli  
Nathalie Goulet

Alain Gournac  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
François Grosdidier  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Charles Guené  
Jean-Noël Guérini  
Joël Guerriau  
Claude Haut  
Loïc Hervé  
Alain Houpert  
Christiane Hummel  
Benoît Huré  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Sophie Joissains  
Chantal Jouanno  
Mireille Jouve  
Alain Joyandet  
Christiane Kammernann  
Antoine Karam  
Roger Karoutchi  
Fabienne Keller  
Guy-Dominique Kennel  
Claude Kern  
Bariza Khiari  
Françoise Laborde  
Marc Laménie  
Élisabeth Lamure  
Jean-Jacques Lasserre  
Robert Laufoaulu  
Daniel Laurent  
Nuihau Laurey  
Antoine Lefèvre  
Jacques Legendre  
Dominique de Legge  
Jean-Pierre Leleux  
Jean-Claude Lenoir  
Philippe Leroy  
Valérie Létard

Anne-Catherine Loisir  
Jean-François Longeot  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Jean-Claude Luche  
Michel Magras  
Hermeline Malherbe  
Claude Malhuret  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Hervé Marseille  
Jean-Pierre Masseret  
Hervé Maurey  
Jean-François Mayet  
Pierre Médevielle  
Colette Mélot  
Marie Mercier  
Michel Mercier  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Gérard Miquel  
Thani Mohamed Soilihi  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-Richaud  
Catherine Morin-Desailly  
Jean-Marie Morisset  
Philippe Mouiller  
Philippe Nachbar  
Christian Namy  
Louis Nègre  
Louis-Jean de Nicolaj  
Claude Nougéin  
Jean-Jacques Panunzi  
Georges Patient  
François Patriat  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Cédric Perrin  
Jackie Pierre  
François Pillet

**Abstentions :**

Éliane Assassi  
Marie-France Beauflis  
Michel Billout  
Éric Bocquet  
Corinne Bouchoux  
Laurence Cohen  
Cécile Cukierman  
Annie David

Michelle Demessine  
Évelyne Didier  
Christian Favier  
Thierry Foucaud  
Brigitte Gonthier-Maurin  
Gélita Hoarau  
Joël Labbé

Pierre Laurent  
Michel Le Scouarnec  
Jean Louis Masson  
Christine Prunaud  
Évelyne Rivollier  
Dominique Watrin

**N'ont pas pris part au vote :**

Aline Archimbaud  
Esther Benbassa  
Luc Carvounas  
Ronan Dantec  
Jean Desessard

Jacqueline Gourault  
Robert Hue  
Jean-Baptiste Lemoyne  
Robert Navarro  
Michel Pélieu

Alain Poyart  
David Rachline  
Stéphane Ravier

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN N° 115**

sur la demande de seconde délibération du projet de loi rétablissant la confiance dans l'action publique, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	333
Suffrages exprimés .....	332
Pour .....	331
Contre .....	1

Le Sénat a adopté

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### GRUPE LES RÉPUBLICAINS (142) :

*Pour* : 140

*N'ont pas pris part au vote* : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Alain Poyart

#### GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (87) :

*Pour* : 86

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Luc Carvounas

#### GRUPE UNION CENTRISTE (43) :

*Pour* : 42

*N'a pas pris part au vote* : 1 Mme Jacqueline Gourault

#### GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (29) :

*Pour* : 28

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Jean-Baptiste Lemoyne

#### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (18) :

*Pour* : 18

#### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

*Pour* : 14

*N'ont pas pris part au vote* : 2 MM. Robert Hue, Michel Pélieu

#### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (12) :

*Pour* : 3 Mme Corinne Bouchoux, MM. Joël Labbé, Alex Türk

*Contre* : 1 M. Philippe Adnot

*Abstention* : 1 M. Jean Louis Masson

*N'ont pas pris part au vote* : 7

#### Ont voté pour :

Leila Aïchi	Maryvonne Blondin	Vincent Capocanellas
Pascal Allizard	Jean-Marie Bockel	Thierry Carcenac
Michel Amiel	Éric Bocquet	Jean-Noël Cardoux
Michèle André	François Bonhomme	Jean-Claude Carle
Maurice Antiste	Philippe Bonnecarrère	Jean-Louis Carrère
Alain Anziani	Nicole Bonnefoy	Françoise Cartron
Guillaume Arnell	Yannick Botrel	Joseph Castelli
Éliane Assassi	Gilbert Bouchet	Caroline Cayeux
David Assouline	Corinne Bouchoux	Bernard Cazeau
Dominique Bailly	Jean-Claude Boulard	Gérard César
Gérard Bailly	Martial Bourquin	Anne Chain-Larché
Gilbert Barbier	Michel Boutant	Patrick Chaize
François Baroin	Nicole Bricq	Pierre Charon
Philippe Bas	François-Noël Buffet	Daniel Chasseing
Delphine Bataille	Henri Cabanel	Alain Chatillon
Marie-France Beaufils	Olivier Cadic	Jacques Chiron
Christophe Béchu	Jean-Pierre Caffet	Olivier Cigolotti
Claude Bérit-Débat	François Calvet	Karine Claireaux
Michel Berson	Pierre Camani	Laurence Cohen
Alain Bertrand	Christian Cambon	Yvon Collin
Jérôme Bignon	Claire-Lise Campion	Pierre-Yves Collombat
Jacques Bigot	Agnès Canayer	François Commehnes
Annick Billon	Michèle Canevet	Hélène Conway-Mouret
Michel Billout	Jean-Pierre Cantegrit	
Jean Bizet		

Jacques Cornano	Jacques Gillot
Gérard Cornu	Colette Giudicelli
Josiane Costes	Jean-Pierre Godefroy
Roland Courteau	Brigitte Gonthier-Maurin
Cécile Cukierman	Gaëtan Gorce
Pierre Cuyppers	Nathalie Goulet
Philippe Dallier	Alain Gournac
René Danesi	Sylvie Goy-Chavent
Mathieu Darnaud	Jean-Pierre Grand
Serge Dassault	Daniel Gremillet
Yves Daudigny	François Grosdidier
Marc Daunis	Jacques Groperrin
Annie David	Pascale Gruny
Marie-France de Rose	Charles Guené
Isabelle Debré	Jean-Noël Guérini
Robert del Picchia	Joël Guerriau
Vincent Delahaye	Didier Guillaume
Francis Delattre	Annie Guillemot
Bernard Delcros	Claude Haut
Michel Delebarre	Loïc Hervé
Michelle Demessine	Odette Herviaux
Gérard Dériot	Gélita Hoarau
Catherine Deroche	Alain Houpert
Jacky Deromedi	Christiane Hummel
Marie-Hélène Des Esgaulx	Benoît Huré
Chantal Deseyne	Jean-François Husson
Félix Desplan	Corinne Imbert
Yves Détraigne	Éric Jeansannetas
Gilbert-Luc Devinaz	Sophie Joissains
Catherine Di Folco	Chantal Jouanno
Évelyne Didier	Gisèle Jourda
Élisabeth Doineau	Mireille Jouve
Éric Doligé	Alain Joyandet
Philippe Dominati	Philippe Kaltenbach
Daniel Dubois	Christiane Kammermann
Marie-Annick Duchêne	Antoine Karam
Alain Dufaut	Roger Karoutchi
Anne-Lise Dufour-Tonini	Fabienne Keller
Jean-Léonce Dupont	Guy-Dominique Kennel
Jérôme Durain	Claude Kern
Alain Duran	Bariza Khiari
Nicole Duranton	Georges Labazée
Josette Durrieu	Joël Labbé
Louis Duvernois	Françoise Laborde
Vincent Eblé	Bernard Lalande
Anne Emery-Dumas	Marc Laménie
Jean-Paul Emorine	Élisabeth Lamure
Philippe Esnol	Serge Larcher
Frédérique Espagnac	Jean-Jacques Lasserre
Dominique Estrosi Sassone	Robert Laufoaulu
Hubert Falco	Daniel Laurent
Christian Favier	Pierre Laurent
Françoise Férat	Nuihau Laurey
Corinne Féret	Jean-Yves Leconte
Jean-Jacques Filleul	Antoine Lefèvre
Michel Fontaine	Jacques Legendre
Michel Forissier	Dominique de Legge
Thierry Foucaud	Jean-Pierre Leleux
Alain Fouché	Jean-Claude Lenoir
Bernard Fournier	Claudine Lepage
Jean-Paul Fournier	Jean-Claude Leroy
Christophe-André Frassa	Philippe Leroy
Pierre Frogier	Michel Le Scouarnec
Jean-Marc Gabouty	Valérie Létard
Joëlle Garriaud-Maylam	Marie-Noëlle Lienemann
Françoise Gatel	Anne-Catherine Loiser
André Gatolin	Jean-François Longeot
Jean-Claude Gaudin	Gérard Longuet
Jacques Genest	Vivette Lopez
Catherine Génisson	Jeanny Lorgeoux
Frédérique Gerbaud	Jean-Jacques Lozach
Samia Ghali	Jean-Claude Luche
Bruno Gilles	Roger Madec
Dominique Gillot	Philippe Madrelle

Jacques-Bernard Magner
Michel Magras
Hermeline Malherbe
Claude Malhuret
Christian Manable
Didier Mandelli
François Marc
Alain Marc
Didier Marie
Hervé Marseille
Jean-Pierre Masseret
Hervé Maurey *
Jean-François Mayet
Rachel Mazuir
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Marie Mercier
Michel Mercier
Michelle Meunier
Danielle Michel
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Gérard Miquel
Thani Mohamed Soilihi
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-Richaud
Catherine Morin-Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Christian Namy
Louis Nègre
Alain Néri
Louis-Jean de Nicolay
Claude Nougéin
Jean-Jacques Panunzi
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Daniel Percheron
Marie-Françoise Perol-Dumont
Cédric Perrin
Jackie Pierre
François Pillet
Xavier Pintat
Jean-Vincent Placé
Hervé Pöher
Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Sophie Primas
Catherine Procaccia
Christine Prunaud
Jean-Pierre Raffarin
Henri de Raincourt
Michel Raison
Daniel Raoul
Jean-François Rapin
Claude Raynal
André Reichardt
Daniel Reiner
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Charles Revet
Alain Richard
Stéphanie Riocreux
Évelyne Rivollier
Didier Robert
Sylvie Robert
Gérard Roche
Gilbert Roger

Yves Rome  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Bernard Saugey  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Patricia Schillinger  
Bruno Sido  
Abdourahamane  
Soilihi  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Sutour  
Henri Tandonnet

Catherine Tasca  
Lana Tetuanui  
Nelly Tocqueville  
Jean-Marc Todeschini  
Jean-Louis Tourenne  
André Trillard  
Catherine Troendlé  
Alex Türk  
Raymond Vall  
André Vallini  
René Vandierendonck  
Jean-Marie  
Vanlerenberghe

Michel Vaspart  
Alain Vasselle  
Yannick Vaugrenard  
Hilarion Vendegou  
Michel Vergoz  
Jean-Pierre Vial  
Maurice Vincent  
Jean Pierre Vogel  
Dominique Watrin  
Evelyne Yonnet  
Richard Yung  
François Zocchetto

**A voté contre :**

Philippe Adnot.

**Abstention :**

Jean Louis Masson.

**N'ont pas pris part au vote :**

Aline Archimbaud  
Esther Benbassa  
Luc Carvounas  
Ronan Dantec  
Jean Desessard

Jacqueline Gourault  
Robert Hue  
Jean-Baptiste  
Lemoyne  
Robert Navarro

Michel Pélieu  
Alain Poyart  
David Rachline  
Stéphane Ravier

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	332
Nombre des suffrages exprimés .....	331
Pour l'adoption .....	330
Contre .....	1

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

\* Lors de la séance du jeudi 13 juillet 2017, M. Hervé Maurey a fait savoir qu'il aurait souhaité voter contre.

**SCRUTIN N° 116**

sur l'amendement n° A-1, présenté par M. Philippe Bas au nom de la commission des lois, tendant à rétablir l'article 4 du projet de loi rétablissant la confiance dans l'action publique, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	324
Suffrages exprimés .....	316
Pour .....	305
Contre .....	11

Le Sénat a adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (142) :**

*Pour* : 130

*Contre* : 5 MM. François Calvet, Daniel Chasseing, Alain Dufaut, Benoît Huré, Mme Vivette Lopez

*Abstention* : 1 M. Jean-Noël Cardoux

*N'ont pas pris part au vote* : 6 M. Gérard Larcher - Président du Sénat MM. Mathieu Darnaud, Philippe Dominati, Gérard Longuet, Alain Poyart, Charles Revet

**GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (87) :**

*Pour* : 84

*Contre* : 1 Mme Catherine Tasca

*Abstention* : 1 Mme Evelyne Yonnet

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Luc Carvounas

**GRUPE UNION CENTRISTE (43) :**

*Pour* : 37

*Contre* : 3 Mmes Françoise Férat, Sylvie Goy-Chavent, M. Hervé Maurey

*N'ont pas pris part au vote* : 3 Mmes Jacqueline Gourault, Anne-Catherine Loïsier, M. Yves Pozzo di Borgo

**GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (29) :**

*Pour* : 28

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Jean-Baptiste Lemoyne

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (18) :**

*Pour* : 18

**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :**

*Pour* : 5

*Contre* : 1 M. Pierre-Yves Collombat

*Abstention* : 5

*N'ont pas pris part au vote* : 5

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (12) :**

*Pour* : 3 Mme Corinne Bouchoux, MM. Joël Labbé, Alex Türk

*Contre* : 1 M. Philippe Adnot

*Abstention* : 1 M. Jean Louis Masson

*N'ont pas pris part au vote* : 7

**Ont voté pour :**

Leila Aïchi  
Pascal Allizard  
Michel Amiel  
Michèle André  
Maurice Antiste  
Alain Anziani  
Éliane Assassi  
David Assouline  
Dominique Bailly  
Gérard Bailly  
François Baroin  
Philippe Bas  
Delphine Bataille  
Marie-France Beaufrils  
Christophe Béchu  
Claude Bérit-Débat  
Michel Berson  
Alain Bertrand  
Jérôme Bignon  
Jacques Bigot  
Annick Billon  
Michel Billout  
Jean Bizet  
Maryvonne Blondin  
Jean-Marie Bockel  
Éric Bocquet  
François Bonhomme  
Philippe Bonnacarrère  
Nicole Bonnefoy  
Yannick Botrel  
Gilbert Bouchet  
Corinne Bouchoux  
Jean-Claude Boulard  
Martial Bourquin

Michel Boutant  
Nicole Bricq  
François-Noël Buffet  
Henri Cabanel  
Olivier Cadic  
Jean-Pierre Caffet  
Pierre Camani  
Christian Cambon  
Claire-Lise Champion  
Agnès Canayer  
Michel Canevet  
Jean-Pierre Cantegrit  
Vincent Capocanellas  
Thierry Carcenac  
Jean-Claude Carle  
Jean-Louis Carrère  
Françoise Cartron  
Caroline Cayeux  
Bernard Cazeau  
Gérard César  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Pierre Charon  
Alain Chatillon  
Jacques Chiron  
Olivier Cigolotti  
Karine Claireaux  
Laurence Cohen  
François Commehinhes  
Hélène Conway-Mouret  
Jacques Cornano  
Gérard Cornu

Josiane Costes  
Roland Courteau  
Cécile Cukierman  
Pierre Cuypers  
Philippe Dallier  
René Danesi  
Serge Dassault  
Yves Daudigny  
Marc Daunis  
Annie David  
Marie-France de Rose  
Isabelle Debré  
Robert del Picchia  
Vincent Delahaye  
Francis Delattre  
Bernard Delcros  
Michel Delebarre  
Michelle Demessine  
Gérard Dériot  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi  
Marie-Hélène Des  
Esgaulx  
Chantal Deseyne  
Félix Desplan  
Yves Détraigne  
Gilbert-Luc Devinaz  
Catherine Di Folco  
Evelyne Didier  
Élisabeth Doineau  
Éric Doligé  
Daniel Dubois  
Marie-Annick  
Duchêne



Anne-Lise Dufour-Tonini	Roger Karoutchi	Louis-Jean de Nicolaj
Jean-Léonce Dupont	Fabienne Keller	Claude Nougéin
Jérôme Durain	Guy-Dominique Kennel	Jean-Jacques Panunzi
Alain Duran	Claude Kern	Georges Patient
Nicole Duranton	Bariza Khiari	François Patriat
Josette Durrieu	Georges Labazée	Philippe Paul
Louis Duvernois	Joël Labbé	Cyril Pellevat
Vincent Eblé	Bernard Lalande	Daniel Percheron
Anne Emery-Dumas	Marc Laménie	Marie-Françoise Perol-Dumont
Jean-Paul Emorine	Élisabeth Lamure	Cédric Perrin
Frédérique Espagnac	Serge Larcher	Jackie Pierre
Dominique Estrosi Sassone	Jean-Jacques Lasserre	François Pillat
Hubert Falco	Robert Laufoaulu	Xavier Pintat
Christian Favier	Daniel Le Laurent	Jean-Vincent Placé
Corinne Féret	Pierre Laurent	Hervé Póher
Jean-Jacques Filleul	Nuihau Laurey	Rémy Pointereau
Michel Fontaine	Jean-Yves Leconte	Ladislav Poniatowski
Michel Forissier	Antoine Lefèvre	Hugues Portelli
Thierry Foucaud	Jacques Legendre	Sophie Primas
Alain Fouché	Dominique de Legge	Catherine Procaccia
Bernard Fournier	Jean-Pierre Leleux	Christine Prunaud
Jean-Paul Fournier	Jean-Claude Lenoir	Jean-Pierre Raffarin
Christophe-André Frassa	Claudine Lepage	Henri de Raincourt
Pierre Frogier	Jean-Claude Leroy	Michel Raison
Jean-Marc Gabouty	Philippe Leroy	Daniel Raoul
Joëlle Garriaud-Maylam	Michel Le Scourac	Jean-François Rapin
Françoise Gatel	Valérie Létard	Claude Raynal
André Gattolin	Marie-Noëlle Lienemann	André Reichardt
Jean-Claude Gaudin	Jean-François Longeot	Daniel Reiner
Jacques Genest	Jeanny Lorgeoux	Jean-Claude Requier
Catherine Génisson	Jean-Jacques Lozach	Bruno Retailleau
Frédérique Gerbaud	Jean-Claude Luche	Alain Richard
Samia Ghali	Roger Mader	Stéphanie Riocreux
Bruno Gilles	Philippe Madrelle	Évelyne Rivollier
Dominique Gillot	Jacques-Bernard Magner	Didier Robert
Jacques Gillot	Michel Magras	Sylvie Robert
Colette Giudicelli	Hermeline Malherbe	Gérard Roche
Jean-Pierre Godefroy	Claude Malhuret	Gilbert Roger
Brigitte Gonthier-Maurin	Christian Manable	Yves Rome
Gaëtan Gorce	Didier Mandelli	Laurence Rossignol
Nathalie Goulet	Alain Marc	Jean-Yves Roux
Alain Gournac	François Marc	Bernard Saugéy
Jean-Pierre Grand	Didier Marie	René-Paul Savary
Daniel Gremillet	Hervé Marseille	Michel Savin
François Grosdidier	Jean-Pierre Masseret	Patricia Schillinger
Jacques Groperrin	Jean-François Mayet	Bruno Sido
Pascale Gruny	Rachel Mazuir	Abdourahamane Soilihi
Charles Guené	Pierre Médevielle	Jean-Pierre Sueur
Joël Gueriau	Colette Mélot	Simon Sutour
Didier Guillaume	Marie Mercier	Henri Tandonnet
Annie Guillemot	Michel Mercier	Lana Tetuanui
Claude Haut	Michelle Meunier	Nelly Tocqueville
Loïc Hervé	Danielle Michel	Jean-Marc Todeschini
Odette Herviaux	Brigitte Micouleau	Jean-Louis Tourenne
Gélita Hoarau	Alain Milon	André Trillard
Alain Houpert	Gérard Miquel	Catherine Troendlé
Christiane Hummel	Thani Mohamed Soilihi	Alex Türk
Jean-François Husson	Marie-Pierre Monier	André Vallini
Corinne Imbert	Franck Montaugé	René Vandierendonck
Éric Jeansannetas	Albéric de Montgolfier	Jean-Marie Vanlerenberghe
Sophie Joissains	Patricia Morhet-Richaud	Michel Vaspert
Chantal Jouanno	Catherine Morin-Desailly	Alain Vasselle
Gisèle Jourda	Jean-Marie Morisset	Yannick Vaugrenard
Mireille Jouve	Philippe Mouiller	Hilarion Vendegou
Alain Joyandet	Philippe Nachbar	Michel Vergoz
Philippe Kaltenbach	Christian Namy	Jean-Pierre Vial
Christiane Kammermann	Louis Nègre	Maurice Vincent
Antoine Karam	Alain Néri	Jean Pierre Vogel

**Ont voté contre :**

Philippe Adnot	Pierre-Yves Collombat	Sylvie Goy-Chavent
François Calvet	Alain Dufaut	Benoît Huré
Daniel Chasseing	Françoise Férat	Vivette Lopez

Hervé Maurey	Catherine Tasca
--------------	-----------------

**Abstentions :**

Guillaume Arnell	Joseph Castelli	Raymond Vall
Gilbert Barbier	Françoise Laborde	Evelyne Yonnet
Jean-Noël Cardoux	Jean Louis Masson	

**N'ont pas pris part au vote :**

Aline Archimbaud	Philippe Esnol	Robert Navarro
Esther Benbassa	Jacqueline Gourault	Michel Pélieu
Luc Carvounas	Jean-Noël Guérini	Alain Poyart
Yvon Collin	Robert Hue	Yves Pozzo di Borgo
Ronan Dantec	Jean-Baptiste Lemoyne	David Rachline
Mathieu Darnaud	Anne-Catherine Loisier	Stéphane Ravier
Jean Desessard	Gérard Longuet	Charles Revet
Philippe Dominati		

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	325
Nombre des suffrages exprimés	317
Pour l'adoption	306
Contre	11

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN N° 117**

sur l'ensemble du projet de loi rétablissant la confiance dans l'action publique, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	331
Suffrages exprimés	303
Pour	298
Contre	5

Le Sénat a adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (142) :**

Pour : 141

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

**GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (87) :**

Pour : 86

N'a pas pris part au vote : 1 M. Luc Carvounas

**GRUPE UNION CENTRISTE (43) :**

Pour : 37

Contre : 3 M. Jean-Léonce Dupont, Mme Sylvie Goy-Chavent, M. Hervé Maurey

N'ont pas pris part au vote : 3 Mmes Jacqueline Gourault, Anne-Catherine Loisier \*, M. Yves Pozzo di Borgo

**GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (29) :**

Pour : 28

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean-Baptiste Lemoyne

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (18) :***Abstention* : 18**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :***Pour* : 4 MM. Gilbert Barbier, Alain Bertrand, Mme Josiane Costes, M. Jean-Claude Requier*Contre* : 1 M. Pierre-Yves Collombat*Abstention* : 9*N'ont pas pris part au vote* : 2 MM. Robert Hue, Michel Pélieu**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (12) :***Pour* : 2 MM. Joël Labbé, Alex Türk*Contre* : 1 M. Philippe Adnot*Abstention* : 1 M. Jean Louis Masson*N'ont pas pris part au vote* : 8**Ont voté pour :**

Leila Aichi  
 Pascal Allizard  
 Michel Amiel  
 Michèle André  
 Maurice Antiste  
 Alain Anziani  
 David Assouline  
 Dominique Bailly  
 Gérard Bailly  
 Gilbert Barbier  
 François Baroin  
 Philippe Bas  
 Delphine Bataille  
 Christophe Béchu  
 Claude Bérin-Débat  
 Michel Berson  
 Alain Bertrand  
 Jérôme Bignon  
 Jacques Bigot  
 Annick Billon  
 Jean Bizet  
 Maryvonne Blondin  
 Jean-Marie Bockel  
 François Bonhomme  
 Philippe Bonnacarrère  
 Nicole Bonnefoy  
 Yannick Botrel  
 Gilbert Bouchet  
 Jean-Claude Boulard  
 Martial Bourquin  
 Michel Boutant  
 Nicole Bricq  
 François-Noël Buffet  
 Henri Cabanel  
 Olivier Cadic  
 Jean-Pierre Caffet  
 François Calvet  
 Pierre Camani  
 Christian Cambon  
 Claire-Lise Champion  
 Agnès Canayer  
 Michel Canevet  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Vincent Capo-Canellas  
 Thierry Carcenac  
 Jean-Noël Cardoux  
 Jean-Claude Carle  
 Jean-Louis Carrère  
 Françoise Cartron  
 Caroline Cayeux  
 Bernard Cazeau  
 Gérard César  
 Anne Chain-Larché  
 Patrick Chaize

Pierre Charon  
 Daniel Chasseing  
 Alain Chatillon  
 Jacques Chiron  
 Olivier Cigolotti  
 Alain Anziani  
 François Commeinhes  
 Hélène Conway-Mouret  
 Jacques Cornano  
 Gérard Cornu  
 Josiane Costes  
 Roland Courteau  
 Pierre Cuypers  
 Philippe Dallier  
 René Danesi  
 Mathieu Darnaud  
 Serge Dassault  
 Yves Daudigny  
 Marc Daunis  
 Marie-France de Rose  
 Isabelle Debré  
 Robert del Picchia  
 Vincent Delahaye  
 Francis Delattre  
 Bernard Delcros  
 Michel Delebarre  
 Gérard Dériot  
 Catherine Deroche  
 Jacky Deromedi  
 Marie-Hélène Des Esgaux  
 Chantal Deseyne  
 Félix Desplan  
 Yves Détraigne  
 Gilbert-Luc Devinaz  
 Catherine Di Folco  
 Élisabeth Doineau  
 Éric Doligé  
 Philippe Dominati  
 Daniel Dubois  
 Marie-Annick Duchène  
 Alain Dufaut  
 Anne-Lise Dufour-Tonini  
 Jérôme Durain  
 Alain Duran  
 Nicole Duranton  
 Josette Durrieu  
 Louis Duvernois  
 Vincent Eblé  
 Anne Emery-Dumas  
 Jean-Paul Emorine  
 Frédérique Espagnac

Dominique Estrosi Sassone  
 Hubert Falco  
 Françoise Féret  
 Corinne Féret  
 Jean-Jacques Filleul  
 Michel Fontaine  
 Michel Forissier  
 Alain Fouché  
 Bernard Fournier  
 Jean-Paul Fournier  
 Christophe-André Frassa  
 Pierre Frogier  
 Jean-Marc Gabout  
 Joëlle Garriaud-Maylam  
 Françoise Gatel  
 André Gattolin  
 Jean-Claude Gaudin  
 Jacques Genest  
 Catherine Génisson  
 Frédérique Gerbaud  
 Samia Ghali  
 Bruno Gilles  
 Dominique Gillot  
 Jacques Gillot  
 Colette Giudicelli  
 Jean-Pierre Godefroy  
 Gaëtan Gorce  
 Nathalie Goulet  
 Alain Gournac  
 Jean-Pierre Grand  
 Daniel Gremillet  
 François Grosdidier  
 Jacques Groperrin  
 Pascale Gruny  
 Charles Guené  
 Joël Gueriau  
 Didier Guillaume  
 Annie Guillemot  
 Claude Haut  
 Loïc Hervé  
 Odette Herviaux  
 Alain Houpert  
 Christiane Hummel  
 Benoît Huré  
 Jean-François Husson  
 Corinne Imbert  
 Éric Jeansannetas  
 Sophie Joissains  
 Chantal Jouanno  
 Gisèle Jourda  
 Alain Joyandet  
 Philippe Kaltenbach

Christiane Kammermann  
 Antoine Karam  
 Roger Karoutchi  
 Fabienne Keller  
 Guy-Dominique Kennel  
 Claude Kern  
 Bariza Khiari  
 Georges Labazée  
 Joël Labbé  
 Bernard Lalande  
 Marc Laménié  
 Élisabeth Lamure  
 Serge Larcher  
 Jean-Jacques Lasserre  
 Robert Laufoaulu  
 Daniel Laurent  
 Nuihau Laurey  
 Jean-Yves Leconte  
 Antoine Lefèvre  
 Jacques Legendre  
 Dominique de Legge  
 Jean-Pierre Leleux  
 Jean-Claude Lenoir  
 Claudine Lepage  
 Jean-Claude Leroy  
 Philippe Leroy  
 Valérie Létard  
 Marie-Noëlle Lienemann  
 Jean-François Longeot  
 Gérard Longuet  
 Vivette Lopez  
 Jenny Lorgeoux  
 Jean-Jacques Lozach  
 Jean-Claude Luche  
 Roger Madec  
 Philippe Madrelle  
 Jacques-Bernard Magner  
 Michel Magras  
 Claude Malhuret  
 Christian Manable  
 Didier Mandelli  
 François Marc  
 Alain Marc  
 Didier Marie  
 Hervé Marseille  
 Jean-Pierre Masseret  
 Jean-François Mayet

Rachel Mazuir  
 Pierre Médevielle  
 Colette Mélot  
 Marie Mercier  
 Michel Mercier  
 Michelle Meunier  
 Danielle Michel  
 Brigitte Micouleau  
 Alain Milon  
 Gérard Miquel  
 Thani Mohamed Soilihi  
 Marie-Pierre Monier  
 Franck Montaugé  
 Albéric de Montgolfier  
 Patricia Morhet-Richaud  
 Catherine Morin-Desailly  
 Jean-Marie Morisset  
 Philippe Mouiller  
 Philippe Nachbar  
 Christian Namy  
 Louis Nègre  
 Alain Néri  
 Louis-Jean de Nicolaj  
 Claude Nougéin  
 Jean-Jacques Panunzi  
 Georges Patient  
 François Patriat  
 Philippe Paul  
 Cyril Pellevat  
 Daniel Percheron  
 Marie-Françoise Perol-Dumont  
 Cédric Perrin  
 Jackie Pierre  
 François Pillet  
 Xavier Pintat  
 Jean-Vincent Placé  
 Hervé Poher  
 Rémy Pointereau  
 Ladislas Poniatowski  
 Hugues Portelli  
 Alain Poyart  
 Sophie Primas  
 Catherine Procaccia  
 Jean-Pierre Raffarin  
 Henri de Raincourt  
 Michel Raison  
 Daniel Raoul

Jean-François Rapin  
 Claude Raynal  
 André Reichardt  
 Daniel Reiner  
 Jean-Claude Requier  
 Bruno Retailleau  
 Charles Revet  
 Alain Richard  
 Stéphanie Riocreux  
 Didier Robert  
 Sylvie Robert  
 Gérard Roche  
 Gilbert Roger  
 Yves Rome  
 Laurence Rossignol  
 Jean-Yves Roux  
 Bernard Saugey  
 René-Paul Savary  
 Michel Savin  
 Patricia Schillinger  
 Bruno Sido  
 Abdourahmane Soilihi  
 Jean-Pierre Sueur  
 Simon Sutour  
 Henri Tandonnet  
 Catherine Tasca  
 Lana Tetuanui  
 Nelly Tocqueville  
 Jean-Marc Todeschini  
 Jean-Louis Tourenne  
 André Trillard  
 Catherine Troendlé  
 Alex Türk  
 André Vallini  
 René Vandierendonck  
 Jean-Marie Vanlerenberghe  
 Michel Vaspert  
 Alain Vasselle  
 Yannick Vaugrenard  
 Hilarion Vendegou  
 Michel Vergoz  
 Jean-Pierre Vial  
 Maurice Vincent  
 Jean Pierre Vogel  
 Evelyne Yonnet  
 Richard Yung  
 François Zocchetto

**Ont voté contre :**

Philippe Adnot  
 Pierre-Yves Collombat

Jean-Léonce Dupont  
 Sylvie Goy-Chavent

Hervé Maurey

**Abstentions :**

Guillaume Arnell  
 Éliane Assassi  
 Marie-France Beaufrès  
 Michel Billout  
 Éric Bocquet  
 Joseph Castelli  
 Laurence Cohen  
 Yvon Collin  
 Cécile Cukierman  
 Annie David

Michelle Demessine  
 Evelyne Didier  
 Philippe Esnol  
 Christian Favier  
 Thierry Foucaud  
 Brigitte Gonthier-Maurin  
 Jean-Noël Guérini  
 Gélita Hoarau  
 Mireille Jouve

Françoise Laborde  
 Pierre Laurent  
 Michel Le Scouarnec  
 Hermeline Malherbe  
 Jean Louis Masson  
 Christine Prunaud  
 Evelyne Rivollier  
 Raymond Vall  
 Dominique Watrin

**N'ont pas pris part au vote :**

Aline Archimbaud  
 Esther Benbassa  
 Corinne Bouchoux  
 Luc Carvounas  
 Ronan Dantec  
 Jean Desessard

Jacqueline Gourault  
 Robert Hue  
 Jean-Baptiste Lemoyne  
 Anne-Catherine Loisier \*  
 Robert Navarro

Michel Pélieu  
 Yves Pozzo di Borgo  
 David Rachline  
 Stéphane Ravier

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

\* Lors de la séance du jeudi 13 juillet 2017, Mme Anne-Catherine Loisier a fait savoir qu'elle aurait souhaité voter pour.

## **AMENDEMENTS**

**PROJET DE LOI**  
**RÉTABLISSANT LA CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE**



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	107
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CABANEL, MONTAUGÉ, SUEUR, VANDIERENDONCK  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1ER

Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 44, il est inséré un article L. 44-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 44-1. – Ne peuvent faire acte de candidature les personnes dont le bulletin n<sup>o</sup> 2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour l'une des infractions suivantes :

« 1° Les crimes ;

« 2° Les délits prévus aux articles 222-27 à 222-31, 222-33 et 225-5 à 225-7 du code pénal ;

« 3° Les délits traduisant un manquement au devoir de probité prévus à la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du même code ;

« 4° Les délits traduisant une atteinte à la confiance publique prévus aux articles 441-2 à 441-6 dudit code ;

« 5° Les délits de corruption et de trafic d'influence prévus aux articles 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1 du même code ;

« 6° Les délits de recel, prévus aux articles 321-1 et 321-2 dudit code, ou de blanchiment, prévus aux articles 324-1 et 324-2 du même code, du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article ;

« 7° Les délits prévus aux articles L. 86 à L. 88-1, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 du présent code ;

« 8° Le délit prévu à l'article 1741 du code général des impôts.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;

2° Le 3° de l'article L. 340 est ainsi rétabli :

« 3° Les personnes dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour l'une des infractions mentionnées à l'article L. 44-1. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 388, les mots : « loi n° 2017-286 du 6 mars 2017 tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats » sont remplacés par les mots : « loi n° ... de ... pour la régulation de la vie publique » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L. 558-11, après la référence : « L. 203 », sont insérés les mots : « ainsi que le 3° ».

II. – Le a du 3° du I de l'article 15 de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales est ainsi rédigé :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« "I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du présent code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, à l'exception des articles L. 15, L. 15-1, L. 46-1 et L. 66, est applicable à l'élection :” ; ».

III. – Les I et II du présent article s'appliquent :

1° S'agissant des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers de Paris, à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi ;

2° S'agissant des conseillers départementaux, à compter du premier renouvellement général des conseils départementaux suivant sa promulgation de la présente loi ;

3° S'agissant des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique, à compter du premier renouvellement général des conseils régionaux suivant la promulgation de la présente loi.

### **OBJET**

Cet amendement impose à tout candidat à une élection de fournir un exemplaire du bulletin n° 2 de son casier judiciaire, et n'autorise sa candidature que s'il n'y figure aucune condamnation par manque de probité.

Le présent projet de loi ordinaire ne retient pas le principe du casier vierge et a préféré remplacer cette possibilité de condition d'éligibilité par le principe d'une peine d'inéligibilité.

Souvent présenté comme anticonstitutionnel par ses détracteurs, le principe de condition d'inéligibilité nous semble au contraire conforme aux prescriptions de la Constitution et du Conseil constitutionnel sur plusieurs points.

Tout d'abord, il respecte les dispositions de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui proclame l'égalité admissibilité à « toutes dignités, places et emplois publics » mais qui admet également expressément qu'une distinction puisse être opérée sur la base des vertus de chacun et qu'on revienne donc sur ladite admissibilité. Or, la probité et la déontologie nous semblent incontestablement faire partie de ces vertus.

Par ailleurs, dans sa décision du 18 novembre 1982, le Conseil constitutionnel, dans une interprétation large, affirme que « la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté ou l'indépendance de l'élu ». Nous pouvons noter à ce sujet que la condition d'éligibilité que nous proposons tend bien à préserver la liberté de l'électeur et l'indépendance de l'élu. En effet, elle ne concerne que des cas où des comportements malhonnêtes ont été prouvés et condamnés lors de procès réguliers et contradictoires.

En outre, il est important de souligner – contrairement au dispositif prévu par l'ancien article 7 du code électoral censuré par la décision n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010 – qu'il ne s'agit pas ici d'instaurer une peine. L'inscription d'une condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire n'est pas une peine prononcée par le juge mais une conséquence effective de plein droit sur le fondement du code de procédure pénale. Elle n'est pas qualifiée de peine complémentaire et le juge n'intervient que pour déroger à la règle en ordonnant une non inscription. Il semble donc inopportun de qualifier ce dispositif de punitif.

Toutefois, si malgré ces éléments ce dispositif devait être considéré comme punitif, il faut ajouter que la jurisprudence constitutionnelle a évolué depuis la censure de l'article 7 du code électoral, de sorte qu'il n'existe pas d'interdiction de principes des peines obligatoires. Le Conseil Constitutionnel, dans sa jurisprudence la plus récente, subordonne leur conformité au principe d'individualisation des peines en se fondant sur un certain nombre de critères que remplit la condition d'éligibilité. Ainsi, même si l'inscription d'une condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire est de droit, elle n'est pas automatique puisque le juge peut ordonner son omission. De plus, la durée de l'inscription est modulable par le juge, la réhabilitation légale est acquise au terme d'une durée fixée par la loi à l'issue de l'exécution de la peine prononcée, l'effacement de la mention au casier judiciaire peut être à tout instant sollicité par le juge et l'inéligibilité ne prive pas le condamné du droit de vote. Enfin, il est évident qu'il existe un lien direct entre les infractions prises en compte pour apprécier l'éligibilité d'une personne, leur gravité et l'exercice d'un mandat électif.

Enfin, il convient de rappeler que la censure du Conseil Constitutionnel du 8 décembre 2016 d'une mesure similaire inscrite dans l'article 19 dans la loi « Sapin II » n'était motivée que par des raisons formelles. Ainsi le point 143 relevait : « Le régime des inéligibilités applicables aux membres du Parlement relève de textes ayant valeur de loi organique. Par suite, le paragraphe II de l'article 19 de la loi déferée, qui a le caractère d'une loi ordinaire et édicte une inéligibilité pour l'élection des députés en cas de condamnation pour manquement au devoir de probité, est entaché d'incompétence. Il est donc contraire à la Constitution. ».





## PROJET DE LOI

 CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	197 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE
(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)
 11 JUILLET  
 2017
**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. LABBÉ et Mme ARCHIMBAUD

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1ERAvant l'article 1er

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 44, il est inséré un article L. 44-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 44-1. – Ne peuvent faire acte de candidature les personnes dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour l'une des infractions suivantes :

« 1° Les crimes ;

« 2° Les délits prévus aux articles 222-27 à 222-31, 222-33 et 225-5 à 225-7 du code pénal ;

« 3° Les délits traduisant un manquement au devoir de probité prévus à la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du même code ;

« 4° Les délits traduisant une atteinte à la confiance publique prévus aux articles 441-2 à 441-6 dudit code ;

« 5° Les délits de corruption et de trafic d'influence prévus aux articles 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1 du même code ;

« 6° Les délits de recel, prévus aux articles 321-1 et 321-2 dudit code, ou de blanchiment, prévus aux articles 324-1 et 324-2 du même code, du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;

« 7° Les délits prévus aux articles L. 86 à L. 88-1, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 du présent code ;

« 8° Le délit prévu à l'article 1741 du code général des impôts.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;

2° Le 3° de l'article L. 340 est ainsi rétabli :

« 3° Les personnes dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour l'une des infractions mentionnées à l'article L. 44-1. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 388, les mots : « loi n° 2017-286 du 6 mars 2017 tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats » sont remplacés par les mots : « loi n° ... de ... pour la régulation de la vie publique » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L. 558-11, après la référence : « L. 203 », sont insérés les mots : « ainsi que le 3° ».

II. – Le a du 3° du I de l'article 15 de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales est ainsi rédigé :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« "I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du présent code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, à l'exception des articles L. 15, L. 15-1, L. 46-1 et L. 66, est applicable à l'élection :” ; ».

III. – Les I et II du présent article s'appliquent :

1° S'agissant des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers de Paris, à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi ;

2° S'agissant des conseillers départementaux, à compter du premier renouvellement général des conseils départementaux suivant sa promulgation de la présente loi ;

3° S'agissant des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique, à compter du premier renouvellement général des conseils régionaux suivant la promulgation de la présente loi.

### **OBJET**

Cet amendement tendrait à imposer, aux candidats aux élections municipales, départementales et régionales, la production d'un « casier judiciaire vierge »,

Il s'inspire de la proposition de loi visant à instaurer une obligation de casier judiciaire vierge pour les candidats à une élection locale, dont le principe a été adopté dans une rédaction similaire à l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> février dernier.



## PROJET DE LOI

 CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	232 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE
(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)
 11 JUILLET  
 2017
**A M E N D E M E N T**

présenté par

 Mme LABORDE, MM. ARNELL, BERTRAND et COLLIN, Mme COSTES, M. GUÉRINI,  
 Mme JOUVE et M. REQUIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1ERAvant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 44, il est inséré un article L. 44-1 ainsi rédigé :

 « Art. L. 44-1. – Ne peuvent faire acte de candidature les personnes dont le bulletin n° 2  
 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour l'une des infractions  
 suivantes :

« 1° Les crimes ;

 « 2° Les délits prévus aux articles 222-27 à 222-31, 222-33 et 225-5 à 225-7 du code  
 pénal ;

 « 3° Les délits traduisant un manquement au devoir de probité prévus à la section 3 du  
 chapitre II du titre III du livre IV du même code ;

 « 4° Les délits traduisant une atteinte à la confiance publique prévus aux articles 441-2  
 à 441-6 dudit code ;

 « 5° Les délits de corruption et de trafic d'influence prévus aux articles 433-1, 433-2,  
 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1 du même code ;

 « 6° Les délits de recel, prévus aux articles 321-1 et 321-2 dudit code, ou de blanchiment,  
 prévus aux articles 324-1 et 324-2 du même code, du produit, des revenus ou des choses  
 provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;

 « 7° Les délits prévus aux articles L. 86 à L. 88-1, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106  
 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 du présent code ;

« 8° Le délit prévu à l'article 1741 du code général des impôts.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;

2° Le 3° de l'article L. 340 est ainsi rétabli :

« 3° Les personnes dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour l'une des infractions mentionnées à l'article L. 44-1. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 388, la référence : « loi n° 2017-286 du 6 mars 2017 tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats » est remplacée par la référence : « loi n° du pour la régulation de la vie publique » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L. 558-11, après la référence : « L. 203 », sont insérés les mots : « ainsi que le 3° ».

II. – Le a du 3° du I de l'article 15 de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales est ainsi rédigé :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« “I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du présent code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, à l'exception des articles L. 15, L. 15-1, L. 46-1 et L. 66, est applicable à l'élection :” ; ».

### **OBJET**

Cet amendement vise à remplacer la disposition instaurant une peine complémentaire d'inéligibilité quasi-automatique en cas de condamnation pour des faits criminels ou délictuels par l'obligation de présenter un casier judiciaire vierge (bulletin n°2), plus stricte.

Il reprend les dispositions d'une proposition de loi adoptée en février 2017 par l'Assemblée nationale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	108 rect.
----------------	--------------

11 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme ROSSIGNOL, MM. SUEUR et LECONTE, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, M. BOTREL, Mmes CARTRON et CONWAY-MOURET, M. DURAN, Mmes FÉRET, GÉNISSON et LEPAGE, MM. LOZACH, MARIE et MAZUIR, Mmes MEUNIER et D. MICHEL, MM. ROGER et ROUX, Mmes TASCA et YONNET, M. VANDIERENDONCK et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« – les délits prévus aux articles 222-33 et 222-33-2 du code pénal ;

**OBJET**

Cet amendement vise à rendre obligatoire la peine complémentaire d'inéligibilité en cas de condamnation pour une infraction pour violences, dans le cas de la commission d'un harcèlement sexuel et/ou moral, notamment dans le cadre de rapports hiérarchiques.

Une personne ou un élu, condamné pour violences volontaires ou violences sexuelles peut déjà être déclaré inéligible pour une durée maximale de 5 ans (délits) ou 10 ans (pour les crimes).

Néanmoins, l'inéligibilité, lorsqu'elle sanctionne des infractions pénales, est une peine complémentaire facultative, qui n'est, de fait, que très peu prononcée. Les affaires de harcèlement moral et/ou sexuel ont défrayé la précédente mandature parlementaire, et ont mis en lumière les carences persistantes en matière de libération de la parole des victimes et de leur reconnaissance sociale en tant que telles.

Cet amendement fait de l'inéligibilité une peine complémentaire obligatoire, que le juge est en principe tenu de prononcer. Toutefois, il demeure libre d'en prononcer le quantum et peut, en motivant spécialement sa décision, décider de ne pas prononcer l'inéligibilité. Cette peine n'est pas automatique et est donc bien conforme au principe constitutionnel d'individualisation des peines. Serait concerné par cette peine l'ensemble des condamnations pour harcèlement moral et/ou sexuel, notamment dans le cadre de rapports hiérarchiques.

Cet amendement vise à renforcer les exigences d'exemplarité qui pèsent sur les détenteurs d'un mandat électif public. En tant qu'employeur, leur responsabilité individuelle doit être garantie : c'est le but de cette peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité pour les auteurs de harcèlement moral et/ou sexuel.

L'objectif est de faciliter le prononcé de l'inéligibilité et ainsi rendre ce prononcé plus systématique, afin que les élus condamnés pour des faits de harcèlement moral et/ou sexuel ne puissent pas continuer à exercer un mandat de représentation, au mépris de leur devoir d'exemplarité ; et ne puissent pas bénéficier d'une position d'employeur au sein des institutions de la République.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	234 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LABORDE, MM. ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN et COLLOMBAT,  
Mme COSTES, M. GUÉRINI et Mme JOUVE

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« – les délits prévus aux articles 222-7 à 222-16-3, 222-33, 222-33-2 à 222-33-2-2 et 223-13 du présent code.

**OBJET**

Cet amendement vise à étendre la quasi-automaticité du prononcé d'une peine complémentaire d'inéligibilité aux condamnations pour les délits suivants : violences, harcèlement sexuel et moral, provocation au suicide.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	233 rect. quater
----------------	------------------------

11 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. COLLOMBAT, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES,  
M. GUÉRINI, Mme JOUVE et M. REQUIER

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 5

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« – les délits prévus aux articles 313-1 et 313-2 du code pénal, lorsqu'ils sont commis en bande organisée ;

« – les délits d'association de malfaiteurs prévus à l'article 450-1, lorsqu'ils ont pour objet la préparation des délits mentionnés au troisième alinéa du présent article ;

**OBJET**

Cet amendement vise à étendre le dispositif de peine complémentaire d'inéligibilité aux cas d'infractions de grande délinquance économique et financières. Il tend précisément à intégrer dans la liste des condamnations pouvant donner lieu à ces peines d'inéligibilité l'ensemble des délits mentionnés à l'article 705 du code de procédure pénale.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	88
----------------	----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER  
et les membres du groupe communiste républicain et citoyen

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« – les délits prévus aux articles L. 241-3 et L. 242-6 du code du commerce ;

**OBJET**

Cet amendement vise à ajouter au bloc des infractions à la probité proposé par le texte le délit d'abus de biens sociaux. Il s'agit là d'un abus de confiance particulièrement grave qui doit pouvoir motiver une peine l'inéligibilité.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	205
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer cet article.

**OBJET**

La commission des lois du Sénat a adopté un amendement visant à modifier la rédaction du délit de prise illégale d'intérêts au motif que la jurisprudence retient une acception trop imprécise de la notion d'intérêt, en permettant notamment de sanctionner la prise d'un intérêt moral voire d'une simple erreur de forme. Il en résulterait pour les élus locaux une forte exposition à risque de condamnation pénale pour des manquements purement formels.

Le Gouvernement conteste une telle analyse et souhaite rétablir ce texte dans sa rédaction actuelle.

En effet, ce délit ne doit pas être confondu avec l'infraction de corruption qui suppose l'existence d'un pacte aux termes duquel l'agent public peut obtenir une contrepartie, de quelque nature qu'elle soit.

La prise illégale d'intérêts sanctionne quant à elle une forme de conflit d'intérêts afin de s'assurer que les décideurs publics n'aient pas un intérêt autre que celui de l'intérêt général lorsqu'ils sont en charge de la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement dans une entreprise ou une opération. Il s'agit de s'assurer que leur jugement ne soit pas altéré par un autre intérêt que l'intérêt général d'une part, et qu'ils ne puissent pas être suspectés de complaisance dans l'exercice de leurs prérogatives d'autre part. A l'inverse, la rédaction proposée dans l'amendement aurait pour conséquence de dépenaliser toutes les situations dans lesquelles l'intérêt de l'élu rejoint l'intérêt de la collectivité lorsqu'il participe à la décision, alors qu'elles peuvent mettre en cause la probité de l'élu et favoriser le clientélisme.

C'est d'ailleurs le sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui considère que la prise illégale d'intérêts ne sanctionne qu'un comportement d'ingérence et en aucun cas l'objectif poursuivi ou le résultat escompté par l'auteur des faits.

Or il est parfaitement légitime de réprimer un tel comportement, y compris lorsque le décideur public a un intérêt moral notamment lorsqu'un avantage a été accordé à une personne avec laquelle l'agent disposait de liens affectifs, notamment familiaux ou amicaux. Cela permet par exemple ainsi de sanctionner des personnes dépositaires de l'autorité publique qui interviennent dans des décisions qui intéressent directement leurs proches, par exemple pour l'attribution d'un l'immeuble appartenant à la commune, au prix du marché, à un membre de la famille d'un élu, en écartant d'autres candidats : la collectivité locale ne subirait aucun préjudice de cette attribution, qui implique pour autant un manque d'impartialité de la part du décideur.

D'ailleurs, les juridictions font une application particulièrement limitée de ces dispositions dans la mesure où le nombre de condamnations annuelles pour des faits de prise illégale d'intérêts oscille autour d'une quarantaine. Une modification de l'incrimination ne pourrait alors conduire qu'à faire diminuer plus encore ce nombre de condamnations.

Il convient enfin de rappeler que s'agissant spécifiquement des élus locaux, des exceptions sont prévues dans certaines situations s'agissant des communes de moins de 3500 habitants, pour tenir compte des spécificités de ces collectivités et de ne pas entraver leur gestion de manière excessive.

L'article 1er bis doit donc être supprimé.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	41
----------------	----

7 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme ASSASSI, M. BOCQUET, Mme CUKIERMAN, M. FAVIER  
et les membres du groupe communiste républicain et citoyen

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS

Après l'article 1er bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, les mots : « Sous peine d'irrecevabilité », sont remplacés par les mots : « Hors les cas de connexité avec d'autres infractions faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou de découverte incidente dans le cadre d'une procédure pénale, ».

**OBJET**

Dans un souci d'égalité des citoyens devant la justice et devant l'impôt notamment, le verrou de Bercy, système donnant à l'administration fiscale la main sur les poursuites pénales en matière fiscale, doit être supprimé.



## PROJET DE LOI

 CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	203 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 609, 607, 602)

 11 JUILLET  
 2017
**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. LABBÉ et Mmes BENBASSA, ARCHIMBAUD et BOUCHOUX

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER BISAprès l'article 1<sup>er</sup> bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'article L. 228 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « sur avis conforme de la commission des infractions fiscales » sont remplacés par les mots : « dans les conditions de droit commun » ;

b) Les deuxième à dernier alinéas sont supprimés ;

2° Les articles L. 228 A et L. 228 B sont abrogés.

II. – L'article 1741 A du code général des impôts est abrogé.

III. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après le mot : « République », la fin de l'article L. 711-21 est supprimée ;

2° Après le mot : « République », la fin du VI de l'article L. 725-3 est supprimée.

**OBJET**

La justice est un élément clef pour restaurer la confiance dans l'action publique. Or, des empêchements importants existent dans l'accès à la justice

Cet amendement propose de supprimer le « *Verrou de Bercy* ». Ce verrou empêche les poursuites pour fraude fiscale sans l'accord du ministère des finances. C'est un véritable empêchement à la lutte contre la fraude, notamment quand elle est révélée de manière incidente dans d'autres infractions. Il n'est pas normal que l'accès à la justice soit conditionné à l'avis d'une administration.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	68
----------------	----

7 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme N. GOULET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS

Après l'article 1<sup>er</sup> bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par exception, les plaintes concernant les personnes soumises à une obligation de déclaration au sens de la loi n<sup>o</sup> 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique sont directement déposées par l'administration sans avis de la commission des infractions fiscales. »

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet de supprimer le « verrou de Bercy » pour les plaintes déposées à l'encontre des responsables publics.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	7 rect.
----------------	---------

7 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LIENEMANN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS

I. – Après l'article 1er bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 5<sup>o</sup> de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'il apparaît qu'un indice laissant supposer qu'une fraude fiscale a été commise dans l'une des conditions prévues aux 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, l'agent en charge du contrôle qui le constate en informe directement le procureur financier et transmet à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigé :

Titre ...

Dispositions relatives à la lutte contre la fraude fiscale

**OBJET**

En France la poursuite de la fraude fiscale est soumise à deux procédures distinctes et autonomes. À la différence des autres délits, la fraude fiscale ne peut être poursuivie d'office par le procureur de la République. Il ne peut mettre en mouvement l'action publique que si l'administration fiscale a préalablement déposé une plainte et à condition que la Commission des infractions fiscales (CIF) ait rendu un avis conforme.

Ce monopole de l'administration fiscale pour déclencher les poursuites en matière de fraude fiscale commise en bande organisée ou au moyen de montages internationaux pose la question de l'efficacité, de la rapidité d'action et de mise en mouvement de l'action judiciaire.

En effet, lorsqu'au cours d'un contrôle un agent identifie de simples indices de fraude fiscale grave l'affaire ne peut être transmise à la CIF que si des présomptions caractérisées ont été établies. Or, de telles présomptions ne peuvent souvent être établies qu'en recourant à des moyens coercitifs qui sont le propre des procédures judiciaires.

Au vu de l'étendue des fraudes et des sommes en jeu, il apparaît indispensable que la justice puisse être saisie dès lors qu'un agent de contrôle de la fonction publique est confronté à un indice laissant supposer qu'une fraude fiscale a été commise dans les cas visés par l'article.

Rappelons à titre d'exemple le cas de la fraude à la TVA sur les quotas de carbone qui a généré 5 milliards d'euros de pertes fiscales pour l'ensemble des États membres de l'UE dont 1,6 milliards pour le budget de l'État français. La Direction nationale des enquêtes fiscales avait détecté des crédits de TVA fictifs mais, seule une enquête judiciaire aurait permis, rapidement de mettre à jour l'ampleur de la fraude. De même, il apparaît que les procédures fiscales ne sont plus efficaces pour lutter contre les carrousels de TVA qui se multiplient. Pour contrer l'action de l'administration fiscale qui s'était révélée jusqu'ici très efficace, les fraudeurs émiettent les intervenants en recourant à des prête-noms et à des entreprises fictives. Là encore seule des enquêtes judiciaires permettent efficacement de démonter les schémas de fraudes.

C'est pourquoi il est proposé qu'à titre dérogatoire, lorsqu'un agent de contrôle est confronté à un indice lui laissant supposer qu'une fraude fiscale a été commise, il puisse en informer directement l'autorité judiciaire.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	92
----------------	----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER  
et les membres du groupe communiste républicain et citoyen

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 2

Après les mots :

déontologie parlementaire

insérer les mots :

et avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

**OBJET**

Les auteurs de cet amendement souhaitent, au regard des dérives constatées lors de périodes récentes, que la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique soit consultée et formule un avis sur les règles destinées à prévenir et à faire cesser les conflits d'intérêts entre un intérêt public et des intérêts privés dans lesquels peuvent se trouver des parlementaires. Ils estiment, en effet, que l'on ne peut attendre du seul comité de déontologie de produire la force nécessaire afin de lutter contre ces dérives. Ils estiment ainsi que la transparence attendue en termes de prévention des conflits d'intérêts ne pourra se résoudre que par un contrôle extérieur des Assemblées.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	141
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. MARIE, Mme S. ROBERT, M. BOTREL, Mmes PEROL-DUMONT et LEPAGE et  
MM. DAUDIGNY, LALANDE, CARCENAC et MONTAUGÉ

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 2

Remplacer les mots :

les conflits d'intérêts entre un intérêt public et des intérêts privés

par les mots :

les conflits d'intérêts, au sens de l'article 2 de la loi n<sup>o</sup> 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**OBJET**

Cet amendement vise à rétablir la définition édictée à l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui évoquait toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés ou publics.

Dans un souci de clarté juridique, il est préférable que cette même définition soit retenue afin d'éviter la démultiplication inutile des définitions.

Sur le fond, il serait problématique que les conflits d'intérêts public-public soient écartés du champ de cette loi. À titre d'exemples, un parlementaire siégeant – y compris au titre de son mandat parlementaire – dans un établissement public ou une société d'aménagement peut se retrouver en situation de conflit d'intérêts public-public.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	182 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ et CABANEL et Mmes BENBASSA, ARCHIMBAUD et BOUCHOUX

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 2

Remplacer les mots :

les conflits d'intérêts entre un intérêt public et des intérêts privés

par les mots :

les conflits d'intérêts, au sens de l'article 2 de la loi n<sup>o</sup> 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

OBJET

La loi pour la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013 a prévu une définition des conflits d'intérêts, ce qui constitue en soi une avancée. Dans un souci de clarté juridique, il serait préférable que celle-ci soit retenue afin d'éviter la démultiplication inutile des définitions.

Sur le fond, il serait très problématique que les conflits d'intérêts public-public soient écartés du champ de cette loi. À titre d'exemples, un parlementaire siégeant – y compris au titre de son mandat parlementaire – dans un établissement public ou une société d'aménagement peut tout à fait se retrouver en situation de conflit d'intérêts public-public.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	228 rect. ter
----------------	---------------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme AÏCHI, MM. DELCROS, LONGEOT, LUCHE, CAPO-CANELLAS, MÉDEVIELLE et KERN et  
Mme DOINEAU

ARTICLE 2

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, notamment à l'égard de la composition et du fonctionnement des groupes  
interparlementaires d'amitié

**OBJET**

Cet amendement tend à renforcer les règles des Assemblées parlementaires relatives à la composition et au fonctionnement des groupes interparlementaires d'amitié, en prévoyant que ces Assemblées adoptent un corpus de règles destiné spécifiquement à prévenir toute situation de conflits d'intérêts entre les membres de ces groupes et les pays concernés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	192 rect. bis
----------------	---------------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ et CABANEL et Mmes BENBASSA, ARCHIMBAUD et BOUCHOUX

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elle désigne un déontologue pour l'assister.

**OBJET**

L'article 4 *quater* de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 énonce que : « *Le bureau de chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, détermine des règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Il veille à leur respect et en contrôle la mise en œuvre.* »

Cet amendement propose d'y ajouter la nomination d'un déontologue afin d'apporter le regard d'un spécialiste en terme de déontologie parlementaire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	226 rect. ter
----------------	---------------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

Mme AÏCHI, MM. DELCROS, LONGEOT, LUCHE, MÉDEVIELLE, KERN, BONNECARRÈRE et  
GABOUTY et Mme DOINEAU

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque assemblée parlementaire définit les conditions dans lesquelles les députés ou les sénateurs souhaitant devenir membres d'un groupe interparlementaire d'amitié déclarent les intérêts qu'ils détiennent dans le pays entrant dans le champ de ce groupe, ainsi que ceux de leurs familles.

**OBJET**

Cet amendement tend à renforcer les règles des Assemblées parlementaires relatives à la composition et au fonctionnement des groupes interparlementaires d'amitié, en prévoyant que ces Assemblées adoptent un corpus de règles destiné spécifiquement à prévenir toute situation de conflits d'intérêts entre les membres de ces groupes et les pays concernés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	109
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme S. ROBERT, MM. SUEUR et LECONTE, Mmes CARTRON et D. MICHEL,  
M. VANDIERENDONCK  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 3

Remplacer les mots :

veille à

par les mots :

est tenu de

**OBJET**

Cet amendement rédactionnel vise à renforcer l'obligation qui est faite à chaque parlementaire de prévenir ou faire cesser immédiatement la situation de conflit d'intérêts dans laquelle il peut se trouver.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	110
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme S. ROBERT, MM. SUEUR et LECONTE, Mmes CARTRON et D. MICHEL,  
M. VANDIERENDONCK  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elle peut, après avis de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, saisir la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, en cas de manquement répété.

OBJET

L'amendement propose un dispositif normatif dans l'hypothèse où un parlementaire demeurerait en situation de conflit d'intérêts. En l'état, le texte est muet sur cette éventualité. Ainsi, le comité de déontologie de chaque assemblée pourrait saisir la haute autorité pour la transparence de la vie publique lorsqu'il constate des irrégularités en la matière.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	184 rect. bis
----------------	---------------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. LABBÉ et Mmes ARCHIMBAUD et BOUCHOUX

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bureau de chaque assemblée prévoit, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, les conditions dans lesquelles les cadeaux, avantages et invitations en France et à l'étranger, de valeur supérieure à 150 euros, d'un organisme extérieur au Sénat acceptés par un parlementaire sont rendus publics. »

OBJET

L'instruction générale du bureau du Sénat prévoit déjà une certaine transparence pour les invitations de valeur supérieure à 150 euros reçus par les Sénateurs. Toutefois, si les cadeaux doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la délégation du bureau en charge des conditions d'exercice du mandat de sénateur, aucune mesure de publicité n'est explicitement prévue, à la différence des invitations à l'étranger. Cet amendement tend à combler cette lacune.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	187 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. LABBÉ et Mmes BENBASSA et ARCHIMBAUD

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 4 *quinquies* de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il détermine également les règles de transparence appliquée aux documents transmis par des représentants d'intérêts, ainsi que les rencontres et rendez-vous pris ou organisés avec ces représentants. »

**OBJET**

L'article 4 *quinquies* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires prévoit que « *le bureau de chaque assemblée parlementaire détermine les règles applicables aux représentants d'intérêts entrant en communication* » avec les parlementaires et les organes des assemblées. Il est proposé de renforcer la transparence des documents fournis par les représentants d'intérêts, ainsi que les rencontres et rendez-vous organisés par ces mêmes représentants en demandant au Bureau de chaque Assemblée de prévoir des mesures de publicité, le principe de cette transparence étant posé par la loi.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	186 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. LABBÉ et Mmes BENBASSA, BOUCHOUX et ARCHIMBAUD

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le chapitre IX du titre II du livre I du code électoral, il est inséré un chapitre ...  
ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Fin de mandat

« Art. L. 178-... – L'exercice d'une activité de conseil au cours des douze mois suivant la fin de mandat d'un député est soumis à une autorisation de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

« Lorsque la Haute Autorité estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé, dans un délai maximum d'une semaine à compter de la réception de sa demande, à la compléter.

« En l'absence de décision expresse écrite contraire dans un délai de quinze jours, l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité de conseil ».

**OBJET**

Cet amendement propose de soumettre à autorisation, pendant un délai d'un an, les activités de conseil exercées à l'issue d'un mandat parlementaire afin d'éviter tout soupçon.

En effet, cette durée correspond à celle de l'indemnité différentielle de fin de mandat à taux plein des parlementaires, il n'en résulterait donc pas perte de revenu pour le parlementaire concerné si le conseil était son activité principale avant sa prise de fonction.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	195 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ et CABANEL et Mmes BENBASSA, ARCHIMBAUD et BOUCHOUX

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les trois derniers alinéas de l'article 18-2 de la loi n<sup>o</sup> 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique sont supprimés.

**OBJET**

La loi n<sup>o</sup> 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, a apporté une définition des « représentants d'intérêts ». Aux termes de l'article 25 de cette loi, « *sont des représentants d'intérêts, au sens de la présente section, les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre Ier du titre Ier du livre VII du code de commerce et au titre II du code de l'artisanat, dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication* » avec des responsables politiques. Toutefois, cet article prévoit un certain nombre d'exceptions. Cet amendement tend à les supprimer, sauf dans le cas des élus dans l'exercice de leur mandat et des partis et groupements politiques dans le cadre de leur mission.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	150
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. ZOCCHETTO  
et les membres du groupe Union Centriste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 5<sup>o</sup> de l'article 18-3 de la loi n<sup>o</sup> 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...<sup>o</sup> Les projets d'amendement, de proposition de loi, de proposition de résolution transmis à des membres du Parlement. »

**OBJET**

Cet amendement a pour objet d'imposer aux représentants d'intérêts, dans le cadre prévu par la loi dite « Sapin II », de déclarer à la HATVP les projets d'amendements, de proposition de loi ou de résolution transmis à des parlementaires. Cet amendement impose ainsi la transparence sur les relations entre les représentants d'intérêts et les parlementaires dans le cadre de la confection de la loi.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	227
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme AÏCHI, MM. DELCROS, LUCHE, CAPO-CANELLAS, MÉDEVIELLE et KERN et  
Mme DOINEAU

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 18-4 de la loi n<sup>o</sup> 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les députés et les sénateurs dont la déclaration prévue à l'article L.O. 135-1 du code électoral fait apparaître des activités professionnelles exercées dans un pays étranger ou des participations dans un organisme public ou privé ou dans une société situés dans un pays étranger ne peuvent être membres du groupe interparlementaire d'amitié portant sur ce pays. »

**OBJET**

Il est nécessaire de renforcer les règles relatives à la composition et au fonctionnement des groupes interparlementaires d'amitié, afin d'éviter que des parlementaires qui pourraient avoir des intérêts économiques ou financiers dans un pays étranger ne puissent être membres du groupe interparlementaire d'amitié dont le champ comprend ce pays.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	193 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ et CABANEL et Mmes BENBASSA, ARCHIMBAUD et BOUCHOUX

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 18-4 de la loi n<sup>o</sup> 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être attribué aux représentants d'intérêts une habilitation permanente pour l'accès aux enceintes des assemblées parlementaires. »

**OBJET**

La police des Assemblées relève de la compétence des leurs Présidents, depuis le coup d'État du 18 brumaire an VIII. Ce sont ces derniers qui sont chargés de fixer les règles d'accréditation et d'entrée au sein de leur chambre respective.

Cet amendement a pour but d'inciter le Sénat et l'Assemblée nationale à prohiber, dans leurs règlements, l'attribution d'un accès permanent à des représentants d'intérêts.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	235 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BERTRAND, ARNELL et CASTELLI, Mme COSTES, M. GUÉRINI, Mmes JOUVE et  
MALHERBE et M. REQUIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La liste des déplacements en France et à l'étranger des parlementaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions est publiée par chaque assemblée.

**OBJET**

Cet amendement vise à rendre l'organisation et les modalités du travail parlementaire plus transparentes.

Un grand nombre d'informations sont déjà publiées en ligne, notamment les programmes de travail et d'audition des commissions.

Il est donc proposé d'étendre cette transparence aux déplacements organisés par le Parlement.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	4 rect.
----------------	---------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LIENEMANN et M. LECONTE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution sont incompatibles avec le fait d'exercer ou d'avoir exercé, au cours des trois dernières années, les fonctions de dirigeant, de salarié ou de conseiller d'une société contrôlée, supervisée, subordonnée ou concernée par l'institution, l'organisme, l'établissement ou l'entreprise auquel cet emploi ou fonction se rattache.

II. – Aucune personne exerçant les emplois et fonctions mentionnés au I ne peut participer à une délibération concernant une entreprise ou une société contrôlée, supervisée, subordonnée ou concernée par l'institution, l'organisme, l'établissement ou l'entreprise dans laquelle elle a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

Les personnes exerçant les emplois et fonctions mentionnés au I ne peuvent, directement ou indirectement, détenir d'intérêts dans une société ou entreprise mentionnée au I.

L'article 432-13 du code pénal est applicable aux personnes visées au I, après la cessation de leur emploi ou de leur fonction.

Le non-respect de cet article est passible des sanctions prévues à l'article 432-13 du code pénal.

Un décret en Conseil d'État fixe le modèle de déclaration d'intérêts que chaque personne doit déposer au moment de sa désignation.

**OBJET**

Le projet de loi visant à « rétablir la confiance dans l'action publique » prétend moraliser la vie publique. Pourtant, il ne vise essentiellement que les élus locaux, les membres du gouvernement et les parlementaires. L'expérience a démontré à maintes reprises qu'il est

nécessaire d'assurer cette moralisation au sein de la haute fonction publique, dont certains membres ont tendance à rechercher des pantouflages rémunérateurs et des allers-retours entre services de l'État et grandes entreprises, influençant ainsi souvent l'application de la loi ou son élaboration dans le sens des intérêts de leurs anciens ou futurs patrons privés. C'est là une grave source de conflits d'intérêts et un amoindrissement évident du sens de l'État qui devrait habiter ses hauts fonctionnaires.

Il existe de nombreuses législations sur les conflits d'intérêts relatives à des institutions spécifiques sur les conflits d'intérêt, comme le statut des membres de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI), le statut du gouverneur et des sous-gouverneurs de la Banque de France, des membres de la Commission de régulation de l'énergie, ou de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires. Il existe aussi une législation plus générale qui concerne tous les élus, depuis les lois de 2013. Le présent projet de loi concerne les fonctionnaires.

Il est nécessaire qu'un cadre plus général prévienne les conflits d'intérêts en s'appliquant à l'ensemble des postes sur lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce et qui font, à ce titre, et en application de l'article 13 de la Constitution française, l'objet d'avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Cet amendement est inspiré du modèle qui prévaut pour les membres de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet.

Cet amendement crée une interdiction, pour les personnes nommées par le Président de la République à des fonctions d'intérêt général, d'avoir, pendant les trois années qui précèdent leur nomination, exercé une activité privée en lien avec ce rôle d'intérêt général.

Le II applique à ces fonctions l'interdiction, et donc les sanctions pénales qui s'y attachent, faite aux membres d'exécutifs et aux fonctionnaires d'avoir des intérêts privés dans des entreprises avec lesquelles ils ont eu un lien lorsqu'il était en fonction pendant les trois années qui suivent la fin de leur fonction d'intérêt général. S'y ajoute l'interdiction de prendre des décisions relatives aux entreprises dans lesquelles la personne a eu des intérêts privés dans l'exercice, a posteriori, de fonction d'intérêt général et ce pendant trois années.

Enfin, dans les faits, la durée de poste moyenne, dans une carrière de haut fonctionnaire, est de trois ans environ. Dans cette perspective, le présent amendement vise non pas à empêcher strictement et totalement les passerelles entre la fonction publique et le secteur privé mais d'observer un délai prudentiel correspondant à une prise de poste dans un secteur distinct pour éviter tout conflit d'intérêt.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	206
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2 BIS

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet amendement supprime l'article 2 bis qui vise à créer un registre « de déport » pour les membres du gouvernement.

En premier lieu, ces dispositions ne peuvent figurer dans la loi sans méconnaître le principe de séparation des pouvoirs, dont le Conseil constitutionnel a jugé qu'il « s'applique à l'égard du Président de la République et du Gouvernement ». Dans sa décision n<sup>o</sup> 2012-654 DC du 9 août 2012.

Dans l'avis qu'il a rendu sur le projet de loi rétablissant la confiance dans l'action publique, le Conseil d'État a considéré que ce principe constitutionnel n'autorise pas le législateur à intervenir dans l'organisation du Gouvernement.

Pour l'application des règles de prévention des conflits d'intérêts aux membres du Gouvernement, l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique a renvoyé au pouvoir réglementaire le soin de déterminer non seulement les modalités mais « les conditions dans lesquelles il s'applique aux membres du Gouvernement ». La loi n'a pas imposé un mécanisme de prévention des conflits d'intérêts en laissant au pouvoir réglementaire le soin de préciser à la fois le champ d'application et les modalités des règles de prévention des conflits d'intérêts.

En précisant que le registre doit mentionner les cas dans lesquels un membre du Gouvernement s'abstient de participer à la délibération du conseil des ministres, l'amendement est doublement inconstitutionnel.

Il l'est en premier lieu parce qu'il intervient dans une matière qui est au cœur de l'organisation du pouvoir exécutif (l'organisation et le déroulement du conseil des ministres). Il l'est en second lieu parce qu'il prétend imposer au Gouvernement de rendre publics certains éléments de la délibération du conseil des ministres. Or il n'appartient qu'au Gouvernement de déterminer les conditions dans lesquelles il est rendu compte

publiquement des délibérations du conseil des ministres qui sont, par nature, couvertes par le secret des délibérations du Gouvernement.

En deuxième lieu, cet amendement ne peut être vu comme le pendant de l'obligation de créer un registre au parlement. En effet, les activités de parlementaires et les votes relèvent d'un large principe de publicité – en particulier des débats – contrairement aux fonctions de membres du gouvernement.

En troisième lieu, le texte de la commission est très large et pourrait entrer en contradiction avec le principe selon lequel ne sont pas communicables les « documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte au secret des délibérations du Gouvernement » (article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration), avec lequel il n'est pas articulé.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N°	278
----	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. BAROIN, BONHOMME, BOUCHET et CALVET, Mme CANAYER, MM. CANTEGRIT et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CÉSAR, CHAIZE, CHARON, CUYPERS, DANESI et DARNAUD, Mmes DEROCHE, DEROMEDI, DES ESGAULX, DESEYNE et DI FOLCO, M. DOLIGÉ, Mme ESTROSI SASSONE, MM. FORISSIER, FOUCHÉ, FRASSA, FROGIER et GENEST, Mme F. GERBAUD, MM. GILLES, GREMILLET et GROSPERRIN, Mme GRUNY, M. GUENÉ, Mme HUMMEL, M. HUSSON, Mme KAMMERMANN, MM. KAROUTCHI et LAMÉNIE, Mme LAMURE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE, LONGUET, MALHURET et MANDELLI, Mme MÉLOT, MM. MORISSET, de NICOLAY, NOUGEIN, PANUNZI, PAUL, PIERRE, POINTEREAU et PORTELLI, Mme PROCACCIA et MM. de RAINCOURT, RAPIN, REVET, SAVARY, SAVIN, VASSELLE et VOGEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre I<sup>er</sup> du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :« Titre I<sup>er</sup>

« Les conditions de la délivrance de l'attestation fiscale aux membres du Parlement et aux représentants au Parlement européen

« Art. L. 1. – Dans le cadre de la délivrance de l'attestation prévue à l'article L. O. 136-4 du code électoral et à l'article 5-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, les membres du Gouvernement ne peuvent adresser à l'administration des impôts aucune instruction dans des affaires individuelles. »

**OBJET**

Cet amendement vise à interdire aux membres du Gouvernement d'adresser à l'administration des impôts des instructions dans des affaires individuelles, dans le cadre de la délivrance de l'attestation fiscale prévue par le présent projet de loi.

En effet, tel que le prévoit l'article 30 du code de procédure pénale s'agissant des rapports du Garde des sceaux avec les magistrats du ministère public, il paraît nécessaire de

prévenir l'ingérence des membres du Gouvernement dans cette procédure qui relève strictement de l'administration fiscale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	91
----------------	----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER  
et les membres du groupe communiste républicain et citoyen

<b>C</b>	Avis du Gouvernement
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, après le mot : « tenu », sont insérés les mots : « sous peine de sanction pénale ».

**OBJET**

Actuellement, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République. Cependant cela ne fait l'objet d'aucune obligation, puisqu'un officier ou un fonctionnaire qui ne s'acquitte pas de ce devoir ne se voit sanctionner d'aucune peine, en l'état actuel du droit.

Il s'agit là d'un amendement d'appel en direction du gouvernement afin de définir dans quel cadre et sous quel régime de sanction pénale un fonctionnaire a le devoir et l'obligation de faire part au Procureur de la République de tout crime ou délit dont il serait témoin.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	158
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme N. GOULET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Non soutenu</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

Après l'article 2 bis

Insérer un article ainsi rédigé :

Après le 8<sup>o</sup> du I de l'article 11 de la loi n<sup>o</sup> 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...<sup>o</sup> Les membres du conseil d'administration des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet de soumettre les membres des conseils d'administration des « SAFER » au régime déclaratif prévu pour les décideurs publics par la loi n<sup>o</sup> 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.





## PROJET DE LOI

 CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	194 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE
(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)
 10 JUILLET  
 2017
**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ et CABANEL et Mmes BENBASSA, ARCHIMBAUD et BOUCHOUX

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 33 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un article 33 ... ainsi rédigé :

« Art. 33 ... – Les instances de rencontres régulières entre parlementaires et représentants d'intérêts, non prévues par les règlements des assemblées, doivent être constituées sous forme d'une association définie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

« Ces instances de rencontres :

« 1° ne peuvent utiliser le terme de « parlementaire » ou « sénatorial » dans leur dénomination ;

« 2° ne peuvent utiliser le logo du Sénat ou de l'Assemblée nationale ;

« 3° ne peuvent utiliser le terme de « parlementaire » ou « sénatorial » dans l'organisation de colloques, manifestations, réunions ou dans les documents produits.

« Le non-respect de ces dispositions, après injonction de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique restée sans effet dans un délai d'un mois, est passible d'une amende de 15 000 euros. »

**OBJET**

Le comité de déontologie du Sénat, dès décembre 2015, s'est prononcé sur la question des clubs parlementaires et a émis plusieurs recommandations. Saisie par le président de l'Assemblée nationale, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique s'est intéressée à son tour aux clubs parlementaires en 2016. Elle a souligné la grande

hétérogénéité de leurs statuts et l'absence d'encadrement juridique. Il est donc proposé de compléter la loi de 2013 afin de définir les clubs et d'encadrer leur fonctionnement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	162 rect.
----------------	--------------

11 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

MM. VASSELLE, ALLIZARD, G. BAILLY, BONHOMME, BOUCHET et CALVET,  
Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CHAIZE, CHARON, CHASSEING,  
CHATILLON, COMMEINHES, CUYPERS et DANESI, Mme DEBRÉ, MM. DELATTRE et DÉRIOT,  
Mmes DEROCHE, DEROMEDI, DESEYNE et DI FOLCO, M. DOLIGÉ, Mme DUCHÊNE,  
M. DUFAUT, Mme ESTROSI SASSONE, MM. B. FOURNIER, FRASSA, FROGIER et GENEST,  
Mme F. GERBAUD, MM. GILLES, GRAND, GREMILLET et GROSDIDIER, Mme GRUNY,  
MM. GUENÉ et HOUPERT, Mme HUMMEL, MM. HURÉ et HUSSON, Mme IMBERT,  
MM. JOYANDET, KAROUTCHI et LAMÉNIÉ, Mme LAMURE, MM. D. LAURENT, LEFÈVRE,  
LEGENDRE, de LEGGE, LELEUX, MAGRAS, MALHURET, MANDELLI et MAYET,  
Mmes MÉLOT, MICOULEAU et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER, NÈGRE, de  
NICOLAY, NOUGEIN, PANUNZI, PAUL, PIERRE, POINTEREAU et PONIATOWSKI,  
Mmes PRIMAS et PROCACCIA, MM. de RAINCOURT, RAISON, RAPIN, RETAILLEAU et  
REVET, Mme de ROSE et MM. SAVIN, VASPART et VOGEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

A. – Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 25 octies de la loi n<sup>o</sup> 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est abrogé.

II. – Après l'article 23 de la loi n<sup>o</sup> 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un article 23 bis ainsi rédigé :

« Art. 23 bis. – I. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est chargée d'apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.

« Elle est chargée :

« 1<sup>o</sup> De rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte élaborés pour l'application des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis de la loi n<sup>o</sup> 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

« 2<sup>o</sup> D'émettre des recommandations sur l'application des mêmes articles ;

« 3° De formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application desdits articles à des situations individuelles.

« Les avis et les recommandations au présent I ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics.

« II. – La Haute Autorité est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du III de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée avec les fonctions qu'il exerce.

« III. – Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions ou, le cas échéant, l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine saisit à titre préalable la Haute Autorité afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

« Pour l'application du premier alinéa du présent III, est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.

« À défaut de saisine préalable par le fonctionnaire ou l'administration, le président de la Haute Autorité peut saisir celle-ci dans un délai de trois mois à compter de l'embauche du fonctionnaire ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé.

« La Haute Autorité apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

« IV. – La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice des missions de la Haute Autorité.

La Haute Autorité peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

« La Haute Autorité est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire.

« V. – Lorsqu'elle est saisie en application des II ou III du présent article, la Haute Autorité rend, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un avis :

« 1° De compatibilité ;

« 2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de deux ans lorsque l’avis est rendu en application du II et de trois ans suivant la cessation des fonctions lorsque l’avis est rendu en application du III ;

« 3° D’incompatibilité.

« La Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l’activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l’intéressé.

« Elle peut également rendre un avis d’incompétence, d’irrecevabilité ou constatant qu’il n’y a pas lieu à statuer.

« VI. – Les avis rendus au titre des 2° et 3° du V lient l’administration et s’imposent à l’agent. Lorsque l’un de ces avis est rendu en application du III, la Haute Autorité peut, lorsqu’elle rend un avis d’incompatibilité ou un avis de compatibilité assorti de réserves, et après avoir recueilli les observations de l’agent concerné, le rendre public. L’avis ainsi rendu public ne contient aucune information de nature à porter atteinte à la vie privée de la personne concernée, au secret médical, au secret en matière commerciale et industrielle ou à l’un des secrets mentionnés au 2° de l’article L. 311-5 du code des relations entre le public et l’administration.

« L’autorité dont le fonctionnaire relève dans son corps ou dans son cadre d’emplois d’origine peut solliciter une seconde délibération de la Haute Autorité, dans un délai d’un mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la Haute Autorité rend un nouvel avis dans un délai d’un mois à compter de la réception de cette sollicitation.

« Lorsque le fonctionnaire ne respecte pas l’avis rendu au titre des mêmes 2° et 3°, il peut faire l’objet de poursuites disciplinaires.

« Lorsque le fonctionnaire retraité ne respecte pas l’avis rendu au titre desdits 2° et 3°, il peut faire l’objet d’une retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.

« Lorsque l’agent est titulaire d’un contrat de travail et qu’il ne respecte pas l’avis rendu au titre des mêmes 2° et 3° le contrat prend fin à la date de notification de l’avis, sans préavis et sans indemnité de rupture. »

III. – Le I et II entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

B. – En conséquence, faire précéder cet article d’une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre IV

Dispositions relatives à la déontologie des fonctionnaires

### **OBJET**

Cet amendement a pour objet de transférer les compétences de la Commission de déontologie de la fonction publique (CDFP) à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Cette fusion a déjà été proposée lors de l'examen de la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20 avril 2016.

Suite à la décision du Conseil constitutionnel n°2016-741 DC du 8 décembre 2016, il convient de supprimer la compétence concurrente entre deux autorités administratives indépendantes qui prennent des décisions dans un même domaine.

L'amendement supprime la CDFP et transfère les missions exercées par celle-ci à la HATVP, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N°	259 rect.
----	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. COLLOMBAT, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN et GUÉRINI, Mmes JOUVE et  
LABORDE et M. REQUIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa du III de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

**OBJET**

Cet amendement vise à étendre de trois à cinq ans la durée contrôlée par la commission de déontologie afin d'apprécier la compatibilité des activités exercées par un fonctionnaire dans le secteur privé .



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	239 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. COLLOMBAT, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN et GUÉRINI, Mmes JOUVE et  
LABORDE et M. REQUIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La deuxième phrase du premier alinéa du VI de l'article 25 octies de la loi n<sup>o</sup> 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigée :

« Lorsque l'un de ces avis est rendu en application du III, après avoir recueilli les observations de l'agent concerné, la commission le rend public. »

**OBJET**

Cet amendement tend à publier l'ensemble des avis et recommandations formulés par la commission de déontologie afin de renforcer le contrôle déontologique des fonctionnaires en matière de conflits d'intérêts.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	185 rect. bis
----------------	---------------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. LABBÉ et Mme ARCHIMBAUD

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 51 de la loi n<sup>o</sup> 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et l'article 72 de la loi n<sup>o</sup> 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Un fonctionnaire ne peut être placé en position de disponibilité pour exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou toute activité libérale, que pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois. »

II. – Après le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi n<sup>o</sup> 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un fonctionnaire ne peut être placé en position de disponibilité pour exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou toute activité libérale, que pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois. »

III. – Les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du VII de l'article 25 octies de la loi n<sup>o</sup> 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« 1<sup>o</sup> Un conseiller d'État ou son suppléant, conseiller d'État ;

« 1<sup>o</sup> bis Deux conseillers maîtres à la Cour des comptes ou leurs suppléants, conseillers maîtres à la Cour des comptes ;

« 2<sup>o</sup> Deux magistrats de l'ordre judiciaire ou leurs suppléants, magistrats de l'ordre judiciaire ; ».

**OBJET**

Cet amendement limiterait la durée au cours de laquelle un fonctionnaire peut être placé en position de disponibilité pour exercer une activité dans le secteur privé à une période de trois ans, renouvelable une fois, contre dix ans actuellement.

Dans le même temps, il assurerait aux magistrats siégeant à la commission de déontologie de la fonction publique, en charge notamment de donner un avis sur de tels cas de mobilité, une majorité de sièges par rapport aux personnalités qualifiées et aux représentants des administrations.

De la sorte, les contrôles existants à l'occasion du passage d'un fonctionnaire du secteur public au secteur privé seraient doublement renforcés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	237 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. COLLOMBAT, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN et GUÉRINI, Mmes JOUVE,  
LABORDE et MALHERBE et M. REQUIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 51 de la loi n<sup>o</sup> 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre de fonctionnaires admis annuellement en disponibilité sous réserve des nécessités de service ne peut dépasser 5 % de leurs corps d'origine respectifs. La disponibilité sous réserve des nécessités de service ne peut durer plus de trois ans sauf en cas d'études ou recherches présentant un intérêt général. Tout fonctionnaire qui ne réintègre pas le service de l'État au terme de cette période est considéré comme démissionnaire. »

**OBJET**

Il est devenu indispensable de limiter l'évasion dans le privé des membres de certains corps de la haute fonction publique. Elle atteint en effet aujourd'hui des niveaux de nature à perturber le bon fonctionnement des institutions auxquelles ils appartiennent.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	258 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. COLLOMBAT, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN et GUÉRINI, Mmes JOUVE,  
LABORDE et MALHERBE et M. REQUIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 51 de la loi n<sup>o</sup> 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre de fonctionnaires admis annuellement en disponibilité sous réserve des nécessités de service ne peut dépasser 10 % de leurs corps d'origine respectifs. La disponibilité sous réserve des nécessités de service ne peut durer plus de trois ans sauf en cas d'études ou recherches présentant un intérêt général. Tout fonctionnaire qui ne réintègre pas le service de l'État au terme de cette période est considéré comme démissionnaire. »

OBJET

Amendement de repli.

Il est devenu indispensable de limiter l'évasion dans le privé des membres de certains corps de la haute fonction publique. Elle atteint en effet aujourd'hui des niveaux de nature à perturber le bon fonctionnement des institutions auxquelles ils appartiennent.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	257 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. COLLOMBAT, ARNELL, BERTRAND, COLLIN et GUÉRINI, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et M. REQUIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le VII de l'article 25 octies de la loi n<sup>o</sup> 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les deux occurrences des mots : « conseiller d'État » sont remplacés par les mots : « magistrat de l'ordre administratif » ;

2<sup>o</sup> Au 1<sup>o</sup>, les deux occurrences des mots : « conseiller maître à la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « membre des juridictions financières ».

**OBJET**

Cet amendement vise à étendre les possibilités de recrutement des magistrats composant la commission de déontologie aux magistrats administratifs et financiers de premier et deuxième degré, comme le prévoit l'article pour le recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire membres de la commission. Rien ne justifie que cette fonction soit réservée aux uniques membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	89 rect. bis
----------------	--------------------

11 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER  
et les membres du groupe communiste républicain et citoyen

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n<sup>o</sup> 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> Après le cinquième alinéa de l'article 20, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...<sup>o</sup> Elle se prononce, en application de l'article 23 bis, sur la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou toute activité libérale, avec les fonctions effectivement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par tout agent cessant ses fonctions. » ;

2<sup>o</sup> Après l'article 23, est inséré un article 23 bis ainsi rédigé :

« Art. 23 bis. – I. – Au regard des exigences prévues à l'article 1<sup>er</sup>, la Haute Autorité se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé avec des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales énumérées au 2<sup>o</sup> du I de l'article 11 exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. Lorsque ces fonctions sont exercées par un agent public, la Haute Autorité est seule compétente pour assurer ce contrôle.

« Afin d'assurer ce contrôle, la Haute Autorité est saisie :

« 1<sup>o</sup> Soit par la personne concernée, préalablement au début de l'exercice de l'activité envisagée ;

« 2<sup>o</sup> Soit par son président, dans un délai d'un mois à compter de la connaissance de l'exercice non autorisé d'une activité exercée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I. La Haute Autorité rend son avis dans un délai d'un mois à compter de

sa saisine. Elle met la personne concernée en état de présenter ses observations, sauf lorsqu'elle rend un avis de compatibilité sur saisine de la personne concernée.

« II. – Les avis de compatibilité peuvent être assortis de réserves dont les effets peuvent s'imposer à la personne concernée pendant une période maximale expirant trois ans après la fin de l'exercice des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales.

« Lorsque la Haute Autorité rend un avis d'incompatibilité, la personne concernée ne peut pas exercer l'activité envisagée pendant une période expirant trois ans après la fin de l'exercice des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales.

« La Haute Autorité notifie sa décision à la personne concernée et, le cas échéant, à l'organisme ou à l'entreprise au sein duquel celle-ci exerce d'ores et déjà ses fonctions en violation du premier alinéa du I. Les actes et contrats conclus en vue de l'exercice de cette activité :

« 1° Cessent de produire leurs effets lorsque la Haute Autorité a été saisie dans les conditions fixées au 1° du I ;

« 2° Sont nuls de plein droit lorsque la Haute Autorité a été saisie dans les conditions fixées au 2° du I.

« Lorsqu'elle est saisie en application du même 2° et qu'elle rend un avis d'incompatibilité, la Haute Autorité le rend public.

« Elle peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.

« III. – Par délégation de la Haute Autorité et dans les conditions prévues par son règlement général, le président de la Haute Autorité peut rendre un avis de compatibilité, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures de l'intéressé, ou un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

« IV. – Lorsqu'elle a connaissance de l'exercice, par une personne mentionnée au I, d'une activité exercée en violation d'un avis d'incompatibilité ou d'une activité exercée en violation des réserves prévues par un avis de compatibilité, et après que la personne concernée a été mise en mesure de produire des explications, la Haute Autorité publie au Journal officiel un rapport spécial comprenant l'avis rendu et les observations écrites de la personne concernée.

« Elle transmet au procureur de la République le rapport spécial mentionné au premier alinéa du présent IV et les pièces en sa possession relatives à cette violation de son avis.

« V. – Ces dispositions sont applicables :

« 1° Aux fonctionnaires placés ou devant être placés en cessation définitive de fonctions, disponibilité, détachement, hors-cadre, mise à disposition ou exclusion temporaire de fonctions ;

« 2° Aux agents non titulaires de droit public employés par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public ;

« 3° Aux membres du cabinet de la Présidence de la République ;

« 4° Aux membres d'un cabinet ministériel ;

« 5° Aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

« 6° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements mentionnés aux articles L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1323-1, L. 1336-1, L. 1413-2, L. 1418-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique ;

« 7° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante.

« Ces dispositions ne s'appliquent aux agents non titulaires de droit public mentionnés aux 2° et 7° que s'ils sont employés de manière continue depuis plus d'un an par la même autorité ou collectivité publique.

« VI. – La Haute Autorité est également chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires avec les fonctions qu'il exerce. Elle examine en outre la compatibilité entre la poursuite de son activité privée par le dirigeant d'une société ou association sur le même fondement.

« La Haute Autorité donne son avis sur les autorisations demandées par les personnels de la recherche en vue de participer à la création d'entreprise et aux activités des entreprises existantes.

« VII. – La saisine de la Haute Autorité est obligatoire au titre du I pour les agents chargés soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions.

« Pour l'application du premier alinéa du présent VII, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé. »

### **OBJET**

Cet amendement prévoit de confier à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique les compétences sur le pantouflage aujourd'hui dévolues à la commission de déontologie de la fonction publique. Le souci des auteurs est de rendre plus efficace le contrôle de compatibilité qui affiche aujourd'hui certaines lacunes et contribue à nourrir la défiance de nos concitoyens en l'action publique.





## PROJET DE LOI

 CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	163 rect. ter
----	---------------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 609, 607, 602)

 11 JUILLET  
 2017
**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. GENEST, ALLIZARD, G. BAILLY, BONHOMME, BOUCHET et CALVET, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CHAIZE, CHARON, CHASSEING, CHATILLON, COMMEINHES, CUYPERS et DANESI, Mme DEBRÉ, MM. DELATTRE et DÉRIOT, Mmes DEROCHE, DEROMEDI et DESEYNE, M. DOLIGÉ, Mme DUCHÊNE, MM. DUFAUT et DUVERNOIS, Mme ESTROSI SASSONE, MM. FRASSA et FROGIER, Mme F. GERBAUD, MM. GILLES, GRAND, GREMILLET et GROSDIDIER, Mme GRUNY, M. GUENÉ, Mme HUMMEL, M. HURÉ, Mme IMBERT, MM. JOYANDET, KAROUTCHI et LAMÉNIE, Mme LAMURE, MM. D. LAURENT, LEFÈVRE, LEGENDRE, de LEGGE, LELEUX, MAGRAS, MALHURET, MANDELLI, A. MARC et MAYET, Mmes MÉLOT, MICOULEAU et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER, NÈGRE, de NICOLAY, NOUGEIN, PANUNZI, PAUL, PIERRE et PONIATOWSKI, Mmes PRIMAS et PROCACCIA, MM. de RAINCOURT, RAISON, RAPIN, RETAILLEAU et REVET, Mme de ROSE et MM. SAVIN, VASPART, VASSELLE, VOGEL et PERRIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

I. – Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 25 decies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 25 ... ainsi rédigé :

« Art. 25-... – Il est interdit à tout ancien fonctionnaire ou agent public d'exercer une activité de conseil qui a trait directement ou indirectement aux missions de service public attachées à ses anciennes fonctions pendant un délai de trois ans. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre VI

Dispositions relatives à la déontologie des fonctionnaires

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de prévenir l'utilisation à fins lucratives d'un réseau ou d'une clientèle constituée dans le cadre de l'exercice et pour l'objet d'une mission de

service public, en introduisant un délai de trois ans pendant lequel un ancien fonctionnaire ne peut exercer une activité de conseil liée à ses anciennes missions de service public.

Cette mesure limite provisoirement la mobilité des anciens fonctionnaires vers le secteur privé, permettant de s'assurer de leur plein dévouement à leur mission de service public et de restaurer ainsi la confiance des citoyens dans l'action publique.



## PROJET DE LOI

 CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	164 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE
(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)
 11 JUILLET  
 2017
**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. GENEST, ALLIZARD, G. BAILLY, BONHOMME, BOUCHET et CALVET, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CHAIZE, CHARON, CHASSEING, CHATILLON, COMMEINHES, CUYPERS et DANESI, Mme DEBRÉ, MM. DELATTRE et DÉRIOT, Mmes DEROCHÉ, DEROMEDI et DESEYNE, M. DOLIGÉ, Mme DUCHÊNE, MM. DUFAUT et DUVERNOIS, Mme ESTROSI SASSONE, MM. FRASSA et FROGIER, Mme F. GERBAUD, MM. GILLES, GRAND, GREMILLET et GROSDIDIER, Mme GRUNY, M. GUENÉ, Mme HUMMEL, M. HURÉ, Mme IMBERT, MM. JOYANDET, KAROUTCHI et LAMÉNIE, Mme LAMURE, MM. D. LAURENT, LEFÈVRE, LEGENDRE, de LEGGE, LELEUX, MAGRAS, MALHURET, MANDELLI et MAYET, Mmes MÉLOT, MICOULEAU et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER, NÈGRE, de NICOLAY, PANUNZI, PAUL, PIERRE et PONIATOWSKI, Mmes PRIMAS et PROCACCIA, MM. de RAINCOURT, RAISON, RAPIN, RETAILLEAU et REVET, Mme de ROSE et MM. SAVIN, VASPART, VASSELLE, VOGEL et PERRIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

I. – Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 25 decies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 25 ... ainsi rédigé :

« Art. 25 ... – Il est interdit à tout ancien fonctionnaire ou agent public en disponibilité et ayant exercé des fonctions pour le compte d'une entreprise publique ou privée ou pour une société de conseil d'occuper une fonction impliquant une mission de service public ou l'exercice de prérogatives de puissance publique directement ou indirectement liés aux secteurs d'activités dans lesquels il est intervenu pendant un délai de trois ans. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre VI

Dispositions relatives à la déontologie des fonctionnaires

**OBJET**

Cet amendement fait défense aux anciens fonctionnaires ou agents public en disponibilité, et ayant exercé des fonctions pour le compte d'une entreprise publique ou privée ou pour une société de conseil, d'occuper une fonction impliquant une mission de service public ou l'exercice de prérogatives de puissance publique dans un même secteur d'activité, pendant un délai de trois ans.

Cette interdiction permet d'éviter les conflits d'intérêts et de garantir l'impartialité des fonctionnaires et agents publics ayant antérieurement exercé des fonctions dans d'autres organisations publiques ou privées au sein du même secteur d'activité.



## PROJET DE LOI

 CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	165 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE
(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)
 11 JUILLET  
 2017

---

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. GENEST, ALLIZARD, G. BAILLY, BONHOMME, BOUCHET et CALVET, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CHAIZE, CHARON, CHASSEING, CHATILLON, CUYPERS et DANESI, Mme DEBRÉ, MM. DELATTRE et DÉRIOT, Mmes DEROCHE, DEROMEDI et DESEYNE, M. DOLIGÉ, Mme DUCHÊNE, M. DUVERNOIS, Mme ESTROSI SASSONE, MM. FOUCHÉ, FRASSA et FROGIER, Mme F. GERBAUD, MM. GILLES, GRAND, GREMILLET et GROSDIDIER, Mme GRUNY, M. GUENÉ, Mme HUMMEL, M. HURÉ, Mme IMBERT, MM. JOYANDET, KAROUTCHI et LAMÉNIE, Mme LAMURE, MM. D. LAURENT, LEFÈVRE, LEGENDRE, de LEGGE, LELEUX, MAGRAS, MALHURET, MANDELLI et MAYET, Mmes MÉLOT, MICOULEAU et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER, NÈGRE, de NICOLAY, PANUNZI, PAUL, PIERRE et PONIATOWSKI, Mmes PRIMAS et PROCACCIA, MM. de RAINCOURT, RAISON, RAPIN, RETAILLEAU et REVET, Mme de ROSE et MM. SAVIN, VASPART, VASSELLE, VOGEL et PERRIN

---

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

I. – Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 9° de l'article 18-5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie politique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° S'abstenir d'exercer toute action pour le compte ou auprès d'une personne morale de droit public dont il aurait été le fonctionnaire ou l'agent public dans les trois dernières années. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre VI

Dispositions relatives à la déontologie des fonctionnaires

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de limiter la possibilité pour les anciens fonctionnaires ou agents publics de devenir des représentants d'intérêts auprès ou pour le compte d'une personne morale de droit public dont ils auraient fait partie.

Le délai de carence de trois ans introduit par cet amendement permet de prévenir les situations potentielles conduisant à des prises illégales d'intérêts au sens de l'article L432-12 du Code pénal et de rétablir ainsi la confiance des citoyens dans l'action publique.

Ce dispositif n'interdit pas l'exercice par l'ancien fonctionnaire ou agent public de la fonction de représentant d'intérêt mais lui impose simplement un délai de trois ans pour le faire auprès de son ancien employeur.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	238 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. COLLOMBAT, BERTRAND, CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES, M. GUÉRINI,  
Mmes LABORDE, JOUVE et MALHERBE et M. REQUIER

<b>C</b>	Sagesse du Sénat
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant les mesures mises en œuvre pour obtenir le remboursement du montant des traitements et indemnités perçues lors de leur scolarité par les anciens élèves de l'École normale supérieure, l'École nationale d'administration et l'École Polytechnique bénéficiant d'une mise en disponibilité et n'ayant pas souscrit à l'engagement de rester au service de l'État pendant la durée minimum prévue par décret.

**OBJET**

Amendement de repli.

Cet amendement vise à éclairer le Parlement sur l'état des mesures mises en œuvre par le Gouvernement pour procéder au recouvrement des frais de scolarité des hauts fonctionnaires n'honorant par leur engagement de servir l'État pendant une durée minimum.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	90
----------------	----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER  
et les membres du groupe communiste républicain et citoyen

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 24 de la loi n<sup>o</sup> 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...<sup>o</sup> Du non-respect de l'engagement à servir l'État pendant une durée minimale de dix ans pour les élèves diplômés de l'École nationale d'administration ou de l'École Polytechnique. » ;

2<sup>o</sup> À la première phrase du septième alinéa, les mots : « des sommes fixées par la réglementation applicable, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « de la somme de 100 000 euros ».

**OBJET**

Il s'agit avec ce dispositif d'enrayer le « pantouflage » qui pose de sérieux problèmes éthiques et déontologiques liés au mélange des sphères privées et publiques, et des sphères de l'intérêt général et des intérêts particuliers ou de grandes entreprises. Il est source de situation de conflits d'intérêts. C'est pourquoi les auteurs de cet amendement proposent que le non-respect de l'engagement à servir l'État pour une durée minimum de dix ans soit assorti de la radiation de la qualité de fonctionnaire ainsi que du remboursement d'une partie des frais de scolarité.

Comme le révèle le rapport budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2013, un élève de l'ENA coûte en moyenne 168 000 euros à l'État.

Nous poursuivons en ce sens la prise de conscience de l'État qui a rétabli, en mai 2015, la fameuse « pantoufle » de Polytechnique (supprimée en 2000), par la voie du



---

décret n° 2015-566 du 20 mai 2015 relatif au remboursement des frais d'entretien et d'études par certains élèves de l'École polytechnique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	207
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

L'article 6 de la loi n<sup>o</sup> 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

- a) La première phrase est complétée par les mots : « , à l'exception des informations mentionnées au huitième alinéa » ;
- b) À la seconde phrase, les mots : « Ces informations » sont remplacés par les mots : « Les informations demandées à l'administration fiscale » ;

2<sup>o</sup> Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité judiciaire et les juridictions financières peuvent rendre la Haute Autorité destinataire de toute information relative au patrimoine ou aux intérêts d'une personne mentionnée aux articles 4 ou 11 de la présente loi.

« La Haute Autorité peut se faire communiquer tout document ou renseignement utile à l'exercice de sa mission de contrôle, par les établissements ou les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts ainsi que par les entreprises, personnes morales, institutions et organismes mentionnés au I de l'article 1649 ter du même code, sans que ceux-ci puissent lui opposer le secret professionnel.

« Le droit prévu au huitième alinéa s'exerce sur place ou par correspondance, y compris électronique, et quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents. Les agents de la Haute Autorité peuvent prendre copie des documents dont ils ont ainsi connaissance.

« Le refus de communication des documents et renseignements mentionnés au huitième alinéa ou tout comportement faisant obstacle à leur communication entraîne l'application d'une amende de 5 000 euros. Cette amende s'applique pour chaque demande, dès lors

que tout ou partie des documents ou renseignements sollicités ne sont pas communiqués. »

### **OBJET**

Par cet amendement, il est proposé de maintenir le droit de communication propre à la HATVP voté en commission des lois tout en l'adaptant pour que cette Haute Autorité puisse mener à bien ses missions.

Ainsi, cette rédaction de l'article 2 quater vise à restreindre ce droit de communication aux besoins de la HATVP dans l'exercice de ses missions.

La Haute Autorité pourra être rendue destinataire par l'autorité judiciaire et les juridictions financières de toute information pertinente dans l'exercice de ses missions. Jusqu'à présent, c'est l'administration fiscale qui peut exercer son droit de communication, pour la HATVP et auprès du ministère public.

La HATVP pourra désormais exercer son droit de communication auprès des tiers qui détiennent la majorité des informations utiles au bon déroulement de ses missions, les établissements bancaires et les entreprises d'assurance-vie.

Enfin, par cohérence, il est proposé que l'administration fiscale n'exerce plus pour le compte de la Haute Autorité son droit de communication pour obtenir les informations que cette dernière pourra désormais recueillir directement.

Ces droits de communication complètent l'enrichissement des moyens d'enquête de la Haute Autorité qui disposera prochainement d'un accès direct à plusieurs fichiers de l'administration fiscale et contenant nombre d'informations utiles à l'exercice, par la Haute Autorité, de ses missions

Cet amendement est par ailleurs en cohérence avec l'amendement proposé à l'article 9 *quater* du projet de loi organique (n° XXX).



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, rapport 607, 602)

N°	281
----	-----

11 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BAS

au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 2 QUATER

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le début du quatrième alinéa du V de l'article L. 4122-8 du code de la défense est ainsi rédigé :

« La Haute Autorité exerce le droit de communication prévu... (le reste sans changement). »

... – Le début du quatrième alinéa du V de l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé :

« La Haute Autorité exerce le droit de communication prévu... (le reste sans changement). »

**OBJET**

Amendement de coordination pour appliquer les nouvelles modalités du droit de communication exercé par la HATVP (prévues par l'article 2 quater du PJJ pour les membres du Gouvernement) aux militaires et aux fonctionnaires.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	139
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GRAND

<b>C</b>	Avis du Gouvernement
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 QUATER

Après l'article 2 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3512-7 du code de la santé publique est abrogé.

**OBJET**

La loi de modernisation de notre système de santé du 17 décembre 2015 a mis en place un système de contrôle des activités d'influence et de représentants d'intérêt de l'industrie du tabac, inscrit à l'article L.3512-7 du code de la santé publique.

Entre temps, la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique a mis en place des règles quant à la représentation d'intérêt auprès des décideurs publics. Cette loi s'applique à toutes les entreprises.

Par conséquent, l'application de la loi du 9 décembre 2016 rend caduque les obligations découlant de l'article L.3512-7 du code de la santé publique.

Dans l'objectif de simplification souhaité par le Gouvernement, et pour supprimer les doublons, cet amendement propose donc d'unifier la procédure de contrôle des activités d'influences et de représentants d'intérêt des entreprises en supprimant le dispositif né de l'article L.3512-7 du code de la santé publique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N°	42
----	----

7 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER  
et les membres du groupe communiste républicain et citoyen

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

TITRE III (DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERDICTION DE L'EMPLOI DE MEMBRES DE LA FAMILLE DES ÉLUS ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT)

Intitulé du titre III

Rédiger ainsi cet intitulé :

Dispositions relatives aux emplois de collaborateur parlementaire, de collaborateur de groupe parlementaire à l'Assemblée nationale et au Sénat, de collaborateur de ministre et de collaborateur d' élu local

**OBJET**

Le projet de loi « rétablissant la confiance dans l'action publique » a fait le choix de n'aborder la question des collaborateurs parlementaires que par le biais de la suppression de ce qu'il est convenu d'appeler les « emplois familiaux ».

Depuis des années, les collaborateurs parlementaires ne bénéficient d'aucun cadre juridique.

Cette absence de statut professionnel rend possible des dérives telles que celles révélées durant la campagne, notamment, à l'occasion de l'élection présidentielle s'agissant d'emplois fictifs présumés.

Cette situation met à mal l'image de l'ensemble des parlementaires et de la profession des collaborateurs parlementaires. Elle a heurté les citoyens soucieux de transparence quant à l'usage de l'argent publique mis à disposition des parlementaires dans l'exercice de leur mandat.

La moralisation de la vie publique, objet du présent projet de loi, passe donc par la définition d'un statut des collaborateurs parlementaires, inscrivant des règles déontologiques et des garanties sociales répondant aux très nombreuses spécificités de la vie parlementaire.

---

Cet amendement a donc pour objet de modifier l'intitulé du Titre III du projet de loi pour répondre à cette exigence de transparence et de rétablissement de la confiance dans l'action publique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	58 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BOUCHOUX, MM. DESESSARD et LABBÉ, Mmes ARCHIMBAUD et BENBASSA et  
MM. DANTEC, POHER et CABANEL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

TITRE III (DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERDICTION DE L'EMPLOI DE MEMBRES DE LA  
FAMILLE DES ÉLUS ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT)

Intitulé du titre III

Rédiger ainsi cet intitulé :

Dispositions relatives aux emplois de collaborateur parlementaire, de collaborateur de groupe parlementaire à l'Assemblée nationale et au Sénat, de collaborateur de ministre et de collaborateur d'élus locaux

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de modifier l'intitulé du Titre III du projet de loi pour répondre à cette exigence de transparence et de rétablissement de la confiance dans l'action publique qui motive ce texte.

Les collaboratrices et collaborateurs parlementaires sont des salarié-e-s de droit privé. L'absence de définition de leur profession et les très nombreuses spécificités de la vie parlementaire rendent possibles les dérives.

Cette situation met à mal l'image de l'ensemble des parlementaires et de la profession des collaboratrices et des collaborateurs parlementaires. Elle a heurté les citoyen-ne-s soucieux de transparence quant à l'usage de l'argent public mis à disposition des parlementaires dans l'exercice de leur mandat.

La moralisation de la vie publique, objet du présent projet de loi, passe donc par la définition d'un statut des collaboratrices et des collaborateurs parlementaires, inscrivant des règles déontologiques et des garanties sociales répondant aux très nombreuses spécificités de la vie parlementaire.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	168 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DÉTRAIGNE, DELAHAYE, LONGEOT et CAPO-CANELLAS, Mme FÉRAT et MM. LUCHE, KERN et L. HERVÉ

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

TITRE III (DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERDICTION DE L'EMPLOI DE MEMBRES DE LA FAMILLE DES ÉLUS ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT)

Intitulé du titre III

Rédiger ainsi cet intitulé :

Dispositions relatives aux emplois de collaborateur parlementaire, de collaborateur de groupe parlementaire à l'Assemblée nationale et au Sénat, de collaborateur de ministre et de collaborateur d' élu local

**OBJET**

Le projet de loi « rétablissant la confiance dans l'action publique » a fait le choix de n'aborder la question des collaborateurs parlementaires que par le biais de la suppression de ce qu'il est convenu d'appeler les « emplois familiaux ».

Depuis des années, les collaborateurs parlementaires ne bénéficient d'aucun cadre juridique. C'est cette absence de statut professionnel qui rend possible des dérives telles que celles révélées durant la campagne, notamment, à l'occasion de l'élection présidentielle s'agissant d'emplois fictifs présumés. Cette situation met à mal l'image de l'ensemble des parlementaires et de la profession des collaborateurs parlementaires. Elle a heurté les citoyens soucieux de transparence quant à l'usage de l'argent public mis à disposition des parlementaires dans l'exercice de leur mandat.

La moralisation de la vie publique, objet du présent projet de loi, passe donc par la définition d'un statut des collaborateurs parlementaires, inscrivant des règles déontologiques et des garanties sociales répondant aux très nombreuses spécificités de la vie parlementaire.

Le présent amendement a donc pour objet de modifier l'intitulé du Titre III du projet de loi pour répondre à cette exigence de transparence et de rétablissement de la confiance dans l'action publique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	247 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LABORDE, MM. ARNELL, BERTRAND, CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES,  
M. GUÉRINI, Mmes JOUVE et MALHERBE et M. REQUIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

TITRE III (DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERDICTION DE L'EMPLOI DE MEMBRES DE LA  
FAMILLE DES ÉLUS ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT)

Intitulé du titre III

Rédiger ainsi cet intitulé :

Dispositions relatives aux emplois de collaborateur parlementaire, de collaborateur de groupe parlementaire à l'Assemblée nationale et au Sénat, de collaborateur de ministre et de collaborateur d' élu local

**OBJET**

Le projet de loi « rétablissant la confiance dans l'action publique » a fait le choix de n'aborder la question des collaborateurs parlementaires que par le biais de la suppression de ce qu'il est convenu d'appeler les « emplois familiaux ».

Depuis des années, les collaborateurs parlementaires ne bénéficient d'aucun cadre juridique.

Cette absence de statut professionnel rend possible des dérives telles que celles révélées durant la campagne, notamment, à l'occasion de l'élection présidentielle s'agissant d'emplois fictifs présumés.

Cette situation met à mal l'image de l'ensemble des parlementaires et de la profession des collaborateurs parlementaires. Elle a heurté les citoyens soucieux de transparence quant à l'usage de l'argent publique mis à disposition des parlementaires dans l'exercice de leur mandat.

La moralisation de la vie publique, objet du présent projet de loi, passe donc par la définition d'un statut des collaborateurs parlementaires, inscrivant des règles déontologiques et des garanties sociales répondant aux très nombreuses spécificités de la vie parlementaire.

---

Cet amendement a donc pour objet de modifier l'intitulé du Titre III du projet de loi pour répondre à cette exigence de transparence et de rétablissement de la confiance dans l'action publique.

Ce Titre III s'articule en 9 grands articles.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	291
----------------	-----

11 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. SUEUR, LECONTE et ASSOULINE, Mme BONNEFOY, M. BOTREL, Mmes CAMPION et CONWAY-MOURET, MM. DURAIN et DURAN, Mmes FÉRET, GÉNISSON, JOURDA, LEPAGE et LIENEMANN, MM. LOZACH, MARIE et MAZUIR, Mmes MEUNIER et MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme S. ROBERT, MM. ROGER, ROUX et TOURENNE, Mme TASCA, M. VAUGRENARD, Mme YONNET et M. VANDIERENDONCK

TITRE III (DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERDICTION DE L'EMPLOI DE MEMBRES DE LA FAMILLE DES ÉLUS ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT)

Intitulé du titre III

Rédiger ainsi cet intitulé :

Dispositions relatives aux emplois de collaborateur parlementaire, de groupe parlementaire à l'Assemblée nationale et au Sénat, de ministre et d' élu local

**OBJET**

Le titre III est modifié pour ne plus cibler que l'interdiction des emplois familiaux mais les emplois de collaborateurs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	69 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

MM. RAISON, PERRIN et MAUREY, Mme IMBERT, MM. VASSELLE, MANDELLI et de RAINCOURT, Mme MÉLOT, MM. LUCHE et JOYANDET, Mme MORHET-RICHAUD, MM. LONGUET, PIERRE et RAPIN, Mme PRIMAS, M. HUSSON, Mme DOINEAU, MM. LONGEOT, POINTEREAU et MALHURET, Mme KELLER, MM. G. BAILLY, BOUCHET, LAMÉNIÉ, MOUILLER, D. LAURENT, FOUCHÉ et NOUGEIN, Mme DUCHÊNE, M. CHASSEING, Mme GRUNY et MM. GREMILLET, de NICOLAY, J.P. FOURNIER, CHAIZE, DARNAUD et GENEST

TITRE III (DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERDICTION DE L'EMPLOI DE MEMBRES DE LA FAMILLE DES ÉLUS ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT)

Intitulé du titre III

Rédiger ainsi cet intitulé :

Dispositions relatives aux emplois de collaborateur parlementaire à l'Assemblée nationale et au Sénat, de collaborateur de ministre et de collaborateur d' élu local

**OBJET**

Le projet de loi rétablissant la confiance dans l'action publique aborde la profession de collaborateur parlementaire sous l'unique angle des collaborateurs familiaux.

Cet amendement vise à permettre la définition d'un statut des collaborateurs parlementaires répondant aux très nombreuses spécificités de la vie parlementaire et ainsi définir plus précisément, dans ce titre, les contours juridique de cette profession.

L'introduction d'un tel cadre permettrait de lutter efficacement et de manière pérenne contre les emplois appelés fictifs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	208
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3

Alinéas 1 à 9

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

I. – Le fait, pour un membre du Gouvernement, de compter une personne de sa famille parmi les membres de son cabinet en méconnaissance de la réglementation applicable est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le membre du Gouvernement est tenu de rembourser les sommes qui ont été versées à son collaborateur dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

OBJET

Le Conseil constitutionnel a jugé que le principe de la séparation des pouvoirs s'applique aux membres du Gouvernement (décisions du 10 novembre 2011 et du 9 août 2012).

S'il appartient, en application de l'article 34 de la Constitution, exclusivement à la loi de déterminer les crimes et délits, ainsi que les peines qui leur sont applicables et la procédure pénale, le principe de la séparation des pouvoirs impose au législateur d'assurer une conciliation qui ne soit pas déséquilibrée. C'est ce que propose le projet d'amendement du Gouvernement qui respecte le principe de légalité des délits et des peines dès lors que la loi prévoit l'incrimination pénale mais renvoie au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les modalités d'application.

Le Conseil constitutionnel a jugé dans ses décisions du 10 novembre 1982 et du 9 décembre 2011 qu'il est possible de renvoyer à une norme inférieure, par délégation de la loi ou du règlement, la définition de certains éléments constitutifs d'une incrimination : « Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur d'ériger en infraction le manquement à des obligations qui ne résultent pas de la loi » (décision du 10 novembre 1982).



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	209
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 3

Alinéa 11, première phrase

Supprimer les mots :

, appartenant à l'une des catégories de personnes définies au I de l'article 3 de la loi  
n<sup>o</sup>            du            pour la régulation de la vie publique,

**OBJET**

Amendement rédactionnel en cohérence avec l'amendement n<sup>o</sup>



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	210
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3

Alinéa 11, seconde phrase

Supprimer les mots :

pour faire cesser la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se trouve le collaborateur

OBJET

En application de l'article 10 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « lorsqu'elle constate qu'un membre du Gouvernement se trouve en situation de conflit d'intérêts, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique lui enjoint de faire cesser cette situation ».

La HATVP n'utilisera ce pouvoir d'injonction que s'il existe une situation de conflit d'intérêts et non pour toute embauche de collaborateur comme le laisse penser la rédaction issue de la commission des lois. Par conséquent, il y a lieu de supprimer l'ajout inutile du membre de phrase « pour faire cesser la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se trouve le collaborateur ».





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	83
----------------	----

9 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. RICHARD

et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette information est rendue accessible au public.

**OBJET**

Il ne serait pas justifié de publier les obligations déclaratives des parlementaires sans qu'une mesure similaire ne s'applique aux membres du gouvernement. Cet amendement vise par conséquent à assurer la publication de la déclaration de parenté concernant un collaborateur ministériel dès lors qu'elle a été enregistrée à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	252 rect. bis
----------------	---------------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LABORDE, MM. ARNELL et BERTRAND, Mme COSTES, M. GUÉRINI, Mmes JOUVE et MALHERBE et M. REQUIER

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les assemblées parlementaires déterminent le montant du budget mis à disposition de chaque parlementaire, dont l'usage exclusif est la rémunération de leurs collaborateurs parlementaires.

Chaque parlementaire dispose d'une autonomie de recrutement de ses collaborateurs parlementaires dans les limites des crédits qui lui sont alloués.

Les collaborateurs parlementaires sont des salariés de droit privé dont les missions sont d'assister les parlementaires dans l'exercice de leur mandat.

II. – Les assemblées parlementaires déterminent le montant du budget mis à disposition des groupes parlementaires dont l'usage exclusif est la rémunération de leurs collaborateurs de groupe.

Chaque groupe parlementaire, constitué en association, est l'employeur des collaborateurs de groupe.

Les collaborateurs de groupes parlementaires sont des salariés de droit privé dont les missions sont d'assister les groupes parlementaires dans le travail de préparation et d'élaboration de la loi.

III. – Le règlement de chaque assemblée parlementaire comporte le recueil réglementaire intégral des décisions prises par toutes leurs instances régissant les conditions d'emploi des collaborateurs parlementaires et des collaborateurs de groupes parlementaires.

IV. – Chaque assemblée parlementaire s'assure de la mise en œuvre d'un dialogue social, conforme au code du travail, entre les représentants parlementaires employeurs et les représentants des collaborateurs parlementaires.

Le dialogue social porte, notamment, sur les conditions d'emploi des collaborateurs parlementaires et des collaborateurs de groupes parlementaires, les grilles de salaire, les conditions de recrutement, les obligations déontologiques, le temps de travail et la sécurité et la santé au travail.

Il détermine la négociation d'accords collectifs.

Ces derniers sont rendus publics sur le site internet de chaque assemblée.

V. – Le collaborateur parlementaire informe la Haute Autorité de la transparence de la vie publique en cas de signature de tout contrat de travail avec un parlementaire.

Il l'informe aussi en cas de rupture de son contrat de travail, quel qu'en soit le motif.

### **OBJET**

L'objet de cet amendement, en coordination avec l'amendement précédent, est de réécrire l'intégralité du Titre III du projet de loi « rétablissant la confiance dans l'action publique ».

Il comprend 5 paragraphes pour répondre pleinement à l'exigence de transparence sur l'usage de l'argent public s'agissant de l'emploi des collaborateurs parlementaires.

En effet, le présent projet de loi n'aborde la question des collaborateurs parlementaires que par le biais de la suppression de ce qu'il est convenu d'appeler les « emplois familiaux ».

Or, depuis des années, les collaborateurs parlementaires ne bénéficient d'aucun cadre juridique.

Cette absence de statut professionnel rend possible des dérives telles que celles révélées durant la campagne, notamment, à l'occasion de l'élection présidentielle s'agissant d'emplois fictifs présumés.

Cette situation met à mal l'image de l'ensemble des parlementaires et de la profession des collaborateurs parlementaires. Elle a heurté les citoyens soucieux de transparence quant à l'usage de l'argent public mis à disposition des parlementaires dans l'exercice de leur mandat.

La moralisation de la vie publique, objet du présent projet de loi, passe donc par la définition d'un statut des collaborateurs parlementaires, inscrivant des règles déontologiques et des garanties sociales répondant aux très nombreuses spécificités de la vie parlementaire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	114 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	
<b>G</b>	
Tombé	

MM. SUEUR, LECONTE et ASSOULINE, Mme BONNEFOY, M. BOTREL, Mmes CAMPION et CONWAY-MOURET, MM. DURAIN et DURAN, Mmes FÉRET, GÉNISSON, JOURDA, LEPAGE et LIENEMANN, MM. LOZACH, MARIE et MAZUIR, Mmes MEUNIER et MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme S. ROBERT, MM. ROGER, ROUX et TOURENNE, Mme TASCA, M. VAUGRENARD, Mme YONNET et M. VANDIERENDONCK

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les assemblées parlementaires déterminent le montant du budget mis à disposition de chaque parlementaire dont l'usage exclusif est la rémunération de leurs collaborateurs parlementaires. Ces crédits ne peuvent être transférés aux groupes parlementaires.

Chaque parlementaire dispose d'une autonomie de recrutement de ses collaborateurs parlementaires dans les limites des crédits qui lui sont alloués.

Les collaborateurs parlementaires sont des salariés de droit privé dont la mission est d'assister les parlementaires dans l'exercice de leur mandat.

II. – Les assemblées parlementaires déterminent le montant du budget mis à disposition des groupes parlementaires dont l'usage exclusif est la rémunération de leurs collaborateurs de groupe.

Chaque groupe parlementaire, constitué en association, est l'employeur des collaborateurs de groupe. Il dispose d'une autonomie de recrutement de ces collaborateurs dans les limites des crédits qui lui sont alloués.

Les collaborateurs de groupes parlementaires sont des salariés de droit privé dont la mission est d'assister les groupes parlementaires dans le travail de préparation et d'élaboration de la loi.

III. – Le règlement de chaque assemblée parlementaire comporte le recueil réglementaire intégral des décisions prises par toutes leurs instances régissant les conditions d'emploi des collaborateurs parlementaires et des collaborateurs de groupes parlementaires.

IV. – Chaque assemblée parlementaire s'assure de la mise en œuvre d'un dialogue social, conforme au code du travail, entre les représentants parlementaires employeurs et les représentants des collaborateurs parlementaires.

Le dialogue social porte notamment sur les conditions d'emploi des collaborateurs parlementaires et des collaborateurs de groupes parlementaires, les grilles de salaire, les conditions de recrutement, les obligations déontologiques, le temps de travail et la sécurité et la santé au travail.

Il détermine la négociation d'accords collectifs.

Ces derniers sont rendus publics sur le site internet de chaque assemblée.

### **OBJET**

Cet amendement propose de compléter le Titre III du projet de loi pour répondre pleinement à l'exigence de transparence sur l'usage de l'argent public s'agissant de l'emploi des collaborateurs parlementaires.

En effet, le présent projet de loi n'aborde la question des collaborateurs parlementaires que par le biais de la suppression de ce qu'il est convenu d'appeler les « emplois familiaux ».

Or, depuis des années, les collaborateurs parlementaires ne bénéficient d'aucun cadre juridique.

Cette situation met à mal l'image de l'ensemble des parlementaires et de la profession des collaborateurs parlementaires. Elle a heurté les citoyens soucieux de transparence quant à l'usage de l'argent public mis à disposition des parlementaires dans l'exercice de leur mandat.

La moralisation de la vie publique, objet du présent projet de loi, passe donc par la définition d'un statut des collaborateurs parlementaires, inscrivant des règles déontologiques et des garanties sociales répondant aux très nombreuses spécificités de la vie parlementaire.

Le titre III est modifié en conséquence pour ne plus cibler que l'interdiction des emplois familiaux mais les emplois de collaborateurs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	170 rect. bis
----------------	---------------------

11 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

MM. DÉTRAIGNE, DELAHAYE, LONGEOT et CAPO-CANELLAS, Mme FÉRAT et MM. LUCHE, KERN et L. HERVÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. – I. – Les assemblées parlementaires déterminent le montant du budget mis à disposition de chaque parlementaire, dont l'usage exclusif est la rémunération de leurs collaborateurs parlementaires. Ces crédits ne peuvent être transférés aux groupes parlementaires.

« Chaque parlementaire dispose d'une autonomie de recrutement de ses collaborateurs parlementaires dans les limites des crédits qui lui sont alloués.

« Les collaborateurs parlementaires sont des salariés de droit privé dont les missions sont d'assister les parlementaires dans l'exercice de leur mandat.

« II. – Les assemblées parlementaires déterminent le montant du budget mis à disposition des groupes parlementaires dont l'usage exclusif est la rémunération de leurs collaborateurs de groupe.

« Chaque groupe parlementaire, constitué en association, est l'employeur des collaborateurs de groupe. Il dispose d'une autonomie de recrutement de ces collaborateurs dans les limites des crédits qui lui sont alloués.

« Les collaborateurs de groupe parlementaire sont des salariés de droit privé dont les missions sont d'assister les groupes parlementaires dans le travail de préparation et d'élaboration de la loi. »

**OBJET**

La profession de collaborateur parlementaire et de collaborateur de groupe parlementaire, dont il est question dans le projet de loi, n'est pas précisément définie.

Cet amendement de repli propose donc de donner une définition précise du métier en indiquant que les parlementaires et les groupes parlementaires recrutent librement ces collaborateurs et que les crédits alloués pour le recrutement des collaborateurs parlementaires et de groupe parlementaire servent exclusivement à cet effet.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	59 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BOUCHOUX, MM. DESESSARD et LABBÉ, Mmes ARCHIMBAUD et BENBASSA et  
MM. DANTEC, POHER et CABANEL

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 8... ainsi rédigé :

« Art. 8 ... – Chaque assemblée parlementaire détermine le montant du budget mis à disposition de chaque parlementaire, dont l'usage exclusif est la rémunération de leurs collaborateurs parlementaires. Ces crédits ne peuvent être transférés aux groupes parlementaires.

« Chaque parlementaire dispose d'une autonomie de recrutement de ses collaborateurs parlementaires dans les limites des crédits qui lui sont alloués.

« Les collaborateurs parlementaires sont des salariés de droit privé dont les missions sont d'assister les parlementaires dans l'exercice de leur mandat. »

**OBJET**

La profession de collaboratrice et collaborateur parlementaire, dont il est question dans le projet de loi n'est pas définie.

Cet amendement propose donc de donner une définition précise du métier, tout en précisant que les parlementaires recrutent librement leurs collaborateurs et que les crédits alloués pour leur recrutement servent exclusivement à cet effet.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	64 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BOUCHOUX, MM. DESESSARD et LABBÉ, Mmes ARCHIMBAUD et BENBASSA et  
MM. DANTEC, POHER et CABANEL

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 8 ... ainsi rédigé :

« Art. 8 ..... – Chaque assemblée parlementaire détermine le montant du budget mis à disposition des groupes parlementaires dont l'usage exclusif est la rémunération de leurs collaborateurs de groupe.

« Chaque groupe parlementaire, constitué en association, est l'employeur des collaborateurs de groupe. Il dispose d'une autonomie de recrutement de ces collaborateurs dans les limites des crédits qui lui sont alloués.

« Les collaborateurs de groupes parlementaires sont des salariés de droit privé dont les missions sont d'assister les groupes parlementaires dans le travail de préparation et d'élaboration de la loi. »

**OBJET**

La profession de collaboratrice et collaborateur de groupe parlementaire, dont il est question dans le projet de loi n'est pas définie.

Cet amendement propose donc de donner une définition précise du métier, de préciser que les groupes parlementaires recrutent librement ces collaboratrices et collaborateurs et que les crédits alloués pour leur recrutement servent exclusivement à cet effet.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, rapport 607, 602)

N <sup>o</sup>	282
----------------	-----

11 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BAS

au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 8 *bis* A ainsi rédigé :

« Art. 8 bis A. – I. – Les députés et les sénateurs peuvent employer sous contrat de droit privé des collaborateurs qui les assistent dans l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont les employeurs directs.

« II. – Les députés et les sénateurs bénéficient, à cet effet, d'un crédit affecté à la rémunération de leurs collaborateurs.

« III. – Le bureau de chaque assemblée s'assure de la mise en œuvre d'un dialogue social entre les représentants des parlementaires employeurs et les représentants des collaborateurs parlementaires. »

**OBJET**

Lors de la réunion de la commission, notre collègue Jacques Bigot a abordé la question de la définition légale du rôle des collaborateurs parlementaires.

De nombreux collègues ont également déposé des amendements à ce sujet.

Les collaborateurs parlementaires ont regretté, à juste titre, que le projet de loi n'évoque leurs fonctions qu'à l'occasion de l'interdiction des emplois parlementaires.

Le présent amendement vise à faire la synthèse de l'ensemble de ces apports en :

- précisant le cadre juridique d'emploi des collaborateurs parlementaires (contrats de droit privé, rémunération par un crédit collaborateur, etc.) ;

- 
- rappelant la nécessité d'un dialogue social constructif entre les représentants des parlementaires employeurs et les représentants des collaborateurs parlementaires.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	290
----------------	-----

11 JUILLET  
2017

**S O U S - A M E N D E M E N T**  
à l'amendement n<sup>o</sup> 282 de la commission des lois  
présenté par

Mme BOUCHOUX et MM. DESESSARD et LABBÉ

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Amendement n<sup>o</sup> 282

I. – Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce crédit ne peut être transféré aux groupes parlementaires.

II. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Le dialogue social porte sur les conditions d'emploi des collaborateurs parlementaires, les grilles de salaire, les conditions de recrutement, les obligations déontologiques, le temps de travail, la sécurité et la santé au travail. Il détermine la négociation d'accords collectifs qui sont rendus publics sur le site internet de chaque assemblée.

**OBJET**

Le Président rapporteur a proposé de faire la synthèse de l'ensemble des apports proposés par de nombreux collègues pour définir légalement le rôle des collaborateurs parlementaires dans son amendement n<sup>o</sup> 282.

Or certains impératifs n'ont pas été pris en compte. C'est pourquoi, il est proposé de sous-amender l'amendement n<sup>o</sup> 282 pour le compléter et prévoir que les crédits alloués pour le recrutement des collaborateurs parlementaires servent exclusivement à cet effet.

Ce sous-amendement prévoit également d'organiser les conditions du dialogue social entre les représentants des parlementaires employeurs et les représentants des collaborateurs parlementaires prévu lui-même par l'amendement n<sup>o</sup> 282.

Ce dialogue social doit permettre de compléter l'encadrement de cette profession, lui donner plus de transparence aux yeux de l'opinion publique et de définir un code de déontologie.

---

Cela permettra d'éviter des conflits d'intérêts et de circonscrire le risque d'emplois fictifs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	70 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

MM. RAISON, PERRIN, MAUREY et VASSELLE, Mme IMBERT, M. MANDELLI,  
Mmes KELLER et DUCHÊNE, MM. NOUGEIN, FOUCHÉ, D. LAURENT, MOUILLER, LAMÉNIÉ,  
BOUCHET, G. BAILLY et GABOUTY, Mme F. GERBAUD, MM. MALHURET et de RAINCOURT,  
Mme MÉLOT, M. LUCHE, Mme MORHET-RICHAUD, MM. LONGUET, JOYANDET, PIERRE et  
RAPIN, Mme PRIMAS, M. HUSSON, Mme DOINEAU et MM. LONGEOT, POINTEREAU,  
GREMILLET, de NICOLAY, J.P. FOURNIER, CHAIZE, GENEST et DARNAUD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 7 bis de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, insérer un article 7... ainsi rédigé :

« Art. 7... – Chaque parlementaire peut être assisté de collaborateurs parlementaires dont il est personnellement l'employeur, dans les limites d'un montant budgétaire défini par le règlement de chaque assemblée et exclusivement affecté à la rémunération de ces personnels.

« Le bureau de chaque assemblée parlementaire détermine les conditions d'emploi et les missions des collaborateurs parlementaires. Les collaborateurs parlementaires sont des salariés contractuels de droit privé dont les missions consistent à assister les parlementaires dans l'exercice de leur mandat.

« Une ou plusieurs fiches de poste, rédigées en partenariat avec les représentants de ces professions, précisent l'éventail des tâches professionnelles qui peuvent leur être confiées. Ces dernières figurent dans le règlement de chaque assemblée. »

**OBJET**

Au-delà de la question des emplois familiaux, cet amendement détermine dans l'ordonnance relative au fonctionnement des assemblées parlementaires le cadre d'emploi des collaborateurs parlementaires. En ce sens, il est précisé que :

- les parlementaires disposent d'une autonomie dans le recrutement de leurs salariés, sous contrat de droit privé ;

- le crédit destinés à la rémunération des collaborateurs parlementaires ne peuvent être utilisés à d'autres fins ;
- des fiches de poste définissent précisément les fonctions effectuées par lesdits collaborateurs.

Cet amendement répond aux principales demandes formulées par les représentants des collaborateurs parlementaires au-delà des clivages partisans.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	19 rect. bis
----------------	--------------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
Retiré	

MM. CABANEL, LABBÉ, MANABLE, TOURENNE et DURAN, Mme YONNET, MM. MARIE, LABAZÉE et BOTREL, Mme PEROL-DUMONT, M. CARCENAC, Mmes JOURDA et BENBASSA, M. DESESSARD, Mmes ARCHIMBAUD et BOUCHOUX et M. DANTEC

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 4 quater de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 ... ainsi rédigé :

« Art. 4 ... – Le bureau de chaque assemblée définit les conditions d'emploi des collaborateurs parlementaires ainsi que leurs droits et obligations. Il précise les principales clauses que doit contenir le contrat conclu avec le collaborateur en ce qui concerne l'intitulé du poste, la nature des tâches à accomplir et les compétences requises, en fonction des différentes situations possibles. »

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de réhabiliter le métier de collaborateur parlementaire, suite aux récents scandales qui l'ont entaché et compte tenu de son opacité aux yeux du grand public. Ce travail de réhabilitation doit commencer par une clarification de son statut au sein du cabinet parlementaire, ainsi que par une définition précise des tâches qui lui sont assignées. Ce dispositif permettrait d'évaluer plus facilement le travail effectué par le collaborateur en cas d'audit du cabinet ou de soupçon d'emploi fictif, et favoriserait ainsi la transparence de son activité.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N°	78
----	----

7 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. RAISON et PERRIN

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le bureau de chaque assemblée définit le cadre d'emploi et les missions des collaborateurs parlementaires dans les conditions définies aux articles L. 2231-1, L. 2231-2, L. 2232-12, L. 2232-16 à L. 2232-20 du code du travail.

**OBJET**

Cet amendement met en place les conditions de création d'un statut de la profession de collaborateur parlementaire au sein de chaque assemblée, conformément aux dispositions du code du Travail relatives au dialogue social entre les représentants des employeurs et les représentants des salariés.

Cet amendement est complémentaire à l'amendement n°70 dans la mesure où il aborde la question du dialogue social.

Cette proposition répond une nouvelle fois à une demande des représentants des collaborateurs au-delà des clivages partisans.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	172 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DÉTRAIGNE, DELAHAYE, LONGEOT et CAPO-CANELLAS, Mme FÉRAT et MM. LUCHE,  
KERN et L. HERVÉ

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le bureau de chaque assemblée définit le cadre d'emploi et les missions des collaborateurs parlementaires dans les conditions définies aux articles L. 2231-1, L. 2231-2, L. 2232-12, L. 2232-16 à L. 2232-20 du code du travail.

**OBJET**

Cet amendement met en place les conditions de création d'un statut de la profession de collaborateur parlementaire au sein de chaque assemblée, conformément aux dispositions du code du Travail relatives au dialogue social entre les représentants des employeurs et les représentants des salariés.

Chaque assemblée parlementaire s'assure de la mise en œuvre d'un dialogue social, conforme au code du travail, entre les représentants parlementaires employeurs et les représentants des collaborateurs parlementaires.

Le dialogue social porte, notamment, sur les conditions d'emploi des collaborateurs parlementaires et des collaborateurs de groupes parlementaires, les grilles de salaire, les conditions de recrutement, les obligations déontologiques, le temps de travail et la sécurité et la santé au travail. Il détermine la négociation d'accords collectifs.

Ces derniers sont rendus publics sur le site internet de chaque assemblée.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	262
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LABORDE

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le bureau de chaque assemblée définit le cadre d'emploi et les missions des collaborateurs parlementaires dans les conditions définies aux articles L. 2231-1, L. 2231-2, L. 2232-12, L. 2232-16 à L. 2232-20 du code du travail.

**OBJET**

Cet amendement met en place les conditions de création d'un statut de la profession de collaborateur parlementaire au sein de chaque assemblée, conformément aux dispositions du code du Travail relatives au dialogue social entre les représentants des employeurs et les représentants des salariés. Chaque assemblée parlementaire s'assure de la mise en œuvre d'un dialogue social, conforme au code du travail, entre les représentants parlementaires employeurs et les représentants des collaborateurs parlementaires. Le dialogue social porte, notamment, sur les conditions d'emploi des collaborateurs parlementaires et des collaborateurs de groupes parlementaires, les grilles de salaire, les conditions de recrutement, les obligations déontologiques, le temps de travail et la sécurité et la santé au travail. Il détermine la négociation d'accords collectifs. Ces derniers sont rendus publics sur le site internet de chaque assemblée.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	60 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BOUCHOUX, MM. DESESSARD et LABBÉ, Mmes ARCHIMBAUD et BENBASSA et  
MM. DANTEC et POHER

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 8 ... ainsi rédigé :

« Art. 8 .... Le règlement de chaque assemblée parlementaire comporte le recueil réglementaire intégral des décisions prises par toutes leurs instances régissant les conditions d'emploi des collaborateurs parlementaires et des collaborateurs de groupes parlementaires. »

**OBJET**

Depuis plusieurs années, les assemblées parlementaires ont égrainé des décisions internes – décisions de questures, décisions de bureau, etc. – qui formalisent un ensemble disparate encadrant le métier de collaborateur parlementaire et de groupe parlementaire.

Il est ici proposé que ces décisions dans chacune des assemblées soient consolidées et rationalisées pour être intégrées dans leur règlement. Cet ensemble servira de base à l'encadrement du métier de collaborateur parlementaire et de groupe parlementaire et permettra de circonscrire les risques d'emplois fictifs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	249 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LABORDE

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le règlement de chaque assemblée parlementaire comporte le recueil réglementaire intégral des décisions prises par toutes leurs instances régissant les conditions d'emploi des collaborateurs parlementaires et des collaborateurs de groupe parlementaire.

**OBJET**

Depuis plusieurs années, les assemblées parlementaires ont égrainé des décisions internes – décisions de questures, décisions de bureau, etc. – qui formalisent un ensemble disparate encadrant le métier de collaborateur parlementaire et de groupe parlementaire.

Il est ici proposé que l'ensemble de ces décisions dans chacune des assemblées soient consolidées et rationalisées pour être intégrées dans leur règlement pour servir de base à l'encadrement du métier de collaborateur parlementaire et de groupe parlementaire et circonscrire les risques d'emplois fictifs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	171 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DÉTRAIGNE, DELAHAYE, LONGEOT et CAPO-CANELLAS, Mme FÉRAT et  
MM. LUCHE et KERN

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le règlement de chaque assemblée parlementaire comporte le recueil réglementaire intégral des décisions prises par toutes leurs instances régissant les conditions d'emploi des collaborateurs parlementaires.

**OBJET**

Depuis plusieurs années, les assemblées parlementaires ont égrainé des décisions internes (décisions de questures, décisions de bureau, etc.) qui formalisent un ensemble disparate encadrant le métier de collaborateur parlementaire et de groupe parlementaire.

Il est ici proposé que l'ensemble de ces décisions dans chacune des assemblées soient consolidées et rationalisées pour être intégrées dans leur règlement pour servir de base à l'encadrement du métier de collaborateur parlementaire et de groupe parlementaire et circonscrire les risques d'emplois fictifs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	43 rect.
----------------	-------------

7 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER  
et les membres du groupe communiste républicain et citoyen

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 4 quater de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 ... ainsi rédigé :

« Art. 4 ... – Chaque assemblée parlementaire s'assure de la mise en œuvre d'un dialogue social, conforme au code du travail, entre les représentants parlementaires employeurs et les représentants des collaborateurs parlementaires.

« Le dialogue social porte notamment sur les conditions d'emploi des collaborateurs parlementaires et des collaborateurs des groupes parlementaires, les grilles de salaire, les conditions de recrutement, les obligations déontologiques, le temps de travail et la sécurité et la santé au travail.

« Il détermine la négociation d'accords collectifs, rendus publics sur le site internet de chaque assemblée. »

**OBJET**

Afin d'œuvrer à la mise en place d'un statut de collaborateur parlementaire, il est primordial d'introduire un dialogue social entre parlementaires et collaborateurs. Celui-ci permettra principalement de pallier au manque de convention collective pour la profession.

Par ailleurs, le dialogue social avec les représentants des salariés porte sur les conditions d'emploi des collaborateurs parlementaires et des collaborateurs de groupes parlementaires, le statut de leur profession, la sécurité et la santé au travail, les obligations des employeurs, le régime salarial, les conditions de recrutement, les obligations déontologiques et le temps de travail.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	61 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BOUCHOUX, MM. DESESSARD et LABBÉ, Mmes ARCHIMBAUD et BENBASSA et  
MM. DANTEC, POHER et CABANEL

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 8 ... ainsi rédigé :

« Art. 8 ... - Chaque assemblée parlementaire s'assure de la mise en œuvre d'un dialogue social, conforme au code du travail, entre les représentants parlementaires employeurs et les représentants des collaborateurs parlementaires.

« Le dialogue social porte sur les conditions d'emploi des collaborateurs parlementaires et des collaborateurs de groupe parlementaire, les grilles de salaire, les conditions de recrutement, les obligations déontologiques, le temps de travail et la sécurité et la santé au travail.

« Il détermine la négociation d'accords collectifs.

« Ces derniers sont rendus publics sur le site internet de chaque assemblée. »

**OBJET**

Les collaboratrices et collaborateurs parlementaires et de groupe parlementaire sont des salariés de droit privé. À ce titre, il convient d'organiser les conditions du dialogue social entre les représentants des parlementaires employeurs et leurs représentants. Ce dialogue social doit permettre de compléter l'encadrement de cette profession, lui donner plus de transparence aux yeux de l'opinion publique et de définir un code de déontologie. Cela permettra d'éviter des conflits d'intérêts – par exemple dans le cas d'un temps partiel de collaborateur qui exerce un autre temps partiel pour le compte de lobbies – et de circonscrire le risque d'emplois fictifs.





## PROJET DE LOI

 CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	250 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 609, 607, 602)

 10 JUILLET  
 2017
**A M E N D E M E N T**

présenté par

 Mme LABORDE, MM. ARNELL, BERTRAND, CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES,  
 M. GUÉRINI, Mmes JOUVE et MALHERBE et MM. PÉLIEU et REQUIER

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Chaque assemblée parlementaire s'assure de la mise en œuvre d'un dialogue social, conforme au code du travail, entre les représentants parlementaires employeurs et les représentants des collaborateurs parlementaires.

Le dialogue social porte, notamment, sur les conditions d'emploi des collaborateurs parlementaires et des collaborateurs de groupes parlementaires, les grilles de salaire, les conditions de recrutement, les obligations déontologiques, le temps de travail et la sécurité et la santé au travail.

Il détermine la négociation d'accords collectifs.

Ces derniers sont rendus publics sur le site internet de chaque assemblée.

**OBJET**

Les collaborateurs parlementaires et de groupe parlementaire sont des salariés de droit privé. À ce titre, il convient d'organiser entre les représentants des parlementaires employeurs et leurs représentants les conditions du dialogue social qui doit permettre de compléter l'encadrement de cette profession, lui donner plus de transparence aux yeux de l'opinion publique et de définir un code de déontologie qui permettra d'éviter des conflits d'intérêts – comme le fait qu'aujourd'hui certains à temps partiel exerce un autre temps partiel pour le compte de lobbies – et de circonscrire le risque d'emplois fictifs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	251 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

Mme LABORDE, MM. ARNELL, BERTRAND, CASTELLI et COLLIN, Mmes COSTES et JOUVE,  
M. GUÉRINI, Mme MALHERBE et M. REQUIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'effectivité des emplois de collaborateur parlementaire et de groupe parlementaire est assurée par la mise en application du règlement de chaque assemblée parlementaire qui doit comporter le recueil réglementaire intégral des décisions prises par toutes leurs instances régissant les conditions d'emploi des collaborateurs parlementaires et des collaborateurs de groupes parlementaires.

Le dialogue social entre représentants des parlementaires employeurs et représentants des collaborateurs parlementaires doit permettre également de fixer des règles complémentaires sur les conditions d'emploi de ces collaborateurs, les grilles de salaire, les conditions de recrutement, les obligations déontologiques, le temps de travail et la sécurité et la santé au travail.

**OBJET**

Le principal enjeu pour rétablir la confiance de nos concitoyens envers l'institution parlementaire est celui de mettre un terme aux soupçons d'emplois fictifs qui, bien que rares, défraient régulièrement la chronique, causant un tort majeur à nos assemblées, aux parlementaires, à leurs collaborateurs et plus généralement à la démocratie représentative.

Cet amendement vise donc à doter nos institutions des outils pour garantir l'effectivité des emplois de collaborateurs parlementaires et de groupe parlementaire. À ce stade, le Conseil constitutionnel considère que la HATVP ne peut au titre de la séparation des pouvoirs exercer ce rôle ; il conviendra donc de regarder plus avant les modifications possibles lorsque nous sera présenté le projet de loi constitutionnel qui a été annoncé voici quelques semaines.

---

D'ici là et plus généralement, l'inspection du travail et la commission commune aux assemblées et à la Cour des Comptes paraissent les outils les plus pertinents pour exercer ce contrôle.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	44 rect.
----------------	-------------

7 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER  
et les membres du groupe communiste républicain et citoyen

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 4 quater de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 ... ainsi rédigé :

« Art. 4 ... – Chaque assemblée parlementaire définit et établit, après négociation avec les organisations syndicales des collaborateurs parlementaires désignées en leur sein, une convention collective. »

**OBJET**

La revendication première et principale des syndicats de collaborateurs est de mettre en œuvre une convention collective pour définir clairement les missions, le régime salarial, le temps de travail, etc. Les auteurs de cet amendement soutiennent cette revendication considérant qu'il s'agit là tout simplement de faire accéder les professionnels de cette profession au droit commun, avec l'application du droit du travail, assortie d'une véritable négociation sociale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	229
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LABORDE

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 8 ... ainsi rédigé :

« Art. 8 ... – Le parlementaire peut détacher un collaborateur parlementaire qu'il emploie auprès d'un groupe parlementaire, dans les conditions prévues par les règlements des assemblées. »

**OBJET**

Cet amendement vise à organiser le détachement auprès d'un groupe parlementaire, d'un collaborateur parlementaire employé par un élu pendant une période donnée selon l'activité du groupe parlementaire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	18 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CABANEL, MANABLE, TOURENNE et DURAN, Mme YONNET, M. LABAZÉE,  
Mme PEROL-DUMONT et M. CARCENAC

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 4 quater de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 ... ainsi rédigé :

« Article 4 ... – Chaque assemblée parlementaire définit les conditions dans lesquelles chaque député ou sénateur fait réaliser au cours de son mandat une évaluation indépendante du fonctionnement de son équipe de collaborateurs parlementaires. »

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet de proposer une évaluation du travail du cabinet parlementaire par un tiers indépendant, afin de favoriser la transparence de ses activités et de contribuer à la responsabilisation des élus envers les citoyens. Cette évaluation donnerait lieu à la mise en place de process, de fiches et d'intitulés de postes, sur le modèle du management des entreprises ou des administrations.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	2 rect. ter
----------------	----------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LIENEMANN, MM. GODEFROY et LECONTE et Mme YONNET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 8... ainsi rédigé :

« Art. 8... – Le bureau de chaque assemblée étudie les conditions dans lesquelles est mise en place une portabilité de l'ancienneté entre deux contrats et entre les deux assemblées. »

**OBJET**

Cet amendement propose que le bureau de chaque assemblée étudie les modalités de mise en place d'une portabilité de l'ancienneté des collaborateurs parlementaires et des collaborateurs de groupe parlementaire entre deux contrats et entre les deux assemblées.

Cette ancienneté entre deux contrats existe au Sénat, elle n'existe pas à l'Assemblée nationale ni entre les deux assemblées. Cette mesure serait un progrès qui permettrait à des collaborateurs parlementaires expérimentés de passer d'une assemblée à l'autre sans qu'ils soient potentiellement contraints de perdre l'ancienneté acquise aujourd'hui au Sénat, et peut-être demain à l'Assemblée nationale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	46 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER  
et les membres du groupe communiste républicain et citoyen

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 8... ainsi rédigé :

« Art. 8... – Le bureau de chaque assemblée étudie les conditions dans lesquelles est mise en place une portabilité de l'ancienneté entre deux contrats et entre les deux assemblées. »

**OBJET**

Cet amendement propose que le bureau de chaque assemblée étudie les modalités de mise en place d'une portabilité de l'ancienneté des collaborateurs parlementaires et des collaborateurs de groupe parlementaire entre deux contrats et entre les deux assemblées.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	276
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. NAVARRO

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Non soutenu</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 8 ... ainsi rédigé :

« Art. 8 ... – Le bureau de chaque assemblée étudie les conditions dans lesquelles est mise en place une portabilité de l'ancienneté des collaborateurs parlementaires entre deux contrats et entre les deux assemblées, ainsi qu'avec le Parlement européen. »

**OBJET**

Cet amendement propose que le bureau de chaque assemblée étudie les modalités de mise en place d'une portabilité de l'ancienneté des collaboratrices et collaborateurs parlementaires entre deux contrats et entre les deux assemblées, ainsi qu'avec le Parlement européen.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N°	62 rect.
----	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BOUCHOUX, MM. DESESSARD et LABBÉ, Mmes ARCHIMBAUD et BENBASSA et  
MM. DANTEC, POHER et CABANEL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 8 ... ainsi rédigé :

« Art. 8 .... Le bureau de chaque assemblée étudie les conditions dans lesquelles est mise en place une portabilité de l'ancienneté des collaborateurs parlementaires entre deux contrats et entre les deux assemblées. »

**OBJET**

Cet amendement propose que le bureau de chaque assemblée étudie les modalités de mise en place d'une portabilité de l'ancienneté des collaboratrices et collaborateurs parlementaires entre deux contrats et entre les deux assemblées.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N°	65 rect.
----	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BOUCHOUX, MM. DESESSARD et LABBÉ, Mmes ARCHIMBAUD et BENBASSA et  
MM. DANTEC, POHER et CABANEL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 8 ... ainsi rédigé :

« Art. 8 ... Le bureau de chaque assemblée étudie les conditions dans lesquelles est mise en place une portabilité de l'ancienneté des collaborateurs de groupe parlementaire entre deux contrats et entre les deux assemblées. »

**OBJET**

Cet amendement propose que le bureau de chaque assemblée étudie les modalités de mise en place d'une portabilité de l'ancienneté des collaboratrices et collaborateurs de groupe parlementaire entre deux contrats et entre les deux assemblées.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	48 rect. bis
----------------	--------------------

11 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER  
et les membres du groupe communiste républicain et citoyen

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2<sup>o</sup> de l'article 19 de la loi n<sup>o</sup> 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après la première phase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ces concours sont également ouverts aux collaborateurs de député et de sénateur ainsi qu'aux collaborateurs de groupe parlementaire. » ;

2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, après le mot : « intergouvernementales », sont insérés les mots : « ainsi que les services accomplis auprès des députés, des sénateurs et des groupes parlementaires ».

II. – Le premier alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 36 de loi n<sup>o</sup> 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ces concours sont également ouverts aux collaborateurs de député et de sénateur ainsi qu'aux collaborateurs de groupe parlementaire. » ;

2<sup>o</sup> À la dernière phrase, après le mot : « intergouvernementales », sont insérés les mots : « ainsi que les services accomplis auprès des députés, des sénateurs et des groupes parlementaires ».

III. – Le premier alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 29 de la loi n<sup>o</sup> 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ces concours sont également ouverts aux collaborateurs de député et de sénateur ainsi qu'aux collaborateurs de groupe parlementaire. » ;

2° À la dernière phrase, après le mot : « intergouvernementales », sont insérés les mots : « ainsi que les services accomplis auprès des députés, des sénateurs et des groupes parlementaires ».

### **OBJET**

Cet amendement vise, dans une logique de validation des acquis de l'expérience, à faire prendre en compte l'ancienneté des collaborateurs parlementaires dans les conditions d'accès aux concours internes de la fonction publique territoriale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	149 rect. bis
----------------	---------------------

11 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. ZOCCHETTO  
et les membres du groupe Union Centriste

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2<sup>o</sup> de l'article 19 de la loi n<sup>o</sup> 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après la première phase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ces concours sont également ouverts aux collaborateurs de député et de sénateur ainsi qu'aux collaborateurs de groupe parlementaire. » ;

2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, après le mot : « intergouvernementales », sont insérés les mots : « ainsi que les services accomplis auprès des députés, des sénateurs et des groupes parlementaires ».

II. – Le premier alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 36 de loi n<sup>o</sup> 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ces concours sont également ouverts aux collaborateurs de député et de sénateur ainsi qu'aux collaborateurs de groupe parlementaire. » ;

2<sup>o</sup> À la dernière phrase, après le mot : « intergouvernementales », sont insérés les mots : « ainsi que les services accomplis auprès des députés, des sénateurs et des groupes parlementaires ».

III. – Le premier alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 29 de la loi n<sup>o</sup> 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ces concours sont également ouverts aux collaborateurs de député et de sénateur ainsi qu'aux collaborateurs de groupe parlementaire. » ;

2° À la dernière phrase, après le mot : « intergouvernementales », sont insérés les mots : « ainsi que les services accomplis auprès des députés, des sénateurs et des groupes parlementaires ».

### **OBJET**

Le présent amendement a pour objet d'ouvrir aux assistants parlementaires et aux collaborateurs des groupes politiques du Parlement la faculté de se présenter aux concours interne de la fonction publique.

Actuellement, les assistants parlementaires et les secrétaires des groupes politiques, du fait de la nature de leurs contrats de travail, de droit privé, peuvent se présenter, soit aux concours externes de la fonction publique, soit aux troisième concours réservés d'ordinaire aux cadres du secteur privé et associatif.

Pour autant, il est impossible d'assimiler parfaitement les collaborateurs politiques à des salariés de droit commun. Ces collaborateurs sont rémunérés au moyen de fonds issus de deniers publics. Ils assistent les parlementaires dans l'accomplissement de leurs fonctions de législation, d'évaluation et de contrôle. Fonctions qui sont toutes énumérées par la Constitution. Ils concourent, par leur action, à permettre aux élus nationaux de faire vivre le principe, lui aussi constitutionnel, du pluralisme. Enfin, ils sont employés, soit directement par des élus, soit par des associations composées exclusivement d'élus, c'est-à-dire des employeurs dont l'activité est exclusive de tout intérêt économique ou commercial.

Cette rapide description correspond aux critères traditionnellement retenus par le Conseil d'État pour constater l'existence d'une activité de service public administratif entraînant ainsi, conformément à une jurisprudence constante, l'application aux salariés concernés d'un régime de droit public assimilable à celui d'un fonctionnaire.

Une telle reconnaissance contreviendrait bien évidemment avec la souplesse nécessaire à l'exercice de fonctions politiques. Pour autant, l'absence de reconnaissance actuelle d'un statut du collaborateur politique ne permet pas de rendre compte des aspects spécifiques de ces emplois et laisse, dans le flou du droit, la porte ouverte aux dérives les plus diverses.

Cet amendement offre une solution de compromis permettant à la fois de reconnaître la nature particulière de ces emplois par rapport aux salariés de droit commun sans pour autant faire des assistants parlementaires et des secrétaires de groupe des fonctionnaires. Il s'agit de leur ouvrir la possibilité de se présenter aux concours internes de la fonction publique leur ouvrant ainsi des opportunités de reconversion et de valorisation d'un engagement qui, quoique politique, reste fondé sur un attachement certain à l'intérêt général.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	240 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LABORDE et MM. ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, GUÉRINI et  
REQUIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article 32 de la loi n<sup>o</sup> 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par les mots : « , à l'issue de la publication d'une offre sur un site internet dédié, en amont de la procédure de recrutement ».

**OBJET**

Cet amendement vise à généraliser l'obligation de publication des offres d'agents contractuels aux services de l'État. Le recrutement d'agents contractuels constitue aujourd'hui une voie non négligeable de recrutement au sein des services de l'État et de ses démembrements. Lorsqu'un tel recrutement n'est pas organisé de façon transparente et ne donne pas lieu à une communication externe (au-delà du réseau de communication interne d'un ministère), il s'agit d'une limite au principe d'égalité d'accès à l'emploi public.

Les pratiques de publication d'offres de recrutement d'agents contractuels varient aujourd'hui d'un ministère à un autre. Compte-tenu de l'existence d'un site internet dédié à centraliser les offres d'emploi public (BIEP), il est donc proposé d'harmoniser ces pratiques.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	241 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. COLLOMBAT et COLLIN, Mme COSTES, M. GUÉRINI et Mme LABORDE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cette disposition n'offre pas une solution satisfaisante à l'objectif du texte, qui vise à rétablir la confiance des citoyens dans l'action publique.

La priorité est plutôt de s'assurer que les moyens alloués aux parlementaires pour rémunérer leurs collaborateurs soient utilisés à rémunérer des personnes qui assistent effectivement les parlementaires dans leurs fonctions, plutôt que d'introduire des dispositions discriminantes dont les effets sur l'amélioration du travail législatif sont hypothétiques.

Se tromper de priorité et cibler la pratique minoritaire des emplois familiaux contribue au contraire à affaiblir la confiance des citoyens dans leurs représentants.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	21 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MAUREY et LONGEOT, Mme DESEYNE, MM. DELAHAYE et FOUCHÉ, Mme FÉRAT,  
M. COMMEINHES, Mme IMBERT, MM. LAUREY, MÉDEVIELLE et GABOUTY et  
Mme JOISSAINS

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article 8 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. – Chaque assemblée détermine des règles destinées à contrôler l'effectivité du travail effectué par les collaborateurs employés par les parlementaires.

« Elle fixe notamment des règles visant à encadrer l'emploi par un parlementaire d'un membre de sa famille, la rémunération de celui-ci et la publicité de cet emploi.

« Elle veille à la mise en œuvre de ces règles dans les conditions déterminées par son règlement. »

OBJET

Cet amendement crée un système de contrôle de l'effectivité du travail des collaborateurs parlementaires et un cadre pour l'emploi par le parlementaire de membres de sa famille.

Les « affaires » récentes impliquant des collaborateurs, également membres de la famille du parlementaire employeur, ont provoqué une réprobation forte parmi les citoyens. Néanmoins, cette dernière n'a pas visé en premier lieu la nature familiale de l'emploi mais son caractère présumé fictif et les niveaux de rémunération évoqués, qui ont amplifié le mécontentement des citoyens.

S'il convient de mettre fin à de tels faits, interdire totalement les emplois familiaux paraît largement excessif alors que la plupart d'entre eux correspondent à de réels emplois rémunérés dans des conditions claires et déjà encadrées par les assemblées. L'interdiction pour les parlementaires de recruter un membre de sa famille s'apparente ainsi à une discrimination que rien ne justifie.

Ce dispositif vise donc à remplacer l'interdiction prévue par le présent article par un contrôle de l'effectivité du travail réalisé par le collaborateur parlementaire en général, et notamment pour les emplois familiaux, dans des conditions fixées par les assemblées. Il inscrit également dans la loi l'obligation de transparence et l'encadrement des rémunérations des emplois qui existent déjà dans le règlement des assemblées.

En proposant un contrôle sur la réalité de l'ensemble des emplois de collaborateurs parlementaires, il va au-delà de l'objectif de probité du dispositif prévu par le présent projet de loi qui ne vise que les emplois familiaux.

Le dispositif proposé par le présent amendement ne se satisfait pas d'« apparences » – ainsi le Gouvernement justifie l'interdiction des emplois familiaux au nom de la « théorie des apparences » dans l'étude d'impact accompagnant ce présent texte – mais apporte des garanties aux citoyens quant au bon usage des deniers publics.

Cet amendement permet de garantir la liberté de recrutement des parlementaires dont bénéficient les autres employeurs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	174 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

MM. DÉTRAIGNE, DELAHAYE, LONGEOT et CAPO-CANELLAS, Mme FÉRAT et MM. LUCHE,  
KERN et L. HERVÉ

ARTICLE 4

I. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

Il est interdit à un député ou un sénateur d'employer

par les mots :

À compter de la promulgation de la loi n<sup>o</sup> du pour la régulation de la vie  
publique, il est interdit à un député ou un sénateur de recruter

II. – Alinéa 9

Remplacer les mots :

d'employer

par les mots :

de recruter

**OBJET**

Afin de prendre en compte le risque d'inconstitutionnalité qui pèse sur cette disposition, cet amendement propose de reporter l'interdiction pour un parlementaire d'employer des membres de sa famille au recrutement à venir à compter de la promulgation de la loi.

Dans sa décision n<sup>o</sup>2013-366 QPC du 14 février 2014, le Conseil constitutionnel a jugé que les atteintes portées à des situations contractuelles légalement acquises doivent être justifiées par un motif impérieux d'intérêt général.

S'agissant des dispositions du titre III, elles sont directement motivées, comme l'indique l'étude d'impact par les pratiques « mises en lumière récemment » par certaines affaires.

Or, ce qui est reproché par la justice, ce ne sont pas que les emplois étaient familiaux, (aucune loi ni aucun règlement des assemblées ne les interdisaient), mais bien la mise en place d'emplois présumés fictifs.

Aussi, si les auteurs de cet amendement peuvent entendre que les citoyens puissent être heurtés par les emplois familiaux (compte tenu notamment de leur nombre), ils considèrent que cet article ne répond pas au regard de l'objectif de rétablissement de la confiance dans l'action publique, les emplois fictifs n'étant pas, par nature, que des emplois familiaux.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	264
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LABORDE

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
Tombé	

ARTICLE 4

I. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

Il est interdit à un député ou un sénateur d'employer

par les mots :

À compter de la promulgation de la loi n<sup>o</sup> du pour la régulation de la vie publique, il est interdit à un député ou un sénateur de recruter

II. – Alinéa 9

Remplacer les mots :

d'employer

par les mots :

de recruter

**OBJET**

Cet amendement propose de faire entrer l'interdiction de recruter et non d'employer des emplois familiaux à compter de la promulgation de la loi afin de prendre en compte le risque d'inconstitutionnalité qui pèse sur cette disposition. Dans sa décision n<sup>o</sup> 2013-366 QPC du 14 février 2014 le Conseil constitutionnel a jugé que les atteintes portées à des situations contractuelles légalement acquises doivent être justifiées par un motif impérieux d'intérêt général. S'agissant des dispositions du titre III, elles sont, directement motivées comme cela est indiqué dans l'étude d'impact par les pratiques « mises en lumière récemment (cas d'un candidat à l'élection présidentielle qui a embauché son épouse en tant qu'assistante parlementaire lorsqu'il était député entre 1986 et 1990, puis entre 1998 et 2002, ainsi que ponctuellement, ses deux enfants lorsqu'il était sénateur, ou bien encore, celui d'un ancien député, devenu ministre, qui a employé ses deux filles

comme collaboratrice parlementaires entre 2009 et 2016). » Or, s'agissant du premier cas précité, l'instruction judiciaire en cours concerne notamment des faits de « détournement de fonds publics » et « complicité de détournements de fonds publics » et non des faits de « népotisme ». En effet, ce qui est reproché par la justice ce ne sont pas les emplois familiaux, qu'aucune loi ni aucun règlement des assemblées n'interdisaient, mais bien la mise en place d'emplois présumés fictifs. Aussi, si les auteurs de cet amendement peuvent entendre que les citoyens puissent être heurtés par les emplois familiaux, compte tenu notamment de leur nombre, ils considèrent que cet article n'y répond pas de manière satisfaisante au regard de l'objectif de rétablissement de la confiance dans l'action publique, les emplois fictifs n'étant pas, par nature, que des emplois familiaux.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	22 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MAUREY et LONGEOT, Mmes DESEYNE et FÉRAT, M. COMMEINHES, Mme IMBERT,  
MM. LAUREY, MÉDEVIELLE et D. BAILLY et Mme JOISSAINS

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 4

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

ou toute personne avec qui il a une relation amoureuse

**OBJET**

Dès lors que le principe de l'interdiction des emplois dits familiaux est retenu, il convient de l'appliquer en ne se limitant pas aux catégories proposées par le Gouvernement.

Le présent amendement vise à embrasser les relations intimes qui peuvent exister entre deux individus et à éviter qu'un contrat de travail puisse être contracté ou exister entre deux personnes se trouvant dans cette situation.

Il serait paradoxal qu'un parlementaire ne puisse plus avoir comme collaborateur son conjoint mais puisse employer son amant ou sa maîtresse.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	24 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. MAUREY, Mmes DESEYNE et FÉRAT, M. COMMEINHES, Mme IMBERT, MM. LAUREY,  
MÉDEVIELLE et D. BAILLY et Mme JOISSAINS

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 4

Après l'alinéa 3

Insérer l'alinéa ainsi rédigé :

« ...<sup>o</sup> Ses anciens conjoints, anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité, anciens concubins, les pères ou mères de ses enfants ou toute personne avec qui il a eu une relation amoureuse ;

OBJET

Dès lors que le principe de l'interdiction des emplois dits familiaux est retenu, il convient de l'appliquer en ne se limitant pas aux catégories proposées par le Gouvernement.

Cet amendement étend aux anciens conjoints, aux anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou aux anciens concubins, aux pères ou aux mères des enfants du parlementaire, ainsi que toute personne avec qui il a eu une relation amoureuse, les personnes qu'il ne peut employer.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	23 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MAUREY et LONGEOT, Mmes DESEYNE et FÉRAT, M. COMMEINHES, Mme IMBERT,  
MM. LAUREY et MÉDEVIELLE et Mme JOISSAINS

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 4

Après l'alinéa 6

Insérer l'alinéa ainsi rédigé :

« ...<sup>o</sup> Les grands-parents, les petits-enfants et les enfants des frères et sœurs de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

**OBJET**

Dès lors que le principe de l'interdiction des emplois dits familiaux est retenu, il convient de l'appliquer en ne se limitant pas aux catégories proposées par le Gouvernement.

Le présent amendement interdit à un parlementaire d'employer les membres suivants de la famille de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin : grands-parents, petits-enfants ainsi que les enfants des frères et des sœurs.

Il propose ainsi de viser les mêmes liens de parenté que pour les élus eux-mêmes.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	47
----------------	----

7 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER  
et les membres du groupe communiste républicain et citoyen

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

ARTICLE 4

I. – Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...<sup>o</sup> Les parents, enfants, frères et sœurs, ainsi que le conjoint, partenaire lié par un pacte de solidarité ou concubin d'un autre parlementaire.

II. – Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Il s'agit de répondre concrètement à la question des « emplois croisés ». Pour rétablir la confiance des citoyens en l'action publique, aucune économie en matière d'emploi de complaisance ne doit être faite. Interdire les emplois familiaux est une avancée, mais qui continuera d'être contournée dans certains cas, par la pratique des dits « emplois croisés » comme nous le notons déjà. C'est pourquoi il est nécessaire d'aller au-delà d'une simple déclaration à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (comme le prévoit le texte) en interdisant formellement ce genre d'emplois, nuisibles à la bonne image de nos élus.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	111
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

MM. BOTREL et SUEUR, Mmes BLONDIN, BONNEFOY, CAMPION et CARTRON, M. DURAN,  
Mmes FÉRET et GÉNISSON, MM. LOZACH, MARIE et MAZUIR, Mme MEUNIER et  
MM. ROGER, ROUX et VANDIERENDONCK

ARTICLE 4

Alinéa 10

1<sup>o</sup> Remplacer le mot :

bureau

par le mot :

règlement

2<sup>o</sup> Remplacer les mots :

, l'informe sans délai de ce lien familial et informe également

par les mots :

ou d'un groupe politique enregistré auprès de la Présidence du Sénat, est tenu d'informer sans délai de cette embauche et de ce lien familial la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et

**OBJET**

La loi rétablissant la confiance dans l'action publique a pour but de promouvoir la transparence au sein des institutions publiques. Il semble nécessaire d'aller jusqu'au bout des choses en élargissant les obligations à l'ensemble des collaborateurs politiques qu'ils soient rattachés à un Sénateur ou à un groupe politique enregistrés auprès de la Présidence du Sénat. De cette manière, nous répondrons plus largement aux attentes de nos concitoyens.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	82
----------------	----

9 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. RICHARD

et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	
Tombé	

ARTICLE 4

Alinéa 10

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette information est rendue accessible au public.

**OBJET**

L'article 8 bis qui est inséré à l'article 8 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 (relative au fonctionnement des assemblées parlementaires) double l'interdiction d'employer un membre de sa propre famille d'une obligation déclarative, auprès du bureau de chaque assemblée, pour toute personne membre de la famille d'un parlementaire employée par un autre parlementaire. Cette réglementation des « emplois familiaux croisés » est un gage de transparence et de responsabilité en préservant le droit pour toute personne apparentée à un parlementaire d'accéder à un emploi correspondant à ses capacités et à sa motivation.

Le présent amendement s'inscrit dans la même logique et lève l'ambiguïté sur l'accès du public à l'information sur ces situations d'emploi. Il est évident que l'information au bureau de l'assemblée sur le lien de parenté d'un collaborateur parlementaire n'atteindrait pas son but de transparence si elle était tenue secrète pour le public, alors que c'est l'ignorance de tels liens qui a suscité des critiques légitimes sur d'éventuels emplois de complaisance. Le texte proposé vise donc à assurer la publication par la voie appropriée de la déclaration de parenté après son enregistrement par le bureau de chaque assemblée.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	166 rect. ter
----------------	---------------------

11 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable si rectifié
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

MM. BONHOMME, ALLIZARD, G. BAILLY et CALVET, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CHAIZE, CHARON, CHATILLON, COMMEINHES, CUYPERS et DANESI, Mme DEBRÉ, M. DELATTRE, Mmes DEROCHE, DEROMEDI, DESEYNE et DI FOLCO, M. DOLIGÉ, Mmes DUCHÊNE et ESTROSI SASSONE, MM. FRASSA, FROGIER et GENEST, Mme F. GERBAUD, MM. GILLES, GRAND, GREMILLET, GROSDIDIER, GUENÉ et HUSSON, Mme IMBERT, MM. JOYANDET et LAMÉNIE, Mme LAMURE, MM. D. LAURENT, LEFÈVRE, LEGENDRE, de LEGGE, LELEUX, MAGRAS, MALHURET, MANDELLI et MAYET, Mmes MÉLOT, MICOULEAU et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER, NÈGRE, de NICOLAY, PANUNZI, PAUL et PIERRE, Mmes PRIMAS et PROCACCIA, MM. de RAINCOURT, RAISON, RAPIN, RETAILLEAU et REVET, Mme de ROSE et MM. SAVARY, SAVIN, VASPART, VASSELLE et VOGEL

ARTICLE 4

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...<sup>o</sup> Son remplaçant et les personnes élues sur la même liste que lui.

**OBJET**

Cette mesure d'interdiction de l'emploi par un parlementaire, selon le mode de scrutin de son élu, de son suppléant ou de ses suivants de liste en tant que collaborateur (les « remplaçants » au sens du Code électoral), a pour objet de clarifier la distinction entre la situation des élus et celles de leurs collaborateurs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	211
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 4

Alinéa 7

1<sup>o</sup> Première phrase

Remplacer les mots :

de plein droit la cessation

par les mots :

la nullité

2<sup>o</sup> Seconde phrase

Remplacer les mots :

Cette cessation

par les mots :

Cette nullité

**OBJET**

La commission des lois a substitué à la terminologie de « nullité du contrat » proposée par le gouvernement, celle de « cessation de contrat » afin de l'aligner avec celle de l'article 5 qui concerne les collaborateurs des autorités locales. Toutefois, l'absence d'uniformité terminologique dans le projet de loi résulte du fait que les contrats des collaborateurs parlementaires sont des contrats de droit privé, et ceux des collaborateurs des autorités locales des contrats de droit public.

La notion de « cessation de contrat » n'existe pas en droit privé. Si le contrat de travail du collaborateur parlementaire prend fin, c'est précisément parce que, en application de l'article 1178 du code civil, ledit contrat ne remplit plus les conditions requises pour sa

validité. La seule sanction possible pour le contrat devenu illicite est la nullité et ce, en vertu du droit commun des contrats (applicable au contrat de travail en matière de nullité).

L'alignement de la rédaction sur celle relative aux contrats des collaborateurs de l'autorité territorial serait source de confusion et d'insécurité juridique.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	136 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. REVET, MAUREY et de RAINCOURT, Mme MÉLOT, M. PIERRE, Mme HUMMEL, M. D.  
LAURENT et Mme CANAYER

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 4

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – À titre dérogatoire et jusqu'au terme de son mandat en cours, un parlementaire peut conserver à son service la ou les personnes membres de sa famille bénéficiant d'un contrat établi antérieurement aux dispositions prévues par la loi n<sup>o</sup> du pour la régulation de la vie publique. »

OBJET

Le présent projet de loi prévoit que désormais la possibilité d'emplois familiaux, tant au niveau parlementaire que dans les collectivités territoriales, est interdite sous peine de sanctions financières et pénales. Si l'on peut être interrogatif sur une telle décision qui s'appuie sur des abus qui auraient été constatés et qui justifient pour le Gouvernement les dispositions prévues dans le présent projet de loi, l'application de la loi dès lors qu'elle aura été adoptée par le Parlement ne manquera pas d'avoir des conséquences importantes et graves, tant pour les personnes qui assument actuellement la mission de collaboratrice ou collaborateur que pour le parlementaire lui-même dans son organisation et son fonctionnement.

L'objet du présent amendement vise à permettre la mise en place de dispositions transitoires sans remettre en cause la finalité des objectifs prévus dans le projet de loi.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	25 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MAUREY et LONGEOT, Mme DESEYNE, M. FOUCHÉ, Mme FÉRAT, M. COMMEINHES,  
Mme IMBERT, MM. LAUREY, MÉDEVIELLE et D. BAILLY et Mme JOISSAINS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article ainsi rédigé :

Après l'article 8 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 8 ... ainsi rédigé :

« Art. 8 ... - Chaque assemblée détermine des règles destinées à contrôler l'effectivité du travail effectué par les collaborateurs employés par les parlementaires.

« Elle veille à la mise en œuvre de ces règles dans les conditions déterminées par son règlement. »

**OBJET**

La suppression des emplois familiaux ne suffit pas à garantir la réalité de l'emploi de certains collaborateurs parlementaires. Cet amendement crée donc un système de contrôle de l'effectivité du travail des collaborateurs parlementaires.

Les « affaires » récentes impliquant des collaborateurs, également membres de la famille du parlementaire employeur, ont provoqué une réprobation forte parmi les citoyens. Néanmoins, cette dernière n'a pas visé en premier lieu la nature familiale de l'emploi mais son caractère présumé fictif et les niveaux de rémunération évoqués, qui ont amplifié le mécontentement des citoyens.

Ainsi, l'interdiction des emplois familiaux, alors même que la plupart d'entre eux correspondent à de réels emplois rémunérés dans des conditions claires et déjà encadrées par les assemblées, prévu par le présent projet de loi ne répond pas au principal problème soulevé par les récentes affaires.

Ce dispositif vise à instituer un contrôle de l'effectivité du travail réalisé par le collaborateur parlementaire dans des conditions fixées par les assemblées.

En proposant un contrôle sur la réalité de l'ensemble des emplois de collaborateurs parlementaires, il va au-delà de l'objectif de probité du dispositif prévu par le présent projet de loi qui ne vise que les emplois familiaux.

Le dispositif proposé par le présent amendement ne se satisfait pas d' « apparences » – ainsi le Gouvernement justifie l'interdiction des emplois familiaux au nom de la « théorie des apparences » dans l'étude d'impact accompagnant ce présent texte – mais apporte des garanties aux citoyens quant au bon usage des deniers publics.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	26 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MAUREY et LONGEOT, Mmes DESEYNE et FÉRAT, MM. COMMEINHES et RAPIN,  
Mme IMBERT, MM. LAUREY, MÉDEVIELLE et D. BAILLY et Mme JOISSAINS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 8 - ... ainsi rédigé :

« Art. 8-... Il est interdit à un député ou un sénateur d'employer en tant que collaborateur parlementaire au sens du règlement de l'assemblée dont il est membre, une personne également employée par un parti politique

« La violation de cette interdiction emporte la nullité du contrat. Cette nullité ne donne lieu à aucune restitution entre les parties.

« Le règlement de l'assemblée parlementaire détermine les modalités selon lesquelles le député ou le sénateur rembourse les sommes versées en vertu des contrats conclus en violation de l'interdiction mentionnée au premier alinéa ainsi que les autres sanctions qu'il encourt.

« Le fait, pour un député ou un sénateur, d'employer un collaborateur en méconnaissance de l'interdiction mentionnée au premier alinéa est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

« Lorsque le contrat de travail en cours au jour de la promulgation de la loi n<sup>o</sup> du pour la régulation de la vie publique méconnaît ces dispositions, il prend fin de plein droit dans les conditions prévues à cet article six mois après cette promulgation, sous réserve du respect des dispositions spécifiques à la protection de la grossesse et de la maternité prévues à l'article L. 1225-4 du code du travail.

« La rupture du contrat constitue un licenciement fondé sur la loi précitée. Ce motif spécifique constitue une cause réelle et sérieuse.

« Le parlementaire notifie le licenciement à son collaborateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours suivant la promulgation de la loi

précitée. Il lui remet dans le même délai les documents prévus aux articles L. 1234-19 et L. 1234-20 du même code ainsi qu'une attestation d'assurance chômage.

« La période qui s'étend entre la notification du licenciement et la rupture de plein droit mentionnée au premier alinéa constitue le délai de préavis quelles que soient l'ancienneté du collaborateur et la durée de préavis prévue au contrat.

« Le collaborateur bénéficie des indemnités mentionnées aux articles L. 1234-5, L. 1234-9 et L. 3141-28 du code du travail lorsqu'il remplit les conditions prévues. Les indemnités sont supportées par l'assemblée parlementaire dans les conditions fixées par son règlement.

« Le parlementaire n'est pas pénalement responsable de l'infraction prévue au présent article lorsque cette infraction est commise pendant les six mois suivant la promulgation de la loi précitée. »

### **OBJET**

Cet amendement interdit à tout collaborateur parlementaire de travailler dans le même temps pour un parti politique.

L'existence de collaborateurs parlementaires également employés à temps partiel par un parti peut soulever des questions, en l'absence de contrôle de l'effectivité de l'emploi du collaborateur parlementaire. Or, ce double emploi peut se révéler un moyen détourné de financer un parti politique.

Cela c'est déjà vu par le passé et de récentes affaires ont alimenté et alimentent des suspicions, qui ne contribuent pas à améliorer la confiance dans l'action publique. Afin de lever tout soupçon, il est proposé d'interdire la possibilité pour un collaborateur parlementaire de travailler pour un parti.

Dès lorsqu'il paraît nécessaire d'interdire totalement les emplois familiaux pour éviter tout risque de dérives, le même principe doit s'appliquer en l'espèce.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N°	242 rect.
----	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN et COLLOMBAT,  
Mme COSTES, M. GUÉRINI et Mme MALHERBE

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 5

Alinéa 4

Après les mots :

les membres

insérer le mot :

contractuels

**OBJET**

Amendement de précision visant à clarifier la définition du cabinet d'une autorité territoriale qui renvoie dans la pratique à des configurations très différentes.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	27 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MAUREY et LONGEOT, Mmes DESEYNE et FÉRAT, M. COMMEINHES, Mme IMBERT,  
MM. LAUREY et MÉDEVIELLE et Mme JOISSAINS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 5

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

ou toute personne avec qui il a une relation amoureuse

**OBJET**

Dès lors que le principe de l'interdiction des emplois dits familiaux est retenu, il convient de l'appliquer en ne se limitant pas aux catégories proposées par le Gouvernement.

Le présent amendement vise à embrasser les relations intimes qui peuvent exister entre deux individus et à éviter que la relation d'une autorité territoriale puisse travailler avec celle-ci au sein de son cabinet.

Il serait paradoxal qu'une autorité territoriale ne soit plus autorisée à avoir son conjoint dans son cabinet mais puisse travailler avec son amant ou sa maîtresse.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	28 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. MAUREY, Mmes DESEYNE et FÉRAT, M. COMMEINHES, Mme IMBERT, MM. LAUREY et  
MÉDEVIELLE et Mme JOISSAINS

ARTICLE 5

Après l'alinéa 5

Insérer l'alinéa ainsi rédigé :

« ...<sup>o</sup> Ses anciens conjoints, anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité, anciens concubins, les pères ou mères de ses enfants ou toute personne avec qui il a eu une relation amoureuse ;

OBJET

Dès lors que le principe de l'interdiction des emplois dits familiaux est retenu, il convient de l'appliquer en ne se limitant pas aux catégories proposées par le Gouvernement.

Cet amendement étend aux anciens conjoints, aux anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou aux anciens concubins, aux pères ou aux mères des enfants de l'autorité territoriale, ainsi que toute personne avec qui il a eu une relation amoureuse, les personnes ne pouvant appartenir à son cabinet.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	29 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MAUREY et LONGEOT, Mmes DESEYNE et FÉRAT, M. COMMEINHES, Mme IMBERT,  
MM. LAUREY et MÉDEVIELLE et Mme JOISSAINS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 5

Après l'alinéa 8

Insérer l'alinéa ainsi rédigé :

« ...<sup>o</sup> Les grands-parents, les petits-enfants et les enfants des frères et sœurs de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

**OBJET**

Dès lors que le principe de l'interdiction des emplois dits familiaux est retenu, il convient de l'appliquer en ne se limitant pas aux catégories proposées par le Gouvernement.

Le présent amendement interdit à une autorité territoriale d'employer les membres suivants de la famille de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin : grands-parents, petits-enfants ainsi que les enfants des frères et des sœurs.

Il propose ainsi de viser les mêmes liens de parenté que pour les élus eux-mêmes.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, rapport 607, 602)

N°	283
----	-----

11 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BAS

au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 5

Alinéa 12

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

3° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « III. - » ;

b) Les mots : « à ces emplois » sont remplacés par les mots : « aux emplois mentionnés au premier alinéa du I ».

**OBJET**

Rédactionnel.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	243 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. COLLOMBAT, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES, M. GUÉRINI,  
Mmes LABORDE et MALHERBE et M. REQUIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 5

Après l'alinéa 12

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les I et II de l'article 110 de la loi n<sup>o</sup> 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans leur rédaction issue de la présente loi, ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants.

**OBJET**

Dans les communes les plus petites, cette exigence peut s'avérer quasi impossible à remplir.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	30 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MAUREY et LONGEOT, Mme DESEYNE, M. DELAHAYE, Mme FÉRAT, M. COMMEINHES,  
Mme IMBERT, MM. LAUREY et MÉDEVIELLE et Mme JOISSAINS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un membre de la famille de l'autorité territoriale tel que défini à l'article 110 de la loi n<sup>o</sup> 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, résultant de l'article 5 de la présente loi, ne peut être employé dans les établissements et les organismes rattachés à la collectivité territoriale, ainsi que les organismes au sein desquels la collectivité locale ou ses établissements publics détiennent plus de la moitié des voix ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

**OBJET**

Dès lors que le principe de l'interdiction des emplois dits familiaux est retenu, il convient de l'appliquer en ne se limitant pas aux catégories proposées par le Gouvernement.

Cet amendement interdit aux organismes et établissements rattachés à une collectivité territoriale, ou bien dans lesquels cette dernière exerce un pouvoir de décision ou de gestion, d'employer un membre de la famille de l'autorité familiale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	154
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. CADIC et Mme N. GOULET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est interdit à un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères ayant eu une fonction de direction au sein de l'administration centrale ou en poste à l'étranger d'intervenir et de faciliter l'avancement de carrière, la nomination ou le recrutement, par voie statutaire ou contractuelle de :

- 1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- 2° Ses parents, enfants, frères et sœurs ainsi que leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- 3° Ses grands-parents, ses petits-enfants et les enfants de ses frères et sœurs ;
- 4° Les parents, enfants et frères et sœurs de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

La violation de cette interdiction emporte la cessation de plein droit du contrat.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités selon lesquelles les sommes versées en violation de cette interdiction sont remboursées à l'État.

II. – Le fait pour le fonctionnaire du ministère des affaires étrangères d'intervenir en violation de l'interdiction prévue au I est puni d'une peine de 45 000 € d'amende.

**OBJET**

Cet amendement a pour objet d'étendre l'objectif de lutte contre le népotisme porté par le présent projet de loi à la sphère diplomatique.

Il s'agit d'interdire à tout haut fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères de faciliter l'avancement de carrière, la nomination ou même le recrutement par voie

contractuelle d'un membre de sa famille. Cet amendement n'interdit à personne de devenir diplomate, il veille néanmoins à ce que la gestion des ressources humaines de ce ministère ne soit pas l'objet d'une quelconque ingérence.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	176 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DÉTRAIGNE, DELAHAYE, LONGEOT et CAPO-CANELLAS, Mme FÉRAT et MM. LUCHE, KERN et L. HERVÉ

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet amendement tire les conséquences des modifications proposées à l'article 4 (CP 07). En effet, la question des emplois familiaux ne saurait résumer, à elle seule, celle des emplois dits fictifs pour lesquels la justice a ouvert un certain nombre de procédures, encore en cours. Au Sénat, les dispositions de l'article 6 vont concerner près de 76 collaborateurs et collaboratrices qui vont être licenciés du fait de leur qualité d'emplois « familiaux ».

Or s'agissant des emplois présumés fictifs non familiaux, le projet de loi est muet alors même qu'il s'agit de rétablir la confiance dans l'action publique. Pourtant, les dispositions du présent article vont créer une rupture d'égalité manifeste, contraire à l'objectif initial proposé, sauf à considérer que tous les emplois familiaux sont des emplois fictifs et relèvent des dispositions du code pénal qui les répriment.

Les auteurs de cet amendement rappellent à cet égard que les différentes enquêtes en cours, qu'elles en soient au stade de l'instruction ou de l'enquête préliminaire, et dont certaines sont à l'origine du titre 3 du présent projet de loi, portent notamment sur des faits de « détournements de fonds publics » en ce qu'elles interrogent la réalité des emplois concernés, et non sur des faits de « discrimination », qualification dont relève le « népotisme ».



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	273
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LABORDE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Non soutenu</b>	

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

**OBJET**

Amendement de cohérence.

Cet amendement tire les conséquences des modifications proposées à l'article 4. En effet, la question des emplois familiaux ne serait résumer, à elle seule, celle des emplois dits fictifs pour lesquels la justice a ouvert un certain nombre de procédures, encore en cours. Au Sénat, les dispositions de l'article 6 vont concerner près de 76 collaborateurs et collaboratrices qui vont être licenciés du fait de leur qualité d'emplois « familiaux ».

Or s'agissant des emplois présumés fictifs non familiaux, le projet de loi est muet alors même qu'il s'agit de rétablir la confiance dans l'action publique. Pourtant, les dispositions du présent article vont créer une rupture d'égalité manifeste, contraire à l'objectif initial proposé, sauf à considérer que tous les emplois familiaux sont des emplois fictifs et relèvent des dispositions du code pénal qui les répriment.

Les auteurs de cet amendement rappellent à cet égard que les différentes enquêtes en cours, qu'elles en soient au stade de l'instruction ou de l'enquête préliminaire, et dont certaines sont à l'origine du titre 3 du présent projet de loi, portent notamment sur des faits de « détournements de fonds publics » en ce qu'elles interrogent la réalité des emplois concernés, et non sur des faits de « discrimination », qualification dont relève le « népotisme ».





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	32 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAUREY et LONGEOT, Mme DESEYNE, MM. de RAINCOURT, VASPART et FOUCHÉ,  
Mme FÉRAT, MM. COMMEINHES et CAPO-CANELLAS, Mme IMBERT, MM. LAUREY et  
MÉDEVIELLE et Mme JOISSAINS

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

### ARTICLE 6

Rédiger ainsi cet article :

I. – Les contrats de travail en cours au jour de la promulgation de la présente loi méconnaissant les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires dans leur rédaction résultant de l'article 4 de la présente loi prennent fin de plein droit lors de la fin du mandat parlementaire en cours au moment de la promulgation de la présente loi, sous réserve du respect des dispositions spécifiques à la protection de la grossesse et de la maternité prévues à l'article L. 1225-4 du code du travail.

La rupture du contrat constitue un licenciement fondé sur la présente loi. Ce motif constitue une cause réelle et sérieuse.

Le parlementaire notifie le licenciement à son collaborateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant la fin de son mandat actuel. Il lui remet dans le même délai les documents prévus aux articles L. 1234-19 et L. 1234-20 du code du travail ainsi qu'une attestation d'assurance chômage.

La période qui s'étend entre la notification du licenciement et la rupture de plein droit mentionnée au premier alinéa constitue le délai de préavis quelles que soient l'ancienneté du collaborateur et la durée de préavis prévue au contrat.

Le collaborateur bénéficie des indemnités mentionnées aux articles L. 1234-5, L. 1234-9 et L. 3141-28 du code du travail lorsqu'il remplit les conditions prévues. Les indemnités sont supportées par l'assemblée parlementaire dans les conditions fixées par son règlement.

Le parlementaire n'est pas pénalement responsable de l'infraction prévue à l'article 8 bis de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 lorsque cette infraction est commise pendant son mandat en cours au moment de la promulgation de la présente loi.

II. – Le contrat d'un collaborateur, employé au jour de la promulgation de la présente loi, en violation des dispositions du I de l'article 110 de la loi n<sup>o</sup> 84-53 du 26 janvier 1984

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans leur rédaction résultant de l'article 5 de la présente loi, prend fin de plein droit lors de la fin du mandat de l'autorité territoriale en cours au moment de la promulgation de la présente loi.

L'autorité territoriale notifie le licenciement à son collaborateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant la fin de son mandat en cours au moment de la promulgation de la présente loi. La période qui s'étend entre la notification du licenciement et la rupture de plein droit mentionnée à l'alinéa ci-dessus constitue le délai de préavis quelle que soit la durée de préavis applicable.

L'autorité territoriale n'est pas pénalement responsable de l'infraction prévue au II de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 lorsque cette infraction est commise pendant son mandat en cours au moment de la promulgation de la présente loi.

### **OBJET**

Cet amendement porte la fin des contrats en cours d'un membre de la famille du parlementaire ou de l'autorité territoriale à l'issue du mandat de ce dernier.

L'application de l'interdiction des emplois familiaux aux contrats en cours est particulièrement brutale pour les salariés concernés, même si le texte issu de la Commission des lois améliore le dispositif envisagé par le Gouvernement.

Le présent amendement vise donc à reporter l'application de cette disposition à la fin du mandat en cours du parlementaire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	31 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

MM. MAUREY et LONGEOT, Mme DESEYNE, MM. de RAINCOURT et FOUCHÉ, Mme FÉRAT,  
MM. COMMEINHES et CAPO-CANELLAS, Mme IMBERT, MM. LAUREY et MÉDEVIELLE et  
Mme JOISSAINS

ARTICLE 6

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'interdiction prévue par l'article 8 *bis* de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires dans leur rédaction résultant de l'article 4 de la présente loi ne s'applique pas aux contrats en cours.

II. – L'interdiction prévue par le I de l'article 110 de la loi n<sup>o</sup> 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans leur rédaction de l'article 5 de la présente loi ne s'applique pas aux contrats en cours.

OBJET

Cet amendement supprime l'article obligeant pour un parlementaire à mettre fin aux contrats en cours des membres de sa famille employés en tant que collaborateur parlementaire et pour une autorité territoriale des membres de sa famille appartenant à son cabinet.

L'application de l'interdiction des emplois familiaux aux contrats en cours est particulièrement brutale pour les salariés concernés, même si le texte issu de la Commission des lois améliore le dispositif envisagé par le Gouvernement.

Il semble plus juste d'appliquer cette disposition aux futurs contrats.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	113
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. MARIE, Mme BONNEFOY, MM. MAZUIR et LÉCONTE, Mmes YONNET, LEPAGE,  
CONWAY-MOURET et TASCA, M. MADRELLE, Mme D. GILLOT et MM. LABAZÉE,  
LALANDE et CARCENAC

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 6

I. – Alinéa 1

Après les mots :

de plein droit

par les mots :

à la fin du mandat en cours du parlementaire au moment de la publication de la présente loi

II. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi

par les mots :

au moins trois mois avant l'expiration de son mandat

III. – Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéa 7

Après les mots :

de plein droit

insérer les mots :

à la fin du mandat en cours de l'autorité territoriale au moment de la publication de la présente loi

**OBJET**

Cet amendement vise à éviter le licenciement trop brutal des membres de la famille d'un élu qui travaillent de manière effective pour lui en leur permettant de conserver leur emploi jusqu'à la fin du mandat en cours de l'élu.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	112
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE et BOTREL, Mme CARTRON, MM. DAUDIGNY et DURAN,  
Mmes FÉRET, MEUNIER, D. MICHEL et S. ROBERT et MM. ROGER, ROUX et  
VANDIERENDONCK

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 6

I. – Alinéa 1

Après les mots :

de plein droit

insérer les mots :

le 31 décembre 2017

II. – Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 7

Après les mots :

de plein droit

insérer les mots :

le 31 décembre 2017

**OBJET**

L'amendement propose d'élargir le délai de régularisation concernant l'interdiction des emplois familiaux pour le porter au 31 décembre 2017.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	178 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

MM. DÉTRAIGNE, DELAHAYE et LONGEOT, Mme FÉRAT et MM. LUCHE, KERN et L. HERVÉ

ARTICLE 6

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Les collaborateurs concernés par le présent I sont exonérés, à leur demande, de l'exécution de tout ou partie du préavis. En cas de non exécution du préavis, le salarié perçoit l'indemnité compensatrice de préavis comme prévu à l'article L. 1234-5 du code du travail.

OBJET

Cet amendement précise les règles s'agissant du préavis, conformément aux dispositions du code du travail.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N°	270
----	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LABORDE

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Non soutenu</b>	

ARTICLE 6

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Les collaborateurs concernés par le présent I sont exonérés, à leur demande, de l'exécution de tout ou partie du préavis. En cas de non-exécution du préavis, le salarié perçoit l'indemnité compensatrice de préavis comme prévu à l'article L. 1234-5 du code du travail.

OBJET

Cet amendement précise les règles s'agissant du préavis, conformément aux dispositions du code du travail.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	177 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Avis du Gouvernement
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

MM. DÉTRAIGNE, DELAHAYE, LONGEOT et CAPO-CANELLAS, Mme FÉRAT et MM. LUCHE, KERN et L. HERVÉ

ARTICLE 6

Alinéas 1 et 7

Compléter ces alinéas par les mots :

et des dispositions de l'article L. 1226-1-1 du code du travail concernant les salariés atteints d'une maladie ou victimes d'un accident non professionnel

**OBJET**

Cet amendement de repli vient compléter l'amendement de Mme Procaccia, adopté en commission des lois. Il y ajoute la référence aux dispositions du code du travail relatives à la protection des femmes enceintes en matière de licenciement ainsi que celles sur les salariés atteints d'une maladie ou victimes d'un accident non professionnel.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	225
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme GONTHIER-MAURIN

<b>C</b>	Avis du Gouvernement
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 6

Alinéas 1 et 7

Compléter ces alinéas par les mots :

et des dispositions de l'article L. 1226-1-1 du code du travail concernant les salariés atteints d'une maladie ou victimes d'un accident non professionnel

**OBJET**

Cet amendement de repli vient compléter l'amendement de Mme Catherine Procaccia, adopté en commission des lois, qui précise que cet article 6 doit le respect des dispositions du code du travail relatives à la protection des femmes enceintes en matière de licenciement, pour y ajouter la référence aux dispositions du code du travail relatives à la protection des femmes enceintes en matière de licenciement ainsi que celles sur les salariés atteints d'une maladie ou victimes d'un accident non professionnel.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N°	268
----	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LABORDE

<b>C</b>	Avis du gouvernement
<b>G</b>	
<b>Non soutenu</b>	

ARTICLE 6

Alinéas 1 et 7

Compléter ces alinéas par les mots :

et des dispositions de l'article L. 1226-1-1 du code du travail concernant les salariés atteints d'une maladie ou victimes d'un accident non professionnel

**OBJET**

Cet amendement de repli vient compléter l'amendement de Mme Procaccia, adopté en commission des lois, pour qui ajoutait le respect des dispositions du code du travail relatives à la protection des femmes enceintes en matière de licenciement, pour y ajouter la référence aux dispositions du code du travail relatives à la protection des femmes enceintes en matière de licenciement ainsi que celles sur les salariés atteints d'une maladie ou victimes d'un accident non professionnel.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, rapport 607, 602)

N°	284
----	-----

11 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BAS

au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 6

Alinéa 8, seconde phrase

Après le mot :

prévu

insérer le mot :

par

OBJET

Rédactionnel.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	152
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DELAHAYE et BONNECARRÈRE, Mme FÉRAT, M. GABOUTY et Mme BILLON

<b>C</b>	Avis du Gouvernement
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Sont visés par l'intitulé : « autorité territoriale », lorsqu'il y est fait référence au sein du présent projet de loi, les chefs des exécutifs locaux ainsi que les présidents de leurs groupements et de leurs établissements.

OBJET

Le présent amendement vise à préciser les fonctions visées par la terminologie « autorité territoriale » lorsqu'il y est fait référence dans le cadre du présent projet de loi.

Il s'agit de limiter expressément l'application des dispositions issues du projet de loi aux chefs des exécutifs locaux (maire, président d'établissement de coopération intercommunal, président de conseil départemental et régional) ainsi qu'aux présidents de leurs groupements et de leurs établissements.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	183 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. LABBÉ et Mmes ARCHIMBAUD et BOUCHOUX

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 4 quater de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque groupe parlementaire déclare à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique les noms des collaborateurs qu'il emploie, ainsi que les autres activités professionnelles exercées le cas échéant par ces collaborateurs. Ces données sont rendues publiques. »

**OBJET**

Cet amendement vise à faire la transparence concernant les collaborateurs des groupes parlementaires. En effet, les collaborateurs des parlementaires sont mentionnés ainsi que leurs activités annexes dans les déclarations d'intérêt de leur parlementaire. Il est logique que les collaborateurs des groupes politiques de chaque assemblée soit déclarés et publiés selon un régime analogue.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	84 rect.
----------------	-------------

11 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CARTRON

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 6 BIS

Après l'alinéa 3

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

I bis. – Le parlementaire employeur est tenu de proposer le bénéfice du dispositif d'accompagnement mentionné au I à chaque collaborateur qu'il envisage de licencier pour un motif autre que personnel et de l'informer par écrit du motif sur lequel repose la rupture en cas d'acceptation par celui-ci du dispositif d'accompagnement.

L'adhésion du salarié au parcours d'accompagnement mentionné au I emporte rupture du contrat de travail.

Cette rupture du contrat de travail, qui ne comporte ni préavis ni indemnité compensatrice de préavis, ouvre droit à l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9 du code du travail et à toute indemnité conventionnelle ou prévue par la réglementation propre à chaque assemblée parlementaire qui aurait été due au terme du préavis ainsi que, le cas échéant, au solde de ce qui aurait été l'indemnité compensatrice de préavis en cas de licenciement et après défalcation du versement du parlementaire employeur mentionné au III du présent article.

Les régimes social et fiscal applicables à ce solde sont ceux applicables aux indemnités compensatrices de préavis.

Un décret définit les délais de réponse du salarié à la proposition de l'employeur mentionnée au premier alinéa du présent I bis ainsi que les conditions dans lesquelles le salarié adhère au parcours d'accompagnement personnalisé.

OBJET

Par l'introduction de l'article 6bis, la commission des lois a entendu mettre en place, au profit des collaborateurs licenciés pour fin de mandat ou en application de l'interdiction des collaborateurs familiaux, un dispositif d'accompagnement renforcé et d'indemnisation améliorée au titre de l'assurance chômage inspiré du « contrat de

sécurisation professionnelle » qui est proposé aux salariés licenciés pour motif économique.

Les auteurs du présent amendement souscrivent à cette initiative qui, tout en reconnaissant le bien-fondé de la position constante des deux assemblée quant à la qualification juridique du licenciement des collaborateurs, permet néanmoins de leur donner un accès au CSP dont ils sont privés, faute d' « entrer dans les bonnes cases ».

Néanmoins, pour que le parallélisme des formes soit total avec le CSP, il convient de préciser le dispositif prévu par la commission des lois sur deux points :

- Préciser la façon dont le dispositif est proposé au collaborateur licencié : le présent amendement prévoit, comme pour le CSP, que ce soit le parlementaire employeur qui le propose à son collaborateur ;
- Préciser les conséquences de l'acceptation par le collaborateur du dispositif : comme dans le cadre du CSP, le présent amendement prévoit que l'acceptation du dispositif emporte la rupture immédiate du contrat de travail et le versement par l'employeur de l'équivalent de l'indemnité de préavis à Pôle Emploi pour le financement de l'accompagnement du salarié et de la majoration de son indemnisation.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	85
----------------	----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CARTRON

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 6 BIS

Alinéa 8, première phrase

Après le mot :

contribue

insérer les mots :

, pour le compte du parlementaire employeur,

**OBJET**

Amendement de précision : si les assemblées contribuent au financement du contrat de sécurisation professionnelle, c'est pour le compte du parlementaire qui reste le seul employeur de ses collaborateurs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	86
----------------	----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CARTRON

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 6 BIS

Alinéa 10

1<sup>o</sup> Première phrase

Remplacer les mots :

l'assemblée parlementaire concernée

par les mots :

le parlementaire employeur concerné

2<sup>o</sup> Seconde phrase

Remplacer les mots :

chaque assemblée parlementaire

par les mots :

le parlementaire employeur

**OBJET**

Amendement de précision : c'est le parlementaire qui est l'employeur direct de ses collaborateurs, c'est donc bien à lui de proposer à son collaborateur le dispositif d'accompagnement et d'indemnisation majorée et c'est également à lui d'assumer les conséquences financières d'un manquement à cette obligation.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	116
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. SUEUR et LECONTE, Mmes LIENEMANN et MONIER et M. VANDIERENDONCK

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Retiré</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 BIS

Après l'article 6 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 8... ainsi rédigé :

« Art. 8... – Le bureau de chaque assemblée détermine les conditions dans lesquelles est mis en place, dans chaque assemblée, un troisième concours à destination des collaborateurs parlementaires et des collaborateurs de groupes parlementaires régi par les mêmes conditions d'accès des concours internes prévues pour les fonctionnaires des assemblées. »

**OBJET**

L'amendement propose la création d'un troisième concours pour les collaborateurs parlementaires et collaborateurs de groupes parlementaires dont les modalités seraient arrêtées par le bureau de chaque assemblée (diplômes, ancienneté, etc.).



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	34 rect. ter
----------------	--------------------

11 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MAUREY, LONGEOT et de RAINCOURT, Mme FÉRAT, MM. RAISON, COMMEINHES,  
LAUREY, DÉTRAIGNE et MÉDEVIELLE, Mme JOISSAINS et M. PERRIN

<b>C</b>	Avis du Gouvernement
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 8

Avant l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 9 de la loi n<sup>o</sup> 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, le pourcentage : « 1 % » est remplacé par le pourcentage : « 2% » ;

2<sup>o</sup> Après les mots : « politiques qui », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu au moins 2 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions d'une collectivité territoriale relevant des articles 73 et 74 de la Constitution ou de Nouvelle-Calédonie. »

**OBJET**

Cet amendement renforce les seuils à atteindre pour qu'un parti bénéficie des financements publics reposant sur les résultats aux élections législatives.

Les élections législatives voient une prolifération de candidats dont l'objectif est uniquement d'assurer le financement de leur parti.

Ce constat est directement lié aux seuils fixés par le cadre actuel – trop bas – qui incitent de petits partis, parfois de pseudos partis, à présenter un maximum de candidats. Cet amendement propose que ces aides soient attribuées à un parti lorsque 50 de ses candidats, comme c'est déjà le cas actuellement, ont obtenu au moins 2% des suffrages exprimés, contre 1% actuellement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	118 rect.
----------------	--------------

11 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, VANDIERENDONCK  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Avis du Gouvernement
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 8

Avant l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 9 de la loi n<sup>o</sup> 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, le pourcentage : « 1 % » est remplacé par le pourcentage : « 2% » ;

2<sup>o</sup> Après les mots : « politiques qui », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu au moins 2 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions d'une collectivité territoriale relevant des articles 73 et 74 de la Constitution ou de Nouvelle-Calédonie. »

**OBJET**

Cet amendement propose d'encadrer plus rigoureusement l'octroi de financements publics aux partis et groupements politiques.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi n<sup>o</sup>88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie politique permettent aux partis et groupements politiques de bénéficier de subventions publiques dès lors qu'ils ont présenté des candidats ayant obtenu chacun au moins 1% des suffrages exprimés lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, dans au moins cinquante circonscriptions ou dans un ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 et 74 de la Constitution ou de Nouvelle-Calédonie.

Ces seuils sont trop bas : ils peuvent permettre à certains partis ou groupements politiques, voire de faux partis ou groupements politiques, de capter des subventions publiques sans en remplir effectivement les fonctions. Ainsi, à travers cette mesure,

l'objectif est de subordonner le financement public à trois conditions : avoir un objet politique, rassembler des militants, soutenir des candidats aux élections locales et nationales.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	54 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. LECONTE et Mme LEPAGE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 8

Avant l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, après les mots : « 1 % des suffrages exprimés », sont insérés les mots : « et des bulletins blancs ».

**OBJET**

Cet amendement encadre plus rigoureusement l'octroi de financements publics aux partis et groupements politiques. Il a pour objet la prise en compte des votes blancs pour le calcul du seuil 1% des suffrages prévus à l'article 9 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Ces dispositions permettent aux partis et groupements politiques de bénéficier de subventions publiques dès lors qu'ils ont présenté des candidats ayant obtenu chacun au moins 1% des suffrages exprimés lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, dans au moins cinquante circonscriptions ou dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou de Nouvelle-Calédonie. Ces seuils, trop bas, peuvent permettre à certains partis, voire de faux partis ou groupements politiques, de capter des subventions publiques sans en remplir effectivement les fonctions.

Ainsi, l'objectif de cet amendement est de rendre ce seuil de 1% plus difficile à atteindre et de permettre aux votes blancs d'être pris en compte dans les financements publics.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N°	17
----	----

6 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CABANEL et LABBÉ, Mme BENBASSA, MM. MANABLE, TOURENNE et DURAN,  
Mme YONNET, MM. LABAZÉE, CARCENAC et COURTEAU et Mme JOURDA

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 8

Avant l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 3 % des suffrages exprimés dans au moins vingt circonscriptions ; ».

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet de modifier les conditions d'accès au financement public pour les partis, afin de permettre aux petits mouvements politiques défendant des problématiques locales d'exister.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	40
----------------	----

7 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. KALTENBACH

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Non soutenu</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 8

Avant l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article 9-1 de la loi n<sup>o</sup> 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, après les mots : « des articles 8 et 9 », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « n'est pas attribué. »

**OBJET**

Cet amendement a pour objectif de d'inciter fortement les partis politiques au respect de la parité pour les candidatures aux législatives. Alors qu'elle devrait aujourd'hui être la norme, on constate que certains partis préfèrent encore toucher une subvention moindre de l'État pour infraction plutôt que de présenter des candidats de manière paritaire. En supprimant purement et simplement les subventions publiques accordées aux partis en infraction avec cette règle de parité des candidatures, l'objectif est de les inciter fortement à respecter les règles paritaires.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	97
----------------	----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER  
et les membres du groupe communiste républicain et citoyen

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 8

Après l'alinéa 2

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 8 est ainsi modifié :

- a) Au deuxième alinéa, le mot : « égales » est supprimé ;
- b) Au 1<sup>o</sup>, après le mot : « fraction », sont insérés les mots : « ,correspondant aux trois quarts du montant considéré, est » ;
- c) Au 2<sup>o</sup>, après le mot : « fraction » sont insérés les mots : « ,correspondant au quart du montant considéré, est ».

**OBJET**

Pour financer leurs dépenses, les partis politiques reçoivent une aide de l'État qui constitue, pour certains d'entre eux, leur principale source de financement. En contrepartie, les dons des autres personnes morales sont frappés d'interdiction.

Les crédits destinés à être versés aux partis et groupements politiques sont inscrits, chaque année, en loi de finances.

Ces crédits sont répartis entre les partis politiques :

- pour moitié à raison de leurs résultats au premier tour des élections législatives ; cette partie des crédits publics bénéficie aux partis ayant présenté, dans au moins cinquante circonscriptions ou dans au moins un département ou une collectivité d'outre-mer, des candidats ayant obtenu au moins un pour cent des suffrages exprimés. Cette première fraction est réduite en cas de méconnaissance des règles favorisant la parité entre hommes et femmes ;

- pour moitié aux partis représentés au Parlement, en proportion du nombre de députés et sénateurs ; seuls les partis bénéficiant de la première fraction sont éligibles à la seconde.

Si les règles instituées depuis la loi du 11 mars 1988 constituent une avancée, ce mode de répartition n'est pas satisfaisant. Il contribue à renforcer le bipartisme et reproduit à l'échelle du financement des organisations politiques les distorsions introduites par les modes de scrutin actuels.

Les deux principales formations politiques vont ainsi toucher au cours de la législature près 70 % de l'ensemble de l'aide publique, alors qu'elles ont obtenu aux dernières législatives 57 % des suffrages exprimés au premier tour. En l'absence de scrutin proportionnel, le fait d'attribuer la moitié de l'aide en fonction du nombre de députés et sénateurs représente donc une anomalie.

Afin de renforcer l'équité du dispositif, Les auteurs de cet amendement proposent, conformément à la proposition de loi déposée par leurs collègues à l'Assemblée nationale, d'établir de nouvelles règles de répartition de l'aide publique donnant plus de poids à la fraction assise sur les suffrages exprimés en faveur de chaque parti.

Ils préconisent que le montant de l'aide publique soit désormais divisé en deux fractions inégales : une première fraction, correspondant aux trois quarts du montant total, destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats au premier tour des élections législatives ; une seconde fraction, correspondant au quart du montant total, spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	56 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. LECONTE et Mme CONWAY-MOURET

<b>C</b>	Sagesse du Sénat
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 8

Alinéas 7 à 9

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement a pour objet de ne pas mélanger les différents types de ressources perçues par un parti ou un groupement politique avec les dons qu'il reçoit, qui eux doivent être traités spécifiquement.

Le mandataire financier n'a pas vocation à se substituer au trésorier d'un parti ou groupement politique, ce qui en pratique rendrait le fonctionnement moins lisible.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	117
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, MARIE, VANDIERENDONCK  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 8

Alinéas 11 à 15

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 11-3-1. – Les personnes physiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques en consentant des prêts, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers. » ;

OBJET

Cet amendement propose, dans un souci de clarification et d'efficacité, l'interdiction des prêts aux partis et groupements politiques, par les personnes physiques.

En effet, il paraît difficile d'effectuer un contrôle *a posteriori* des prêts sur le long terme et de s'assurer qu'ils ne demeurent pas, en cas de non remboursement, des dons supérieurs à 7.500 euros, ces derniers étant interdits.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	38
----------------	----

7 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. KALTENBACH

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 8

Alinéas 11 à 15

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 11-3-1. – Les prêts consentis par des personnes physiques à des partis politiques sont interdits. » ;

**OBJET**

Il est nécessaire d'en finir avec le système de prêts trop généreux qui mine la confiance des électeurs dans les partis ou les candidats dont on découvre par la suite les liens qu'ils entretiennent avec des intérêts particuliers. Cette mesure est préconisée pour rétablir la confiance des Français dans le personnel politique et les partis.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	189 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ et CABANEL et Mmes BENBASSA, ARCHIMBAUD et BOUCHOUX

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 8

Alinéa 13

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le prêt consenti par un parti ou groupement politique à un autre parti ou groupement politique ne peut donner lieu au versement d'intérêts.

**OBJET**

Cet amendement se justifie par son texte même.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	119 rect.
----------------	--------------

12 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LECONTE, SUEUR, MARIE, VANDIERENDONCK  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 8

Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au début du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Une personne physique peut verser un don à un parti ou groupement politique si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre d'exclure du champ de financement de la vie politique française les personnes qui ne sont pas citoyens français ou dont l'administration française n'a pas la capacité de s'assurer de l'origine des revenus qui leur permettent de financer un ou plusieurs partis politiques. Cet amendement procède de la même logique que l'interdiction des dons faits par des personnes morales aux partis et groupements politiques qui ne porte pas atteinte à leur libre activité.

Afin d'assurer un parallélisme, un amendement similaire est déposé par les auteurs du présent amendement concernant le financement des campagnes électorales et l'article 9 du présent projet de loi.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	37
----------------	----

7 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. KALTENBACH

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 8

Après l'alinéa 16

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les associations de financement et les mandataires financiers ainsi que les micro-partis doivent chaque année rendre publique la liste des personnes ayant consenti annuellement un ou plusieurs dons d'une valeur totale supérieure à 500 euros. » ;

OBJET

Dans un objectif de transparence, cet amendement propose que soit rendue publique la liste des principaux donateurs de chaque parti ou micro-parti, c'est-à-dire des personnes ayant donné à un même parti ou micro-parti plus de 500 euros au cours d'une même année. Une telle mesure à tous les échelons de pouvoir permettra de vérifier quels liens entretiennent les élus avec des intérêts privés. Faire cette transparence permettra aux électeurs de choisir leurs représentants en connaissance de cause et donc de renforcer le lien de confiance qui les unit à leurs représentants.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	50 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LECONTE, COURTEAU et MAZUIR

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 8

Alinéa 20

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La liste des donateurs et le montant des dons de plus de 500 euros consentis à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique sont rendus publics par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans les conditions fixées par le même décret en Conseil d'État.

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre la transparence des dons supérieurs à 500 euros consentis à un parti politique. Les modalités de publication par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques seront déterminées par un décret pris en Conseil d'État après avis de la CNIL. Afin d'assurer un parallélisme, un amendement similaire est déposé par les auteurs du présent amendement concernant le financement des campagnes électorales.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	120 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MARIE, SUEUR et LECONTE, Mmes LIENEMANN et YONNET,  
MM. VANDIERENDONCK, DURAIN, MONTAUGÉ  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 8

Alinéa 20

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette dernière publie, pour chaque parti, le nom des personnes physiques dont le montant total des dons excède annuellement 2 000 euros.

OBJET

Cet amendement prévoit la publication par la Commission nationale des comptes des campagnes de la liste des donateurs de plus de 2.000 euros. La publicité des donateurs apporte de la transparence dans le financement politique, attendue par l'opinion publique, donne à la CNCCFP les moyens de détecter les problèmes et notamment les conflits d'intérêts.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	5 rect. bis
----------------	----------------

11 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LIENEMANN

<b>C</b>	
<b>G</b>	
<b>Non soutenu</b>	

ARTICLE 8

Alinéa 20

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'identité de toute personne physique qui verse un don de plus de 2 500 euros consenti à une association de financement ou un mandataire financier d'un parti politique est rendue publique par le parti concerné, son association de financement ou son mandataire financier, selon des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

OBJET

Les citoyens ont en droit de savoir qui sont les principaux contributeurs au financement des partis politiques. C'est une condition de la transparence pour garantir qu'ils soient bien au courant sur l'origine des financements et sur les éventuels intérêts défendus par ce parti.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	98
----------------	----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER  
et les membres du groupe communiste républicain et citoyen

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 8

Alinéa 20

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La liste des donateurs pour les dons ou les prêts supérieurs à plus de 2 500 euros est rendue publique par la Commission nationale des campagnes et des financements politiques.

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent la publicité de la liste des donateurs lorsque les dons sont supérieurs à un niveau de 2 500 euros par an.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	99
----------------	----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER  
et les membres du groupe communiste républicain et citoyen

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 18

Remplacer les mots :

dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

par les mots :

sur le territoire de la République française

II. – Alinéa 22

Après les mots :

droit étranger

supprimer la fin de cet alinéa.

**OBJET**

Les auteurs de cet amendement ne souhaitent pas que figure une exception à l'interdiction formulée par cet article de financement des partis politiques par des personnes morales dont le siège social se situe hors du territoire national.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	79
----------------	----

8 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GRAND

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 8

I. – Après l'alinéa 18

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre d'une participation au financement d'un autre parti ou groupement politique ou d'une campagne électorale d'un candidat, les partis ou groupements politiques ne peuvent fournir des biens ou des services à des prix supérieurs à leurs prix d'achat effectif. »

II. – Alinéa 26

Remplacer le mot :

cinquième

par le mot :

sixième

III. – Après l'alinéa 28

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes peines sont applicables à un groupement ou parti politique qui a, pour le compte d'un autre parti ou groupement ou d'un candidat, fourni des biens ou des services en violation du quatrième alinéa de l'article 11-4. » ;

**OBJET**

Avec les établissements de crédit et sociétés de financement, les partis et groupements politiques sont les seules personnes morales à pouvoir financer une autre formation politique et des candidats aux élections.

Afin d'éviter un contournement de la loi par certaines formations politiques, il est proposé d'interdire la fourniture de prestations surfacturées d'un parti ou groupement à un candidat lors d'une campagne électorale et des partis et groupements politiques entre eux.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	140
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. MAUREY

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	
<b>Non soutenu</b>	

ARTICLE 8

I. – Après l'alinéa 22

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article 11-4, il est inséré un article L. 11-4-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-4-1 – Dans des conditions fixées par décret, les partis et groupements politiques communiquent chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques la liste des personnes lui apportant son concours régulier et exerçant concomitamment un emploi de collaborateur parlementaire, collaborateur d'un groupe parlementaire, de collaborateur du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat, membre de cabinet ministériel ou de collaborateur du président de la République. »

II. – Alinéa 42

Après la référence :

11-4

insérer la référence :

, de l'article 11-4-1

**OBJET**

Dans le cas où les personnes apportant leur concours régulier à un parti et groupement politique peuvent également exercer en parallèle des emplois de collaborateur politique (cabinets ministériels, groupes parlementaires, collaborateurs parlementaires, etc.), cet amendement prévoit qu'elles doivent être déclarées annuellement à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP).

Cette information doit permettre à la CNCCFP de veiller à ce que les partis et groupements politiques ne bénéficient d'un financement public, par le voie d'un concours

en nature, avec la « mise à disposition » de personnels dont la rémunération serait assurée par un tiers. Un tel financement serait illégal en application du troisième alinéa de l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Par cohérence, l'omission de cette communication annuelle à la CNCFFP serait sanctionnée de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros, comme pour les autres informations dont les partis et groupements politiques seront tenus à l'égard de la CNCCFP.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	201 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. LABBÉ et Mmes BENBASSA et ARCHIMBAUD

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 8

Après l'alinéa 28

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 11-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de manquement aux obligations prévues par la loi n<sup>o</sup> du rétablissant la confiance dans l'action publique, la commission peut également interdire à un parti politique de consentir des prêts ou des avances remboursables, à un parti, un groupements politique ou un candidat pour une durée maximale de cinq ans. » ;

OBJET

La principale sanction envers un parti en cas de manquement à ses obligations comptables, à savoir la perte de la possibilité de financer une campagne électorale (ou un autre parti politique), n'est toujours pas inscrite dans la loi, et reste d'origine jurisprudentielle. C'est ce que soulignait la CNCCFP dans son rapport 2016. Il est proposé de mettre fin à ce manque et de fixer cette interdiction à cinq ans (soit une mandature).



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	80
----------------	----

8 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GRAND

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 8

Alinéa 36

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pendant la durée des sanctions, les partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement d'un parti ou groupement politique pour lequel la commission a constaté un manquement aux obligations prévues au présent article.

OBJET

L'article 9 de la loi n° 2017-286 du 6 mars 2017 tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats a permis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) de pouvoir moduler les sanctions et leur durée en cas de manquement aux obligations comptables pour une meilleure proportionnalité entre les motifs du constat et ses conséquences juridiques. Cette disposition est conservée dans la nouvelle rédaction de l'article 11-7 proposé par cet article 8.

Néanmoins, les dispositions actuelles de sanction du non-respect des obligations comptables semblent ne pas atteindre complètement l'objectif recherché. En effet, certaines formations politiques défailtantes peuvent, peu après la décision les concernant, créer un parti politique « frère » dont la dénomination est très proche et qui est uniquement destiné à se substituer l'année suivante à la formation en cause pour l'encaissement des dons et cotisations. Les fonds ainsi perçus ouvrant droit à la réduction d'impôt au bénéfice des sympathisants et adhérents, la formation nouvellement créée peut ensuite en toute légalité les reverser au profit du parti pour lequel un manquement avait été constaté.

Ce constat illustre la difficulté pour le législateur de définir une sanction adéquate et efficace à l'encontre des partis politiques qui ne respecteraient pas les obligations prévues par la loi sur la transparence financière.

Sans remettre en cause la liberté constitutionnelle de création et d'organisation des partis politiques, il est proposé d'interdire à un parti ou groupement politique sanctionné de recevoir des contributions financières d'autres partis ou groupement politiques.

Il s'agit là de répondre à une recommandation de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) notamment dans son seizième rapport d'activité 2014.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	216
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 8

Alinéa 30

Après le mot :

politiques

insérer les mots :

bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4

OBJET

L'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 prévoit que les partis et groupements politiques ont l'obligation de tenir une comptabilité et de déposer des comptes certifiés qui sont contrôlés par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

En l'état du droit en vigueur, ces obligations s'imposent, d'une part, aux partis et groupements politiques qui bénéficient d'un financement public et, d'autre part, à ceux qui se soumettent au dispositif prévu par les articles 11 à 11-4 de la loi du 11 mars 1988.

Ce dispositif repose sur le recours à un mandataire et la mise en œuvre d'un cadre strict de financement. En contrepartie, les partis et groupements politiques peuvent notamment recevoir des dons ouvrant droit à une réduction d'impôt et contribuer au financement des campagnes électorales.

Les obligations comptables prévues par la loi du 11 mars 1988 et le contrôle de la Commission des comptes de campagne et des financements politiques n'ont de sens que pour ces seuls partis et groupements politiques.

Étendre les obligations comptables à l'ensemble des partis et groupements politiques serait de nature à remettre en cause l'équilibre du dispositif de transparence du financement de la vie politique issu de la loi de 1988 et validé par le Conseil constitutionnel au regard de l'article 4 de la Constitution.

---

Il convient, en conséquence, afin d'éviter toute ambiguïté sur le champ d'application des obligations comptables prévues par la loi du 11 mars 1988, d'en revenir à la rédaction actuelle de la loi qui est maîtrisée par l'ensemble des parties prenantes.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	55 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LECONTE et CABANEL

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 8

Alinéa 31, dernière phrase

1° Remplacer les mots :

de toutes les

par le mot :

des

2° Compléter cette phrase par les mots :

dans des conditions définies par décret

OBJET

Cet amendement a pour objet de définir plus précisément le type d'organisations territoriales d'un parti ou groupement politique concernées par ces dispositions en fonction notamment de leur taille, de leur patrimoine, et de leurs revenus.

Il s'agit d'exclure les toutes petites structures (par exemple, une section comportant un faible nombre d'adhérents et n'étant pas propriétaire de son local). Ainsi, l'amendement prévoit qu'un décret fixera les conditions détaillées d'application de cette disposition qui ne concernera que les organisations territoriales du parti ou groupement politique ayant des revenus ou des actifs significatifs.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	39
----------------	----

7 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. KALTENBACH

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 8

Alinéa 33

Remplacer les mots :

deux commissaires aux comptes

par les mots :

la Cour des comptes

OBJET

Réclamée par les associations anti-corruption ainsi que par la Haute Autorité à la Transparence de la Vie Publique, cette mesure permettrait de confier l'expertise des comptes de campagne à des magistrats indépendants et éviter ainsi les dépassements de frais de campagne comme il y en a eu ces dernières années engendrant fraudes et à termes une perte de confiance dans le personnel politique.

Il est normal que les partis qui reçoivent des subventions publiques importantes et dont les dons bénéficient d'avantages fiscaux conséquents puissent voir leurs comptes contrôlés par des magistrats publics.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	14
----------------	----

6 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GRAND

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 8

Alinéa 33

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le commissaire aux comptes, personne physique, et, dans les sociétés de commissaires aux comptes, les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 822-9 du code de commerce, ne peuvent réaliser cette mission de certification durant plus de six exercices consécutifs. Ils peuvent à nouveau participer à une mission de contrôle légal des comptes de ces partis ou groupements politiques à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de clôture du sixième exercice qu'ils ont certifié.

OBJET

Actuellement, les commissaires aux comptes sont nommés pour six ans et les partis ou groupements politiques peuvent les conserver d'un mandat à l'autre.

Certains partis ou groupements ont donc les mêmes commissaires aux comptes pendant de très nombreuses années ce qui peut engendrer des situations susceptibles de remettre en cause l'impartialité ou l'indépendance des commissaires aux comptes désignés.

Il est donc proposé d'introduire une obligation de rotation des commissaires aux comptes sur le modèle des dispositions prévues à l'article L. 822-14 du code du commerce pour les commissaires aux comptes des associations faisant appel public à la générosité. Dans ce cas, ils ne pourraient certifier les comptes durant plus de six exercices consécutifs et seraient remplacés tous les six ans.

Il s'agit là de répondre à une recommandation de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) notamment dans son seizième rapport d'activité 2014.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	202 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. LABBÉ et Mmes BENBASSA, ARCHIMBAUD et BOUCHOUX

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 8

Alinéas 34 et 35

Remplacer ces alinéas par onze alinéas ainsi rédigés :

« Ces comptes sont déposés dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques instituée à l'article L. 52-14 du code électoral, qui les rends publics.

« Les partis ou groupements transmettent également, dans les annexes de ces comptes dans un format ouvert et aisément réutilisable :

« 1<sup>o</sup> L'adresse de leur siège social ;

« 2<sup>o</sup> Les noms et fonctions des personnes chargées de leur administration ;

« 3<sup>o</sup> Le nom de la personne physique, dénommée mandataire financier ;

« 4<sup>o</sup> Le nombre de personnes ayant cotisées au parti ou au groupement ;

« 5<sup>o</sup> Les flux financiers avec d'autres partis ou groupement ;

« 6<sup>o</sup> Les montants et les conditions d'octroi des emprunts souscrits ou consentis par eux ;

« 7<sup>o</sup> L'identité des prêteurs ;

« 8<sup>o</sup> Les flux financiers avec les candidats tenus d'établir un compte de campagne en application de l'article L. 52-12 du même code.

« Lors de la publication des comptes, la commission indique les éléments mentionnés au 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, les montants consolidés des emprunts souscrits répartis par catégories de prêteurs, types de prêts et par pays d'établissement ou de résidence des prêteurs, ainsi que l'identité des prêteurs personnes morales et les flux financiers nets avec les candidats.

**OBJET**

Chaque année dans son rapport, la CNCCFP publie les comptes des partis. Mais actuellement les informations publiées restent lacunaires. Il manque des informations importantes :

- le nom des principaux dirigeants, nécessaire pour identifier le parti
- les flux financiers avec d'autres partis. C'est une information nécessaire pour déceler d'éventuels circuits financiers ou détournement de la loi (par exemple des partis qui ne se regrouperaient que pour bénéficier de financement public)
- le nombre d'adhérent et de cotisant pour juger du poids réel du parti.

Il est également proposé que la transmission et la publication de ces données se fasse au format ouvert pour être plus facilement utilisée, comme l'a proposé la commission des Lois du Sénat. Le mode de publication de la CNCCFP n'est plus adapté aux réalités actuelles. Dès lors, la transmission des annexes se ferait également en Open data.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	217
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 8

Alinéa 34, première phrase

Compléter cet alinéa par les mots :

et assure leur publication au Journal officiel de la République française

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la publication des comptes annuels des partis et groupements politiques au Journal officiel de la République française.

Le texte adopté par la Commission des lois prévoit que les comptes sont rendus publics et mis à disposition en « open data » selon les règles de droit commun.

Toutefois, la mention d'une publication au Journal officiel de la République française a été supprimée. Or ce support de publication constitue le support le plus pertinent pour permettre une diffusion officielle à l'ensemble des citoyens des comptes annuels des partis et groupements politiques.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, rapport 607, 602)

N°	287
----	-----

11 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BAS

au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 8

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les II et III sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

**OBJET**

Cet amendement assure l'application de dispositions relatives aux partis et groupements politiques dans les collectivités régies par le principe de spécialité législative (Polynésie française, îles Wallis et Futuna et Nouvelle-Calédonie).



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	1 rect. quater
----------------	-------------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. P. DOMINATI, de RAINCOURT, POINTEREAU, DANESI, LAMÉНИЕ et MANDELLI et  
Mmes DEROMEDI et GARRIAUD-MAYLAM

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le septième alinéa de l'article 9 de la loi n<sup>o</sup> 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut également n'indiquer aucun parti ou groupement politique, l'aide correspondante venant alors en déduction du total de la seconde fraction. »

**OBJET**

L'obligation faite aux parlementaires de contribuer, par une déclaration annuelle auprès du bureau de leur assemblée, au financement des partis et groupes politiques contrarie inopportunément la liberté de choix des parlementaires, laquelle devrait inclure la possibilité de refuser une telle souscription.

Tel est l'objet du présent amendement. En cas de refus, le montant de l'aide qui n'est pas attribuée par le parlementaire viendra en déduction du total de la fraction. Respectueuse du libre choix des parlementaires, cet amendement permettrait par ailleurs de réaliser des économies budgétaires. En effet, les sommes non-allouées pourraient servir à résorber les déficits publics.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	123 rect. bis
----------------	---------------------

12 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LECONTE, SUEUR, MARIE, VANDIERENDONCK  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au début du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. » ;

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de permettre d'exclure du champ de financement de la vie politique française les personnes qui ne sont pas citoyens français ou dont l'administration française n'a pas la capacité de s'assurer de l'origine des revenus qui leur permettent de financer une campagne électorale.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi organique rétablissant la confiance dans l'action publique prévoit une modification de l'article 4 de loi n<sup>o</sup>62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, ayant pour objet de rendre applicables à l'élection présidentielle les dispositions de l'article 9 du présent projet de loi relatives au financement des campagnes électorales. Les modifications issues de l'adoption du présent amendement s'étendront donc également au financement des campagnes pour les élections présidentielles.

Le présent amendement assure le parallélisme avec un amendement similaire déposé à l'article 8 du présent projet de loi et relatif quant à lui au financement des partis politiques.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	122
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

## A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, VANDIERENDONCK  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

### ARTICLE 9

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les personnes morales, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »

### OBJET

Cet amendement a pour objet d'étendre aux partis politiques l'interdiction faite aux personnes morales de financer les campagnes électorales.

Cette mesure entend éviter le détournement en matière de financement en interdisant aux partis politiques de consentir aux candidats des prêts et des prestations de services à des conditions inférieures au marché. Les dons et subventions demeurent, eux, licites.

Il s'agirait donc, pour les partis souhaitant prêter aux candidats en campagne, de créer une structure indépendante qui pourrait, contrairement aux partis en vertu de l'article 4 de la Constitution, être contrôlée.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	101
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER  
et les membres du groupe communiste républicain et citoyen

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 9

I. – Alinéa 10

Remplacer les mots :

dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

par les mots :

sur le territoire de la république française

II. – Alinéa 12

Après les mots :

droit étranger

supprimer la fin de cet alinéa.

**OBJET**

Les auteurs de cet amendement ne souhaitent pas que figure une exception à l'interdiction formulée par cet article de financement des campagnes électorales par des personnes morales dont le siège social se situe hors du territoire national.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	81
----------------	----

8 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GRAND

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 9

Alinéa 10

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Aucun candidat ne peut recevoir de financement d'un parti ou groupement politique, pour lesquels un manquement comptable a été constaté conformément aux dispositions de l'article 11-7 de la loi n<sup>o</sup> 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

OBJET

La jurisprudence du Conseil d'État a établi un lien entre le respect des obligations comptables et le financement des campagnes électorales en privant le parti défaillant de cette possibilité (décision n<sup>o</sup> 17797 du 30 octobre 1996 – élection municipale de Fos-sur-Mer).

En effet, en perdant le bénéfice de certaines dispositions de la loi n<sup>o</sup> 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, un parti ou groupement politique redevient une personne morale non autorisée à participer au financement d'une campagne électorale.

Il est donc proposé de codifier cette interdiction de financement qui sera sanctionnée par le 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 113-1 dont une nouvelle rédaction est proposée dans cet article 9.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	51 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LECONTE et COURTEAU

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 9

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La liste des donateurs et le montant des dons de plus de 500 euros consentis à un candidat en vue de sa campagne électorale sont rendus publics par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans les conditions fixées par le même décret en Conseil d'État.

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre la transparence des dons supérieurs à 500 euros consentis à un candidat lors de sa campagne électorale. Les modalités de publication par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques seront déterminées par un décret pris en Conseil d'État après avis de la CNIL.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi organique rétablissant la confiance dans l'action publique prévoit une modification de l'article 4 de loi n<sup>o</sup>62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, ayant pour objet de rendre applicables à l'élection présidentielle les dispositions de l'article 9 du présent projet de loi relatives au financement des campagnes électorales. Les mesures de transparence mises en place suite à l'adoption du présent amendement seront donc également applicables au financement des campagnes pour les élections présidentielles.

Cet amendement assure un parallélisme avec un amendement similaire déposé par les mêmes auteurs concernant le financement des partis politiques.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	121 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MARIE, SUEUR et LECONTE, Mmes LIENEMANN et YONNET,  
MM. VANDIERENDONCK, DURAIN, MONTAUGÉ  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE 9

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette dernière phrase, pour chaque parti, le nom des personnes physiques dont le montant total des dons excède annuellement 2 000 euros.

OBJET

Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire la publication par la Commission nationale des comptes de campagne de la liste des principaux donateurs à une campagne électorale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	6 rect. bis
----------------	----------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LIENEMANN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Non soutenu</b>	

ARTICLE 9

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'identité de toute personne physique qui verse un don de plus de 2 500 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne est rendue publique par le candidat, son mandataire financier ou son association de financement, selon des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

OBJET

Les citoyens ont en droit de savoir qui sont les principaux contributeurs au financement de la campagne d'un candidat à une élection. C'est une condition de la transparence pour garantir qu'ils soient bien au courant sur l'origine des financements et sur les éventuels intérêts défendus par ce candidat.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	100
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER  
et les membres du groupe communiste républicain et citoyen

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE 9

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La liste des donateurs pour les dons ou les prêts supérieurs à 2 500 euros est rendue publique par la Commission nationale des campagnes et des financements politiques.

**OBJET**

Les auteurs de cet amendement souhaitent la publicité de la liste des donateurs lorsque les dons sont supérieurs à un niveau de 2 500 euros par an.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	15
----------------	----

6 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GRAND

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 52-11-1, le taux : « 47,5 % » est remplacé par le taux : « 45 % » ;

**OBJET**

La confiance dans l'action publique repose également sur la bonne utilisation de l'argent public, notamment dans le cadre des élections.

Il convient de rappeler que l'État participe au financement des campagnes électorales à la fois par le remboursement d'une partie des dépenses de campagne (apport personnel du candidat) et par la délivrance d'un avantage fiscal aux donateurs (66 % du montant du don déductible des impôts).

L'article 112 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a réduit de 5 % les taux de remboursement du plafond des dépenses de campagne. Il est ainsi passé de 50 % à 47,5 %.

Cinq ans après cette première baisse et afin d'inciter les candidats à la modération pour leurs dépenses électorales, il est proposé de diminuer à nouveau ce taux de remboursement en le fixant à 45 %.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, rapport 607, 602)

N°	288
----	-----

11 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BAS

au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 9

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les II et III sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

**OBJET**

Cet amendement assure l'application de dispositions électorales dans les collectivités régies par le principe de spécialité législative (Polynésie française, îles Wallis et Futuna et Nouvelle-Calédonie).



## PROJET DE LOI

 CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	10 rect. quinq uies
----	------------------------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE
(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)
 12 JUILLET  
 2017
**A M E N D E M E N T**

présenté par

 MM. P. DOMINATI et DANESI, Mme PROCACCIA, MM. POINTEREAU et B. FOURNIER,  
 Mme DUCHÊNE, MM. PIERRE, de RAINCOURT, JOYANDET, LAMÉNIE et GREMILLET et  
 Mme GARRIAUD-MAYLAM

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 9 BIS

Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

 « L'ouverture du compte ne peut lui être refusé lorsque le candidat à l'élection détient  
 dans l'établissement de crédit choisi par le mandataire un compte bancaire individuel. » ;

...° Le quatrième alinéa est supprimé ;

**OBJET**
 Le présent amendement vise, en cas de refus de la part de l'établissement initialement  
 choisi, à garantir au mandataire financier l'ouverture d'un compte de campagne auprès de  
 l'établissement de crédit dans lequel le candidat à l'élection détient un compte bancaire  
 individuel. Cet amendement rend ainsi inutile la saisine de la Banque de France prévu au  
 quatrième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	265
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

## A M E N D E M E N T

présenté par

M. P. DOMINATI

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 9 BIS

Alinéas 4 à 9

Rédiger ainsi ces alinéas :

« Art. 52-6-1. – Tout mandataire déclaré conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 a droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix.

« Si l'établissement refuse l'ouverture du compte de dépôt, il remet systématiquement, gratuitement et sans délais au demandeur une attestation de refus d'ouverture de compte et l'informe qu'il peut demander à la Banque de France de lui désigner, pour lui ouvrir un compte, un établissement de crédit situé dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection ou à proximité d'un autre lieu de son choix, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception de la demande du mandataire et des pièces requises.

« À la demande du mandataire et en son nom et pour son compte, le médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques, peut transmettre à la Banque de France en son nom et pour son compte, la demande de désignation ainsi que les pièces requises.

« Les établissements de crédit ainsi désignés par la Banque de France sont tenus d'offrir au titulaire du compte des services bancaires de base mentionnés au III de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier.

« Toute décision de résiliation à l'initiative de l'établissement de crédit fait l'objet d'une notification écrite motivée et adressée gratuitement au client. La décision ne fait pas l'objet d'une motivation lorsque la notification est de nature à contrevenir aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public. La décision de résiliation à l'initiative de l'établissement est adressée, pour information, à la Banque de France.

« Un délai minimum de deux mois de prévis est octroyé au titulaire du compte sauf lorsque le client a délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que l'établissement de crédit a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ou que le client a fourni des informations inexactes.

**OBJET**

Afin de renforcer l'efficacité de la procédure de droit au compte pour les partis politiques et d'en simplifier la mise en œuvre, un dispositif unique impliquant le médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques en amont de l'intervention de la Banque de France est proposé. Cette solution faciliterait l'action des candidats et des partis. La procédure, qui relève aujourd'hui en partie de code monétaire et financier et en partie du code électoral selon la nature des mandataires, serait unifiée dans le code électoral.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	218
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 9 BIS

I. – Alinéa 4, première phrase

Supprimer les mots :

, ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement nécessaires à son fonctionnement,

II. – Alinéa 5, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

III. – Alinéa 7

1° Première phrase

Après le mot :

adressée

insérer le mot :

gratuitement

2° Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

La décision ne fait pas l'objet d'une motivation lorsque la notification est de nature à contrevenir aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public.

3° Deuxième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

sauf lorsque celui-ci a délibérément utilisé son compte pour des opérations que l'établissement de crédit a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ou que le client a fourni des informations inexactes

#### IV. – Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

L'établissement de crédit choisi par le mandataire ou désigné par la Banque de France est tenu d'offrir gratuitement au titulaire du compte des services bancaires de base mentionnés au III de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier.

### **OBJET**

Le présent amendement vise à rendre plus opérationnel le mécanisme de droit au compte prévu à l'article L. 52-6 du code électoral ainsi qu'à le mettre en cohérence avec la procédure prévue dans le code monétaire et financier.

Cet amendement prévoit ainsi la suppression du mécanisme introduit par la commission des lois visant à considérer qu'en l'absence de réponse de l'établissement de crédit dans un délai de quinze jours à compter de la demande d'ouverture du compte, la demande est réputée refusée. En effet, un tel mécanisme ne permettrait pas d'apporter les pièces justificatives nécessaires auprès de la Banque de France pour déclencher le mécanisme de droit au compte. L'article 9 bis adopté par la Commission des lois répond par ailleurs déjà à la problématique de la délivrance des attestations de refus par les établissements de crédit en prévoyant que ces derniers doivent remettre un tel document de manière « systématique et sans délai ».

Le présent amendement renvoie pour les prestations de base que l'établissement de crédit est tenu de proposer aux services bancaires mentionnées au III de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier et dont la liste précise est fixée à l'article D. 312-5-1 du même code.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, rapport 607, 602)

N°	292
----	-----

11 JUILLET  
2017

**S O U S - A M E N D E M E N T**

à l'amendement n° 218 du Gouvernement

présenté par

M. BAS

au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 9 BIS

Amendement n° 218, alinéas 4 et 5

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

La commission des lois a admis l'intérêt des modifications et des précisions proposées par l'amendement n° 218 du Gouvernement pour moderniser le cadre juridique du « droit au compte » pour les campagnes électorales.

Cependant, elle a souhaité maintenir une disposition qu'elle a adoptée pour faciliter l'ouverture par un mandataire d'un compte auprès d'un établissement de crédit.

En effet, en cas de refus d'ouverture d'un compte, l'établissement de crédit devrait formaliser son refus afin de permettre au mandataire de solliciter la Banque de France pour qu'elle désigne un établissement de crédit. En outre, afin d'éviter des manœuvres dilatoires, d'autant plus préjudiciables que la campagne électorale est entamée et que le candidat engage des dépenses, la commission a prévu qu'au terme d'un délai de quinze jours à compter de la demande d'ouverture de compte, le silence gardé par l'établissement de crédit saisi vaudrait refus, ce qui permettrait également au mandataire de se tourner vers la Banque de France.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	153
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DELAHAYE et BONNECARRÈRE, Mme FÉRAT, MM. LUCHE, LONGEOT et GABOUTY,  
Mme BILLON et M. DÉTRAIGNE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS

Après l'article 9 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Après les mots : « à l'exception », la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 52-4 est ainsi rédigée : « d'une part des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique et, d'autre part, des dépenses payées directement par le candidat dans la limite de trois pour cent du plafond de dépenses électoral prévu à l'article L. 52-11 » ;

2° Après l'article L. 52-4, il est inséré un article L. 52-4-... ainsi rédigé :

« Art. L. 52-4-... – Les dépenses payées directement par le candidat au-delà du seuil prévu au troisième alinéa de l'article L. 52-4 ne peuvent donner lieu au remboursement forfaitaire de la part de l'État et ne peuvent servir de fondement à une peine d'inéligibilité. »

**OBJET**

Pour que les comptes de campagne soient tenus de façon rigoureuse, de façon légitime et juste, le législateur a exigé une stricte séparation entre l'ordonnateur (le candidat) et le payeur (le mandataire de campagne).

À l'usage, il apparaît cependant qu'un assouplissement très limité serait souhaitable. Certaines dépenses des candidats sont très difficiles à payer au créancier, ne serait qu'avec quelques jours de retard, comme les frais d'essence ou certains frais de restauration. Dans les faits, certains élus ont été déclarés inéligibles pour des dépenses payées directement par eux, pour quelques centaines d'euros, et la sanction apparaît disproportionnée au regard de la faute.



Cet amendement propose que 3% du plafond de campagne de chaque candidat puisse être payé par lui-même, puis ensuite remboursé sur le compte de campagne sur présentation du ou des justificatifs ad hoc. Ces sommes seraient intégrées dans le compte de campagne.

Si le candidat venait à dépasser la somme allouée, il serait sanctionné en n'étant pas remboursé de ces frais supplémentaires.

Par exemple, dans le cas d'élections législatives, le plafond de campagne est de l'ordre de 60 000 euros. Le candidat serait autorisé à payer lui-même 1 800 € de ses frais de campagne sur justificatifs. S'il dépensait plus, il ne serait pas remboursé.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	144
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DELAHAYE

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Non soutenu</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS

Après l'article 9 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après les mots : « à l'exception », la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral est ainsi rédigée : « d'une part, des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique et, d'autre part, des dépenses payées directement par le candidat dans la limite de trois pour cent du plafond de dépenses électoral prévu à l'article L. 52-11 ».

**OBJET**

Pour que les comptes de campagne soient tenus de façon rigoureuse, de façon légitime et juste, le législateur a exigé une stricte séparation entre l'ordonnateur (le candidat) et le payeur (le mandataire de campagne).

À l'usage, il apparaît cependant qu'un assouplissement très limité serait souhaitable. Certaines dépenses des candidats sont très difficiles à payer au créancier, ne serait qu'avec quelques jours de retard, comme les frais d'essence ou certains frais de restauration. Dans les faits, certains élus ont été déclarés inéligibles pour des dépenses payées directement par eux, pour quelques centaines d'euros, et la sanction apparaît disproportionnée au regard de la faute.

Cet amendement propose que 3% du plafond de campagne de chaque candidat puisse être payé par lui-même, puis ensuite remboursé sur le compte de campagne sur présentation du ou des justificatifs ad hoc. Ces sommes seraient intégrées dans le compte de campagne.

Par exemple, dans le cas d'élections législatives, le plafond de campagne est de l'ordre de 60 000 euros. Le candidat serait autorisé à payer lui-même 1 800 € de ses frais de campagne sur justificatifs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, rapport 607, 602)

N°	289
----	-----

11 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BAS

au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 9 TER

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La commission peut recourir à des magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, désignés par le Premier président de la Cour des comptes, après avis du président de la commission, pour l'assister dans l'exercice de sa mission de contrôle mentionnée à l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

**OBJET**

Cet amendement tend à préciser les conditions dans lesquelles la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourrait recourir à des magistrats financiers.

Afin d'éviter tout raisonnement *a contrario*, la rédaction proposée n'exclut pas la possibilité pour la CNCCFP de faire appel à des rapporteurs qui sont issus actuellement de plusieurs viviers extérieurs aux juridictions financières.

En outre, il cantonne, conformément à l'intention initiale de la commission, cette assistance aux missions de la CNCCFP relatives aux partis politiques.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	219
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 10

I. – Alinéas 1, 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 4

Supprimer la référence :

Art. 16-1. -

III. – Alinéas 4, 10, 11 et 12

Remplacer les mots :

financement des candidats et des

par les mots :

crédit aux candidats et aux

IV. - Alinéa 10

Remplacer les mots :

, sur une liste de trois noms établie par le gouverneur de la Banque de France

par les mots :

après avis des commissions compétentes en matière de lois électorales, conformément à la loi organique n<sup>o</sup> 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, et après avis du gouverneur de la Banque de France

V. – Alinéa 14

Rédiger ainsi cet alinéa :

VII. – Le présent article est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

### **OBJET**

Le présent amendement a pour objet de rétablir le nom du médiateur « du crédit » aux candidats et aux partis politiques. Bien que le médiateur puisse intervenir en cas de difficultés rencontrées par le mandataire d'un candidat ou d'un parti pour ouvrir un compte bancaire, sa mission centrale demeure la médiation en matière de crédit. Il est donc indispensable que les parties prenantes puissent identifier aisément leur interlocuteur privilégié en ce domaine.

Le nom de médiateur du « financement » proposé par la commission des Lois est en outre source d'ambiguïté compte tenu de la diversité des modes de financement des candidats et des partis politiques. En effet, le médiateur n'a pas vocation à intervenir sur les modes de financement de la vie politique autres que les emprunts contractés auprès d'établissements de crédit et de sociétés de financement.

Le présent amendement extrait également les dispositions relatives au médiateur de la loi du 11 mars 1988 qui ont vocation à demeurer dans le projet de loi et procède aux mesures de coordination nécessaires. Le Gouvernement ne souhaite en effet pas voir intégrer ces dispositions dans la loi du 11 mars 1988 qui est relative à la transparence financière de la vie politique et traite des divers modes de financement des partis.

L'insertion des dispositions relatives au médiateur du crédit dans la loi du 11 mars 1988 est également source d'ambiguïté pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus. De plus, le médiateur pourra intervenir aussi bien à la demande des partis et groupements politiques qu'à la demande des candidats aux élections de sorte que son insertion dans la loi du 11 mars 1988 n'apparaît pas justifiée.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	103
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER  
et les membres du groupe communiste républicain et citoyen

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 10

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

« III. – Le médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques est nommé par décret pris en Conseil d'État sur proposition conjointe des deux présidents des assemblées après consultation des commissions compétentes, pour une durée de six ans non renouvelable, après avis de la Haute autorité de la transparence de la vie politique et du gouverneur de la Banque de France.

**OBJET**

Les auteurs de cet amendement contestent le fait que le médiateur du crédit soit nommé par le Président de la République. Ils estiment qu'une telle décision doit faire l'objet d'une procédure transparente et large. Pour cette raison, ils souhaitent que soient associées les parlementaires ainsi que la Haute Autorité pour la transparence de la vie politique. Ils ne sous estiment pas le rôle du gouverneur de la Banque de France, mais celui-ci étant lui-même nommé par le président, ils estiment que l'encadrement prévu en commission n'est pas suffisant.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	104
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER  
et les membres du groupe communiste républicain et citoyen

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

**OBJET**

Amendement de conséquence.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	220
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Favorable
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 11

Alinéa 2

Remplacer les mots :

financement des candidats et des

par les mots :

crédit aux candidats et aux

**OBJET**

En cohérence avec l'amendement proposé sur l'article 10 du projet de loi, il convient de rétablir le nom du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques.

Bien que le médiateur puisse intervenir en cas de difficultés rencontrées par le mandataire d'un candidat ou d'un parti pour ouvrir un compte bancaire, sa mission centrale demeure la médiation en matière de crédit. Il est donc indispensable que les parties prenantes puissent identifier aisément leur interlocuteur privilégié en ce domaine.

Le nom de médiateur du financement est, en outre, source d'ambiguïté compte tenu de la diversité des modes de financement des candidats et des partis politiques. En effet, le médiateur n'a pas vocation à intervenir sur les modes de financement de la vie politique autres que les emprunts contractés auprès d'établissements de crédit et de sociétés de financement.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	221
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 12 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour que les candidats, partis et groupements politiques soumis à la loi n<sup>o</sup> 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique puissent, en cas de défaillance avérée du marché, le cas échéant après intervention du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques, assurer le financement de campagnes électorales pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes par l'obtention de prêts, avances ou garanties.

Ce dispositif peut prendre la forme d'une structure dédiée, le cas échéant adossée à un opérateur existant, ou d'un mécanisme spécifique de financement. L'ordonnance en précise les règles de fonctionnement, dans des conditions garantissant à la fois l'impartialité des décisions prises, en vue d'assurer le pluralisme de la vie politique, et la viabilité financière du dispositif mis en place.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de rétablir l'article 12 habilitant le Gouvernement à créer par ordonnance une Banque de la démocratie.

En l'état du droit actuel, aucun établissement financier n'est dédié au financement des partis politiques ou des candidats aux élections. Or, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques rappelle, depuis plusieurs années, les difficultés rencontrées par les candidats aux fonctions électives dans leur accès à l'emprunt et le recul de l'emprunt bancaire pour les dernières élections régionales (2016) et municipales (2014).

L'intervention du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques sera de nature à remédier, dans un certain nombre de cas, aux difficultés rencontrées par les candidats et partis dans l'obtention de crédits. Toutefois, elle ne pourra permettre de surmonter tous les obstacles rencontrés par les candidats aux élections confrontés à un besoin immédiat de financement en vue d'une élection déterminée.

Afin de pallier les carences du financement bancaire privé, le Gouvernement souhaite donc la création d'une structure pérenne de financement. Le présent amendement resserre par ailleurs, par rapport au projet de loi déposé par le Gouvernement, le champ de l'habilitation au financement des campagnes électorales à caractère national.

S'agissant de la structure de financement envisagée, le champ de l'habilitation est volontairement large, dans le respect de l'article 38 de la Constitution, et prévoit plusieurs options concernant l'activité de la Banque de la démocratie qui pourra être un établissement doté de la personnalité morale, être adossée à un établissement de crédit existant ou prendre la forme d'un mécanisme de financement spécifique.

L'habilitation précise que l'ordonnance devra prévoir les règles garantissant l'impartialité des décisions prises de manière à préserver le pluralisme de la vie politique et la viabilité financière du dispositif mis en place.

Une mission va être confiée à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale de l'administration pour étudier les conditions de mise en place de cette structure.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	33 rect. bis
----------------	--------------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

MM. MAUREY, LONGEOT et de RAINCOURT, Mme FÉRAT, MM. COMMEINHES, LAUREY et  
MÉDEVIELLE, Mme JOISSAINS et M. L. HERVÉ

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet amendement supprime le nouveau dispositif de prise en charge par les assemblées des frais afférents à l'exercice du mandat parlementaire, qui substitue au versement de l'actuelle indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) un mécanisme de prise en charge des frais réels.

Le système actuel est déjà encadré par l'arrêté n<sup>o</sup> 2015-96 du 15 avril 2015 déterminant les dépenses pouvant être prises en charge par l'IRFM.

Le dispositif proposé induirait des lourdeurs de gestion, impliquant des dépenses de fonctionnement important pour les assemblées, ainsi au Royaume-Uni soixante-dix-neuf personnes sont employées par l'autorité chargée du contrôle des frais de mandat des membres de la Chambre des communes pour un coût de fonctionnement de l'ordre de 7 millions d'euros.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	159
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. J.L. DUPONT, SAUGEY et D. BAILLY, Mme MORIN-DESAILLY, MM. MAUREY, GABOUTY et COMMEINHES, Mme FÉRAT, MM. REICHARDT, VASSELLE et PIERRE, Mme DUCHÊNE, M. LONGEOT, Mme BOUCHOUX, MM. BÉRIT-DÉBAT, MÉDEVIELLE, LAMÉNIÉ, MARSEILLE, POZZO di BORGO et KERN et Mme JOISSAINS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article 80 undecies est abrogé ;

2<sup>o</sup> Le A du VI de la première sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A. Définition des bénéficiaires et indemnités imposables » ;

3<sup>o</sup> Après l'article 92 A, il est inséré un article 92 ... ainsi rédigé :

« Art. 92 ... – 1<sup>o</sup> Pour l'établissement de l'impôt, l'indemnité parlementaire et l'indemnité de fonction prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, l'indemnité de résidence, l'indemnité représentative de frais de mandat, ainsi que les indemnités versées par les assemblées à certains de leurs membres, en vertu d'une décision du bureau desdites assemblées, en raison de l'exercice de fonctions particulières, sont considérées comme des revenus assimilés aux bénéficiaires non commerciaux.

« 2<sup>o</sup> Le revenu à retenir dans les bases de l'impôt est constitué par l'excédent des indemnités mentionnées au 1<sup>o</sup> sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la fonction parlementaire. Le Bureau de chaque assemblée définit les limites dans lesquelles les dépenses exposées par les membres du Parlement au titre de leur fonction sont déductibles. » ;

4<sup>o</sup> Le a du 1<sup>o</sup> du 7 de l'article 158 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'adhésion à une association de gestion mentionnée à l'article 1649 quater HA est obligatoire pour les membres du Parlement au titre des revenus mentionnés à l'article 92 B. » ;

5° Après le II du chapitre I ter du titre premier de la troisième partie du livre premier, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis : Associations agréées des membres du Parlement

« Art. 1649 quater HA. – Les membres du Parlement peuvent créer des associations de gestion chargées de s’assurer de la régularité des déclarations que leur soumettent leurs adhérents. À cet effet, elles leur demandent tous renseignements et documents utiles de nature à établir, chaque année, la concordance, la cohérence et la vraisemblance desdites déclarations. Ces associations peuvent être agréées dans des conditions fixées par décret en Conseil d’État. »

### **OBJET**

L’étude d’impact de l’article 7 indique que « l’objectif poursuivi du remplacement de l’indemnité représentative de frais de mandat par le remboursement des frais de mandat aux frais réels est la moralisation de la vie publique et la probité des responsables politiques » et précise que « les assemblées seront libres de vérifier la réalité des frais de mandat et pourront ainsi assurer aux citoyens que l’indemnité représentative de frais de mandat ne sera pas utilisée à des fins personnelles ».

Pour atteindre cet objectif, l’étude d’impact envisage trois solutions : la transparence intégrale de l’utilisation de l’indemnité représentative de frais de mandat avec un maintien du modèle forfaitaire, la création d’une autorité indépendante pour gérer les indemnités des parlementaires et la suppression du modèle forfaitaire et le remboursement des frais réels avec un traitement équivalent aux homologues européens.

L’étude d’impact n’envisage pas une dernière option, pourtant évoquée par le Président de la République pendant la campagne présidentielle : la fiscalisation de l’ensemble des indemnités des parlementaires.

Pourtant, alors que le dispositif proposé par le Gouvernement, reposant sur le remboursement des frais réellement exposés par les parlementaires induira des charges de gestion lourdes, cet amendement propose un dispositif fiscal dont la mise en œuvre permettrait à la fois d’atteindre l’objectif d’un renforcement de la transparence de la rémunération des membres du Parlement et du financement des charges inhérentes à leur fonction tout en clarifiant les règles fiscales qui leur sont applicables.

En effet, en l’état actuel du droit, l’indemnité parlementaire, ainsi que l’indemnité de résidence et l’indemnité de fonction « sont imposables à l’impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires ». Or, tout d’abord, cela conduit à assimiler à des « salaires » des éléments de rémunération – comme l’indemnité de fonction – qui ont, en réalité, vocation à financer des frais et charges supportés par les parlementaires dans l’exercice de leur fonction ; sans qu’il soit question de critiquer cette situation, qui résulte d’initiatives parlementaires, force est néanmoins de constater qu’elle est susceptible de créer une confusion quant à la nature des sommes versées. Ensuite, l’application des règles relatives aux traitements et salaires a pour conséquence d’exclure des revenus imposables l’indemnité représentative de frais de mandat (IRFM), dès lors qu’elle constitue une allocation pour frais et charges.

Aussi, il paraît aujourd’hui nécessaire de rendre le régime fiscal des indemnités parlementaires plus simple et lisible. C’est la raison pour laquelle le I du dispositif

proposé tend à ce que pour l'établissement de l'impôt, les rémunérations des parlementaires soient considérées comme des revenus assimilés aux bénéfiques non commerciaux (BNC), permettant ainsi d'inclure dans la base imposable l'ensemble des indemnités versées aux membres du Parlement – y compris celles ayant vocation à financer des charges inhérentes à leur mandat, comme l'IRFM.

Une telle évolution constituerait une avancée en faveur de la transparence, dans la mesure où elle impliquerait que les parlementaires déclarent les indemnités qui leur sont versées, de même que les frais et charges assumés au titre de leur mandat, dont la déductibilité pourrait être contrôlée par l'administration fiscale. À cet égard, la définition, par les assemblées, des limites dans lesquelles les dépenses exposées par les membres du Parlement sont déductibles de leur revenu imposable doit permettre d'adapter les règles de déductibilité à celles encadrant l'utilisation des indemnités parlementaires. À titre d'exemple, en cohérence avec l'interdiction qui est faite aux parlementaires d'imputer sur leur IRFM les dépenses en capital afférentes à l'acquisition d'un bien immobilier, il s'agirait de ne permettre que la déductibilité des charges locatives liées au bien – alors qu'en application des normes fiscales de droit commun, les contribuables sont, dans certaines conditions, en droit de déduire le coût des remboursements en capital et ceux de toutes les charges (locatives et de propriété), inhérents à l'achat de locaux professionnels.

Enfin, le droit fiscal encourage certaines catégories de contribuables à adhérer à des centres ou associations de gestion agréées par l'administration fiscale dont la finalité est d'apporter à leurs adhérents une assistance technique en matières comptable et fiscale, mais aussi de procéder aux contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance de leurs déclarations. L'adhésion à de tels organismes doit, en principe, apporter une garantie supplémentaire de la fiabilité des informations transmises à l'administration fiscale.

Par suite, tirant les conséquences de l'évolution du régime fiscal applicable aux indemnités parlementaires, le II propose de rendre l'adhésion à des associations de gestion dédiées obligatoire pour les membres du Parlement. De telles structures seraient, ainsi, chargées de participer à l'établissement de leurs déclarations et de s'assurer de la régularité de ces dernières.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, rapport 607, 602)

N <sup>o</sup>	294
----------------	-----

12 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BAS

au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'indemnité représentative de frais de mandat des députés et des sénateurs est supprimée.

II. – Au a du 3<sup>o</sup> du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « l'indemnité représentative de frais de mandat, au plus égale au montant brut cumulé des deux premières et versée à titre d'allocation spéciale pour frais par les assemblées à tous leurs membres, » sont supprimés.

III. - Après l'article 4 *quinquies* de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 4 *sexies*. - Le bureau de chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, définit les conditions dans lesquelles les frais de mandat réellement exposés par les députés et les sénateurs sont directement pris en charge par l'assemblée dont ils sont membres ou leur sont remboursés dans la limite de plafonds qu'il détermine et sur présentation de justificatifs de ces frais. Cette prise en charge peut donner lieu au versement d'une avance. »

IV. - Le second alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 81 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des frais de mandat remboursés dans les conditions prévues à l'article 4 *sexies* de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. »

V. – Le I et le II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**OBJET**

Cet amendement a un quadruple objet :

- entériner la suppression de l'indemnité représentative de frais de mandat des députés et des sénateurs (I et II) ;
- préciser le nouveau dispositif de prise en charge des frais de mandat réellement exposés par les députés et les sénateurs, qui pourra se traduire, dans des conditions déterminées par le bureau de chaque assemblée, par une prise en charge directe par l'Assemblée nationale ou le Sénat ou par un remboursement, dans la limite de plafonds et sur présentation de justificatifs, et pourra donner lieu au versement d'une avance (III) ;
- interdire expressément tout droit de regard de l'administration fiscale sur la prise en charge par les assemblées parlementaires des frais de mandat réellement exposés par les députés et les sénateurs, conformément au principe de séparation des pouvoirs rappelé par le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi ;
- prévoir la date d'entrée en vigueur de la suppression de l'indemnité représentative de frais de mandat, qui interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, afin de donner aux bureaux des assemblées le temps de mettre en place, notamment sur le plan technique, le nouveau dispositif de prise en charge des frais de mandat des députés et des sénateurs.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	295
----------------	-----

12 JUILLET  
2017

**S O U S - A M E N D E M E N T**  
à l'amendement n<sup>o</sup> 294 de la commission des lois

présenté par

M. J.L. DUPONT

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 7

Amendement n<sup>o</sup> 294, alinéa 5

1<sup>o</sup> Supprimer le mot :

directement

2<sup>o</sup> Supprimer les mots :

ou leur sont remboursés

OBJET

Il s'agit de rendre ce dispositif plus efficient et de permettre sa mise en œuvre rapidement



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	20 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

MM. CABANEL et LABBÉ, Mme BENBASSA, MM. MANABLE et TOURENNE, Mme YONNET,  
M. LABAZÉE, Mme PEROL-DUMONT, MM. CARCENAC, COURTEAU et DESESSARD,  
Mmes ARCHIMBAUD et BOUCHOUX et M. DANTEC

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article 4 *quinquies* de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 4 *sexies* – Chaque assemblée parlementaire définit la nature des dépenses constituant des frais de mandat. Chaque député ou sénateur perçoit mensuellement une avance sur ces dépenses, dans la limite d'un plafond fixé par l'assemblée dont il relève. Il tient une comptabilité des dépenses réellement exposées et en détient les justificatifs. L'excédent des avances sur les dépenses est reversé chaque année au budget de l'assemblée concernée.

« Les comptabilités font l'objet d'un contrôle aléatoire. Chaque assemblée définit les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations résultant du présent article. »

**OBJET**

Cet amendement tend à remplacer un système de remboursement, imposant aux parlementaires de faire des avances importantes, et demandant un contrôle administratif lourd et coûteux, par un mécanisme d'avances mensuelles assorti de l'obligation de tenir une comptabilité faisant l'objet de contrôles aléatoires. La transparence souhaitée serait ainsi obtenue par des moyens mieux adaptés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	214
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

ARTICLE 7

Alinéa 2

Remplacer les mots :

prise en charge

par le mot :

remboursement

**OBJET**

Dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat, le Gouvernement avait fait le choix de substituer à l'indemnité représentative de frais de mandat un mécanisme de remboursement des frais de mandat réellement exposés par les parlementaires. Ces remboursements devaient être effectués sur présentation de justificatifs et dans la limite de plafonds déterminés par chaque chambre.

La commission des Lois a souhaité préciser qu'il appartenait au Bureau de chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, de définir les conditions de « prise en charge » des frais de mandat. La notion de « prise en charge » se distingue de celle de remboursement en ce qu'elle est beaucoup plus large et laisse la voie ouverte à la possibilité d'organiser un mécanisme d'avance pérenne dont disposeraient les parlementaires pour payer leurs frais de mandat.

Le Gouvernement reste attaché à un mécanisme simple et lisible reposant sur le remboursement sur justificatifs des frais réellement exposés. Il propose dès lors de revenir sur ce point sur la rédaction adoptée par la commission des Lois.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	213
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	
Tombé	

ARTICLE 7

Compléter cet article par un alinéa et deux paragraphes ainsi rédigés :

« Les limites et conditions de déduction prévues au troisième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale sont applicables aux sommes mentionnées au premier alinéa du présent article. »

... - Le second alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 81 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des frais de mandat remboursés dans les conditions prévues à l'article 4 sexies de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. »

... – Au a du 3<sup>o</sup> du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « l'indemnité représentative de frais de mandat, au plus égale au montant brut cumulé des deux premières et versée à titre d'allocation spéciale pour frais par les assemblées à tous leurs membres, » sont supprimés.

**OBJET**

L'article 7 du présent projet de loi substitue au mécanisme actuel de l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) allouée aux parlementaires, une règle de remboursement de frais de mandat réellement exposés sur présentation des justificatifs, dans la limite de plafonds que les assemblées fixeront librement.

Ces remboursements destinés à couvrir les frais inhérents à la fonction de parlementaire constituent des allocations spéciales exonérées d'impôt sur le revenu en application du premier alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 81 du code général des impôts, sous réserve toutefois d'être utilisés conformément à leur objet.

Dans la mesure où un contrôle a priori sera désormais effectué par les assemblées, le présent amendement institue, pour les remboursements concernés, une présomption irréfragable d'utilisation conforme à leur objet.

---

En outre, le code de la sécurité sociale prévoit à l'article L. 242-1 les conditions et limites selon lesquelles les sommes versées en contrepartie de frais professionnels peuvent être déduites de la rémunération pour le calcul des cotisations. Il est proposé de faire application de cette disposition au nouveau dispositif de ces remboursements qui seront donc exonérés selon les règles de droit commun de la sécurité sociale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N°	96
----	----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. FAVIER  
et les membres du groupe communiste républicain et citoyen

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7 BIS

I. – Après l'article 7 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant 31 décembre 2017, un rapport sur l'opportunité et les modalités de création d'un statut de l'élu.

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre ...

Dispositions relatives à la démocratisation de la vie publique

**OBJET**

Les auteurs de cet amendement considèrent nécessaire afin de garantir la diversité et le pluralisme au sein des institutions la création d'un véritable statut de l'élu.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	204 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

## A M E N D E M E N T

présenté par

M. LABBÉ et Mmes ARCHIMBAUD et BOUCHOUX

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7 BIS

Après l'article 7 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié

1<sup>o</sup> Le III. de l'article L. 2123-20-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce tableau contient également l'ensemble des rémunérations et indemnités de fonctions des membres du conseil municipal qui siègent au titre de leur mandat au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui président une telle société. » ;

2<sup>o</sup> L'article L. 3123-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations et indemnités de fonctions des conseillers départementaux qui siègent au titre de leur mandat au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui président une telle société sont publiées sur le site internet du conseil départemental, dans un format ouvert et aisément réutilisable. » ;

3<sup>o</sup> L'article L. 3632-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations et indemnités de fonctions des conseillers de la métropole qui siègent au titre de leur mandat au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui président une telle société sont publiées sur le site internet la métropole de Lyon, dans un format ouvert et aisément réutilisable. » ;

4<sup>o</sup> L'article L. 4135-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations et indemnités de fonctions des conseillers régionaux qui siègent au titre de leur mandat au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui président une telle société sont publiées sur le site internet du conseil régional, dans un format ouvert et aisément réutilisable. » ;

5° L'article L. 7125-21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations et indemnités de fonctions des conseillers à l'assemblée de Guyane qui siègent au titre de leur mandat au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui président une telle société sont publiées sur le site internet de la collectivité territoriale de Guyane, dans un format ouvert et aisément réutilisable. » ;

6° L'article L. 7227-22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations et indemnités de fonctions des conseillers à l'assemblée de Martinique qui siègent au titre de leur mandat au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui président une telle société sont publiées sur le site internet de la collectivité territoriale de Martinique, dans un format ouvert et aisément réutilisable. »

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 123-4-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

« Ce tableau contient également l'ensemble des rémunérations et indemnités de fonctions des membres du conseil municipal qui siègent au titre de leur mandat au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui président une telle société. »

III. - Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **OBJET**

La plus grande opacité règne actuelle sur les indemnités de fonctions et les rémunérations des organismes rattachés aux communes, comme les établissements publics locaux ou les sociétés d'économie mixtes. Cette opacité est parfois volontairement entretenue, les comptes rendus n'étant souvent pas politiques.

Pourtant, s'agissant d'argent public, il importe de faire la transparence sur ces rémunérations, parfois supérieures aux indemnités d'élus.

Cet amendement propose que pour les communes, la transparence soit faite lors des délibérations fixant la rémunération des élus. Pour les conseils départementaux,



---

régionaux, et les collectivités d’Outre-Mer, la publicité se ferait sur le site Internet de l’institution.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, rapport 607, 602)

N <sup>o</sup>	285
----------------	-----

11 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BAS

au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7 BIS

I. – Après l'article 7 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de la loi n<sup>o</sup> 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. – I. – Avant la nomination de tout membre du Gouvernement, le président de la République peut solliciter, à propos de la personne dont la nomination est envisagée, la transmission :

« 1<sup>o</sup> Par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, d'une attestation indiquant, à cette date et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, si cette personne a, le cas échéant, satisfait ou non aux obligations de transmission d'une déclaration d'intérêts et d'activités, d'une déclaration d'intérêts ou d'une déclaration de situation patrimoniale et à la justification des mesures prises pour gérer ses instruments financiers dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part ainsi que si cette personne se trouve dans une situation pouvant constituer un conflit d'intérêts et les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser immédiatement ce conflit d'intérêts ;

« 2<sup>o</sup> Par l'administration fiscale, d'une attestation constatant si, à cette date et en l'état des informations dont dispose l'administration fiscale, elle satisfait ou non, aux obligations de déclaration et de paiement des impôts dont elle est redevable.

« Est réputée satisfaire aux obligations de paiement mentionnées au 2<sup>o</sup> la personne qui a, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable, acquitté ses impôts ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec le comptable en vue de payer ses impôts, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elle respecte cet accord.

« L'attestation mentionnée au 2<sup>o</sup> ne constitue pas une prise de position formelle de l'administration fiscale sur la situation fiscale de la personne.

« II. – Lorsqu’il s’agit d’un autre membre du Gouvernement, le Premier ministre est également destinataire des informations transmises en application du I. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d’une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

TITRE ...

DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

### **OBJET**

L’usage semble s’être récemment établi que le chef de l’État consulte, de manière informelle, l’administration fiscale et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) afin de disposer d’informations de nature à l’éclairer sur le choix du Premier ministre. La même procédure informelle se répète, semble-t-il également, en lien avec le Premier ministre, pour la composition du Gouvernement.

Si cette pratique peut paraître vertueuse sur le fond, le flou juridique dans laquelle elle s’exerce, hors de toute base légale, malgré le secret qui s’attache aux informations susceptibles d’être transmises, est regrettable.

C’est pourquoi cet amendement propose d’officialiser et d’encadrer cette procédure préalable à la nomination du Gouvernement.

Le chef de l’État disposerait des informations transmises par la HATVP et l’administration fiscale. Ces informations seraient également transmises au Premier ministre, une fois nommé, s’agissant du choix des autres membres du Gouvernement.

D’une part, la HATVP serait autorisée à transmettre aux plus hautes autorités de l’État des informations relatives à la situation de la personne qu’il est envisagé de nommer, c’est-à-dire des indications permettant de savoir :

- si cette personne est en conformité, le cas échéant, avec ses obligations déclaratives (transmission d’une déclaration d’intérêts, d’une déclaration d’intérêts d’activités ou d’une déclaration de situation patrimoniale) ou de justifier d’une gestion par un tiers désintéressé de ses instruments financiers ;

- si elle est susceptible d’être placée en situation de conflit d’intérêts en raison de sa nomination ;

- quelles mesures permettraient de prévenir ou faire cesser cette situation de conflit d’intérêts.

D’autre part, l’administration fiscale transmettrait une attestation relative à la situation fiscale de l’intéressé, de même nature et sous les mêmes réserves que celle prévue pour les députés, sénateurs et représentants français au Parlement européen par l’article 2 du projet de loi organique et l’article 13 du projet de loi.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	223 rect.
----------------	--------------

11 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7 BIS

Après l'article 7 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 10 de la loi n<sup>o</sup> 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un article 10 ter ainsi rédigé :

« Art. 10 ter – Le Président de la République et le Premier ministre peuvent demander à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique si les informations dont elle dispose font apparaître un risque de conflit entre les intérêts d'une personne et certaines des responsabilités susceptibles de lui être confiées, si elle était nommée membre du Gouvernement. Cette demande s'exerce sans préjudice de la procédure de vérification prévue à l'article 9. »

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet de prévoir une demande d'information auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique préalablement à la nomination des membres du Gouvernement afin que la Haute Autorité indique si les informations dont elle dispose font apparaître un risque de conflit entre les intérêts de la personne dont la nomination comme membre du Gouvernement est envisagée et certaines des responsabilités susceptibles de lui être confiées à ce titre.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, rapport 607, 602)

N <sup>o</sup>	286
----------------	-----

11 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BAS

au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 7 TER

I. – Avant l'article 7 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un décret en Conseil d'État définit les conditions de prise en charge des frais de réception et de représentation des membres du Gouvernement, dans la limite de plafonds qu'il détermine et sur présentation de justificatifs de ces frais.

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'intitulé du titre IV bis :

Dispositions relatives aux frais de réception et de représentation des membres du Gouvernement ainsi qu'à leur situation fiscale

**OBJET**

L'article 7 du projet de loi vise à créer un nouveau dispositif de contrôle des frais de mandat des parlementaires. Il s'inscrit dans le prolongement des mesures mises en œuvre par chaque assemblée (gestion de l'IRFM sur un compte dédié, définition des dépenses éligibles, reversement du reliquat à la fin du mandat...).

En revanche, le projet de loi passe sous silence la question de la prise en charge des frais de réception et de représentation des membres du Gouvernement qui est, pourtant, plus opaque que celle des frais de mandat des parlementaires.

En effet, il est impossible de connaître le montant réel de ces frais (restauration, déplacement, logement, téléphone, *etc.*) ni leurs méthodes de prise en charge (prise en charge directe par les ministères, notes de frais, *etc.*).

Dès lors, le présent amendement renvoie au pouvoir réglementaire le soin de préciser les conditions de prise en charge des frais de réception et de représentation des membres du Gouvernement, dans la limite de plafonds qu'il déterminera et sur présentation de justificatifs de ces frais.

Ce renvoi au pouvoir réglementaire permet de respecter le principe de séparation des pouvoirs et l'autonomie du Gouvernement. C'est d'ailleurs dans cette optique que la notion de « *prise en charge* » est préférée à celle de « *remboursement* ».



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	198 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. LABBÉ et Mmes BENBASSA, ARCHIMBAUD et BOUCHOUX

<b>C</b>	Sagesse du Sénat
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 13

Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 12 de la loi n<sup>o</sup> 2013-907 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« ... – Les déclarations de situation patrimoniale déposées par les représentants français au Parlement européen sont, dans les limites définies au III de l'article 5, rendues publiques par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

« Ces déclarations de situation patrimoniale sont, aux seules fins de consultation, tenues à la disposition des électeurs inscrits sur les listes électorales à la préfecture de Paris.

« Ces électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative aux déclarations qu'ils ont consultées. »

OBJET

Cet amendement vise à organiser la publication des déclarations de situations patrimoniales des représentants français au Parlement européen, dont la déclaration est envoyée à la HATVP mais ne fait l'objet d'aucune publication.

Si le Conseil dans sa décision n<sup>o</sup> 2013-676 DC avait censuré la publication des déclarations d'élus locaux, il ne s'est pas prononcé sur celle des représentants au Parlement européen.

La publicité se ferait auprès de la préfecture de Paris, dans les mêmes conditions que pour les sénateurs et députés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	222
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 13

Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

« En l'absence de mise en conformité, le Conseil d'État statuant au contentieux, saisi par le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique informé par l'administration fiscale, peut constater l'inéligibilité du représentant au Parlement européen concerné pour une durée maximale de trois ans et mettre fin à son mandat par la même décision : » ;

OBJET

Cet amendement rétablit le dispositif de contrôle juridictionnel et de sanction proposé par le Gouvernement et à l'assortir d'une sanction d'inéligibilité de trois ans.

Le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sera tenu de saisir le Conseil d'État statuant au contentieux sans exercer un pouvoir d'appréciation.

Le Conseil d'État vérifiera les faits, entendra la défense de l' élu et exercera un contrôle de proportionnalité pour déterminer s'il y a lieu de mettre fin au mandat.

Au vu de cette garantie des droits de la défense de l' élu, il ne paraît pas justifié de conditionner la déclaration de démission d'office au constat d'un « manquement d'une particulière gravité aux obligations » déclaratives et de paiement des impôts. Le manquement par un élu à ses obligations fiscales, qui plus est après avoir été invité par l'administration à se mettre en conformité avec ces dernières, est un fait suffisamment grave pour être érigé en cause de démission d'office du mandat.

En revanche, il convient de s'assurer que la situation de l' élu est appréciée par un juge indépendant, qui vérifie la réalité des manquements et la proportionnalité de la sanction à ces derniers.



---

Enfin, le Gouvernement propose de compléter la cessation du mandat par une inéligibilité de trois ans maximum, pour traduire par cette sanction l'incompatibilité entre l'incivisme fiscal et l'exercice de fonctions électives.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, rapport 607, 602)

N <sup>o</sup>	293
----------------	-----

11 JUILLET  
2017

**S O U S - A M E N D E M E N T**

à l'amendement n<sup>o</sup> 222 du Gouvernement

présenté par

M. BAS

au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 13

Amendement n<sup>o</sup> 222, alinéas 2 et 3

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

Après le mot :

peut

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

constater, en fonction de la gravité du manquement aux obligations mentionnées au premier alinéa, l'inéligibilité du représentant au Parlement européen concerné pour une durée maximale de trois ans et mettre fin à son mandat par la même décision. » ;

OBJET

La commission a approuvé l'institution d'une inéligibilité de trois ans pour les représentants au Parlement européen qui perdraient leur mandat par une décision du Conseil d'État en raison de la méconnaissance de ses obligations fiscales.

Toutefois, elle souhaite maintenir le principe selon lequel le Conseil d'État prend en compte la gravité du manquement constaté pour décider s'il prononce ou non la cessation du mandat. Dans un souci de rapprochement avec la rédaction proposée par le Gouvernement, la décision de mettre fin au mandat n'est plus subordonnée à un manquement d'une particulière gravité, comme le prévoit le texte de la commission, mais serait prise au terme d'un contrôle de proportionnalité entre le manquement et la sanction.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	67 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme N. GOULET

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Non soutenu</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le dixième alinéa de l'article L. 2334-35 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le représentant de l'État refuse l'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux à un projet, sa décision doit être clairement motivée. »

**OBJET**

L'objet de cet amendement est de contraindre le préfet qui gère l'enveloppe de la DETR sur son territoire de motiver ses décisions, en particulier en cas de refus de dotation à un projet.

Cette mesure permettrait d'éviter certaines décisions parfois arbitraires, conformément aux principes généraux de motivation des actes administratifs.

Cet amendement avait été adopté par le Sénat lors l'examen du PLF pour 2009.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	277 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. RETAILLEAU, GRAND, ALLIZARD, G. BAILLY, BONHOMME, BOUCHET et CALVET, Mme CANAYER, M. CARDOUX, Mmes CAYEUX et CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON, CHASSEING, CHATILLON, COMMEINHES et CUYPERS, Mme DEBRÉ, MM. DELATTRE et DÉRIOT, Mmes DEROCHÉ, DEROMEDI, DESEYNE et DI FOLCO, MM. DOLIGÉ et DUVERNOIS, Mme ESTROSI SASSONE, MM. FOUCHÉ, B. FOURNIER, J.P. FOURNIER, FRASSA, FROGIER et GENEST, Mme F. GERBAUD, MM. GILLES, GREMILLET et GROSDIDIER, Mmes GRUNY et HUMMEL, M. HURÉ, Mme IMBERT, MM. JOYANDET, KAROUTCHI, KENNEL et LAMÉNIE, Mme LAMURE, MM. D. LAURENT, LEFÈVRE, LEGENDRE, de LEGGE, LELEUX, MAGRAS, MALHURET, MANDELLI, A. MARC et MAYET, Mmes MÉLOT, MICOULEAU et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER, NÈGRE, NOUGEIN, de NICOLAY, PANUNZI, PAUL, PIERRE, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mmes PRIMAS et PROCACCIA, MM. de RAINCOURT, RAISON, RAPIN et REVET, Mme de ROSE et MM. SAVARY, SAVIN, VASPART, VASSELLE, VOGEL et PERRIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° De l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après les mots : « la commission » sont insérés les mots : « et en accord avec la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés des membres composant la commission » ;

b) Les deuxième et dernière phrases sont supprimées.

**OBJET**

La loi de finances 2017 a introduit la présence de parlementaires dans la composition de la commission d'élus prévue à l'article L. 2334-37 du CGCT, dite « commission DETR ».

Cette commission locale, placée sous l'égide du Préfet, fixe, chaque année, les opérations prioritaires au titre de la DETR et les taux plafond et plancher de subventions applicables à chacune d'entre elles. Elle donne également un avis sur les projets susceptibles de bénéficier d'une subvention supérieure à 150 000 euros. Pour rappel, le montant annuel de la DETR s'élève actuellement à 1 milliard d'euros.

Cette présence est limitée à 4 parlementaires par département (dans les départements comptant plus de 4 parlementaires, l'Assemblée nationale et le Sénat désignent deux députés et deux sénateurs pour être membres de la commission).

Le présent projet de loi entend mettre fin à la réserve « parlementaire » en dépit de son importance pour aider les collectivités locales, à financer des projets d'investissement, en particulier dans les communes rurales.

Afin de permettre aux collectivités de continuer à bénéficier de subventions pour les projets d'investissement locaux, cet amendement vise à ouvrir la commission DETR à l'ensemble des sénateurs et députés du département.

De plus, cet amendement vise à permettre à la commission de rendre un avis décisionnel à une majorité fixée aux trois cinquièmes dès le premier euro dépensé, sans seuil minimum.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	11 rect. quater
----------------	-----------------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. POINTEREAU, de LEGGE, COMMEINHES, MOUILLER, VASPART, BIZET, PELLELAT, CHASSEING, LEFÈVRE, CHAIZE, VASSELLE, RAPIN, PIERRE, BONHOMME, LONGUET, REVET, NOUGEIN, LAMÉNIE, GREMILLET, RAISON et PERRIN

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le 3<sup>o</sup> est ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> De l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département. » ;

2<sup>o</sup> L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après les mots : « par la commission », sont insérés les mots : « et en accord avec les membres composant la commission » ;

b) La dernière phrase est ainsi rédigée :

« La commission est saisie pour avis décisionnel sur tous les projets faisant l'objet d'une subvention. »

**OBJET**

Le parlementaire (*député ou sénateur*) proche de sa circonscription, de son département, peut juger de la pertinence de l'allocation des fonds et juger donc en opportunité. C'est en ce sens que le présent amendement propose que les parlementaires deviennent membres de droit de la commission départementale d'élus prévue à l'article L.2334-37 du CGCT, et qu'ils puissent bénéficier d'un pouvoir décisionnaire, dès le premier euro dépensé, sur les projets subventionnés au titre de la DETR.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	181 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DOLIGÉ et CARDOUX et Mme LOPEZ

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le sixième alinéa de l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les parlementaires du département sont membres de droit de la commission, ils ont voix délibérative. En cas de désaccord sur une proposition du représentant de l'État dans le département, les votes ont lieu à la majorité absolue des présents ou représentés. »

**OBJET**

L'article 9 a pour objet de supprimer la « Dotation d'Action Parlementaire » dite « Réserve Parlementaire » au motif d'un manque de transparence, de bon usage des deniers publics et d'un risque de clientélisme.

Si ces motivations pouvaient être avancées il y a quelques années, l'on semble avoir oublié que des règles très précises ont été adoptées ces dernières années, apportant toute la transparence nécessaire avec la parution dans la presse des sommes attribuées.

Il est souhaitable en cas de suppression que les parlementaires soient membres de la commission qui aura à répartir les sommes qui lui seront transférées et qu'ils puissent avoir voix délibérative.

Il est bon de rappeler qu'en cas de confirmation de la suppression de la réserve parlementaire, il soit aussi mis fin à la « Réserve Ministérielle » totalement

discrétionnaire, mais aussi à la réserve du « Président de la République » qui est d'une opacité totale.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	224
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Rédiger ainsi cet intitulé :

Projet de loi rétablissant la confiance dans l'action publique

**OBJET**

Cet amendement rétablit l'intitulé du projet de loi . Il privilégie un intitulé traduisant la volonté du Gouvernement de restaurer la confiance que doivent avoir les citoyens dans l'action tant des élus que du Gouvernement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	180
----------------	-----

10 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DOLIGÉ et CARDOUX

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Rédiger ainsi cet intitulé :

Projet de loi portant diverses dispositions relatives à la transparence démocratique

**OBJET**

L'exposé des motifs de la loi précise à juste titre que « beaucoup a été fait ces dernières années, et plusieurs lois ont été votées sur » la transparence, la fraude, la grande délinquance économique et financière ....

L'intitulé choisi est, comme le précise le conseil d'État, susceptible de donner lieu à des interprétations inappropriées.

Le terme « rétablir » est subjectif. Qui peut dire quel est le seuil du rétablissement ? Si la confiance n'existe plus, ce qu'exprime l'intitulé, peut-on affirmer que les mesures proposées restitueront la confiance ? Où se situe le seuil entre confiance et défiance ?

Depuis quelques années les lois se succèdent avec cette motivation et ce nouveau projet tend à prouver que l'objectif n'a pas été atteint.

Le projet doit donc « rétablir », selon ses auteurs, la confiance dans « l'action publique ».

L'action publique est-elle limitée aux parlementaires, membres du gouvernement ou aux maires qui sont concernés par ce texte, ou l'action publique est-elle la résultante d'acteurs beaucoup plus nombreux ? Tous les agents publics, plusieurs millions en France, participent à l'action publique.

De très nombreux agents publics ont des responsabilités de pouvoir, administratives et / ou financières majeures, plus importantes que les parlementaires. Ils peuvent bénéficier d'avantages financiers, peuvent être susceptibles d'employer un membre de leur famille, peuvent favoriser des entreprises et être sujet à la pression des lobbies.

Dans le projet de loi du gouvernement il est de fait sous-entendu que l'action publique est limitée aux quelques élus concernés par ce texte et que les propositions faites vont permettre de redonner confiance dans l'action publique.

À l'évidence il y a un fossé entre l'intitulé et le résultat qui peut être attendu sur l'ensemble de l'action publique.

Toutes les mesures proposées vont dans le sens d'une meilleure transparence dans l'action publique. Diverses dispositions sont proposées pour y concourir, mais elles sont loin de couvrir tout le spectre de l'action publique.

C'est la raison pour laquelle l'intitulé ne doit pas donner le sentiment qu'il va tout régler, ce qui serait pure démagogie.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 609, 607, 602)

N <sup>o</sup>	16
----------------	----

6 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CABANEL, MANABLE, TOURENNE et DURAN, Mmes YONNET et MONIER,  
MM. LABAZÉE, CARCENAC et COURTEAU et Mme JOURDA

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Compléter cet intitulé par les mots :

en renforçant sa moralisation

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet de préciser l'intitulé du projet de loi, en rappelant explicitement l'objectif de moralisation poursuivi par ce texte.

La moralisation est un processus d'inculcation de normes qui dépasse les considérations purement juridiques. Ainsi, est morale une action qui se fonde sur des règles éthiques, des principes de conduite, et la recherche d'un bien individuel et collectif au sein de la société. Dans ce contexte de défiance de la population française envers ses élus, la question de la morale a donc toute sa place et ne devrait pas être écartée du titre de ce projet de loi.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
CONFIANCE DANS L'ACTION PUBLIQUE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 609)

N°	A-1
----	-----

12 JUILLET  
2017

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BAS

au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 4 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. – I. – Il est interdit à un député ou un sénateur d'employer en tant que collaborateur parlementaire au sens de l'article 8 bis A :

« 1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 2° Ses parents, enfants, frères et sœurs ainsi que leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 3° Ses grands-parents, ses petits-enfants et les enfants de ses frères et sœurs ;

« 4° Les parents, enfants et frères et sœurs de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

« 5° Son remplaçant et les personnes élues sur la même liste que lui.

« La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat. Cette cessation ne donne lieu à aucune restitution entre les parties.

« Le bureau de chaque assemblée détermine les modalités selon lesquelles le député ou le sénateur rembourse les sommes versées en vertu des contrats conclus en violation de l'interdiction mentionnée au présent I.

« Le fait, pour un député ou un sénateur, d'employer un collaborateur en méconnaissance de l'interdiction mentionnée au présent I est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

« II. – Le bureau de chaque assemblée prévoit les conditions dans lesquelles un membre de la famille d'un parlementaire appartenant à l'une des catégories de personnes définies au I, lorsqu'il est employé en tant que collaborateur d'un parlementaire, l'informe sans

délai de ce lien familial et informe également le député ou le sénateur dont il est le collaborateur. Cette information est rendue accessible au public »

### **OBJET**

La commission des lois demande, conformément l'article 43 du règlement du Sénat, une nouvelle délibération sur l'article 4 du projet de loi, supprimé en séance publique contre son avis et celui du Gouvernement.

Depuis le début de ses travaux, la commission a approuvé l'interdiction des emplois familiaux et le régime déclaratif des « emplois croisés ».

Le texte voté par le Sénat présente, en outre, un grave problème d'incohérence : il interdit les emplois familiaux pour les ministres et les responsables d'exécutifs locaux mais pas pour les parlementaires.

Pour ces raisons, la commission propose de revenir à son texte et d'interdire, pour un parlementaire, d'employer un membre de sa famille en tant que collaborateur.

La commission souhaite, enfin, intégrer à son texte les deux amendements auxquels elle avait donné à un avis favorable : l'amendement 166 de M. Bonhomme (interdiction pour un parlementaire d'employer son suppléant en tant que collaborateur) et 82 de M. Richard (publicité des « emplois croisés » au sein des assemblées).